



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2009
Français
Original : anglais

Soixantième-troisième session

Cinquième Commission

Point 132 de l'ordre du jour

**Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

Lettre datée du 22 février 2008, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents

En ma qualité de Président du Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents, j'ai l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale l'édition 2008 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

En application de la résolution 59/298 de l'Assemblée générale, le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents est diffusé comme document de l'Organisation des Nations Unies, dans les six langues officielles, ce qui permettra aux États Membres de se familiariser pleinement avec les politiques, les modalités et les procédures établies, garantira une compréhension commune de ces procédures et en rendra l'application plus efficace.

Le Président du Groupe de travail de 2008
sur le matériel appartenant aux contingents
(*Signé*) Colonel Eduardo **Devercelli**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



**Manuel des règles et procédures régissant
les remboursements et le contrôle relatif
au matériel appartenant aux forces militaires
ou de police des pays qui participent
aux opérations de maintien de la paix
(Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents)**

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
1. Introduction	3
2. Éléments à inclure dans le système et formules de location	7
3. Vérification et contrôle du matériel appartenant aux contingents	25
4. Préparation, déploiement/redéploiement et transfert des contingents	111
5. Matériels spéciaux (relevant de la catégorie des cas particuliers)	118
6. Perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents	123
7. Méthode de calcul des facteurs applicables à la mission	128
8. Taux de remboursement applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome	145
9. Mémoire d'accord	176
10. Système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents : répartition des responsabilités	254

Chapitre 1

Introduction

1. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 50/222 du 11 avril 1996, autorisé la mise en œuvre de nouvelles procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents. Le présent Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatif au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (ci-après dénommé le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents) présente les procédures autorisées par l'Assemblée générale. Le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents remplace la méthode antérieure qui consistait à rembourser les pays contributeurs sur la base de l'analyse de l'inventaire initial et final et de l'amortissement du matériel.

2. Le présent système est né du rapport du Secrétaire général (A/48/945) et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/49/664 et Add.1), dans lesquels les problèmes relatifs à la planification, à la budgétisation et à l'administration des opérations de maintien de la paix ont été présentés à l'Assemblée générale. Par sa résolution 49/233 du 23 décembre 1994, celle-ci a autorisé le Secrétaire général à mettre en œuvre une réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents mis à la disposition des missions de maintien de la paix.

3. Les Groupes de travail de la phase II et de la phase III, où siégeaient des experts des questions techniques et financières envoyés par les États Membres, se sont entretenus avec des représentants du Secrétariat en 1995. Les Groupes ont recommandé que les pays contributeurs soient remboursés sur la base d'une « location avec services », système par lequel ces pays mettraient à disposition du matériel majeur et en assureraient l'entretien, ou d'une « location sans services », système par lequel les pays contributeurs se contenteraient de fournir du matériel majeur, à charge pour l'ONU ou pour une tierce partie de l'entretenir.

4. Ces Groupes de travail ont recommandé que le remboursement du matériel léger et des articles consommables qui ne sont pas directement associés au matériel majeur s'effectue sur la base du « soutien logistique autonome » en fonction de l'effectif déployé. Les catégories de soutien logistique autonome ne donnent pas lieu à une obligation de rendre compte à l'entrée dans la zone de la mission ou au départ de cette zone, mais à une vérification et à une inspection destinées à s'assurer qu'elles répondent bien aux normes convenues et au mandat du contingent. Dans les cas où un contingent fournit moins de matériel majeur ou de soutien logistique autonome que prévu dans le mémorandum d'accord, le pays contributeur ne sera remboursé que pour les quantités effectivement fournies.

5. Les recommandations des Groupes de travail des phases II et III sur la classification du matériel, les taux de remboursement et les normes à appliquer figurent dans leurs rapports (A/C.5/49/66, en date du 2 mai 1995 et A/C.5/49/70 en date du 20 juillet 1995). Dans son rapport (A/50/807), le Secrétaire général a récapitulé les propositions de ces groupes de travail et formulé des recommandations dont l'Assemblée générale a été saisie pour examen. Ce rapport

Chapitre 1

ainsi que ceux des groupes de travail ont été présentés pour examen au Comité consultatif. Les observations de ce dernier figurent dans son rapport (A/50/887, en date du 6 mars 1996). Au vu de ce qui précède, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 50/222 du 10 mai 1996, autorisé la mise en place du système. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la première année de sa mise en application.

6. Les recommandations du Groupe de travail de la phase IV figurent dans son rapport (A/C.5/52/39 en date 23 février 1998). Dans son rapport (A/53/465 en date du 7 octobre 1998), le Secrétaire général a fait la synthèse des propositions du Groupe de travail de la phase IV ainsi que de son rapport sur la première année d'application des nouvelles procédures. Le rapport du Secrétaire général ainsi que le rapport du Groupe de travail de la phase IV ont été présentés au Comité consultatif pour examen. Les observations et propositions de ce dernier figurent dans son rapport (A/53/944 en date du 6 mai 1999). Par sa résolution 54/19 du 29 octobre 1999, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail de la phase IV.

7. Les recommandations du Groupe de travail de la phase V figurent dans son rapport (A/C.5/54/49 en date du 16 février 2000). Le Secrétaire général présente, dans son rapport (A/54/795 en date du 14 mars 2000), des observations sur les recommandations du Groupe de travail de la phase V. Le rapport du Secrétaire général ainsi que le rapport du Groupe de travail de la phase V ont été présentés au Comité consultatif pour examen. Les observations et propositions de ce dernier figurent dans son rapport (A/54/826 en date du 3 avril 2000). Par sa résolution 54/19B du 15 juin 2000, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail.

8. Les recommandations du Groupe de travail du suivi de la phase V figurent dans son rapport (A/C.5/55/39 en date du 7 mars 2001). Le Secrétaire général fait des observations sur les recommandations du Groupe de travail du suivi de la phase V dans son rapport (A/55/815 en date du 1er mars 2001). Le rapport du Secrétaire général et celui du Groupe de travail du suivi de la phase V ont été présentés pour examen au Comité consultatif. Les observations et propositions de ce dernier figurent dans son rapport (A/55/887 en date du 4 avril 2001). Par sa résolution 55/274 du 14 juin 2001, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail du suivi de la phase V.

9. Les recommandations du Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents sont formulées dans son rapport (A/5C.5/58/37). Le Secrétaire général a présenté dans son rapport (A/59/292 en date du 24 août 2004) ses observations sur ces recommandations. Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été soumis pour examen au Comité consultatif. Ce dernier a présenté ses observations et ses propositions dans son rapport (A/59/708 en date du 22 février 2005). Par sa résolution 59/298 du 22 juin 2005, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail de 2004 et celles du Secrétaire général tendant à réunir le prochain Groupe de travail en 2008, pour qu'il procède à un examen complet du système applicable au matériel appartenant aux contingents.

Chapitre 1

10. Les recommandations du Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents figurent dans son rapport (A/C.5/62/26 en date du 14 mars 2008). Les observations du Secrétaire général au sujet de ces recommandations figurent dans les documents A/62/774 en date du 17 avril 2008 et A/62/774/Corr.1 en date du 5 juin 2008. Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été soumis au Comité consultatif pour examen. Les observations du Comité consultatif sont contenues dans le document A/62/851 en date du 30 mai 2008. Par sa résolution 62/252 du 20 juin 2008, l'Assemblée générale a adopté la plupart des recommandations du Groupe de travail de 2008.

11. Ce système repose sur les principes de simplicité, responsabilité et contrôle financier et de gestion. Ces principes sont mis en œuvre en réduisant le fardeau administratif pour les pays contributeurs, le Secrétariat et les missions de maintien de la paix, et en standardisant de façon équitable les taux de remboursement et en fixant des normes communes à appliquer au matériel et aux services à fournir. De plus, la responsabilité et le contrôle sont mis en œuvre en passant à l'avance, entre l'ONU et le pays contributeur, un accord de location du matériel et de fourniture des services au personnel. Le mémorandum d'accord rend inutile de procéder à un inventaire détaillé du matériel, des pièces de rechange et des articles consommables, et confie au pays contributeur la responsabilité de la gestion des actifs. Quant à l'ONU, elle est chargée de veiller à ce que la mission de maintien de la paix dispose du personnel et du matériel dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, à ce que les pays contributeurs fournissent le personnel, le matériel et les services spécifiés dans le mémorandum d'accord, et à ce que les contingents remplissent leur mission en respectant les normes fixées. Le modèle révisé de mémorandum d'accord, qui tient compte de toutes les recommandations des Groupes de travail approuvées par l'Assemblée générale, figure plus loin au chapitre 9.

12. Ce système marque une nette rupture avec la pratique antérieure en ce qu'il se focalise sur la gestion, non sur la comptabilisation du matériel appartenant aux contingents. Il est axé sur l'efficacité et garantit la transparence en matière de déploiement et de responsabilité, et permet aux États Membres d'appréhender d'emblée leur engagement vis-à-vis du maintien de la paix, ce qui simplifie la budgétisation et le remboursement. Autre avantage important, les missions pourront mettre en œuvre sur place une structure de gestion intégrée.

13. Le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents fait la synthèse des recommandations des Groupes de travail des phases II, III, IV et V, du Groupe de travail du suivi de la phase V et des Groupes de travail de 2004 et de 2008 telles que l'Assemblée générale les a approuvées, et fournit les précisions nécessaires sur l'application de ces décisions. Il énonce les politiques, procédures et mesures à appliquer par le Siège de l'ONU et les missions. Il vise à aider les pays contributeurs et à faire en sorte que les décisions de l'Assemblée générale soient pleinement et uniformément appliquées. On pourra être amené à modifier de temps à autre les procédures d'application de ces décisions, afin de tenir compte de l'évolution de la situation et de l'expérience acquise.

Chapitre 1

14. Il convient de lire le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents en parallèle avec d'autres documents connexes, tels que le Manuel de soutien opérationnel des Nations Unies, l'Aide-mémoire aux pays qui fournissent des contingents militaires ou de police (concernant chaque mission et publié avant le déploiement du personnel militaire) et l'Arrangement relatif aux forces et moyens en présence au service de la paix et au tableau d'effectifs et dotations (1998).

15. Aucun effort n'a été épargné pour préparer un Manuel aussi exact que possible. Toutefois, au cas où des divergences apparaîtraient entre le Manuel et les documents de l'Assemblée générale, ce sont les résolutions et rapports approuvés par celle-ci qui prévaudront. Les lecteurs du présent Manuel qui découvrirait des divergences de ce type ou qui auraient des suggestions à faire pour améliorer l'utilité du Manuel sont invités à adresser leurs observations ou suggestions au Directeur de la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions, aux fins de correction et d'insertion dans la prochaine édition du Manuel. Le présent Manuel annule et remplace l'édition de 2005.

Chapitre 2

Éléments à inclure dans le système et formules de location

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Mise en application	1–4	8
Arrangement juridiquement contraignant	5–6	8
Remboursement	7–11	8
Transport	12–16	9
Perte ou détérioration	17–23	10
Facteurs applicables à la mission	24–25	12
Vérification et contrôle	26–28	12
Matériel majeur	29–30	13
Soutien logistique autonome	31–33	14
Remboursement durant le retrait	34	15
Règlement des différends	35–36	15
 Annexes		
A. Définitions		17
B. Exemples d'arrangements possibles pour la fourniture de matériel majeur et la prestation de services d'entretien		21

Chapitre 2

Mise en application

1. Les présentes procédures ont été mises en application à compter du 1^{er} juillet 1996.
2. Les présentes procédures sont applicables à toutes les nouvelles missions dès la mise en place des arrangements de procédure.
3. **Rétroactivité** : Pour les missions lancées avant le 1^{er} juillet 1996, les pays contributeurs de contingents militaires ou de police ont la possibilité d'accepter un remboursement selon la nouvelle méthode ou selon l'ancienne méthode¹.
4. **Définitions** : Les définitions approuvées par l'Assemblée générale pour ce qui touche le système du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents sont reproduites dans l'annexe A au présent chapitre.

Arrangement juridiquement contraignant

5. L'un des objectifs du système du MAC est la signature entre le pays contributeur et l'ONU, avant le déploiement, d'un mémorandum d'accord stipulant les obligations de chaque partie en ce qui concerne le personnel, le matériel majeur et le soutien logistique autonome.
6. La forme définitive du mémorandum d'accord peut varier dès lors que les éléments de fond du mémorandum type sont les mêmes pour tous les États Membres². Les aspects juridiques du mémorandum d'accord doivent être conformes au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies³. Il est entendu qu'aucune modification, adjonction ou suppression concernant le mémorandum d'accord type ne saurait affecter ou diminuer le caractère juridiquement contraignant du mémorandum d'accord pour les parties.

Remboursement

7. Les pays contributeurs sont remboursés dans le cadre d'une location avec ou sans services et aux taux adoptés par l'Assemblée générale. Le remboursement est limité aux matériels majeurs utilisables (et au matériel léger annexe et aux articles consommables qui les accompagnent) pour lesquels l'ONU a donné expressément son accord⁴. Dans les cas où un contingent fournit moins de matériel majeur ou de soutien logistique autonome que prévu dans le mémorandum d'accord, le pays contributeur ne sera remboursé que pour les quantités effectivement mises en place.
8. On définit au chapitre 8 la méthode de calcul des droits mensuels d'utilisation du matériel à verser dans le cadre du système modulaire de location sans services et des éléments du système modulaire de location avec ou sans services.

¹ A/C.5/49/70, annexe par. 51 b) et A/C.5/52/39 par. 73 a).

² A/C.5/52/39, par. 65 c).

³ Ibid., par. 65 a).

⁴ A/C.5/49/66, annexe, par. 46 a).

Chapitre 2

9. Les pays contributeurs sont remboursés au titre du soutien logistique autonome aux taux figurant dans les documents de l'Assemblée générale. Ces taux sont indiqués au chapitre 8.

10. Les taux de remboursement des matériels spéciaux sont négociés séparément entre le pays contributeur et l'ONU.

11. Les taux de remboursement sont ajustés pour toute période au cours de laquelle les pays contributeurs ne satisfont pas aux normes.

Transport

12. L'ONU se charge du transport des contingents militaires et de police et du matériel appartenant aux contingents au moment du déploiement et du retour, mais peut demander à un pays contributeur, selon la procédure de la lettre d'attribution, d'assurer ce service.

13. Le coût effectif du transport intérieur du matériel majeur entre son lieu d'utilisation normal et un point de chargement convenu sera remboursé sur présentation de demandes validées conformément aux conditions convenues à l'avance dans une lettre d'attribution⁵.

14. Les pays contributeurs se chargent du transport lié au réapprovisionnement des contingents en pièces de rechange et en matériel léger annexe au matériel majeur, et de la relève du contingent, ainsi que des opérations de transport organisées pour satisfaire aux normes nationales. Une prime générique de 2 % au titre de ce transport est incluse dans le montant estimatif mensuel des dépenses d'entretien prévu dans les accords de location avec services. En outre, une majoration liée à la distance est appliquée au montant des dépenses d'entretien. Cette majoration est de 0,25 % du montant estimatif des dépenses d'entretien par 800 kilomètres parcourus (au-delà des premiers 800 kilomètres) entre le point de chargement du pays contributeur et le point d'entrée dans la zone de la mission⁶. Sauf indication contraire, la distance est déterminée en fonction du plus court itinéraire de transport maritime. Pour les pays sans littoral ou les pays dans le cas desquels le matériel est expédié par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point d'entrée est un point de passage de la frontière convenu⁷.

15. Les pays contributeurs se chargent du transport lié au réapprovisionnement des contingents en articles consommables et en matériel léger nécessaire à la mise en place du soutien logistique autonome. Une prime pouvant atteindre 2 % est incluse dans les taux approuvés au titre du soutien logistique autonome pour financer le coût du transport des réapprovisionnements organisés aux fins de ce soutien logistique. Les pays contributeurs n'ont pas droit à un remboursement supplémentaire au titre du transport des éléments nécessaires à ce soutien logistique⁸.

⁵ A/C.5/55/39, par. 60 a).

⁶ A/C.5/49/70, annexe, par. 46 c).

⁷ A/C.5/54/49, par. 67 c), page 12.

⁸ A/C.5/49/70, annexe, par. 46 g).

Chapitre 2

16. Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le contingent sera remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective⁹.

Perte ou détérioration

17. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le remboursement en cas de perte ou de détérioration, il faut distinguer entre les incidents hors faute, d'une part, et les actes d'hostilité ou les abandons forcés, d'autre part :

a) **Incidents hors faute.** Un facteur hors faute est inclus dans les taux de location avec ou sans services pour indemniser la perte ou la détérioration du matériel à l'occasion d'un incident hors faute. Aucun autre remboursement n'est prévu : les pays contributeurs ne peuvent pas demander à être indemnisés par l'ONU en cas de perte ou de détérioration de matériel dans le cadre de tels incidents¹⁰ (voir définition de l'« incident hors faute » au chapitre 6).

b) **Acte d'hostilité ou abandon forcé :**

i) En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, les pays contributeurs assument la responsabilité de chaque matériel lorsque la juste valeur marchande générique collective est inférieure au seuil de 250 000 dollars;

ii) Dans le cas de matériels majeurs perdus ou détériorés à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé, l'ONU rembourse chacun des matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 250 000 dollars ou les matériels majeurs perdus ou détériorés dont la juste valeur marchande générique collective est égale ou supérieure à 250 000 dollars¹¹. La valeur de la perte ou de la détérioration est calculée à partir de la juste valeur marchande générique. Les pays contributeurs sont remboursés au taux de cette juste valeur diminué des droits d'utilisation du matériel et de tout autre versement au titre des conditions environnementales extrêmes et de l'intensification des conditions opérationnelles acquittés ou effectués par l'ONU au titre de ce matériel¹².

18. Les pays contributeurs ne peuvent pas demander à l'ONU de les indemniser en cas de perte ou de détérioration de pièces de rechange, de matériel léger et d'articles consommables. Ces pièces, ce matériel et ces articles sont couverts par le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé approuvé par la mission, qui est appliqué à l'élément pièces de rechange des taux prévus dans la formule de location avec

⁹ A/C.5/52/39, par. 75.

¹⁰ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par 2 f).

¹¹ A/C.5/52/39, par. 66 a) et b).

Chapitre 2

services ainsi qu'aux taux de soutien logistique autonome¹³ et/ou par le facteur relatif aux incidents hors faute, inclus dans les taux prévus dans les formules de location avec ou sans services¹⁴.

19. La partie qui organise le transport est responsable en cas de perte ou de détérioration durant le transport¹⁵. Le sens des termes « perte ou détérioration » a été précisé et il en est tenu compte dans les dispositions prises pour que les pays contributeurs soient remboursés lorsque du matériel leur appartenant subit une détérioration importante durant le transport. On considère que la détérioration est importante lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé¹⁶.

20. L'ONU n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute grave ou d'une faute simple commise par des membres du contingent fourni par le pays considéré, selon ce qu'aura déterminé une commission d'enquête convoquée par un fonctionnaire à ce dûment habilité de l'Organisation et dont le rapport aura été approuvé par le fonctionnaire en question.

21. Un pays contributeur peut, à la demande de l'ONU, fournir à celle-ci du matériel majeur qui doit être utilisé par un autre. Le matériel majeur fourni à une mission de maintien de la paix des Nations Unies par un pays fournissant un contingent militaire ou de police et utilisé par un autre pays doit être traité avec le plus grand soin. Dans le cas où un matériel majeur est endommagé, le pays utilisateur est responsable du remboursement au pays fournisseur, par le canal de l'ONU, que le dommage soit le résultat d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une faute simple du personnel du pays utilisateur¹⁷. Les principes et procédures applicables à ces cas sont négociés et inclus dans le mémorandum d'accord et les avenants conclus entre l'ONU et les pays fournisseurs de contingents.

22. Sauf disposition contraire figurant dans le mémorandum d'accord, les dispositions applicables au matériel majeur s'appliquent également aux cas de perte ou de détérioration des matériels spéciaux.

23. Lorsque du matériel est fourni aux termes d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré est considéré comme constituant une perte totale lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de la juste valeur marchande générique.

¹² A/C.5/49/70, par. 47 b) v).

¹³ A/C.5/49/70, annexe, par. 47a) et Ibid., Appendice 1.A, par. 2 f).

¹⁴ Ibid.

¹⁵ A/C.5/52/39, par. 68 a) et b).

¹⁶ Ibid., par. 68 c).

¹⁷ A/C.5/55/39, par. 50.

Chapitre 2

Facteurs applicables à la mission

24. Les facteurs applicables à la mission visent à indemniser les pays fournisseurs de contingents à raison de conditions opérationnelles extrêmes dans la zone de la mission, lorsque la situation rend l'accomplissement de la mission nettement plus difficile, et sont appliqués aux taux de location comme suit :

a) **Un facteur contraintes du milieu** ne devant pas dépasser 5 % des taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome;

b) **Un facteur usage opérationnel intensif** ne devant pas dépasser 5 % des taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome;

c) **Un facteur acte d'hostilité ou abandon forcé** ne devant pas dépasser 5 % des taux de remboursement du soutien logistique autonome et de l'élément pièces de rechange (ou la moitié du montant des dépenses d'entretien) inclus dans le taux de location avec services.

25. Ces facteurs sont déterminés par l'équipe d'évaluation technique au moment du lancement de la mission. Ils sont particuliers à chaque mission de maintien de la paix et sont appliqués à tous les pays contributeurs quel que soit leur secteur d'opération dans la zone de la mission¹⁸. Ces facteurs peuvent évoluer en fonction de la situation dans cette zone. L'ONU ou chaque pays contributeur peut demander un réexamen des facteurs applicables à la mission lorsque la situation dans la zone de la mission a suffisamment évolué pour justifier un tel réexamen¹⁹.

Vérification et contrôle

26. Les procédures de vérification et de contrôle sont destinées à faire en sorte que les clauses du mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays contributeur soient respectées de part et d'autre dès la mise en place de la mission et pendant toute la période durant laquelle le mémorandum est en vigueur. On définit des normes applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome pour garantir la capacité opérationnelle. Ces normes sont énoncées dans les documents de l'Assemblée générale et présentées au chapitre 3.

27. La vérification et le contrôle sont effectués comme suit :

a) **Inspection à l'arrivée.** Cette inspection doit être effectuée dès l'arrivée et être terminée dans un délai d'un mois. Dans le cas où le matériel et le personnel sont déjà dans la zone de la mission au moment où le mémorandum d'accord est conclu, la première inspection est effectuée à une date à arrêter de concert par les autorités de la mission et du contingent et elle doit être terminée dans un délai d'un mois à compter de la date en question :

¹⁸ A/C.5/52/39, par. 69 a).

¹⁹ Ibid., par. 69 b), et A/53/944, par. 17.

Chapitre 2

i) Le matériel majeur est inspecté afin de vérifier que les catégories et les groupes et les quantités livrées correspondent à ce qui est prévu dans le mémorandum d'accord et que le matériel est opérationnel;

ii) Un représentant du pays contributeur doit expliquer et démontrer la capacité convenue en matière de soutien logistique autonome. Les éléments (matériel et services) pour lesquels un soutien logistique autonome est prévu sont inspectés afin d'évaluer leur efficacité opérationnelle;

iii) L'ONU doit également démontrer que, dans les cas où elle a accepté d'assurer un soutien logistique autonome, elle le fait en respectant des normes similaires à celles approuvées par l'Assemblée générale et attendues des pays contributeurs;

b) **Inspections concernant l'état opérationnel.** Cette inspection doit être effectuée au moins tous les six mois durant la période de présence du contingent dans la zone de la mission, et à tout moment lorsque la mission estime que le matériel ou les services ne sont pas conformes aux normes. L'état du matériel majeur et du soutien logistique autonome est inspecté afin de déterminer si la capacité mise en place est suffisante et donne satisfaction;

c) **Inspection au départ.** Cette inspection a pour but de comptabiliser l'ensemble du matériel majeur du pays fournisseur de contingent qui doit être rapatrié et de vérifier l'état du matériel majeur fourni au titre d'un contrat de location sans services. Elle doit également permettre de s'assurer qu'aucun matériel appartenant à l'ONU ne fait partie du matériel à rapatrier;

d) Les autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le Commandant de la force ou le Secrétariat.

28. Les inspections visent principalement à vérifier que les conditions du mémorandum d'accord ont été respectées et à prendre, le cas échéant, des mesures correctives. Du fait que le temps et les effectifs dont disposent les opérations de maintien de la paix sont limités de bout en bout, il ne saurait être question d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour déterminer que les besoins minimaux ont été satisfaits dans chaque cas d'espèce par le pays fournisseur de contingent ou par l'ONU²⁰.

Matériel majeur

29. Une location avec services s'entend d'une formule de remboursement du matériel appartenant aux contingents dans laquelle le pays qui a déployé du matériel majeur ou léger se charge de le maintenir en condition. Un pays qui fournit ce service d'entretien peut prétendre à un remboursement²¹.

²⁰ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par 7.

²¹ A/C.5/49/66, annexe, annexe II, par. 16.

Chapitre 2

30. Une location sans services s'entend d'une formule de remboursement du matériel appartenant aux contingents dans laquelle un pays fournit du matériel à une mission de maintien de la paix et l'ONU en assure l'entretien ou confie cet entretien à une tierce partie. Dans ce dernier cas, la tierce partie est remboursée à hauteur de la partie du taux de la location avec services correspondant à l'entretien. Le matériel loué sans services d'entretien peut être utilisé soit par le pays auquel il appartient, soit par un autre pays, soit par l'ONU. Selon le cas, l'ONU passe un contrat avec le pays propriétaire ou le pays utilisateur²². Les questions relatives à la responsabilité d'une tierce partie feront l'objet d'un avenant ou d'un additif au mémorandum d'accord²³.

Soutien logistique autonome

31. L'ONU et les pays fournisseurs de contingents mettent au point un accord sur les capacités à mettre en place par l'Organisation et le contingent en cours de déploiement. L'ONU ouvre la négociation en recensant et requérant des pays fournisseurs de contingents les capacités de soutien logistique autonome qu'elle ne peut fournir. Le droit des pays contributeurs de mettre à disposition une ou plusieurs catégories quelles qu'elles soient de soutien logistique autonome est pris en considération durant la négociation du mémorandum d'accord²⁴. Toutefois, l'ONU est tenue de vérifier que les services de soutien logistique autonome quels qu'ils soient fournis par un pays contributeur sont conformes aux capacités opérationnelles minimales et sont compatibles avec ceux des autres pays contributeurs lorsque ceux-ci doivent collaborer; et que le coût à la charge de l'ONU est analogue à ce qu'il en aurait coûté à l'Organisation d'organiser au niveau central la prestation de ces services de soutien logistique autonome.

32. Seuls les services dont le mémorandum d'accord indique expressément qu'ils doivent être fournis par les pays contributeurs sont remboursables sur une base mensuelle aux taux indiqués au chapitre 8, en fonction des effectifs effectivement déployés compte tenu du plafond en personnel convenu dans le mémorandum d'accord.

33. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur en fournissant son soutien logistique autonome, le pays qui a fourni le contingent (militaire ou de police) ne peut prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur, mais uniquement au titre du soutien logistique autonome²⁵. Il peut y avoir des cas où un pays contributeur fournit au niveau de la force des services tels que des services de communications, de soins médicaux et de génie en tant que biens de la force. Dans ces cas, le pays en question peut prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur, alors qu'au niveau de l'unité, les mêmes articles seraient considérés comme du matériel léger et incorporés dans le remboursement au titre du soutien logistique

²² Ibid., par. 4.

²³ A/C.5/55/39, par. 50.

²⁴ Ibid., par. 67 a).

²⁵ Ibid., par. 77.

Chapitre 2

autonome²⁶. Ces cas font l'objet de négociation et sont indiqués, le cas échéant, dans les annexes B et C du mémorandum d'accord.

Remboursement durant le retrait

34. Lors du retrait d'un contingent, on doit établir un plan destiné àordonner le départ en bon ordre du personnel et du matériel. Les remboursements effectués au titre des contingents continuent au taux plein jusqu'à la date de départ fixée par le plan de retrait. Les sommes remboursables au titre des matériels majeurs sont payées jusqu'à la date de départ du matériel, à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome sont réduits de moitié et sont effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission²⁷. Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays contributeur est remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective²⁸.

Règlement des différends²⁹

35. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies met en place au sein de la mission un mécanisme dont le but est d'examiner et de régler à l'amiable, par voie de négociation et dans un esprit de coopération, les différends auxquels peut donner lieu la mise en application du mémorandum d'accord. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) **Premier niveau.** Le chef de l'administration et le commandant du contingent s'efforcent de parvenir à un règlement négocié du différend;

b) **Second niveau.** Si les négociations au premier niveau ne permettent pas de régler le différend après la réception par une partie de la demande de l'autre partie tendant à obtenir un tel règlement, un représentant de la Mission permanente de l'État Membre et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

36. Tout différend qui ne peut être réglé comme prévu au paragraphe précédent après réception par une partie de la demande de l'autre partie tendant à obtenir un règlement au premier niveau peut être soumis à un conciliateur ou médiateur désigné par le Président de la Cour internationale de justice sous réserve que la personne désignée rencontre l'agrément des deux Parties. Si cette condition n'est pas remplie, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une des

²⁶ A/C.5/49/70, annexe, par. 3, 8 et 10.

²⁷ A/C.5/52/39, par. 70.

²⁸ Ibid., par. 75.

²⁹ Ibid., par. 67.

Chapitre 2

Parties. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent eux-mêmes un troisième arbitre, qui assume les fonctions de Président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties. Les arbitres indiquent dans leur sentence les motifs de leur décision, qui règle définitivement le différend entre les Parties³⁰. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des intérêts³¹.

³⁰ Mémoire du Bureau des affaires juridiques en date du 17 janvier 2001, par. 3 et 4.

³¹ Mémoire du Bureau des affaires juridiques en date du 15 novembre 2000, par 4.

Chapitre 2, annexe A

Annexe A

1. **Abandon forcé** [Forced abandonment]. Actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force ou par son représentant autorisé, ou d'une disposition des règles d'engagement, qui aboutissent à l'abandon et à la perte de contrôle de matériel et de fournitures.
2. **Acte d'hostilité** [Hostile action]. Incident résultant d'un ou de plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants, qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel du pays contributeur. Cette notion peut recouvrir des actes distincts pour autant qu'ils obéissent à un même dessein.
3. **Articles consommables** [Consumables]. Fournitures générales d'usage courant. Les articles consommables comprennent les fournitures de combat, les fournitures générales et techniques, les fournitures pour la défense des périmètres, les munitions/explosifs et d'autres articles de base nécessaires au fonctionnement du matériel majeur et du matériel léger et destinés à l'usage du personnel.
4. **Chef de la police** [Police Commissioner]. Officier, nommé sous l'autorité du Secrétaire général, responsable de l'ensemble des opérations de police relevant de la mission.
5. **Chef de mission** [Head of mission]. Représentant spécial ou commandant, nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité et responsable de toutes les activités menées par l'ONU dans le cadre de la mission.
6. **Commandant de la force** [Force commander]. Officier, nommé sous l'autorité du Secrétaire général, responsable de toutes les opérations militaires menées dans le cadre de la mission.
7. **Contingent** [Contingent]. Personnel et matériel des unités constituées (militaires et de police) mises à disposition par un pays contributeur et déployées dans la zone de la mission aux termes du mémorandum.
8. **Enquête préliminaire en vue d'établir les faits** [Preliminary fact-finding inquiry]. Préservation des preuves pour que le Gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies puisse efficacement conduire une enquête ultérieurement. Une telle enquête peut comprendre le recueil de dépositions écrites, mais exclut généralement les auditions de témoins ou d'autres personnes impliquées².
9. **Exploitation sexuelle** [Sexual exploitation]. Fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de forces inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, le fait de tirer un avantage pécuniaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui².

¹ A/C.5/49/66, annex, annex II, and A/C.5/49/70, annex, appendix VI.

² A/61/19 (Part III), annexe, point 4, par. 28 à 33, p. 7.

Chapitre 2, annexe A

10. **Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé** [Hostile action/forced abandonment factor]. Facteur appliqué à chaque catégorie de taux de soutien logistique autonome et aux pièces de rechange (correspondant à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien de la location avec services) pour dédommager le pays fournissant le contingent en cas de perte ou de détérioration du matériel. Ce facteur est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.

11. **Facteur contraintes du milieu** [Environmental conditions factor]. Facteur appliqué aux taux de remboursement fixés pour le matériel majeur et au titre du soutien logistique autonome pour tenir compte de l'accroissement des coûts supportés par le pays contributeur en cas de conditions climatiques, topographiques ou autres particulièrement difficiles. Ce facteur est applicable uniquement dans des conditions propres à faire encourir au pays contributeur des frais supplémentaires considérables. Il est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.

12. **Facteur différentiel de transport** [Incremental transportation factor]. Facteur appliqué pour couvrir l'accroissement des frais de transport des pièces de rechange et des articles consommables dans le cadre de la location avec services ou de la location-entretien, correspondant à une majoration de 0,25 % du taux de remboursement par 800 kilomètres ou 500 miles parcourus (au-delà des 800 premiers kilomètres ou 500 premiers miles) entre le point de chargement du pays d'origine et le point d'entrée dans la zone de la mission. Pour les pays sans littoral dans lesquels le matériel à destination ou en provenance de la zone de la mission est transporté par voie routière ou ferroviaire, le point de chargement/déchargement dans la zone de la mission sera un point frontalier convenu.

13. **Facteur usage opérationnel intensif** [Intensified operation condition factor]. Facteur appliqué aux taux de remboursement fixés pour le matériel majeur et au titre du soutien logistique autonome pour dédommager le pays fournissant le contingent (militaire ou de police) qui doit supporter des coûts accrus en raison de l'ampleur de la tâche assignée à son contingent, de la longueur des chaînes logistiques, de l'inexistence de services commerciaux de réparation et d'appui, et d'autres aléas et conditions opérationnels. Ce facteur est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.

14. **Faute** [Misconduct]. Tout acte ou omission qui constitue une violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, des règles et règlements propres à la mission ou des obligations découlant des lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord sur le statut des forces, et qui a des retombées en dehors du contingent national².

15. **Faute grave** [Serious misconduct]. Toute faute, y compris les infractions pénales, qui entraîne ou risque d'entraîner, pour un individu ou pour la mission, un préjudice, un dommage ou une blessure graves. L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves².

16. **Gouvernement** [Government]. Gouvernement de l'État participant.

Chapitre 2, annexe A

17. **Incident hors faute** [N^o fault incident]. Incident accidentel ou dû à la négligence, non attribuable à une faute intentionnelle ou à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel.

18. **Juste valeur marchande générique** [Generic fair market value]. Évaluation du matériel aux fins du remboursement. Elle correspond soit au prix d'achat initial majoré de la valeur des améliorations importantes, augmenté des effets de l'inflation et affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, soit à la valeur de remplacement si cette dernière est inférieure. La juste valeur marchande générique couvre tous les articles nécessaires au fonctionnement du matériel.

19. **Location de matériel majeur** [Lease of major equipment]

a) **Location sans services** [Dry lease] – système aux termes duquel le pays contributeur met à la disposition de la mission du matériel appartenant au contingent et est remboursé par l'ONU, qui assure aussi l'entretien de ce matériel. Le pays contributeur est ainsi dédommagé du fait de ne pas pouvoir disposer de ces ressources militaires (matériel majeur et matériel léger annexe déployés) pour défendre ses intérêts nationaux.

b) **Location avec services** [Wet lease] – système aux termes duquel le matériel majeur déployé est mis à la disposition des contingents et entretenu par le pays contributeur, qui fournit également le matériel léger annexe et est remboursé en conséquence.

20. **Lot d'autonomie initiale** [Initial provisioning] – Soutien logistique d'une mission de maintien de la paix en vertu duquel le pays contributeur assure contre remboursement la dotation initiale du contingent/de l'unité en rations, eau et carburants et lubrifiants. Le remboursement est effectué sur présentation des factures justificatives. Normalement, les lots d'autonomie initiale ne couvrent qu'une période limitée (30 à 60 jours) du déploiement initial du contingent/de l'unité, en attendant que l'Organisation des Nations Unies soit en mesure de fournir ces consommables. Les conditions de dotation initiale en rations, eau et carburants seront précisées dans les Directives à l'intention des pays fournissant des effectifs militaires/de police.

21. **Matériel appartenant au contingent** [Contingent-owned equipment]. Matériel lourd, matériel léger et articles consommables déployés et utilisés par le contingent (militaire ou de police) du pays contributeur au cours d'opérations de maintien de la paix.

22. **Matériel léger** [Minor equipment]. Matériel d'appui des contingents (matériel de transmissions et équipements non spécialisés, matériel de restauration et d'hébergement et matériel nécessaire à d'autres activités liées à la mission). Le matériel léger n'est pas comptabilisé à part. Il comprend deux catégories : articles nécessaires au fonctionnement du matériel majeur et articles directement ou indirectement destinés à l'usage du personnel. S'agissant du matériel léger destiné à l'usage du personnel, on applique les taux de remboursement du soutien logistique autonome.

Chapitre 2, annexe A

23. **Matériel majeur** [Major equipment]. Gros matériels complets dont l'utilisation est directement liée à la mission de l'unité concernée, telle que définie d'un commun accord par l'ONU et le pays contributeur. Le matériel majeur est comptabilisé soit par catégorie, soit à l'unité. Des taux de remboursement distincts s'appliquent à chaque catégorie d'éléments de matériel majeur. Ces taux couvrent le remboursement du matériel annexe et des articles consommables nécessaires au fonctionnement du matériel majeur.

24. **Matériel de caractère exceptionnel** [Unique equipment]. Tout matériel léger ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome (voir ce terme) est considéré comme matériel de caractère exceptionnel. Ces articles font l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays contributeur et l'ONU.

25. **Montant des dépenses d'entretien** [Maintenance rate]. Montant du remboursement versé pour dédommager le Gouvernement des dépenses d'entretien. Ce chiffre comprend le coût des pièces de rechange, des réparations faites sous contrat et de l'entretien de troisième et quatrième échelon nécessaires pour que les articles de matériel majeur continuent à fonctionner conformément aux normes spécifiées, et pour les remettre en état de marche une fois rapatriés. Il ne comprend pas les dépenses de personnel pour l'entretien de premier et deuxième échelon, qui sont remboursées à part. Il comprend un facteur différentiel de transport destiné à couvrir les frais de transport ordinaires des pièces de rechange. Il est inclus dans le montant de la location avec services.

26. **Munitions opérationnelles** [Operational ammunition]. Munitions (y compris les systèmes d'autodéfense tels que les paillettes ou fusées éclairantes à infrarouge) que l'ONU et les pays contributeurs conviennent de déployer dans la zone de la mission pour pouvoir les utiliser en cas de besoin. Sont aussi considérées comme des munitions opérationnelles les munitions utilisées dans le cadre de l'entraînement ou lors d'exercices dépassant les normes de préparation de l'ONU effectués avec l'autorisation ou sur ordre exprès du commandant de la force en prévision d'une opération.

27. **Neutralisation des explosifs et munitions** [Explosive ordnance disposal]. Dans le contexte de la force, action consistant à détecter, identifier, évaluer sur place, mettre hors d'état de fonctionner, enlever et neutraliser les munitions non explosées. Cette action est conduite pour le compte de la mission par une unité spécialisée constituée en tant que bien de la force. Les opérations de neutralisation peuvent, dans ce contexte, être menées dans l'ensemble ou une partie de la zone de la mission. Elles peuvent également viser des munitions rendues dangereuses après avoir été endommagées ou s'être détériorées³.

28. **Neutralisation des explosifs et munitions** [Explosive ordnance disposal]. Dans le contexte du soutien logistique autonome, action de neutralisation des explosifs et munitions conduite par une unité dans sa zone de cantonnement⁴.

³ Définition fondée sur l'application et l'expérience, élaborée par le Bureau de l'appui aux missions (qui a succédé à la Division de l'administration et de la logistique des missions).

⁴ A/C.5/52/39, par. 82 a).

Chapitre 2, annexe A

29. **Normes de préparation de l'ONU** [Accepted United Nations readiness standards]. Chaque unité/formation, navire, système d'armes ou matériel doit être capable d'accomplir les missions ou de s'acquitter des fonctions en vue desquelles il est organisé ou conçu afin de permettre à la mission d'exécuter son mandat.

30. **Perte ou détérioration** [Loss or damage]. Disparition totale ou partielle de matériel ou de fournitures résultant :

- a) D'un incident hors faute;
- b) D'actes commis par un ou plusieurs belligérants;
- c) D'une décision approuvée par le commandant de la force ou le chef de la police.

31. **Règles et règlements propres à la mission** [Mission-specific rules and regulations]. Sous réserve d'éventuelles notifications d'opposition nationales, ce sont les consignes générales, directives et autres règles, ordres et instructions donnés par le chef de mission, le commandant de la Force ou le chef de l'administration de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies] conformément aux normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies; ils contiennent des éléments d'information sur les lois et règlements nationaux et locaux applicables².

32. **Soutien logistique autonome/par la chaîne logistique nationale** [Self-sustainment]. Système selon lequel l'État contributeur assure en partie ou en totalité le soutien logistique nécessaire au contingent qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et est remboursé en conséquence.

33. **Violences sexuelles** [Sexual abuse]. Toute atteinte sexuelle commise avec force, avec contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte².

34. **Visite préalable au déploiement** [Predeployment visit]. Visite effectuée par des équipes de terrain du Département des opérations de maintien de la paix constituées de représentants des services organiques intéressés (Service de constitution des forces, Service de gestion financière et d'appui, Division du soutien logistique) dans le pays d'un État Membre, ayant pour objet de l'aider à préparer un contingent au déploiement, et de veiller à ce que les ressources fournies par l'État Membre correspondent aux besoins opérationnels de la mission et au calendrier de déploiement.

Chapitre 2, annexe B

Annexe B

Exemples d'arrangements possibles pour la fourniture de matériel majeur et la prestation de services d'entretien

Formule 1 – location avec services

1. Le pays contributeur met à disposition du matériel majeur et en assure l'entretien.

Logistique

2. Le pays contributeur fournit :
- a) Le matériel majeur;
 - b) Le matériel léger annexe;
 - c) Le matériel d'atelier, y compris des outils;
 - d) Des pièces de rechange et articles consommables;
 - e) Le personnel d'entretien.
3. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs.

Aspects financiers

4. Le pays contributeur est remboursé au titre de la location avec services aux taux fixés dans les documents de l'Assemblée générale.

Formule 2 – location avec services

5. Un pays contributeur met à disposition du matériel majeur, passe un accord bilatéral avec un autre pays contributeur au sujet de l'entretien du matériel et conclut un accord de location avec services avec l'ONU.

Logistique

6. Le premier pays contributeur fournit le matériel majeur.
7. Le second pays contributeur fournit :
- a) Le matériel léger;
 - b) Le matériel d'atelier, y compris des outils;
 - c) Des pièces de rechange et articles consommables;
 - d) Le personnel d'entretien.
8. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs, aux deux pays contributeurs.

Chapitre 2, annexe B**Aspects financiers**

9. Le premier pays contributeur est remboursé au titre de la location avec services selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.
10. L'ONU n'a aucune obligation en ce qui concerne le matériel ou les services fournis par le second pays contributeur.

Formule 3 – location sans services

11. Le pays contributeur fournit le matériel majeur.
12. L'ONU en assure l'entretien.

Logistique

13. Le pays contributeur fournit le matériel majeur.
14. L'ONU fournit :
 - a) Le matériel léger;
 - b) Les installations, équipements et outils d'atelier;
 - c) Les pièces de rechange et les articles consommables;
 - d) Le personnel d'entretien.
15. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs, au pays contributeur.

Aspects financiers

16. Le pays contributeur est remboursé au titre de la location sans services selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.
17. L'ONU prend à sa charge le coût :
 - a) Du matériel léger;
 - b) Des installations, équipements et outils d'atelier;
 - c) Des pièces de rechange et des articles consommables;
 - d) Du personnel d'entretien.

Formule 4 – location sans services

18. Un pays contributeur fournit le matériel majeur.
19. L'ONU fait assurer l'entretien de ce matériel par un autre pays contributeur.

Logistique

20. Le premier pays contributeur fournit le matériel majeur.
21. Le second pays contributeur fournit :
 - a) Le matériel léger;

Chapitre 2, annexe B

- b) Les équipements et les outils d'atelier;
- c) Les pièces de rechange et articles consommables;
- d) Le personnel d'entretien.

22. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs, aux deux pays contributeurs.

Aspects financiers

23. Le premier pays contributeur est remboursé au titre de la location sans services selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.

24. Le second pays contributeur est remboursé au titre du montant des dépenses d'entretien selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.

Formule 5 – location sans services

25. Le pays contributeur fournit le matériel majeur dans le cadre de la location sans services et demande à l'ONU d'en assurer l'entretien.

26. L'ONU fait assurer l'entretien du matériel par un sous-traitant.

Logistique

27. Le pays contributeur fournit le matériel majeur.

28. Le sous-traitant fournit :

- a) Le matériel léger;
- b) Les installations, équipements et outils d'atelier;
- c) Les pièces de rechange et les articles consommables;
- d) Le personnel d'entretien.

29. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs, au pays contributeur.

Aspects financiers

30. Le pays contributeur est remboursé au titre de la location sans services selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.

31. L'ONU règle au sous-traitant les frais d'entretien, y compris le coût des pièces de rechange et des articles consommables, selon les termes du contrat passé avec lui.

Chapitre 3

Vérification et contrôle du matériel appartenant aux contingents

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	27
Objet	2	27
Principes directeurs	3–7	27
Normes et critères applicables à l’inspection	8	28
Conduite des inspections de vérification	9	29
Types d’inspection de vérification	10–19	29
Règlement des différends	20	32
 Annexe		
A. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services		33
B. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome		44
 Annexes A et B, appendices		
1. Niveaux de soutien sanitaire des Nations Unies : besoins et normes correspondant au niveau des premiers secours		70
1.1 Nécessaire de premiers secours		71
2. Niveaux de soutien sanitaire des Nations Unies : besoins et normes correspondant au niveau 1		72
2.1 Soutien sanitaire de niveau 1		73
3. Niveaux de soutien sanitaire des Nations Unies : besoins et normes correspondant au niveau 2		75
3.1 Équipements médicaux de niveau 2		77
4. Niveaux de soutien sanitaire des Nations Unies : besoins et normes correspondant au niveau 3		84
4.1 Équipements médicaux de niveau 3		86
5. Matériel de laboratoire uniquement		93
6. Cabinet dentaire uniquement		94
7. Module Évacuation sanitaire aérienne		95
8. Module Chirurgie de l’avant		96

9.	Procédures administratives pour le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte	98
10.	Procédures de vaccination, de prophylaxie du paludisme et de lutte contre le VIH	102
11.	Directives concernant les fournitures pour la défense des périmètres pour les forces de maintien de la paix (bataillon d'infanterie)	107
12.	Remboursement d'un véhicule utilitaire au taux applicable au même véhicule en version militaire : facteurs à prendre en considération	109
13.	Directives concernant l'accès à Internet dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies	110

Chapitre 3

Introduction

1. Le remboursement n'a lieu que lorsque l'on a vérifié que le matériel et les services fournis répondaient aux engagements pris par le pays contributeur dans le mémorandum d'accord signé par le pays et l'ONU.

Objet

2. L'objectif des présents principes et procédures consiste à définir les moyens par lesquels l'ONU veillera, conjointement avec le pays contributeur, à ce que soient respectées les normes de quantité et de qualité applicables au matériel et aux services pour lesquels un remboursement sera demandé¹.

Principes directeurs

3. Les procédures de vérification et de contrôle sont destinées à faire en sorte que les conditions du mémorandum d'accord que l'ONU a conclu avec le pays contributeur sont respectées par les deux parties au début et jusqu'à la fin de la période de validité du mémorandum d'accord. Les normes applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome sont définies par rapport à la capacité opérationnelle exigée pour chaque catégorie ou sous-catégorie plutôt qu'à une liste détaillée du type et des niveaux de matériel nécessaire². Ces normes de capacité opérationnelle sont énoncées dans les documents de l'Assemblée générale et font l'objet des annexes A et B du chapitre 3 du présent Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

4. L'ONU, conjointement avec les contingents concernés ou le représentant autorisé du pays contributeur, est chargée de veiller à ce que le matériel et les services fournis par le pays répondent aux besoins des opérations de maintien de la paix et soient conformes aux dispositions du mémorandum d'accord qu'elle a conclu avec lui. À cet effet, elle vérifie la qualité du matériel et des services fournis, leur état et les quantités livrées. Ce contrôle est effectué conjointement par l'ONU et le pays contributeur, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord relatives à la fourniture de personnel et de matériel militaires et de services associés³.

5. L'équipe d'inspection/vérification des Nations Unies, qui peut comprendre des membres du personnel de l'ONU et du personnel militaire et qui est nommée par le chef de mission ou par un fonctionnaire agissant en son nom, doit être affectée à l'unité pendant une durée suffisante pour assurer la continuité des activités de contrôle. Le pays contributeur doit désigner pour chaque unité/contingent une personne qui sera chargée d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection/vérification des Nations Unies aux fins de la vérification et du contrôle⁴.

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 2.

² A/C.5/55/39, par. 63 et A/C.5/52/39, par. 76 c).

³ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 3.

⁴ Ibid., par. 4.

Chapitre 3

6. L'évaluation des résultats obtenus à l'issue de la vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable »; c'est ainsi, notamment, que l'on doit déterminer si des mesures ont été réellement prises pour respecter le mémorandum d'accord, c'est-à-dire si le pays contributeur et l'ONU ont pris toutes les mesures raisonnables pour respecter l'esprit, sinon la lettre, du mémorandum d'accord compte tenu également de l'importance de la question et de la durée pendant laquelle le mémorandum d'accord n'a pas été appliqué. Le principe à suivre pour déterminer le « caractère raisonnable » des mesures prises consiste à déterminer si le matériel devant être fourni par le pays contributeur et par l'ONU remplira sa fonction (militaire) sans frais supplémentaires pour l'ONU ni pour le pays, autres que ceux qui sont prévus dans le mémorandum d'accord⁵. Toutefois, lorsque l'on vérifie les services médicaux, il convient de s'assurer, pour tous les niveaux de soutien sanitaire, que tout le matériel médical, ainsi que tous les articles consommables et tout le personnel requis pour administrer des traitements conformes aux normes de soutien logistique autonome dans le domaine médical spécifiées dans l'annexe B du chapitre 3 ont effectivement été mis en place⁶.

7. Les résultats du contrôle doivent servir de base à des consultations, au niveau le moins élevé possible, entre l'ONU et le pays contributeur, dans la zone de la mission, afin que les moyens fournis par le pays répondent aux besoins opérationnels de la mission. Toutefois, en matière médicale, les opérations de vérification constituent un contrôle de qualité qui vise à s'assurer que tous les membres des contingents et autres membres du personnel affectés à une mission de maintien de la paix disposent de services médicaux conformes aux normes spécifiées dans l'annexe B du chapitre 3. L'inspection d'arrivée doit permettre de s'assurer que tous les membres des contingents militaires et de police ont subi la préparation médicale et les vaccinations voulues⁷. Le contrôle doit également permettre de déterminer, si les critères minimaux de quantité et de qualité applicables au matériel et aux services ne sont pas remplis, quelles mesures correctives doivent être prises, y compris des modifications aux conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les parties peuvent décider, en fonction du degré de non-application du mémorandum d'accord, d'en renégocier les termes⁸.

Normes et critères applicables à l'inspection

8. Lorsqu'elles vérifient le matériel majeur et le matériel fourni au titre du soutien logistique autonome, les équipes d'inspection appliquent les normes approuvées dans les documents présentés à l'Assemblée générale⁹, lesquelles sont énoncées en détail dans les annexes A et B du présent chapitre. Les normes à appliquer sont également indiquées dans le mémorandum d'accord signé par le pays contributeur et l'ONU.

⁵ Ibid., par. 5.

⁶ A/C.5/55/39, annexe III B, par. 5.

⁷ Ibid., par. 6.

⁸ A/C.5/49/70, appendice III, par. 6.

⁹ Ibid., appendice I et II, A/C.5/52/39, par. 76 à 89 et A/C.5/54/49, par. 60 et par. 86.

Chapitre 3

Conduite des inspections de vérification

9. Les inspections sont conduites dans le cadre des principes énoncés plus haut. Elles visent principalement à vérifier que les termes du mémorandum d'accord ont été respectés et à prendre, le cas échéant, des mesures correctives. Le temps et les effectifs disponibles étant limités à tous les stades des opérations de maintien de la paix, il ne saurait être question d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour déterminer si, dans chaque cas d'espèce, l'ONU ou le pays contributeur ont satisfait aux exigences minimales¹⁰.

Types d'inspection de vérification

10. La vérification consiste en trois inspections qui ont lieu à trois étapes différentes. Il est impératif que des inspections soient effectuées à l'arrivée et au départ. Les inspections à l'arrivée doivent porter sur l'ensemble du matériel et des services pour lesquels un remboursement est prévu dans le mémorandum d'accord. Il appartient à l'ONU de vérifier l'état opérationnel du matériel et/ou des services prévus dans le mémorandum d'accord. Les inspections visant à déterminer l'état opérationnel peuvent être effectuées à court délai de préavis lorsqu'il y a lieu de penser que les termes du mémorandum d'accord ne sont pas respectés. Ces inspections peuvent être limitées au domaine de préoccupation visé, selon ce que décidera l'ONU¹¹.

A. Inspection à l'arrivée¹²

11. L'inspection du matériel majeur a lieu immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. La date et le lieu sont décidés par l'ONU en consultation avec le pays contributeur. Lorsque le matériel et le personnel sont déjà présents dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent (militaire ou de police), et est menée à bien dans un délai d'un mois suivant cette date. Un représentant du pays contributeur doit donner des précisions concernant les moyens que ce dernier est convenu de mettre à la disposition de la mission au titre du soutien logistique autonome et démontrer que ces moyens ont bien été fournis. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit en vertu du mémorandum d'accord. Les inspections effectuées à l'arrivée comportent les éléments suivants :

a) Le matériel majeur dénombré et inspecté afin de vérifier que le matériel livré correspond à ce qui est prévu dans le mémorandum d'accord en ce qui concerne les quantités ainsi que les catégories et les groupes et qu'il est prêt à être

¹⁰ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 7.

¹¹ Ibid., par. 8.

¹² Ibid., par. 9 to 12.

Chapitre 3

employé sur le théâtre d'opérations¹³ au principal usage auquel il est destiné, et notamment peint aux couleurs de l'ONU;

b) Dans le cas d'une location sans services, le matériel est inspecté afin de déterminer si son état est acceptable au regard des normes établies. On détermine la consommation de pièces de rechange et le coût des réparations afin de s'assurer que les pièces de rechange et autres équipements sont bien fournis et utilisés, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord;

c) Le matériel et les services qui relèvent du soutien logistique autonome sont inspectés dans un délai de six mois afin d'évaluer leur efficacité opérationnelle;

d) Le Gouvernement peut demander les conseils d'une équipe des Nations Unies au sujet de questions en rapport avec le matériel majeur et/ou le soutien logistique autonome, et l'ONU demandera normalement à effectuer une visite dans le pays qui fournit les contingents/effectifs de police avant le déploiement.

12. Si, pour une raison quelconque, l'ONU n'a pas procédé à une inspection à l'arrivée, elle demeure tenue de régler immédiatement les dépenses afférentes au matériel à compter de la date d'arrivée.

13. Un pays contributeur peut demander au Siège de l'ONU d'envoyer une équipe afin de donner des avis et des conseils concernant la fourniture de services.

14. Afin de réduire les délais d'exécution, le pays contributeur peut demander au Siège de l'ONU d'envoyer une équipe de la mission dans le pays d'origine pour y inspecter le matériel avant l'arrivée dans la zone de la mission. Toutefois, cette inspection ne remplace pas celle qui doit être effectuée à l'arrivée.

B. Inspections en cours d'opérations¹⁴

15. Les inspections en cours d'opérations sont effectuées en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Elles comportent les éléments suivants :

a) Le matériel majeur est dénombré et inspecté, puis classé par catégories et par groupes afin de vérifier qu'il a été livré dans les quantités convenues et est utilisé comme il convient;

b) Le matériel majeur est inspecté afin de vérifier qu'il est opérationnel dans la mesure convenue dans le mémorandum d'accord. L'ONU estimant qu'ils mettent en danger la vie des membres du personnel et nuisent à l'efficacité d'une mission, les véhicules en mauvais état de marche ne devraient pas être considérés comme prêts à être employés. Le chef de la section des transports évalue la sécurité des véhicules et fait des recommandations sur la question au Directeur/Chef de l'appui aux missions et au commandant de la force ou au chef de la police;

¹³ Ibid., appendice I.A, par. 23.

¹⁴ Ibid., appendice III, par. 13.

Chapitre 3

c) Dans le cas d'une location sans services, on détermine si l'état du matériel, à savoir l'entretien qu'il nécessite, est acceptable. On détermine la consommation de pièces de rechange et le coût des réparations afin de vérifier que les pièces de rechange et autres équipements sont fournis et utilisés conformément au mémorandum d'accord¹⁵;

d) Les éléments qui relèvent du soutien logistique autonome sont inspectés afin de déterminer s'il s'offrent des moyens suffisants et satisfaisants.

C. Inspection au départ¹⁶

16. L'ONU effectue une inspection au moment du rapatriement du contingent ou de l'un de ses éléments. Cette inspection a pour but :

a) De faire le décompte de tout le matériel majeur appartenant au pays contributeur et devant être rapatrié;

b) De vérifier l'état du matériel majeur faisant l'objet d'un contrat de location sans services, afin de s'assurer que seul le matériel du pays contributeur est rapatrié.

Lorsque les circonstances font que l'ONU ne peut procéder à une inspection au départ, il convient d'envisager d'utiliser la dernière inspection qui a été validée.

D. Autres inspections et établissement de rapports¹⁷

17. D'autres vérifications ou inspections, donnant lieu notamment à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard, pourront être effectuées comme indiqué ci-après selon que le chef de la mission (ou son représentant autorisé) ou le Siège de l'ONU le jugera nécessaire¹⁸ :

a) **Rapport d'inspection opérationnelle standard.** Les rapports de ce type sont établis chaque mois, selon un modèle type, au niveau de l'unité ou du contingent par l'unité ou le contingent. Ces rapports sont conservés par l'unité ou le contingent aux fins de présentation à l'équipe d'inspection des Nations Unies à la demande de celle-ci. Ils doivent contenir une description de l'état effectif du matériel et des services fournis par l'unité et par l'ONU;

b) **Rapport d'inspection.** L'équipe d'inspection des Nations Unies procède à des inspections périodiques, qui portent chacune sur une période arrêtée par le Siège de l'ONU et la mission. Un rapport d'inspection, c'est-à-dire un rapport de vérification, est établi par l'équipe d'inspection des Nations Unies après chaque inspection d'une unité ou d'un contingent. Le rapport d'inspection rend compte des conclusions de l'inspection. Le rapport est examiné conjointement avec l'unité, et signé par le représentant du contingent;

¹⁵ Ibid., par. 13 c).

¹⁶ Ibid., par. 14.

¹⁷ Ibid. par. 15 à 19.

¹⁸ A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 16.

Chapitre 3

c) **Rapports sur l'état des demandes de remboursement.** L'ONU remet chaque mois au pays contributeur un rapport sur l'état de ses demandes de remboursement, dans lequel figurent les sommes réglées au cours du mois, les sommes dues et le solde à la date d'établissement du rapport.

18. Les procédures d'inspection et de vérification sont revues et améliorées en permanence compte tenu des enseignements tirés de l'expérience acquise dans les différentes missions et au Siège de l'ONU à l'occasion de la mise en application des décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

19. Les rapports de vérification, d'inspection et de contrôle sont conservés par le Siège de l'ONU, le quartier général de la force, le pays contributeur et l'unité.

Règlement des différends

20. Une fois les autres possibilités épuisées, les différends portant sur l'interprétation des conclusions des rapports d'inspection susceptibles d'avoir une incidence sur le droit d'un pays contributeur d'obtenir un remboursement ou sur toute autre question, et tout autre type de différends, sont réglés selon la procédure approuvée par l'Assemblée générale¹⁹, qui est exposée de façon détaillée au chapitre 2 et figure dans le mémorandum d'accord type.

¹⁹ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 3 à 7 et 20; et A/C.5/52/39, par. 67.

Chapitre 3, annexe A

Annexe A

Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services¹

Objet

1. Il existe des normes vérifiables qui servent à déterminer les taux de remboursement applicables en cas de location avec ou sans services et les sommes à verser en conséquence. Les normes ci-après, et les définitions qui les accompagnent, s'appliquent aux articles visés à l'annexe A du chapitre 8. Définies par rapport aux besoins opérationnels², ces normes ont été rédigées en termes suffisamment généraux pour pouvoir s'appliquer à un très large éventail de matériels.

Principes

2. Les principes ci-après s'appliquent à tous les matériels visés :

a) À l'arrivée sur le théâtre d'opérations, le matériel doit être en état de remplir ses fonctions de base et doit déjà porter les marquages ONU. Les ambulances et les autres véhicules réservés au transport du personnel médical ou de fournitures médicales doivent porter un symbole bien visible indiquant qu'ils sont placés sous la protection de la Convention de Genève³. Si les conditions de transport obligent à procéder à un montage à l'arrivée, celui-ci est effectué par le contingent à ses frais dans le cadre de la mise en place du matériel. Cette disposition s'étend au remplissage des réservoirs de carburant et au remplacement des lubrifiants vidangés pour les besoins du transport;

b) Tout le matériel annexe et tous les articles inscrits sur les listes de pointage nécessaires à l'utilisation normale du matériel doivent accompagner celui-ci ou être expédiés dans des emballages clairement étiquetés afin d'y être joints à l'arrivée sur le théâtre d'opérations;

c) S'agissant du remboursement en cas de location avec services, le pays contributeur prend en charge le renouvellement du matériel, la reconstitution des stocks de pièces de rechange, l'entretien et les réparations faites sous contrat. Le taux prévu au contrat de location avec services comprend déjà une majoration de base de 2 % pour couvrir les frais de transport afférents à la reconstitution des stocks de pièces de rechange et d'articles consommables. Une majoration supplémentaire de 0,25 % par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des premiers 500 miles ou 800 kilomètres) entre le point de chargement et le point d'arrivée dans la zone de la mission est également prévue⁴;

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A.

² A/C.5/52/39, par. 76 c).

³ A/C.5/55/39, annexe III B, annexe A, par. 2 a).

⁴ A/C.5/49/70, annexe, par. 46 c) et appendice I.A, par. 1 c).

Chapitre 3, annexe A

d) Pour respecter les normes concernant l'état de fonctionnement du matériel, le pays contributeur a la possibilité de constituer un stock additionnel égal à 10 % des quantités autorisées par le mémorandum d'accord au titre des matériels majeurs devant être déployés ou redéployés avec le contingent. L'ONU prend en charge les frais de déploiement et de redéploiement connexes ainsi que les frais afférents aux travaux de peinture du matériel en début et en fin de mission. Cependant, le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du stock excédentaire, que la location soit prévue avec ou sans services⁵;

e) Pour déterminer si une norme de performance est respectée, il faut se référer à la notion de « caractère raisonnable ». Toutefois, dans le cas du soutien sanitaire, la règle est qu'il faut disposer à tout moment du personnel, du matériel et de la capacité nécessaires pour procéder à des interventions médicales d'urgence, conformément aux normes applicables au soutien logistique autonome énoncées dans l'annexe B du chapitre 3⁶. Pas plus le pays contributeur que l'ONU ne doivent être pénalisés lorsque le non-respect d'une norme de performance est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission⁷;

f) Toute avarie subie par le matériel au cours du transport est à la charge de la partie qui a organisé celui-ci (voir détails, chap. 4).

g) L'expression « matériel relevant de la catégorie des cas particuliers » est à réserver au matériel majeur pour lequel aucun taux de remboursement n'a été fixé dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. Le matériel majeur « relevant de la catégorie des cas particuliers » doit avoir une valeur supérieure à 1 000 dollars (somme des valeurs des articles de l'ensemble) et une vie utile d'une durée supérieure à une année^{8, 9}, et la valeur seule ne peut suffire à déterminer si un matériel entre dans la catégorie des cas particuliers¹⁰

3. L'équipe d'inspection de l'ONU procède par comparaison avec le mémorandum d'accord pour vérifier les types et quantités de matériels majeurs devant être déployés par le pays contributeur.

4. Lorsque le maintien en condition du matériel appartenant à un contingent est assuré par un tiers, celui-ci doit respecter les mêmes normes de performance que celles exigées d'un pays assurant lui-même l'entretien de son matériel.

5. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays contributeur peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur¹¹. Dans les cas où un pays fournit des services de transmissions, des services médicaux ou des services de génie au niveau de la force en tant que biens de la force, il peut prétendre à un

⁵ A/C.5/49/70, par. 46 f), page 14; et appendice I, partie A, par. 2 c), p. 19.

⁶ A/C.5/55/39, annexe III B, par. 2 e), p. 86.

⁷ A/C.5/49/70, appendice I, partie A, par. 2 h), p. 20.

⁸ A/C.5/58/37, par. 47.

⁹ A/C.5/62/26, par. 57 a).

¹⁰ A/C.5/62/26, par. 57 b).

¹¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 15 et A/C.5/52/39, par. 77.

Chapitre 3, annexe A

remboursement au titre des matériels majeurs, alors que les mêmes articles utilisés au niveau de l'unité seront considérés comme du matériel léger pris en compte dans le coût global de l'autonomie initiale¹², ¹³. S'il y a lieu, ces cas seront spécifiés dans les annexes B et C du mémorandum d'accord.

Normes

6. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents de la mission doit s'assurer que les normes ci-après sont respectées.

Matériels de transmissions

7. Le remboursement du matériel de transmissions prévu dans les formules de location avec ou sans services s'applique aux unités de transmissions dont les prestations s'étendent au niveau de la force, c'est-à-dire au-delà du bataillon ou de l'unité. Lesdites prestations doivent être offertes à toutes les unités désignées par le quartier général de la mission et figurer dans le mémorandum d'accord. Les spécifications techniques à respecter y sont également énoncées¹⁴.

8. Le matériel doit suffire à doter la mission du réseau de transmissions de base dont elle a besoin. Des capacités de réserve sont maintenues sur le théâtre d'opérations afin de garantir un service ininterrompu. Le matériel de réserve est déployé et redéployé avec le contingent.

9. Lorsqu'une unité qui n'est pas une unité de transmissions a besoin de capacités de transmissions d'un niveau supérieur, dont le remboursement n'est pas prévu au titre du soutien logistique autonome (terminaux INMARSAT, par exemple), le matériel nécessaire doit être autorisé dans le mémorandum d'accord; il est alors remboursable en tant que matériel majeur, comme il le serait dans le cas d'une unité de transmissions. Un terminal INMARSAT utilisé pour la liaison avec l'arrière relève de la responsabilité du pays, et n'est pas remboursable.

Matériel électrique

10. Le matériel électrique doit assurer l'alimentation principale en électricité des camps de base, celle des sites dispersés occupés par des compagnies ou des unités plus nombreuses ou celle des unités spécialisées ayant besoin d'une production d'électricité dépassant 20 kVA (installations médicales, ateliers d'entretien, etc.). Il comprend tout le matériel annexe, les articles consommables connexes et les harnais de câble, ainsi que le câblage nécessaire au raccordement des utilisateurs. Le remboursement de l'appareillage électrique, des locaux d'hébergement et du câblage est englobé dans le taux applicable au soutien logistique autonome. Lorsque des soldats ou des unités spécialisées d'un contingent sont déployés auprès d'un autre contingent, le mémorandum d'accord conclu avec les deux parties doit préciser à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité, y compris les capacités de réserve¹⁵.

¹² A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3, 8 et 10.

¹³ A/C.5/49/66, annexe, annexe III, par. 6.

¹⁴ A/C.5/49/70, appendice I, par. 3, p. 20.

¹⁵ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe A, par. 10.

Chapitre 3, annexe A

11. Les groupes électrogènes principaux des camps de base et ceux équipant les installations médicales doivent être dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Les capacités de réserve doivent être suffisantes pour couvrir à tout moment les besoins médicaux et doivent desservir les centres vitaux des installations médicales, qui doivent recevoir la priorité absolue¹⁶. Le taux de remboursement est calculé en fonction de la puissance totale des deux groupes électrogènes. Tous les groupes électrogènes principaux du camp de base doivent pouvoir fonctionner sans interruption 24 heures sur 24. Les fils et les câbles, les tableaux de distribution et les transformateurs utilisés dans le dispositif doivent pouvoir être réparés ou remplacés en deux heures au plus. Les blocs électrogènes isolés (c'est-à-dire ceux qui ne fonctionnent pas en parallèle) seront arrêtés au maximum trois heures par période de 24 heures, pour les opérations d'entretien, d'alimentation en carburant et de réparation¹⁷.

12. Les groupes électrogènes qui alimentent les installations médicales doivent également être dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Les capacités de réserve doivent être suffisantes pour couvrir à tout moment les besoins médicaux. Lorsque des militaires ou des unités de police d'un contingent, ou des unités médicales d'un pays donné sont déployés et opèrent avec le contingent militaire ou de police d'un autre pays, on négocie au cas par cas et l'on précise dans l'annexe B du mémorandum d'accord à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité, y compris les capacités de réserve.

Matériel du génie

13. Les taux entrant dans cette catégorie sont applicables aux matériels majeurs utilisés pour accomplir des tâches de génie à l'appui de la mission. Le contingent et ses capacités doivent être autorisés dans le mémorandum d'accord.

14. Le matériel du génie doit être maintenu en condition, de manière à pouvoir servir dès sa mise en place.

15. Lorsqu'une unité du génie est chargée d'effectuer des opérations de déminage/neutralisation des explosifs et munitions pour le compte de la mission en tant que bien de la force, le matériel est remboursé, s'il y a lieu, au taux applicable au matériel majeur conformément aux dispositions du mémorandum d'accord¹⁸. Les munitions et explosifs utilisés dans les opérations de déminage/neutralisation des explosifs et munitions au niveau de la force ou lorsque le commandant de la force autorise et prescrit une formation spécialisée au-delà des normes de préparation de l'ONU sont remboursables sur présentation d'une demande et d'un document de certification émanant de la mission¹⁹. Étant donné que le coût des munitions et explosifs accompagnant les articles de matériels majeurs spéciaux, tels que les charges de destruction utilisées dans les opérations de déminage/neutralisation des explosifs et munitions au niveau de la force, n'est pas pris en compte dans le calcul

¹⁶ Ibid., par. 11.

¹⁷ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 7.

¹⁸ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 8.

¹⁹ A/C.5/49/66, par. 48 c), p. 16.

Chapitre 3, annexe A

taux mensuels de location avec services, ces taux n'englobent pas de facteur différentiel de transport pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du redéploiement et de la reconstitution des stocks de ces munitions et explosifs utilisés spécifiquement pour les tâches de déminage/neutralisation des explosifs et munitions au niveau de la force qui mettent en œuvre du matériel majeur en tant que bien de la force.

Matériel médical et dentaire

16. Seuls les équipements médicaux fournis conformément aux normes des Nations Unies et au mémorandum d'accord sont remboursés en tant que matériel médical²⁰.

17. Les équipements remboursables sont ceux visés dans le mémorandum d'accord dans tous les cas où des équipements médicaux sont utilisés pour fournir les services de soutien sanitaire des niveaux 1, 1+, 2, 2+ et 3²¹ tels que définis par les normes des Nations Unies (médecine générale, médecine interne, services chirurgicaux, autres spécialités convenues, services dentaires et d'hygiène, pharmacie, analyses de sang, radiographie, services de laboratoire, soins en salle, conditionnement de survie et de sauvetage, et évacuation au niveau suivant)²².

18. Les contingents doivent disposer d'équipements médicaux suffisants pour assurer les services de soutien sanitaire correspondant respectivement aux niveaux 1, 1+, 2, 2+ et 3 définis par les normes des Nations Unies (soins aux patients ambulatoires ou hospitalisés, services de diagnostic élémentaires et avancés, services de sauvetage élémentaires et avancés, et services chirurgicaux élémentaires et avancés). Ils doivent aussi disposer de capacités suffisantes de réapprovisionnement, ainsi que de capacités d'évacuation des blessés/malades dans la zone de la mission, comme prévu dans le mémorandum d'accord. Les équipements médicaux demandés doivent être fournis et maintenus en état de fonctionnement, de manière à être pleinement opérationnels et à offrir un milieu aseptique et stérile conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le but étant de garantir un soutien médical ininterrompu et des services médicaux adéquats, y compris des capacités d'évacuation²³.

19. Si, à la demande de l'ONU, le niveau 1 ou 1+ inclut un laboratoire, le coût de celui-ci est remboursé au titre des matériels majeurs sous la catégorie « services de laboratoire uniquement »²⁴.

²⁰ A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. B.2, « Chapitre 3, annexe A, par. 13 », et *ibid.*, annexe VIII, appendices I et II; et A/C.5/55/39, annexe III.B.

²¹ A/C.5/62/26, p. 38 à 44.

²² A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. B.2, « Chapitre 3, annexe A, par. 13 ».

²³ A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. B.2, « Chapitre 3, annexe A, par. 14 ».

²⁴ A/C.5/54/49, par. 86 f).

Chapitre 3, annexe A

20. Les installations médicales de niveau 1 ou 1+ sont considérées comme des « biens de la force » et doivent, en tant que tels, être accessibles à tous les membres de la mission²⁵. Il s'ensuit que les équipements médicaux hospitaliers du niveau 1 ou 1+ sont remboursables au titre du matériel majeur au taux applicable à la catégorie « Services hospitaliers du niveau 1 ou 1+ » indiqué au chapitre 8.

21. Les installations médicales sont remboursées au titre de chaque module (c'est-à-dire soutien sanitaire des niveaux 1, 2 et 3, services dentaires et services de laboratoire uniquement)²⁶ d'équipements médicaux pour autant que les équipements en question respectent les normes fixées. La fixation du coût de chaque module d'équipements médicaux et, partant, des taux de remboursement correspondants repose sur la juste valeur marchande générique de chaque type d'équipements médicaux prévu dans le module (c'est-à-dire soutien sanitaire des niveaux 1, 2 et 3, services dentaires et services de laboratoire uniquement), selon la recommandation du Groupe de travail de la phase V²⁷. Les listes révisées d'équipements par modules englobent tous les équipements demandés par le Groupe de travail de la phase V pour les différents niveaux de soutien sanitaire, mais le matériel non médical (comme les groupes électrogènes de plus de 20 kVA, les ambulances, les installations d'hygiène ordinaires et le matériel d'épuration de l'eau), bien qu'il fasse partie des matériels requis par les normes médicales, a été défalqué de la juste valeur marchande générique des modules médicaux et sera porté sur la liste des matériels majeurs (dans l'annexe B du mémorandum d'accord) aux fins d'un remboursement distinct. En outre, on a apporté des modifications mineures à la liste des matériels majeurs et corrigé quelques erreurs matérielles. Les appendices du présent chapitre présentent les besoins révisés en équipements médicaux pour chaque module d'installations médicales²⁸.

22. Lors de l'établissement des rapports de vérification concernant les installations médicales, la qualité des soins, les traitements à administrer et la capacité de traitement, tels que les normes les définissent, sont les considérations qui doivent primer²⁹. En conséquence, toute déduction à effectuer sur le remboursement devra s'appuyer sur un avis médical autorisé quant à l'impact opérationnel de toute insuffisance, de tout écart ou de toute mesure corrective, ou de tout remplacement.

Matériel d'observation

23. Dans le cas de la location avec services, le matériel d'observation doit être entretenu de manière à être en état de fonctionner 24 heures sur 24, s'il y a lieu, dans toutes les antennes d'observation. Il doit être régulièrement étalonné³⁰.

24. Dans le cas de la location sans services, il incombe à l'ONU de fournir les pièces de rechange et le matériel nécessaires pour que le matériel des antennes d'observation soit en état de marche 24 heures sur 24.

²⁵ A/C.5/55/39, par. 96.

²⁶ A/C.5/62/26, par. 126.

²⁷ A/C.5/54/49, annexe VIII, p. 74 à 92.

²⁸ A/C.5/55/39, par. 98 à 102, et *ibid.*, annexe III.A.

²⁹ A/C.5/55/39, par. 98 a).

³⁰ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 12.

Chapitre 3, annexe A

Matériel d'hébergement

25. Les constructions semi-rigides sont des unités à armature rigide et à parois souples qui peuvent être déplacées (c'est-à-dire démontées et transportées). Les constructions rigides sont des unités métalliques à parois rigides ou préfabriquées, qui peuvent être raccordées aux services de distribution mais qui sont faciles à débrancher, à démonter et à déplacer.

26. Les logements conteneurisés sont des abris mobiles utilisés à des fins spéciales. Il en existe trois grandes catégories : les conteneurs transportés par camion, les conteneurs transportés sur remorque et les conteneurs maritimes. Les premiers peuvent être déchargés et utilisés sans le camion. Les conteneurs sur remorque n'ont pas besoin d'être déchargés, mais ne sont pas considérés aux fins de leur remboursement comme des remorques entrant dans la catégorie des véhicules. Pour donner lieu à un remboursement, les conteneurs maritimes doivent être entretenus conformément aux normes du transport international (c'est-à-dire homologués pour le transport maritime)³¹.

27. Un conteneur utilisé pour assurer des services au titre du soutien logistique autonome (soins dentaires, restauration, etc.) n'est pas remboursable en tant que matériel majeur mais en tant qu'élément du soutien logistique autonome³².

28. Les taux relatifs au matériel d'hébergement englobent tout le matériel annexe et tous les articles consommables nécessaires pour que les installations puissent remplir leur fonction de base.

Avions et hélicoptères

29. Les avions et hélicoptères faisant partie du matériel spécial, le type et le nombre d'appareils et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution distinctes. Le groupe des opérations aériennes de la mission est chargé de suivre les performances des appareils et d'en rendre compte.

Armements

30. Les armes collectives doivent être en état de fonctionnement à 90 %. Un bon état de fonctionnement suppose notamment le réglage du viseur et le calibrage des armes ainsi que des tirs d'essai périodiques, dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone de la mission. Pour l'ONU, une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin³³. Les munitions utilisées pour le réglage du viseur, le calibrage et les tirs d'essai et d'exercice font partie des articles consommables et sont couvertes par le taux de remboursement applicable à l'entretien en cas de location avec services. En conséquence, les munitions d'exercice sont à la charge du pays, sauf dans le cas où, le commandant de la force ou le chef de la police ayant autorisé et ordonné expressément une formation

³¹ Ibid., par. 15.

³² Ibid. et A/C.4/52/39, par. 77.

Chapitre 3, annexe A

spéciale, les quantités utilisées sont supérieures à celles prévues par les normes de préparation de l'ONU³⁴. Lorsque des armes sont fournies par l'ONU, celle-ci constitue sur le théâtre d'opérations les stocks de pièces de rechange nécessaires pour maintenir le matériel en bon état de fonctionnement³⁵.

31. L'ONU rembourse aux pays contributeurs les dépenses engagées pour le déploiement de munitions dans la zone de la mission et leur redéploiement³⁶. Étant donné que le coût des munitions/missiles associés aux articles de matériel majeur tels que l'artillerie antiaérienne, les armes antiblindés et les obusiers, ainsi que des explosifs utilisés avec du matériel majeur, n'est pas pris en compte dans le calcul des taux mensuels de location avec services, ces taux n'englobent pas de facteur différentiel de transport pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du redéploiement et de la reconstitution des stocks de ces munitions spécifiques et des munitions et explosifs utilisés avec du matériel majeur. En outre, elle rembourse les munitions et explosifs utilisés dans le cadre d'exercices nécessitant un dépassement des quantités par rapport à celles prévues par les normes de préparation de l'ONU et autorisés et ordonnés par le commandant de la force, mais non des autres exercices s'inscrivant dans les limites desdites normes, au titre desquels les munitions sont considérées comme des articles consommables couverts par les taux de location avec services ou par le taux mensuel de remboursement applicable aux dépenses afférentes aux armes de défense individuelle. Le commandant de la force indique dans ses rapports les munitions utilisées dans le cadre d'opérations ou de la formation spéciale autorisées et ordonnées par lui à la fin de chaque opération et le coût initial de ces munitions est remboursé sur présentation d'une demande de remboursement remplie par le Gouvernement et d'un document dans lequel la mission certifie la matérialité de la dépense afférente aux munitions opérationnelles. Les munitions devenues inutilisables pendant le temps passé dans la zone de la mission sont également remboursées. Néanmoins, les pays contributeurs sont tenus de mettre en place des munitions dont la durée de vie utile est supérieure à la durée prévue de l'affectation à la mission³⁷.

Navires

32. Les navires faisant partie du matériel spécial, le type et le nombre de bâtiments et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution distinctes.

Véhicules

33. Il incombe à l'équipe d'inspection de vérifier que le classement des véhicules est conforme aux descriptions ou catégories figurant dans les documents A/C.5/49/70 et A/C.5/55/39.

³³ Courriel du Service de la planification militaire en date du 9 août 2001.

³⁴ A/C.5/49/66, annexe, par. 48 c).

³⁵ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 18.

³⁶ A/C.5/49/66, annexe, par. 48 a).

³⁷ Ibid., par. 48 a), b) et d); et A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 19.

Chapitre 3, annexe A

34. Les véhicules de type civil sont des véhicules que l'on peut normalement se procurer dans le commerce. Les véhicules de type militaire sont spécialement conçus selon des spécifications militaires ou de police précises et construits pour convenir à des applications militaires ou de police particulières. Le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents a élaboré une liste type permettant de déterminer si un véhicule de type civil peut faire l'objet d'un remboursement au taux des véhicules de type militaire, qui figure plus loin à l'appendice 9 des annexes A et B du chapitre 3³⁸. Un véhicule civil qui a été très sensiblement remanié (modification majeure de sa conception et installation de nouveaux éléments importants) pourra être considéré comme un véhicule militaire pour le calcul des sommes à rembourser au titre du matériel appartenant au contingent, sous réserve que cette question ait été examinée lors de la négociation du mémorandum d'accord et soit mentionnée dans l'annexe B de ce dernier. Les conditions dans lesquelles la transformation d'un véhicule civil permet au pays contributeur de prétendre à un remboursement au titre du matériel militaire doivent être définies lors de la négociation du mémorandum d'accord au Siège de l'ONU, étant entendu que les considérations qui doivent primer en cas de désaccord sont les besoins opérationnels et la notion de « caractère raisonnable ».

35. Dans le cas d'une location sans services, où l'ONU assure elle-même ou fait assurer par un tiers l'entretien du matériel majeur, les opérations d'entretien et les pièces de rechange sont examinées pour déterminer si le coût de l'entretien est supérieur au montant des frais d'entretien qui seraient remboursables en l'espèce dans le cas d'un contrat type de location avec services. En cas de dépassement, il est procédé à une première évaluation pour déterminer si le surcoût est imputable aux contraintes du milieu ou à un usage opérationnel intensif. S'il n'est pas imputable aux conditions locales mais à l'état du matériel, le Siège de l'ONU en est informé dans un rapport précisant le type de matériel ayant fait l'objet du dépassement et le montant de celui-ci. En pareil cas, les sommes remboursables au pays contributeur au titre de la location sans services pourront être réduites du montant du dépassement constaté par rapport au montant estimatif obtenu en appliquant le taux prévu pour l'entretien dans un contrat type de location avec services³⁹.

36. Le matériel autorisé dans le mémorandum d'accord comprend tout le matériel annexe, tous les articles inscrits sur la liste de pointage (crics, trousse à outils, pneus de rechange, etc.) et tous les articles consommables (hormis le carburant) qui doivent accompagner les véhicules.

37. **Location avec services.** Le contrat de location avec services prévoit que si le parc de véhicules en état de fonctionnement opérationnel (c'est-à-dire prêts à être utilisés) est inférieur à 90 % du parc autorisé dans le mémorandum d'accord pour une sous-catégorie de véhicules, le montant du remboursement est réduit en conséquence⁴⁰.

³⁸ A/C.5/58/37, annexe I.B.2.

³⁹ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 26.

Chapitre 3, annexe A

38. Un véhicule est considéré hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Un contingent peut constituer des stocks opérationnels limités (10 % au plus du nombre d'unités autorisées) pour permettre le remplacement immédiat des véhicules perdus ou trop endommagés pour pouvoir être réparés sur le théâtre d'opérations⁴¹.

39. **Location sans services.** Aux termes d'un accord de location sans services, le véhicule doit être fourni en état de fonctionnement opérationnel et accompagné de tout son matériel annexe et de tous les articles inscrits sur la liste de pointage, de manière à pouvoir être utilisé dès son arrivée dans la zone de la mission. L'ONU maintient en état de fonctionnement opérationnel au moins 90 % du parc de véhicules prévu pour chaque sous-catégorie. Un véhicule est considéré hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Si l'ONU ne parvient pas à maintenir 90 % des véhicules en état de fonctionnement, les tâches et missions confiées au contingent pourront être revues à la baisse sans que la réduction des taux d'activité en résultant entraîne une réduction concomitante des montants remboursables à d'autres titres⁴². Il incombe à l'ONU de restituer les véhicules au pays contributeur dans l'état de fonctionnement opérationnel dans lequel elle les a reçus, avec tout le matériel annexe et tous les articles inscrits sur la liste de pointage qui les accompagnaient.

40. **Systèmes d'armes.** Les systèmes d'armes doivent être entretenus sur tous les véhicules de manière à préserver la capacité d'action. Dans le cas des systèmes embarqués sur des véhicules de combat, il faut assurer le bon fonctionnement de l'arme principale et de son télépointeur. Si l'arme elle-même ou le télépointeur est hors d'usage, on considérera, aux fins des remboursements, que le véhicule n'est pas en état de fonctionnement⁴³. Une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin.

41. **Peinture.** Pour être considérés comme en état de fonctionnement aux fins d'une opération des Nations Unies, tous les véhicules doivent être peints en blanc et porter les signes distinctifs des Nations Unies. Si les travaux de peinture ne sont pas terminés avant le déploiement des véhicules, le remboursement peut être différé jusqu'à ce que la règle soit respectée, à moins que le Siège de l'ONU n'ait expressément autorisé une dérogation⁴⁴. On calcule les montants à rembourser au titre des frais de peinture en utilisant les taux standard par type ou catégorie de matériel⁴⁵ et en les multipliant par la quantité de matériel autorisée dans l'annexe B (Matériel majeur fourni par le Gouvernement) du mémorandum d'accord, et en majorant le résultat de 10 %, s'il y a lieu, dès que la mission aura confirmé, dans un rapport de vérification (à l'arrivée ou périodique) ou par un autre moyen, que les articles de matériel majeur ont bien été peints. Les montants remboursables au titre des frais de peinture dépendent du nombre des articles de matériel majeur indiqué sur le rapport de vérification établi au moment du départ.

⁴⁰ Ibid., par. 23.

⁴¹ Ibid., par. 24.

⁴² Ibid., par. 25.

⁴³ Ibid., par. 27.

⁴⁴ Ibid., par. 28.

⁴⁵ A/C.5/55/39, par. 56.

Chapitre 3, annexe A

42. En ce qui concerne les matériels majeurs spéciaux, si le matériel peut, en toute logique, être placé dans l'une des catégories existantes ou si l'ONU et un pays contributeur peuvent en convenir au moment de la négociation du mémorandum d'accord, c'est le taux de remboursement des travaux de peinture applicables aux catégories existantes qui est retenu. Dans le cas contraire, le remboursement de ces travaux est effectué sur présentation de justificatifs de dépenses⁴⁶. On a déterminé un rapport de 1 à 1,19 entre travaux de peinture en début et en fin de mission, c'est-à-dire que les frais de peinture en fin de mission sont remboursables à des taux pouvant être jusqu'à 1,19 fois supérieurs à ceux des frais de peinture en début de mission⁴⁷.

43. Les travaux de peinture en début et en fin de mission concernant les matériels majeurs non identifiés séparément dans l'annexe B du mémorandum d'accord, mais utilisés pour accomplir des tâches de soutien logistique autonome, tels que les conteneurs et les véhicules de transmissions, doivent faire l'objet de demandes de remboursement distinctes indiquant la catégorie de soutien logistique autonome applicable et le type et le nombre des articles concernés. Pour chacune de ces demandes, on vérifie que le type et le nombre des matériels majeurs utilisés aux fins du soutien logistique autonome sont nécessaires et raisonnables et l'on cherche à établir un lien logique avec des articles de matériels majeurs existants pour lesquels des taux standard ont été déterminés. S'il n'existe aucun lien logique avec des matériels majeurs existants, la demande fait l'objet d'un examen et d'une négociation au cas par cas.

⁴⁶ Ibid., par. 56 a).

⁴⁷ Ibid., par. 56 b).

Chapitre 3, annexe B**Annexe B****Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome****Introduction**

1. On entend par soutien logistique autonome le système selon lequel le pays contributeur assure en partie ou en totalité l'appui logistique nécessaire au contingent qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et est remboursé en conséquence. Le soutien autonome peut être assuré pour diverses catégories, en fonction des capacités de l'ONU et de celles du contingent. La notion de soutien logistique autonome modulaire repose sur le principe selon lequel les pays contributeurs ne peuvent assurer un soutien logistique autonome partiel dans quelque catégorie que ce soit. Les catégories de soutien logistique autonome requises et tous arrangement complémentaires sont indiqués dans le mémorandum d'accord correspondant.

Objet

2. Il existe des normes vérifiables applicables à la mise en place, puis au remboursement de catégories de soutien logistique autonome. Les normes ci-après, et les définitions connexes, sont conçues pour s'appliquer aux catégories de soutien logistique autonome indiquées dans l'annexe B du chapitre 8. Exprimées en capacités opérationnelles, ces normes ont un caractère générique : on s'en remet à l'ONU et aux pays contributeurs du soin de préciser les choses et d'indiquer les moyens de la mise en place des capacités nécessaires¹.

Principes

3. Pour tous les pays contributeurs et contingents, le principe essentiel en ce qui concerne le soutien logistique autonome consiste à respecter les engagements pris dans les mémorandums d'accord s'agissant de fournir une capacité donnée. Les discussions entre l'ONU et le pays contributeur déployant le contingent militaire ou de police donneront lieu à un accord sur les capacités à fournir dans ce domaine². Pour engager la négociation, l'ONU recense et demande aux pays contributeurs de fournir les capacités de soutien logistique autonome qu'elle n'est pas en mesure de fournir. Le droit des pays contributeurs de fournir la totalité ou une partie des catégories de soutien logistique autonome nécessaires sera pris en considération durant la négociation du mémorandum d'accord³. Toutefois, l'ONU est tenue de veiller à ce que tous les services de soutien logistique autonome fournis par un pays contributeur soient conformes aux capacités opérationnelles minimales et compatibles avec les services fournis par les autres pays contributeurs lorsqu'ils doivent coopérer avec ce dernier, et à ce que le coût qu'elle aura à supporter soit similaire à ce qu'il lui en aurait coûté de faire fournir lesdits services par un tiers.

¹ A/C.5/55/39, par. 63.

² Ibid., par. 67 a) i).

³ Ibid., par. 67 a).

Chapitre 3, annexe B

4. Seuls les services dont la fourniture par les pays contributeurs a été expressément convenue dans le mémorandum d'accord sont remboursables, aux taux indiqués au chapitre 8, en se fondant sur le nombre effectif de membres du contingent militaire ou de police considéré au regard du nombre maximal convenu dans le mémorandum d'accord. L'équipe d'inspection se réfère au mémorandum d'accord correspondant afin de déterminer les catégories de soutien logistique autonome qui doivent être fournies par chaque contingent.

5. Pour avoir droit à un remboursement au titre de toute catégorie ou sous-catégorie de soutien logistique autonome, le contingent militaire ou de police doit fournir tout le matériel mineur, tout le matériel d'entretien et tous les articles consommables liés à la catégorie ou sous-catégorie visée. Les catégories sont subdivisées pour assurer une plus grande flexibilité et pour faire en sorte que les pays contributeurs n'obtiennent de remboursement que pour le matériel mineur et les articles consommables fournis. Si un contingent reçoit d'un autre contingent des services entrant dans le cadre du soutien logistique autonome, c'est ce dernier contingent qui bénéficie du remboursement, à moins que d'autres arrangements bilatéraux n'aient été pris. Lorsque c'est l'ONU qui assure ces services, partiellement ou en totalité, le pays contributeur ne perçoit pas de remboursement pour la catégorie ou la sous-catégorie correspondante. Un pays contributeur peut choisir de se procurer quelques matériels mineurs et articles consommables auprès d'un autre pays contributeur dans le cadre d'un accord bilatéral ou auprès d'un entrepreneur civil, auquel cas il peut encore être remboursé dès lors qu'il respecte la capacité et les normes opérationnelles correspondant aux catégories de soutien logistique autonome visées.

6. Les pays contributeurs voudront bien noter que l'ONU peut avoir besoin d'organiser l'acquisition et la mise en place de certaines catégories de soutien logistique autonome suffisamment à l'avance pour ne pas nuire à l'efficacité opérationnelle d'une mission donnée. Il est donc absolument indispensable qu'un pays contributeur l'avise sans délai qu'il ne peut plus ou ne souhaite plus continuer de fournir une ou plusieurs capacités de soutien logistique autonome négociées dans le mémorandum d'accord. Dans ce cas, l'ONU et le pays contributeur devront convenir d'un amendement au mémorandum d'accord, aux termes duquel l'ONU prendra la responsabilité de fournir les catégories de soutien logistique autonome que ne peut plus fournir le pays contributeur.

7. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays contributeur peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur⁴. Si un pays fournit, par exemple, des services de transmissions ou des services de génie au niveau de la force en tant que bien de la force, il peut prétendre à un remboursement au titre des matériels majeurs⁵, alors que les mêmes articles utilisés au niveau de l'unité seront considérés comme du matériel léger pris en compte dans le coût global de l'autonomie initiale⁶.

⁴ Ibid., par. 77.

⁵ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3, 8 et 10.

⁶ A/C.5/49/66, annexe, annexe III, par. 6.

Chapitre 3, annexe B

Ces éventualités font l'objet d'une négociation et sont mentionnées dans les annexes B et C du mémorandum d'accord.

8. Il incombe aux pays contributeurs d'assurer le transport à l'occasion du réapprovisionnement des contingents (militaires ou de police) en articles consommables et en matériels mineurs nécessaires au soutien logistique autonome. Les taux de remboursement approuvés au titre de ce dernier englobent une prime générique d'un montant maximal de 2 % pour dédommager les pays contributeurs des frais de transport au titre du réapprovisionnement dans le cadre du soutien logistique autonome. Les pays contributeurs ne peuvent percevoir aucun autre remboursement au titre du transport nécessaire au réapprovisionnement de leurs contingents en articles nécessaires au soutien logistique autonome⁷.

Normes

9. L'équipe d'inspection a pour tâche de vérifier les catégories et sous-catégories de matériel fournies au titre du soutien logistique autonome et définies dans le mémorandum d'accord afin de déterminer si la norme correspondant aux besoins opérationnels approuvée par l'Assemblée générale est respectée⁸. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit conformément aux dispositions du mémorandum d'accord⁹.

Restauration

10. Les articles relevant de cette catégorie sont remboursés au titre du soutien logistique autonome à condition que le contingent soit en mesure de servir à ses membres des repas froids et chauds dans un milieu propre et sain. Le contingent est tenu¹⁰ :

a) De fournir des cantines et du matériel de cuisine, y compris des fournitures, des articles consommables, de la vaisselle et des couverts, aux cantonnements dont il a la responsabilité aux termes du mémorandum d'accord¹¹;

b) D'équiper les cuisines de capacités de stockage par congélation (14 jours le cas échéant), par réfrigération (7 jours) et au sec;

c) D'équiper les cuisines de lave-vaisselle à haute température;

d) De veiller à ce que les cuisines soient équipées d'un matériel permettant de maintenir l'hygiène et la propreté des lieux.

Lorsque des camions frigorifiques (mobiles) sont utilisés, les frais correspondants sont remboursés séparément, au titre des matériels majeurs¹².

⁷ A/C.5/49/70, annexe, par. 46 g).

⁸ Les normes sont tirées de A/C.5/49/70, annexe, appendice II.A, telles que modifiées ensuite par l'Assemblée générale (voir A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 7 à 45).

⁹ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 1.

¹⁰ A/C.5/54/49, par. 60 a).

¹¹ A/C.5/55/39, par. 67 b).

¹² A/C.5/54/49, note du paragraphe 60, p. 11.

Chapitre 3, annexe B

11. L'unité assure l'entretien et le service de ses cantines, y compris tout le matériel de restauration, les pièces de rechange et les fournitures telles que la vaisselle et les couverts. Si l'ONU fournit des articles correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité¹³.

12. Les denrées, l'eau et les carburants et lubrifiants ne sont pas inclus car ils sont normalement fournis par l'ONU. Si celle-ci ne peut pas les fournir ou s'agissant du lot d'autonomie initiale, elle rembourse les articles correspondants sur présentation d'une demande de remboursement détaillée qui est examinée par le Siège de l'ONU et qui doit fournir des renseignements détaillés sur ce lot, conformément aux « Directives à l'intention des pays fournissant des contingents » ou à d'autres demandes écrites émanant de l'ONU, ainsi que tous autres documents justificatifs.

Transmissions¹⁴

13. Le téléphone est le moyen de communication privilégié du contingent; il sera utilisé autant que possible pour les liaisons internes de l'état-major ainsi qu'avec les petits éléments et unités situés dans le cantonnement principal. Les besoins concernant les transmissions VHF/UHF-FM et HF dans la zone d'opérations seront déterminés durant le relevé du site et feront l'objet de négociations avec le pays contributeur. Les normes relatives à chaque sous-catégorie de communications sont définies ci-après, dans l'ordre de préférence d'emploi. Afin d'avoir droit à un remboursement au titre du soutien logistique autonome dans le domaine des transmissions, le contingent doit répondre aux critères suivants :

a) **Téléphone.** Le contingent utilise le téléphone en tant que moyen essentiel de communication interne dans le cantonnement principal. Le quartier général du contingent, les petits éléments stationnaires (bureaux, locaux de travail, postes d'observation et de garde, etc.) et les petites unités situées dans le principal cantonnement sont branchés sur le réseau téléphonique dès le début de l'opération, afin d'utiliser au maximum la voie téléphonique. Le réseau mis en place doit être compatible avec celui qui dessert l'ensemble de la mission. La connexion devrait être établie au niveau le plus simple (circuit bifilaire au moins), ce qui permettra au contingent d'avoir accès, le cas échéant, au réseau local des PTT. Le remboursement est fondé sur l'effectif du principal cantonnement de base et sur les éléments du contingent se trouvant dans d'autres endroits qui sont autorisés à disposer des services téléphoniques assurés par le contingent. Afin d'être remboursé au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit :

i) Fournir, installer, faire fonctionner et entretenir un central et un réseau qui permettent d'assurer la liaison téléphonique à l'intérieur du principal cantonnement de base;

¹³ A/C.5/49/70, annexe, appendice II.A, par. 2.

¹⁴ A/C.5/52/39, appendice IV.

Chapitre 3, annexe B

ii) Fournir, installer et entretenir un nombre suffisant d'appareils pour le contingent et ses petits éléments et unités dans la zone d'opérations (y compris tous les câbles, fils, connecteurs et autres équipement éventuellement nécessaires);

iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient;

b) **Communications VHF/UHF-FM** : les communications VHF/UHF-FM sont utilisées en premier lieu pour assurer la liaison avec les unités et les éléments tactiques ou mobiles du contingent, qui ne peuvent pas utiliser la voie téléphonique. Les communications VHF/UHF-FM peuvent servir au contingent de moyen de transmission auxiliaire, mais elles ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. Le remboursement est fondé sur les effectifs du contingent. Afin de bénéficier d'un remboursement au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit :

i) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations jusqu'à l'échelon de la petite unité (section, groupe de combat ou escouade);

ii) Établir un réseau à des fins administratives;

iii) Disposer d'un réseau non monté pour les patrouilles et opérations de sécurité ou d'autres réseaux primaires non montés sur véhicule;

iv) Assurer un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient;

c) **Transmission HF** : les transmissions HF servent en premier lieu de moyen de liaison avec les petits éléments et unités du contingent qui opèrent dans des zones situées hors de portée des réseaux VHF/UHF-FM et en milieu tactique ou mobile et qui, de ce fait, ne peuvent pas communiquer par téléphone ou par liaison VHF/UHF-FM. Elles peuvent être utilisées comme moyen auxiliaire d'appui pour le téléphone ou les liaisons VHF/UHF-FM, mais ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. De plus, l'emploi des communications HF uniquement comme moyen de liaison avec l'arrière n'est pas remboursé. Le remboursement est fondé sur l'effectif autorisé des petits éléments et unités du contingent opérant dans les zones situées hors de portée des réseaux VHF/UHF-FM et en milieu tactique ou mobile et ne pouvant donc pas communiquer par téléphone ou par liaison VHF/UHF-FM. Pour avoir droit au remboursement au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit :

i) Communiquer avec ses petits éléments et unités qui opèrent en milieu tactique ou mobile et sont, de ce fait, dans l'impossibilité de communiquer par téléphone, et se trouvent hors de portée du réseau VHF/UHF-FM du poste de base;

ii) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations utilisant du matériel de HF non monté sur véhicule;

Chapitre 3, annexe B

- iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient.

Fournitures de bureau¹⁵

14. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative aux bureaux, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- a) Fournir le mobilier, le matériel et les fournitures de bureau requis pour tout le personnel d'état-major de l'unité;
- b) Fournir les fournitures de bureau et les services nécessaires au personnel du contingent;
- c) Être doté du matériel informatique et de reproduction, ainsi que des logiciels et des bases de données nécessaires pour toute la correspondance interne et l'administration de l'état-major.

15. L'unité assure le maintien en état de ses bureaux et fournit notamment le matériel, les pièces de rechange et les fournitures nécessaires à cet effet.

16. Le taux de remboursement s'applique à la totalité des effectifs du contingent.

17. L'ONU pourrait fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés¹⁶.

Matériel électrique

18. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel électrique, le contingent doit fournir une alimentation électrique décentralisée à partir de groupes électrogènes. Cette production d'électricité doit permettre:

- a) D'assurer une alimentation électrique stable aux petites sous-unités – postes d'observation et petits cantonnements, au niveau de la compagnie, de la section ou du groupe;
- b) Fournir une énergie de réserve supplémentaire en cas d'interruption de l'alimentation électrique principale, qui est assurée par des groupes électrogènes plus gros;
- c) Fournir tous les câblages, circuits et luminaires nécessaires.

19. Ne sont pas incluses les sources d'alimentation électrique des unités plus importantes. Les frais à ce titre sont remboursés au taux applicable au matériel majeur.

20. L'ONU pourrait fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés¹⁷.

¹⁵ A/C.5/52/39, par. 81.

¹⁶ Ibid., par. 67 c).

Chapitre 3, annexe B

Matériel léger du génie

21. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative au matériel léger du génie, le contingent doit, dans ses zones de cantonnement, être en mesure :

- a) De réaliser des travaux de construction légers ne relevant pas de la défense des périmètres;
- b) D'effectuer de petits travaux de réparation et de remplacement du matériel électrique;
- c) D'effectuer des travaux de plomberie et de réparer le réseau d'adduction d'eau;
- d) D'effectuer de petits travaux d'entretien et autres petits travaux de réparation;
- e) De fournir tout le matériel d'atelier, les outils et les fournitures nécessaires à cet effet.

Le taux de remboursement fixé pour le matériel léger du génie ne comprend pas le ramassage des ordures et l'évacuation des eaux usées. Le ramassage des ordures depuis un point central de chaque unité relève de la responsabilité de l'ONU.

Neutralisation des explosifs et munitions

22. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la neutralisation des explosifs et munitions, le contingent doit, dans sa zone de cantonnement¹⁷, pouvoir :

- a) Localiser et évaluer les munitions non explosées;
- b) Détruire ou mettre hors d'état de fonctionner les munitions isolées considérées comme une menace pour la sécurité du contingent;
- c) Fournir tout le matériel léger, les vêtements de protection et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Les munitions utilisées pour détruire les munitions non explosées au titre du soutien logistique autonome sont englobées dans les articles consommables et, de ce fait, ne font pas l'objet d'un remboursement distinct.

23. Les frais afférents à la neutralisation des explosifs et munitions ne sont remboursables au titre du soutien logistique autonome qu'à condition que l'ONU ait déterminé l'existence d'un besoin opérationnel à satisfaire et ait expressément demandé que le service correspondant soit assuré. Un appui à ce titre n'est pas prévu dans toutes les missions et est décidé au cas par cas.

¹⁷ Ibid., par. 67 d).

¹⁸ Ibid., par. 82 a).

Chapitre 3, annexe B

24. Lorsqu'un pays dont le contingent fournit des services de génie au niveau de la force assure, dans la zone de cantonnement du contingent d'un autre pays, des services de neutralisation des explosifs et munitions au titre du soutien logistique autonome, il a droit à un remboursement au titre de cette catégorie, y compris pour les effectifs du contingent bénéficiaire de ses services¹⁹.

25. La neutralisation de grandes quantités d'explosifs (destruction de grandes quantités de munitions remises, ou champs de mines, par exemple) est assurée par les contingents du génie fournis par l'ONU.

Nettoyage et blanchissage

26. pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au blanchissage et au nettoyage, le contingent doit :

a) Fournir des installations de blanchissage (pour tous les vêtements militaires et les sous-vêtements) et de nettoyage, y compris pour le nettoyage à sec des vêtements spéciaux utilisés à des fins opérationnelles²⁰, desservant tous les membres du contingent militaire ou de police²¹;

b) Veiller à ce que toutes les installations de blanchissage et de nettoyage soient équipées d'un matériel qui soit conforme aux règles d'hygiène et garantisse un milieu propre et sain par le nettoyage des zones d'hébergement et des bureaux²²;

c) Fournir l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

27. Dans les cas où la dispersion géographique d'un contingent ne permet à l'ONU de fournir des services de blanchissage et de nettoyage qu'à une partie de ce dernier, les frais à ce titre sont remboursés au pays contributeur, au taux applicable au soutien logistique autonome pour les membres du contingent non desservis par l'ONU.

Tentes

28. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative aux tentes (dispositions à lire parallèlement aux directives à l'intention des pays contributeurs), le contingent doit être en mesure :

a) D'héberger son personnel sous des tentes. Celles-ci doivent comporter un revêtement de sol et pouvoir être chauffées et climatisées selon les besoins²³;

b) Si un contingent fournit des blocs sanitaires, les frais y afférents sont remboursés au titre du matériel majeur²⁴.

¹⁹ Ibid., par. 82 b).

²⁰ Ibid., par. 83.

²¹ Ibid., par. 67 e) i).

²² Ibid., par. 67 e) ii).

²³ Ibid., par. 67 f) iv).

²⁴ Ibid., par. 67 f) iii).

Chapitre 3, annexe B

c) De fournir des tentes à usage temporaire de bureau et autre espace de travail.

29. L'ONU peut fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels régissant la mise à disposition des catégories d'articles relevant du soutien logistique autonome²⁵. Dans les cas où l'ONU fait savoir à un pays contributeur, avant le déploiement du contingent, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un hébergement sous tentes, le pays n'est pas remboursé à ce titre. Les contingents ont droit dans un premier temps au remboursement des tentes sur une période de six mois si leur hébergement n'est pas assuré par l'ONU. Si celle-ci confirme la nécessité d'un hébergement sous tentes, il appartiendra au contingent en voie de déploiement de décider de fournir ses propres tentes, auquel cas le pays contributeur sera remboursé en conséquence²⁶. Si le contingent est hébergé dans des locaux en dur mais doit conserver des tentes pour une partie de l'unité pour des raisons de mobilité, le nombre de tentes convenu peut être remboursé au taux fixé en tant qu'équipement majeur après négociations entre le pays fournisseur de contingent/d'effectifs de police et l'Organisation des Nations Unies.

30. Lorsque l'ONU n'est pas en mesure d'assurer un hébergement permanent dans des structures rigides ou semi-rigides à l'issue d'une période de six mois d'hébergement sous tentes, le pays contributeur peut prétendre à un remboursement au titre du soutien logistique autonome pour les tentes et pour le matériel d'hébergement. Ces deux taux sont appliqués simultanément jusqu'à ce que le contingent soit logé selon la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement²⁷. Le Secrétariat pourra demander une dérogation temporaire à l'application de ce principe du double paiement dans le cas des missions de courte durée où la fourniture de matériel d'hébergement en dur est manifestement peu réaliste et non rentable²⁸.

Matériel d'hébergement

31. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel d'hébergement (dispositions à lire parallèlement aux directives à l'intention des pays contributeurs), le contingent doit :

a) Acheter ou construire une structure permanente rigide pour loger son personnel. Cette structure est équipée du chauffage, de l'éclairage, d'un revêtement de sol, de sanitaires et de l'eau courante. La norme correspondant au taux applicable est de neuf mètres carrés par personne;

b) Assurer le chauffage et la climatisation dans les espaces d'habitation en fonction du climat dans la zone considérée;

²⁵ Ibid., par. 67 f) ii).

²⁶ Ibid., par. 67 f) i).

²⁷ Ibid., par. 84.

²⁸ Ibid., par. 85.

Chapitre 3, annexe B

c) Fournir le mobilier de réfectoire en cas de besoin²⁹.

d) Fournir des bureaux ou des locaux de travail dans des structures permanentes rigides³⁰.

32. Si l'ONU fournit du matériel d'hébergement correspondant à ces normes, le pays contributeur n'a pas droit au remboursement dans cette catégorie.

33. Les frais afférents aux entrepôts et au matériel d'emménagement ne sont pas remboursables au taux du soutien logistique autonome. Les biens entrant dans cette catégorie sont remboursés au titre du matériel majeur dans la catégorie des structures rigides et semi-rigides ou font l'objet d'un arrangement bilatéral spécial entre l'ONU et le pays contributeur.

34. Lorsque l'ONU ne peut fournir du matériel d'hébergement correspondant à ces normes et que le contingent loue une structure appropriée, le coût effectif de la location est remboursé au pays contributeur en vertu d'un arrangement bilatéral spécial qu'il passe avec l'ONU.

Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie³¹

35. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie du soutien logistique autonome relative au matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, le contingent doit :

a) Fournir un équipement de base suffisant pour lutter contre l'incendie, à savoir des seaux, des bannes à feu et des extincteurs, conformément au Code international de lutte contre l'incendie tel que révisé;

b) Fournir tout le matériel léger et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie

36. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la détection des incendies et aux alarmes incendie, le contingent doit :

a) Fournir un équipement de base suffisant de détection des incendies et d'alarmes incendie, à savoir détecteurs de fumée et systèmes d'alarme incendie, conformément au Code international de lutte contre l'incendie tel que révisé;

b) Fournir tout le matériel léger et les articles consommables nécessaires à cet effet.

²⁹ Ibid., par. 67 g).

³⁰ A/C.5/62/26, par. 85.

³¹ A/C.5/62/26, par. 105.

Chapitre 3, annexe B

Matériel médical

37. L'application des principes et normes concernant ce type de matériel repose sur les définitions suivantes³² :

a) Équipement médical : matériel majeur inventorable (articles marqués du signe # dans les appendices 2.1, 3.1, 4.1, 5 et 6), servant à assurer le soutien sanitaire dans les installations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU;

b) Médicaments : médicaments produits selon les normes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et consommés en vue d'assurer le soutien sanitaire dans les installations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU;

c) Fournitures médicales : fournitures non inventables et matériel léger (articles marqués du signe @ dans les appendices 2.1, 3.1, 4.1, 5 et 6), consommés pour assurer le soutien sanitaire dans les installations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU;

d) Soutien sanitaire autonome : approvisionnement et réapprovisionnement en médicaments et fournitures médicales pour assurer le soutien sanitaire dans les installations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU;

e) Mission à haut risque : mission qui a lieu dans une zone à forte incidence de maladies infectieuses endémiques. Toutes les autres missions sont considérées comme des « missions à risque ordinaire »³³. Cette définition sert à déterminer le droit à remboursement au taux applicable au soutien sanitaire autonome concernant les « zones à risque (épidémiologique) élevé »;

f) Aux fins de l'établissement du droit au bénéfice des soins médicaux fournis dans les installations des missions des Nations Unies, les personnels ci-après sont considérés comme membres d'une mission des Nations Unies³⁴ :

- i) Les unités de police militaire et de police civile constituées;
- ii) Le personnel militaire et le personnel de police non membre d'unités constituées;
- iii) Le personnel civil international de l'ONU;
- iv) Les Volontaires des Nations Unies;
- v) Le cas échéant, le personnel recruté par l'ONU au plan local.

38. Lorsqu'un pays déploie des effectifs militaires ou de police dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et qu'il fournit des structures semi-rigides ou rigides destinées à héberger des formations médicales de niveau 2 ou 3, il peut prétendre à un remboursement distinct au titre du matériel majeur (conteneurs et campements, par exemple). Si le pays en question construit des structures permanentes, l'ONU le

³² Ibid., annexe III.B, annexe B, par. 31.

³³ Ibid., chap. I, par. 95.

³⁴ Ibid., par. 97.

Chapitre 3, annexe B

remboursera au titre du matériel majeur, conformément aux dispositions de l'annexe A du chapitre 8 relatives à la catégorie « Hébergement » [Structures rigides, Campement (unités moyenne et grande pour les formations sanitaires de niveau 2 ou 3, respectivement)]³⁵;

39. Dans l'intervalle, les taux de remboursement applicables aux structures rigides et semi-rigides seront calculés en fonction des dispositions relatives au matériel majeur, qui figurent à l'annexe A du chapitre 8 relatives à la catégorie « Hébergement » [Structures rigides et semi-rigides, Campement (unités moyenne et grande pour les formations sanitaires de niveau 2 ou 3, respectivement)]. Le Secrétariat est invité à appliquer cette mesure provisoire comme suit³⁶ :

a) Les structures semi-rigides sont destinées aux formations sanitaires hébergées dans des conteneurs :

- i) Le niveau 2 équivaut à une unité moyenne de campement;
- ii) Le niveau 3 équivaut à deux unités de campement : une moyenne et une grande;
- iii) Les blocs sanitaires seront assimilés à du matériel majeur aux fins de leur remboursement;

b) Les structures rigides sont destinées aux formations sanitaires hébergées dans des structures en dur :

- i) Le niveau 2 équivaut à une unité moyenne de campement;
- ii) Le niveau 3 équivaut à deux unités de campement : une moyenne et une grande;
- iii) Les blocs sanitaires seront assimilés à du matériel majeur aux fins de leur remboursement.

40. Le soutien et la sécurité sanitaires étant indispensables à tout moment, un pays contributeur ne peut assurer un soutien autonome partiel dans les sous-catégories relevant du soutien sanitaire autonome. Le soutien sanitaire de niveau 1 est assuré par le pays contributeur; toutefois, chaque installation de niveau 1 doit fournir un soutien sanitaire et des soins médicaux à tout le personnel de l'ONU affecté en permanence ou à titre temporaire dans la zone qui relève de sa responsabilité³⁷. En principe, ces soins de niveau 1/1+ assurés à titre exceptionnel en cas d'urgence devraient être offerts gratuitement; toutefois, un pays contributeur se réserve le droit de demander le remboursement du coût des services ainsi rendus; il est donc tenu de tenir un registre des soins d'urgence qui seront dispensés³⁸. Toutes les antennes sanitaires des Nations Unies assurent les urgences médicales pour tous les membres des contingents des Nations Unies et tout le personnel des Nations Unies dans leur zone de responsabilité. Sauf en cas d'urgence, le personnel médical spécialisé et les

³⁵ A/C.5/62/26, par. 115 a).

³⁶ Ibid., par. 115 b).

³⁷ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 1.

³⁸ Ibid., par. 103.

Chapitre 3, annexe B

antennes médicales des niveaux 2, 2+ et 3 peuvent n'accepter de recevoir un patient que s'il leur est adressé par une antenne de niveau 1/1+³⁹.

41. Les formations de soutien sanitaire sont souvent invitées par les états-majors des missions à offrir des services à des membres du personnel de l'ONU et à d'autres personnels autorisés pour lesquels le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du soutien autonome. En pareilles circonstances, les dépenses engagées peuvent être remboursées conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte. Les procédures et le barème approuvés pour ce type de prestations figurent à l'appendice 9 de l'annexe B du chapitre 3. Les soins dispensés par des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police à des personnes qui n'y ont pas normalement droit (par exemple, la population civile locale) ne sont pas remboursables par l'Organisation.

42. Un fournisseur d'effectifs militaires ou de police qui ne peut pas fournir le matériel ou le soutien logistique nécessaires pour assurer le niveau de soins correspondant aux normes énoncées à l'annexe B du chapitre 3 doit le signaler au Secrétariat durant la négociation du mémorandum d'accord et, en tout état de cause, avant le déploiement du contingent⁴⁰.

43. Lorsqu'un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police constate, alors que son contingent est déjà déployé, qu'il ne peut assurer une fourniture adéquate de matériel médical, de médicaments et de fournitures médicales ou d'articles consommables dans le cadre du soutien autonome, le commandant du contingent doit en informer immédiatement la mission. Si le pays ne parvient pas à trouver un autre contributeur pour assurer un réapprovisionnement sur une base bilatérale, l'ONU doit se charger de livrer, à titre permanent, les médicaments et les fournitures et articles médicaux voulus. Le pays en question demeure tenu de fournir du personnel médical et d'assurer des services médicaux. Il ne peut plus prétendre au remboursement de ses dépenses de soutien sanitaire au titre du soutien autonome à compter du jour où il ne peut plus assurer un réapprovisionnement intégral dans le cadre du soutien autonome⁴¹.

44. Afin que tous les membres du personnel reçoivent les soins médicaux auxquels ils ont droit et pour assurer l'efficacité et l'équité du système de remboursement des frais de soutien sanitaire au titre du soutien autonome, tous les membres du personnel portant l'uniforme, à savoir les policiers et les soldats, doivent être affectés à des installations médicales chargées de leur fournir des soins. Ils peuvent l'être en tant qu'éléments d'une unité (pour les unités constituées) ou à titre individuel (police civile, observateurs militaires et personnel de quartier général). Chacun d'entre eux doit être affecté à une installation de niveau 1 et/ou à une installation de niveau 2 et/ou à une installation de niveau 3, le cas échéant.

³⁹ Ibid., par. 34.

⁴⁰ Ibid., par. 1.

⁴¹ Ibid., par. 4.

Chapitre 3, annexe B

45. Il incombe au médecin de la force/chef du service médical de veiller à ce que tous les membres du personnel soient informés au moment de leur arrivée dans la zone de la mission des installations médicales chargées de leur offrir des soins, et à ce que l'identité des membres du personnel ainsi affectés soit notifiée à chacune de ces installations. La même information/notification doit être présentée lorsque des membres du personnel et des unités sont transférés de la zone de responsabilité d'une installation à celle d'une autre.

46. Le 15^e jour de chaque mois, une liste indiquant le nombre de membres du personnel portant l'uniforme affectés à chaque installation médicale doit être adressée au Groupe des réclamations du Service de gestion financière et d'appui et une copie transmise à la Section du soutien médical de la Division du soutien logistique.

47. Tous les membres du personnel civil international doivent être affectés à des installations médicales au même titre que les membres du personnel portant l'uniforme, mais cette affectation n'ouvre droit à un remboursement que si le mémorandum d'accord en fait expressément mention sous la rubrique « installations médicales » ou la rubrique « soutien sanitaire autonome »⁴².

48. Toutes les installations sanitaires des Nations Unies des niveaux 2, 2+ et 3 doivent être équipées et pourvues en personnel de manière à pouvoir accueillir et traiter tous les membres des contingents et tous les membres du personnel des Nations Unies, sans considération de sexe, de religion ou de culture et dans le respect de la dignité et de l'individualité de tous les patients⁴³.

49. Le personnel médical doit mener une campagne active de sensibilisation au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et d'information sur les modes d'infection et les méthodes de prévention. Aucun membre du personnel médical ni aucun patient ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison d'une infection avérée ou soupçonnée par le VIH. Le dépistage dans les installations des Nations Unies doit être confidentiel et se faire de plein gré et aucun dépistage du VIH ne doit être effectué en l'absence de services de soutien psychologique et de conseil⁴⁴.

50. Le remboursement des services médicaux au titre du soutien sanitaire autonome, y compris du matériel mineur, des outils, des fournitures et des articles consommables correspondants, se fera au taux du soutien autonome correspondant au niveau de service assuré et sera calculé sur la base des effectifs totaux des unités et contingents couverts par l'installation conformément au mémorandum d'accord (le remboursement sera calculé sur la base des effectifs totaux)⁴⁵.

51. Si un pays contributeur assure des services médicaux conformes aux normes de l'ONU correspondant à plus d'un niveau de soutien sanitaire, le remboursement est effectué sur la base du montant cumulatif des taux correspondants⁴⁶. Si, toutefois, une installation de niveau 3 dessert une zone dépourvue d'installation

⁴² FALD/LCS Fax OPS/ADM-120 du 24 mai 2001.

⁴³ A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 34.

⁴⁴ Ibid., par. 34.

⁴⁵ A/C.5/54/49, annexe VIII, chap. 3, annexe, par. 13.

⁴⁶ Ibid., p. 53, sect. B.1, remarques.

Chapitre 3, annexe B

assurant des services médicaux de niveau 2 ou 2+, on ne procède pas au cumul des taux de soutien autonome correspondant aux niveaux 2, 2+ et 3. Il convient alors d'appliquer le taux de soutien autonome de « niveaux 2/2+ et 3 combinés », et le remboursement est calculé sur la base des effectifs totaux des contingents militaires et de police affectés à l'installation de niveau 3 au titre des soins des niveaux 2/2+ et 3⁴⁷.

52. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative au soutien sanitaire, l'installation doit assurer un soutien autonome, y compris pour ce qui concerne le personnel, le matériel, les médicaments et les fournitures, pour le niveau des premiers secours, les niveaux 1/1+, 2, 2+ et 3, le sang et les dérivés sanguins et les zones à risque épidémiologique élevé, conformément au mémorandum d'accord. Le niveau d'équipement doit répondre aux « Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien médical » (A/C.5/54/49, annexe VIII, appendices I et II, telles que révisées dans les documents A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 31 à 36, et A/C.5/62/26, annexes III.C.1 à III.F.1) applicables à une installation médicale et doit être indiqué dans le mémorandum d'accord. Les médicaments et articles consommables doivent répondre aux normes de l'OMS⁴⁸.

53. Lors de l'établissement des rapports de vérification concernant le soutien sanitaire autonome, la qualité des soins, les traitements à administrer et la capacité de traitement, tels que les normes les définissent, sont les considérations qui doivent primer⁴⁹. En conséquence, toute déduction à effectuer sur le remboursement devra s'appuyer sur un avis médical autorisé quant à l'impact opérationnel de toute insuffisance, de tout écart ou de toute mesure corrective, ou de tout remplacement.

54. On trouvera ci-après un récapitulatif des normes des Nations Unies applicables à chaque niveau de soutien sanitaire aux fins du remboursement au titre du soutien autonome. Les normes sont énoncées en détail dans les appendices 1 à 6 des annexes A et B du chapitre 3⁵⁰. On trouvera des informations supplémentaires sur la politique en matière de vaccination, prophylaxie du paludisme et lutte antivectorielle, et VIH/sida et maladies sexuellement transmissibles à l'appendice 7 du présent chapitre⁵¹.

a) Niveau de base (premiers secours)

Premiers secours administrés immédiatement à un blessé par la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de relève. Les conditions suivantes doivent être réunies⁵² :

⁴⁷ A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 106.

⁴⁸ A/C.5/54/49, sect. B.2, « Chapitre 3, annexe A, par. 14 » et A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 36.

⁴⁹ A/C.5/55/39, par. 98 a).

⁵⁰ A/C.5/55/39, annexe III.A.

⁵¹ A/C.5/55/39, annexe III.C.

⁵² A/C.5/62/26, par. 118 a).

Chapitre 3, annexe B

i) **Formation aux premiers secours (niveau de base).** Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir des connaissances et une formation élémentaires en matière de secourisme, conformément aux dispositions énoncées à l'appendice 1 des annexes A et B du chapitre 3. Cette formation doit, au moins, porter sur les domaines suivants : réanimation cardio-pulmonaire; traitement des hémorragies; immobilisation des fractures; pansements et bandages (y compris pour les brûlures); transport et évacuation sanitaires; transmissions et comptes rendus médicaux;

ii) **Nécessaires individuels de premiers secours.** Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir sur eux des pansements de combat ou de campagne et des gants médicaux jetables. Par ailleurs, la définition suivante devrait être insérée à l'appendice 1 (annexe III.C.2) sous les notes : « Le pansement de combat ou de campagne se compose d'une grande compresse absorbante, fixée à une bande de tissu fin servant à attacher le pansement. Il est fourni dans une pochette hermétique et imperméable qui le protège des microbes et de l'humidité; cette pochette peut être déchirée facilement en cas de besoin. »;

iii) **Nécessaires de premiers secours devant se trouver dans les véhicules et installations.** Les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police sont tenus de prévoir un nécessaire de premiers secours dans tous les véhicules, tous les ateliers et installations de réparation, toutes les cuisines et cantines, et toute autre installation où le chef du service médical de la force le juge nécessaire. Ces nécessaires doivent contenir les articles énumérés à l'appendice 1.1 des annexes A et B du chapitre 3.

Les États Membres peuvent décider de s'équiper au-delà des normes minimales susmentionnées. Il s'agit là d'une prérogative nationale, qui ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'Organisation;

b) **Formation sanitaire de niveau 1**⁵³

i) **Définition.** Premier niveau auquel la formation qui en est chargée dispense des soins de santé primaires, administre les gestes de survie et fournit des services de réanimation. Une formation de niveau 1 doit normalement être en mesure d'assurer les services suivants : traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères compatibles avec une reprise immédiate du travail; ramassage des blessés sur le lieu de relève et triage sommaire; conditionnement de survie; préparation des blessés en vue de leur évacuation vers une formation de niveau 2 ou de niveau supérieur selon la nature et la gravité de leurs blessures; services hospitaliers limités; conseils en matière de prophylaxie, d'évaluation des risques médicaux et de protection de la force dans sa zone de responsabilité. Le niveau 1 est le premier niveau où l'assistance médicale peut être fournie par un médecin. Le soutien médical de niveau 1 peut être assuré par une formation de l'ONU, une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs, ou une formation sous contrat commercial;

⁵³ Ibid., par. 128 b).

Chapitre 3, annexe B

ii) **Capacité de traitement.** Traitement ambulatoire de 20 patients par jour; accueil en court séjour de cinq patients pendant deux jours au maximum; fournitures médicales et articles consommables suffisants pour 60 jours;

iii) **Capacités techniques**

- Ramassage des blessés et évacuation vers des niveaux de soins plus élevés (niveau 2, 2+ et/ou 3);
- Traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères;
- Application de mesures de prévention des maladies, des blessures non liées au combat et du stress;
- Sensibilisation aux risques d'infection par le VIH, action de promotion et action de prévention dans la zone de responsabilité;
- Fourniture de services médicaux d'urgence à tout le personnel des Nations Unies dans la zone de responsabilité;
- Fourniture de services médicaux aux militaires et policiers sur la base de l'effectif d'un bataillon au maximum;

iv) **Composition.** La composition et l'effectif minima d'une formation médicale de niveau 1 sont indiqués ci-dessous, mais ces chiffres peuvent varier selon les besoins opérationnels et les dispositions convenues dans le mémorandum d'accord. En tout état de cause, l'effectif de base d'une formation sanitaire de niveau 1 *doit pouvoir être scindé en deux équipes médicales de l'avant.*

- 2 médecins militaires;
- 6 infirmiers et auxiliaires sanitaires;
- 3 aides-infirmiers;

c) **Formation sanitaire de niveau 1+⁵⁴**

Si les besoins de la mission l'exigent, la capacité d'une formation de niveau 1 peut être portée au niveau 1+ par l'adjonction de capacités supplémentaires. Ces capacités supplémentaires font l'objet d'un remboursement distinct, conformément aux dispositions du Manuel et du mémorandum d'accord. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

- Soins dentaires de base;
- Tests de laboratoire courants;
- Médecine préventive;
- Capacités techniques chirurgicales (module « chirurgie de l'avant »)
– limitée à des interventions pratiquées dans des circonstances exceptionnelles

⁵⁴ Ibid., par. 129 c).

Chapitre 3, annexe B

dictées par les exigences du soutien sanitaire; cette capacité d'accueil supplémentaire ne serait déployée qu'à la demande du Département de l'appui aux missions ou du Département des opérations de maintien de la paix;

- Équipe d'évacuation sanitaire aérienne;

d) **Formation sanitaire de niveau 2**^{55, 56}

i) **Définition.** Niveau de soins médicaux immédiatement supérieur et premier niveau auquel des services de chirurgie élémentaires, des services de maintien des fonctions vitales, et des services hospitaliers et services auxiliaires sont fournis dans la zone de la mission. Outre tous les services fournis par une formation de niveau 1, une formation de niveau 2 est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie d'urgence, chirurgie salvatrice et conservatrice, soins postopératoires et soins de haute dépendance, réanimation et soins intensifs, et traitements hospitaliers. Une formation de niveau 2 fournit aussi des services de base en matière d'imagerie médicale, de tests de laboratoire, de pharmacie, de prophylaxie et de soins dentaires. Enfin, elle doit également être en mesure de tenir les dossiers des patients et d'assurer le suivi de ceux qui ont été évacués;

ii) **Capacité de traitement.** Trois à quatre opérations chirurgicales par jour; hospitalisation de 10 à 20 malades ou blessés pendant sept jours au maximum, 40 consultations externes par jour, de 5 à 10 consultations dentaires par jour; fournitures médicales, fluides médicaux, et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) **Capacités techniques**

- Soins médicaux avancés pour assurer le conditionnement médical de survie de blessés graves en vue de leur transport vers une formation médicale de niveau 3;
- Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination;
- Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;
- **Analyses de sang et groupage sanguin**
- Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, psychologue (traitement du stress), etc.);

⁵⁵ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 35 c).

⁵⁶ A/C.5/62/26, p. 41 à 43.

Chapitre 3, annexe B

- Éventuellement, équipe de spécialistes (parfois appelée « équipe d'évacuation médicale aérienne ») chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de relève et de les escorter jusqu'à une formation de niveau plus élevé;
- Fourniture de services médicaux et dentaires sur la base de l'effectif d'une brigade au maximum;

iv) **Composition.** La composition et l'effectif minima d'une formation sanitaire de niveau 2 sont indiqués ci-dessous. Les chiffres effectifs peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions convenues dans le mémorandum d'accord.

- 2 chirurgiens généraux
- 1 anesthésiste
- 1 interne
- 1 médecin généraliste
- 1 dentiste
- 1 officier hygiéniste
- 1 pharmacien
- 2 infirmiers en chef
- 2 infirmiers pour soins intensifs
- 1 infirmier de bloc opératoire
- 10 infirmiers et auxiliaires sanitaires
- 1 assistant radiologue
- 1 technicien de laboratoire
- 1 assistant dentaire
- 2 ambulanciers
- 8 aides-infirmiers

e) **Formation sanitaire de niveau 2+⁵⁷**

Si nécessaire, la capacité d'une formation de niveau 2 ou 2+ peut être portée au niveau 2+ par l'adjonction de capacités supplémentaires. Ces capacités supplémentaires font l'objet d'un remboursement distinct, conformément aux dispositions du Manuel MAC et du mémorandum d'accord. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

- Services d'orthopédie;
- Services de gynécologie;

⁵⁷ Ibid., p. 43.

Chapitre 3, annexe B

- Services complémentaires de médecine interne;
- Services complémentaires de scanographie.

Le soutien sanitaire de niveau 2 peut être assuré par une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, une formation de l'ONU ou une formation sous contrat commercial;

f) **Formation sanitaire de niveau 3**^{58, 59}

i) **Définition.** Troisième niveau de soutien sanitaire qui peut être assuré dans la zone d'une mission et le plus élevé. Outre tous les services fournis par les formations de niveaux 1, 1+, 2 et 2+, une formation de niveau 3 est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie polyvalente, services de diagnostic et de traitement spécialisés, capacité renforcée en matière de soins de haute dépendance, services de soins intensifs plus développés et services ambulatoires de spécialistes. Le soutien médical de niveau 3 peut être assuré par une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, un hôpital national ou régional situé dans la zone de la mission, ou une formation sous contrat commercial;

ii) **Capacité de traitement.** Dix opérations chirurgicales par jour; hospitalisation de 50 patients pendant 30 jours au maximum; 60 consultations externes par jour; 20 consultations dentaires par jour; 20 radiographies et 40 tests de laboratoire par jour; fournitures médicales et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) **Capacités techniques**

- Services avancés dans les domaines ci-après : chirurgie, soins intensifs, soins dentaires (chirurgie dentaire d'urgence), services de laboratoire, radiographie, soins en salle et pharmacie;
- Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination;
- Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;
- Analyses de sang et groupage sanguin;
- Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, psychologue (traitement du stress), etc.);
- Éventuellement, équipe de spécialistes chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de relève et de les escorter jusqu'à une formation de niveau plus élevé;

iv) **Composition.** La composition et l'effectif minima d'une formation sanitaire de niveau 3 sont indiqués ci-dessous. Les chiffres effectifs

⁵⁸ A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 35 d).

⁵⁹ A/C.5/62/26, p. 43 et 44.

Chapitre 3, annexe B

peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions convenues dans le mémorandum d'accord.

- 4 chirurgiens (dont au moins 1 orthopédiste)
- 2 anesthésistes
- 6 spécialistes
- 4 médecins généralistes
- 1 dentiste
- 2 assistants dentaires
- 1 officier hygiéniste
- 1 pharmacien
- 1 assistant pharmacien
- 50 infirmiers (composition en fonction des besoins) :
 - 1 infirmier en chef
 - 2 infirmiers pour soins intensifs
 - 4 infirmiers de bloc opératoires
 - 43 infirmiers et autres auxiliaires sanitaires
- 2 assistants radiologues
- 2 techniciens de laboratoire
- 14 autres agents (services d'appui)

g) Sang et dérivés sanguins

i) Le sang et les dérivés sanguins sont fournis par l'ONU conformément aux normes établies par l'Organisation, y compris le transport, les tests, la manutention et la transfusion, à moins que le fournisseur d'effectifs militaires ou de police qui assure le soutien médical de niveau 2, 2+ ou 3 ne juge nécessaire de négocier la question⁶⁰. En pareil cas, celle-ci est négociée au cas par cas et le résultat de la négociation est consigné dans l'annexe C du mémorandum d'accord;

ii) Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;

iii) Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination;

iv) Analyses de sang et groupage sanguin;

⁶⁰ A/C.5/54/49, par. 86 h).

Chapitre 3, annexe B

h) Zones à risque épidémiologique élevé⁶¹

Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie des zones à risque épidémiologique élevé, les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police doivent offrir des fournitures médicales, des services de prophylaxie chimique et de prévention dans les zones à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Les normes minimales de remboursement applicables aux zones à risque épidémiologique élevé varient en fonction de la région dans laquelle les personnels du maintien de la paix sont déployés et des risques auxquels ceux-ci sont exposés.

i) Le remboursement au titre du soutien autonome couvre la mise à disposition et la reconstitution, au minimum, des stocks de produits suivants :

a. Médicaments prophylactiques (antipaludiques). C'est aux pays qu'il appartient d'administrer les traitements prophylactiques antipaludiques, comme il est énoncé au paragraphe 50 de l'annexe B du chapitre 3 du document A/C.5/60/26 et au paragraphe 6 de l'appendice 7 des annexes A et B du chapitre 3 dudit document;

b. Équipement individuel de prévention sanitaire et articles consommables (moustiquaires de tête, insectifuge);

c. Équipement de prévention sanitaire portatif et articles consommables (pulvérisateurs d'insecticide, pesticides). L'usage des pesticides doit être conforme au droit international de l'environnement;

ii) Il convient de tenir compte d'autres mesures préventives, abordées dans d'autres parties du Manuel :

a. Utilisation de moustiquaires individuelles (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);

b. Port de vêtements de protection (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);

c. Éradication des rongeurs – procédure d'hygiène élémentaire pour la gestion des grandes quantités de nourriture et des déchets (al. d) du paragraphe 10, sous la rubrique Restauration de l'annexe B du chapitre 3);

g) Soins dentaires

i) Fournir des soins dentaires spécialisés permettant d'entretenir l'hygiène dentaire des membres de l'unité;

ii) Réaliser des interventions dentaires de base ou d'urgence;

ii) Assurer une capacité de stérilisation;

iv) Procéder à des interventions prophylactiques légères;

⁶¹ A/C.5/62/26, par. 128.

Chapitre 3, annexe B

- v) Sensibiliser les membres de l'unité à l'hygiène dentaire.

55. Conformément à la recommandation de l'ONU, c'est aux pays qu'il appartient de vacciner les membres de leurs contingents. L'ONU fournit les informations nécessaires sur le type de vaccins et de mesures préventives qui sont dispensés à l'ensemble du personnel des Nations Unies avant le déploiement. Si du personnel des Nations Unies est déployé sans avoir reçu les vaccins et produits prophylactiques voulus, l'ONU effectue les rappels et fournit les produits nécessaires. En pareil cas, l'ONU déduit du montant remboursé aux pays contributeurs au titre du soutien sanitaire autonome toutes les dépenses correspondant aux vaccins qui ont pu être administrés avant le déploiement⁶².

Matériel d'observation

56. Les articles de la catégorie concernée sont remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent dispose de moyens lui permettant d'observer l'ensemble de la zone d'opérations. Les normes correspondant à chacune des trois sous-catégories sont les suivantes :

a) **Matériel général**

Fournir des jumelles aux fins d'observation générale;

b) **Vision nocturne**

i) Assurer une capacité d'observation visuelle nocturne en visibilité directe infrarouge, à imagerie thermique ou à intensification de lumière, passive ou active;

ii) Pouvoir repérer, identifier et classer par catégories les personnes ou les articles sur une distance de 1 000 mètres ou davantage;

iii) Avoir les moyens de faire des patrouilles nocturnes et d'intercepter des missions.

L'ONU peut fournir la capacité d'observation visuelle nocturne en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés⁶³;

c) **Matériel de localisation**

Avoir les moyens de déterminer l'emplacement géographique exact d'une personne ou d'un article dans la zone d'opérations en utilisant conjointement le système mondial de localisation et la télémétrie laser.

Le remboursement du matériel d'observation est fonction de la satisfaction des besoins opérationnels.

⁶² A/C.5/54/49, p. 58, par. B.14.

⁶³ A/C.5/55/39, par. 67 h).

Chapitre 3, annexe B

57. Le contingent se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures. Les articles des sous-catégories vision nocturne et localisation ne seront remboursés que si l'ONU demande au pays contributeur de doter l'unité des capacités correspondantes⁶⁴.

Identification

58. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent est en mesure :

- a) De conduire des opérations de surveillance à l'aide de matériel de prise de vues tel que caméras électroniques et appareils photographiques à visée reflex mono-objectif;
- b) De traiter et de monter les informations visuelles obtenues;
- c) De se charger de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires.

Si l'ONU fournit un service correspondant à des normes équivalentes, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité.

Protection contre les agents nucléaires, bactériologiques et chimiques

59. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent est capable d'assurer une protection complète à ses membres appelés à opérer dans tout milieu où les agents NBC peuvent constituer une menace. À ce titre, l'unité doit pouvoir⁶⁵ :

- a) Détecter et identifier les agents NBC à l'aide du matériel de détection approprié;
- b) Réaliser des opérations de décontamination initiale pour l'ensemble de ses membres et du matériel individuel dans un milieu où les agents NBC peuvent constituer une menace;
- c) Fournir à tous ses membres les vêtements et le matériel de protection contre les agents NBC (masque, combinaison, gants, trousse individuelle de décontamination, injecteurs, par exemple);
- d) Se charger de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires. Elle ne sera remboursée de la protection contre les agents NBC que si la fourniture des moyens correspondants est demandée par l'ONU⁶⁶.

Fournitures pour la défense des périmètres

60. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent :

⁶⁴ A/C.5/49/70, annexe, appendice II.A, par. 30.

⁶⁵ A/C.5/52/39, par. 88.

⁶⁶ A/C.5/49/70, annexe, appendice II.A, par. 34.

Chapitre 3, annexe B

a) Assure la sécurité de ses camps de base à l'aide de moyens appropriés de défense des périmètres (obstacles en fil de fer barbelé, sacs de sable et autres obstacles);

b) Installe des systèmes d'alerte et de détection rapides destinés à protéger ses locaux⁶⁷;

c) Construit des ouvrages fortifiés d'autodéfense (petits abris, tranchées et postes d'observation) dont la réalisation n'a pas été confiée aux unités du génie spécialisées;

d) Se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires.

61. L'ONU peut fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés⁶⁸. Un guide précisant les fournitures nécessaires pour assurer convenablement la défense des périmètres pour un contingent de 850 personnes figure dans l'appendice 8 des annexes A et B au présent chapitre.

Fournitures générales

62. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative aux fournitures générales, un contingent doit fournir les articles suivants:

a) **Matériel de couchage** : draps de lit, couvertures, alèses, oreillers et serviettes. Les sacs de couchage peuvent remplacer draps de lit et couvertures. On veillera à en fournir des quantités suffisantes afin de permettre rechanges et nettoyage;

b) **Mobilier** : Pour chaque membre du contingent, un lit, un matelas, une table de nuit, une lampe de chevet et une petite armoire-vestiaire, ou d'autres meubles constituant un espace de vie adéquat;

c) **Qualité de vie**⁶⁹ : Du matériel et un confort suffisants dans tous les domaines de la qualité de vie (divertissement, gymnastique, sports, jeux et communications) doivent être fournis en quantité suffisante au personnel déployé sur chaque site du secteur de la mission. La vérification du respect des normes établies se fondera sur les arrangements relatifs à la qualité de vie conclus entre les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat, dont le texte figurera dans un appendice à l'annexe C du mémorandum d'accord;

d) **Accès à Internet**⁷⁰ : La mission de maintien de la paix sera dotée du matériel et d'une bande passante suffisants :

⁶⁷ A/C.5/55/39, par. 67 i) i).

⁶⁸ Ibid., par. 67 i) ii).

⁶⁹ A/C.5/62/26, par. 93 c).

⁷⁰ Ibid., par. 93 d).

Chapitre 3, annexe B

- i) La vérification du respect des normes établies se fondera sur les critères relatifs à l'accès à Internet que les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat auront arrêtés, dont le texte figurera dans un appendice à l'annexe C du mémorandum d'accord;
- ii) L'Internet doit être fourni par les fournisseurs d'effectifs militaires et de police et ne doit pas être lié au système de communications de l'ONU existant;
- iii) On trouvera à l'appendice 13 des annexes A et B du présent chapitre un guide précisant les normes requises pour la fourniture de l'accès à Internet.

Matériel de caractère exceptionnel

63. Tout matériel léger ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome susmentionnés sont considérés comme matériel de caractère exceptionnel. Ces articles font l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays contributeur et l'ONU.

Annexes A et B, appendices

Appendice 1

Niveaux de soutien sanitaire des Nations Unies : besoins et normes correspondant au niveau des premiers secours

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
« Premiers soins » ^a administrés par du personnel non médical	Blessés	Néant	Nécessaires de premiers secours ^b	Néant	Premiers secours : 2 dollars É.-U.	Le pays hôte veillera à ce que les soldats soient dotés des connaissances médicales requises.
Connaissances médicales			Paquets de pansements ^c			Les soldats seront formés au niveau de connaissance requis dans les directives publiées par la Section du soutien médical ^d .
1. Réanimation cardio-pulmonaire			Masques de poche (facultatif) ^a			
2. Traitement des hémorragies						
3. Immobilisation des fractures						
4. Pansements et bandages (y compris pour les brûlures)						
5. Transport et évacuation sanitaires						
6. Transmissions et comptes rendus médicaux						

Note : Techniques élémentaires de sauvetage

^a Notions élémentaires de secourisme que tout soldat du maintien de la paix est censé posséder.

^b Voir l'appendice 1.1 pour la liste détaillée des articles qui figurent dans le nécessaire de premiers secours.

^c Le pansement de combat ou de campagne se compose d'une grande compresse absorbante fixée à une bande de tissu fin servant à attacher le pansement. Il est fourni dans une pochette hermétique et imperméable qui le protège des microbes et de l'humidité; cette pochette peut être déchirée facilement en cas de besoin.

^d Voir appendice B des directives de la Section du soutien sanitaire.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 1.1

Appendice 1.1

Nécessaire de premiers secours

<i>Numéro de série</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>
1	Trousse ou boîte de premiers secours	1
2	Paquets de pansements (petits)	5
3	Paquets de pansements (grands)	1
4	Pansements pour les brûlures	1
5	Bandages triangulaires	5
6	Compresse de gaze stérile	10
7	Rouleaux de gaze stérile	5
8	Coton hydrophile stérile (paquets de 100 g)	1
9	Solution pour nettoyage des blessures (flacons)	1
10	Bande adhésive (rouleaux)	2
11	Ciseaux spatule	1
12	Masques de poche	1
13	Gants de taille 7 ½ et 8 (paires)	2
14	Garrot artériel	1

1. Sont tenus d'être équipés d'au moins un nécessaire de premiers secours :
 - a) Tous les véhicules;
 - b) Tous les ateliers et installations de réparations;
 - c) Toutes les cuisines et installations de cuisson des aliments;
 - d) Toute autre installation où l'officier du service de santé le juge nécessaire.
2. C'est au personnel utilisant les installations énumérées de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption des nécessaires de premiers secours. Il pourra se procurer les fournitures de remplacement auprès de l'unité médicale dont relèvent les installations, avec l'autorisation du commandant de cette unité médicale.

Appendice 2

Niveaux de soutien sanitaire des Nations Unies : besoins et normes correspondant au niveau 1

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
Interventions	Traitement de	2 médecins militaires	Matériel et	Matériels de	13,23 dollars	L'unité de niveau 1
1. Dégagement des voies aériennes	20 patients ambulatoires par jour	6 infirmiers (ce personnel peut être divisé en deux équipes médicales de l'avant, comprenant chacune 1 médecin militaire et 3 infirmiers)	médicaments de réanimation d'urgence ^a	campement	É.-U.	doit pouvoir se diviser en 2 équipes médicales de l'avant
2. Ventilation	Capacité de la salle de convalescence et de transit :		Liquides	Blocs modulaires		Tout le matériel doit être portable
3. Traitement des hémorragies	5 patients pendant deux jours		Éclisses et bandages	Bâtiments (si disponibles)		Le poids, les dimensions et la configuration des colis doivent être tels qu'une personne seule puisse les transporter
4. Réanimation			Trousses chirurgicales pour petites interventions	Les locaux seront divisés en trois aires principales :		
5. Déchoquage			Procédures	Réanimation et conditionnement de survie		
6. Réhydratation	Fournitures médicales et articles consommables suffisants pour 60 jours		Pharmacie de campagne	Petite chirurgie		
7. Immobilisation des fractures			Brancards	Convalescence/observation		
8. Traitement des plaies						
9. Traitement des brûlures						
10. Lutte anti-infectieuse						
11. Traitements antalgiques						
12. Petits actes chirurgicaux, par exemple nettoyage des plaies et sutures; avulsion d'un ongle; excision d'un cor						
13. Traitement d'affections courantes sans gravité						
14. Conditionnement médical de survie avant l'évacuation						
15. Évacuation						

Note : Soins équivalant à ceux donnés par un poste de secours au niveau du bataillon ou du régiment.

Défini sur la base d'un effectif correspondant à celui d'un bataillon au maximum.

L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 1 peuvent être différents, en fonction des besoins opérationnels convenus dans le mémorandum d'accord.

^a Pour la liste détaillée du matériel, voir l'appendice 2.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 2.1

Appendice 2.1

Soutien sanitaire de niveau 1

(Dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique^a</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique^a</i>
A. Administration logistique et communication	5 000	i. Mobilier [@]	Suffisante	
		ii. Papeterie /Documentation [@]	Suffisante	
		iii. Ordinateur/Imprimante [@] (facultatif, lorsque possible ou réalisable)	1 ensemble	
		iv. Téléphone [@] (facultatif, lorsque possible ou réalisable)	1 ligne	
		v. Télécopieur [@] (facultatif, lorsque possible ou réalisable)	1 ligne	
		vi. Radio VHF/UHF [@]	Appropriée à la mission	
		vii. Entreposage (caisses, placards, etc.) [@]	Suffisante	
		viii. Groupe électrogène de réserve (portable) [#]	1	5 000
B. Consultation, traitement et urgences	33 380	i. Bureau et chaises [@]	1 ensemble	
		ii. Table d'examen [#]	1 ensemble	1 200
		iii. Matériel de diagnostic essentiel [#]	1 ou 2 ensembles	
		Stéthoscope [#]		100
		Ophthalmoscope [#]		500
		Otoscope [#]		500
		Électrocardiogramme [#]		5 000
		Marteau à réflexe [#]		100
		Thermomètres [#]		50
		Sphygmomanomètre [#]		100
		Spéculum vaginal [#]		300
		Rectoscope [#]		300
		Mètre [#]		10
		Lampe torche [#]		20
		Lampe d'examen [#]		2 000
Divers [#]		1 000		
iv. Négatoscope [#]	1	1 000		
v. Traitement mineur /assortiment de pansements [@]	Quantité suffisante de produits consommables			
vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) [#]	1 ensemble	2 000		
vii. Matériel d'intubation [#]	1 ensemble	1 500		
viii. Matériel de trachéotomie [#]	1 ensemble	500		
ix. Défibrillateur [#]	1	8 000		
x. Bouteille à oxygène [#]	2 cylindres	400		
xi. Nébuliseur [#]	1	200		
xii. Appareil d'aspiration [#]	1	1 000		

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 2.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique^a</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique^a</i>
		xiii. Supports de régulateur de perfusion [#]	2	400
		xiv. Instruments d'usage général [#]	3	600
		xv. Trousses pour la pose de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse [#]	1 ensemble chacun	600
		xvi. Pompe à perfusion [#]	1	3 000
		xvii. Sphygmo-oxymètre [#]	1	3 000
C. Pharmacie	800	Réfrigérateur pour médicaments [#]	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins d'un bataillon pendant une durée de 50 jours	
		i. Analgésiques [@]		
		ii. Antipyrétiques [@]		
		iii. Antibiotiques [@]		
		iv. Médicaments pour les affections respiratoires courantes [@]		
		v. Médicaments pour les troubles gastro intestinaux courants [@]		
		vi. Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes [@]		
		vii. Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants [@]		800
		viii. Médicaments pour les autres maladies courantes ^{@+}		
		ix. Médicaments et appareils de réanimation (y compris les stupéfiants) [@]		
D. Laboratoire ^a				
E. Stérilisation	6 000	Autoclave de campagne [#]	1	5 000
F. Soins aux malades hospitalisés	4 620	i. Lits pliables [#]	5	1 500
		ii. Béquilles [#]	2 paires	120
		iii. Chariot pour médicaments [#]	1	2 000
		iv. Ustensiles pour l'alimentation des malades [#]	5 ensembles	1 000
G. Transport	0	Ambulance entièrement équipée [#]	1	
		Trousse de médecin [#]		
		Bouteilles d'oxygène [#]		
		Pompe aspirante [#]		
		Médicaments de réanimation [#]		
		Lots de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyallumes, rouleaux de signalisation, etc.) [#]		
		Matériel de communication [#]		
		Éclairage d'urgence [#]	1	
		Matériel d'entretien des véhicules [#]		
H. Divers	6 000	i. Trousses de médecin [#]	2 ensembles	3 000
		ii. Trousses d'infirmier ou d'infirmière [#]	3 ensembles	3 000
Total	54 800			54 800

^a Comme convenu par le Groupe de travail de la phase V (voir A/C.5/54/49), le laboratoire n'entre plus dans le soutien sanitaire de niveau 1.

[#] Remboursé au titre du matériel majeur.

[@] Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3

Appendice 3

Niveaux de soutien sanitaire des Nations Unies : besoins et normes correspondant au niveau 2

Traitements à administrer	Capacité de traitement	Besoins en personnel	Besoins en matériel	Besoins en infrastructures	Taux de remboursement par personne et par mois)	Observations
1. Triage, réanimation et conditionnement médical de survie	3 ou 4 opérations chirurgicales par jour	2 chirurgiens généraux 1 anesthésiste	Appareillage et matériel normalisé pour bloc opératoire ^a	1. Hôpital a) Accueil/administration	Dans les zones à faible risque épidémiologique	Les services de niveau 2 doivent être en mesure de composer au moins 2 équipes médicales de l'avant capables de réanimer et de traiter des blessés sur site. Chacune de ces équipes comprendra un médecin et deux infirmiers. Il faudra prévoir un volume suffisant de matériel portable et de colis pour pouvoir équiper ces antennes.
2. Interventions de chirurgie salvatrice et conservatrice, comme : Laparotomie Thoracocentèse Appendicectomie Exploration des blessures Débridement de fractures	Hospitalisation simultanée de 10 à 20 malades ou blessés 7 jours d'hospitalisation au maximum par patient 40 consultations externes par jour au maximum	1 interniste 1 médecin généraliste 1 dentiste 1 officier hygiéniste 1 pharmacien 1 infirmier en chef 2 infirmiers pour soins intensifs 2 infirmiers de bloc opératoire	Matériel normalisé pour REA ^a	b) 2 salles de consultation externe c) 1 pharmacie d) 1 salle de radiographie e) 1 laboratoire f) 1 salle de soins dentaires g) 1 salle de radiographie dentaire	Niveau 2 20,63 dollars É.-U.	
3. Anesthésie (générale et locale)	5 à 10 consultations dentaires par jour	10 infirmiers et agents sanitaires	Matériel de base pour tests en laboratoire et radiographies ^a	h) 1 salle pour urgences/réanimation/anesthésie/réanimation postopératoire		
4. Conditionnement de survie et soins intensifs	10 radiographies et 20 tests de laboratoire par jour	1 assistant de radiologie		i) 1 bloc opératoire j) 1 salle de stérilisation		
5. Traitement et observation de maladies et d'infections courantes	Fournitures médicales suffisantes pour 60 jours	1 technicien de laboratoire 1 assistant dentaire 2 ambulanciers		k) 1 ou 2 salles de 10 lits l) 1 salle de soins intensifs de 1 ou 2 lits		
6. Appui pharmaceutique de base		1 électricien 1 mécanicien				
7. Soins dentaires courants : Traitements antalgiques Extractions simples Obturations simples Traitement des infections		4 autres agents (services d'appui) Total : 33 agents sanitaires (maximum : 35)				

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
8. Tests de laboratoire courants Groupage sanguin et tests croisés Mesure de l'hémoglobine Leucocytémie VSG Méthode de Gram Frottis sanguin Analyse d'urine				3. Services d'appui a) Cuisine b) Blanchisserie c) Ravitaillement et stocks d) Salle d'entretien e) Transmissions f) Transport (ambulance/ évacuation aérienne) g) Groupe électrogène h) Réservoir de carburant i) Salle du personnel j) Eau/ Équipement sanitaire/ évacuation des eaux		
9. Radiographie générale de diagnostic				4. Matériel d'hébergement a) Matériels de campement b) Blocs modulaires c) Structures rigides		
10. Soins d'hygiène et prophylaxie						
11. Évacuation des blessés dans des installations de niveau 3 et de niveau 4						

Note : Antenne médicale régionale d'une zone de mission dotée de capacités chirurgicales d'urgence.

Défini sur la base d'un effectif correspondant à celui d'une brigade au maximum.

L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 1 peuvent être différents, en fonction des besoins opérationnels convenus dans le mémorandum d'accord.

^a Voir à l'appendice 3.1 la liste détaillée des équipements.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3.1

Appendice 3.1

Équipements médicaux de niveau 2

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
I.A Soins ambulatoires	0	i. Mobilier [@]	Suffisante	
		ii. Papeterie/Documentation [@]	Suffisante	
		iii. Ordinateur/Imprimante [@]	1 ensemble	
		iv. Téléphone [@]	2 lignes	
		v. Télécopieur [@]	1 à 2 lignes	
B. Salles de consultation (2) 11 180 par salle	22 360	i. Bureau et chaises [@]	1 par salle	
		ii. Table d'examen [#]	1 ensemble par salle	2 400
		iii. Matériel de diagnostic essentiel [#]	1 ensemble par salle	
		Stéthoscope [#]		200
		Ophthalmoscope [#]		1 000
		Otoscope [#]		1 000
		Électrocardiographe [#]		10 000
		Marteau à réflexe [#]		200
		Thermomètres [#]		100
		Sphygmomanomètre [#]		200
		Spéculum vaginal [#]		600
		Rectoscope [#]		600
		Mètre [#]		20
		Lampe torche [#]		40
Lampe d'examen [#]		4 000		
Divers [#]		2 000		
C. Pharmacie	3 800	iv. Documentation et papeterie [@]	Suffisante	
		i. Analgésiques [@]	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins de 40 patients ambulatoires par jour pour une période de 60 jours. La liste des médicaments figure dans le manuel de soutien sanitaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	
		ii. Antipyrétiques [@]		
		iii. Antibiotiques [@]		
		iv. Médicaments pour les affections respiratoires courantes [@]		
		v. Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants [@]		
		vi. Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courants [@]		
		vii. Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants [@]		
		viii. Médicaments pour les autres maladies courantes (y compris les stupéfiants) [@]		
		ix. Médicaments et appareils de réanimation (y compris les stupéfiants) [@]		
		x. Réfrigérateurs pour médicaments [#]	1	800
xi. Réfrigérateurs pour le sang et les dérivés sanguins [#]	1	3 000		

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
D. Salle de radiographie	99 600	i. Appareil de radiographie [#]	1 ensemble	65 000
		ii. Développeur automatique de clichés radiographiques (chambre noire) [#]	1 ensemble	20 000
		iii. Table de radiographie (chambre noire) [#]	1 table	4 000
		iv. Négatoscope [#]	1	1 000
		v. Matériel de protection du personnel et des patients [#]	2 ensembles	4 600
		vi. Autres films, cassettes et support pour clichés radiographiques standard [#] Radiographie crânienne Radiographie du thorax Radiographie de l'abdomen Radiographie de membres Radiographie spéciale des membres	Quantité suffisante	5 000
E. Laboratoire	43 800	i. Automate courant et matériel connexe (mesure de l'hémoglobine, numération, profils biochimiques, etc.) [#]	1 ensemble	25 000
		ii. Trousse pour le dépistage du VIH et pour d'autres analyses pertinentes [@]	5 ensembles chacun	
		iii. Microscope [#]	2 ensembles	6 000
		iv. Centrifugeuse [#]	1 ensemble	3 000
		v. Matériel de prélèvement d'analyse des échantillons d'urine [@]		
		vi. Incubateur [#]	1	5 000
		vii. Fournitures (tubes réactifs, etc.) [@]		
		viii. Glucomètre [#]	1	1 000
		ix. Réfrigérateur [#]	1	800
		x. Congélateur [#]	1	3 000
II. Services dentaires, consultation, traitement et radiographie	147 600	i. Fauteuil dentaire électrique [#]	1	65 000
		ii. Matériel de traitement [#] Extraction [#] Obturation [#] Autres traitements de base [#]	5 à 10 patients par jour	3 000
		iii. Fraise de dentiste [#]	1	20 000
		iv. Mobilier [@]	Suffisante	
Sans radiographie :	103 000	i. Appareil de radiographie [#]	1	25 000
		ii. Développeur automatique [#]	1	15 000
		iii. Matériel de protection [#]	2	4 600
		iv. Stérilisateur d'instruments dentaires [#]	1	15 000

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
Ill. Chirurgie/ anesthésie/ urgences, réanimation/ anesthésie/salle de réveil	88 660	i. Bureau et chaises [@]	2 à 3 ensembles	
		ii. Table d'examen [#]	2	2 400
		iii. Matériel de diagnostic essentiel	2 ensembles	
		Stéthoscope [#]		200
		Ophthalmoscope [#]		1 000
		Otoscope [#]		1 000
		Électrocardiographe [#]		10 000
		Marteau à réflexe [#]		200
		Thermomètres [#]		100
		Sphygmomanomètre [#]		200
		Spéculum vaginal [#]		600
		Rectoscope [#]		600
		Mètre [#]		20
		Lampe torche [#]		40
		Lampe d'examen [#]		4 000
		Divers [#]		2 000
		iv. Négatoscope [#]		1 000
		v. Traitement mineur/assortiment de pansements [@]	Suffisante	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) [#]	2 ensembles	4 000
		vii. Matériel d'intubation [#]	2 ensembles	3 000
viii. Matériel de trachéotomie [#]	2 ensembles	1 000		
ix. Électrocardiographe [#]	1 ensemble	5 000		
x. Défibrillateur [#]	1 ensemble	8 000		
xi. Ventilateur portable/bouteille à oxygène [#]	1	6 500		
xii. Sphygmo-oxymètre [#]	1	3 000		
xiii. Appareil d'aspiration [#]	1	1 000		
xiv. Nébuliseur [#]	1	200		
xv. Brancards rigides/matelas à dépression [#]	2	7 000		
xvi. Matériel de suture d'excisions [#]	3	4 800		
xvii. Supports de régulateur de perfusion [#]	3	600		
xviii. Matériel pour la pose de drains thoraciques, le cathétérisme et la dénudation veineuse [#]	2 chacun	1 200		
xix. Distributeur de gaz anesthésique [#]	Suffisante pour pouvoir	20 000		
xx. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie (y compris l'anesthésie locale et régionale) et la récupération postopératoire [@]	réaliser 3 à 4 opérations par jour			

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
B. Blocs opératoires	136 900	i. Tables d'opération [#]	1	14 000
		ii. Lampes pour bloc opératoire [#]	2	12 000
		iii. Appareil d'anesthésie [#]	1	50 000
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques [@]	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie [#]	1	8 000
		vi. Appareil d'aspiration des fluides corporels [#]	1	4 000
		vii. Appareils de laparotomie [#]	Quantité suffisante pour assurer 3 à 4 opérations par jour	11 000
		viii. Matériel de thoracotomie [#]		
		ix. Matériel de craniotomie [#]		
		x. Instruments d'exploration des blessures [#]		
		xi. Matériel d'amputation [#]		
		xii. Ensemble et matériel de fixation de fracture [#]		
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général [#]		
		xiv. Appareils de désinfection [#]	Suffisante	4 000
		xv. Appareil de réanimation et de monitoring	1 ensemble	
			Chariot de médicaments [#]	2 000
			Défibrillateur [#]	8 000
	Ventilateur [#]	6 500		
	Matériel d'intubation [#]	1 500		
	Pompe à perfusion [#]	4 500		
	Pompe aspirante [#]	1 000		
	Sphygmo-oxymètre [#]	3 000		
	Bouteilles à oxygène [#]	2	400	
	xvi. Chariot de transport et de transfert des patients [#]	2	7 000	
	xvii. Articles chirurgicaux consommables [@]	Pour assurer de 3 à 4 opérations par jour		
C. Salle de stérilisation	53 800	i. Autoclave de stérilisation [#]	1	40 000
		ii. Chauffe-eau [#]	1	4 000
		iii. Appareil de désinfection [#]	1	7 000
		iv. Extincteur [@]	1	
		v. Mobilier et fournitures [@]	Suffisante	
		vi. Machine de nettoyage des instruments chirurgicaux [#]	1 ou 2	2 800

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
IV. Salles	44 800	i. Lits d'hôpitaux pliables polyvalents [#]	20 lits	20 000
		ii. Appareils de traction orthopédique [#]	2 par salle	9 600
		iii. Chariot de médicaments [#]	1 par salle	2 400
A. Salles polyvalentes		iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour les patients hospitalisés [@]	Quantité suffisante d'après le nombre de lits	
		v. Mobilier, fournitures de bureau, etc. [@]		
		vi. Béquilles [#]	20	400
		vii. Chaises roulantes [#]	2	2 400
		viii. Chemises d'hôpital [#]	1 jeu	10 000
B. Service de soins intensifs	36 900	i. Lits pour le service de soins intensifs [#]	2 lits	3 000
		ii. Appareil de réanimation et de monitoring [#]	1	
		Chariot de médicaments [#]		2 000
		Défibrillateur [#]		8 000
		Ventilateur [#]		6 500
		Matériel d'intubation [#]		1 500
		Pompe à perfusion [#]		4 500
		Pompe aspirante [#]		1 000
		Moniteur multiligne de signes vitaux [#]		10 000
		Bouteilles à oxygène [#]		400
V. Services de soutien	24 000	i. Matériel de cuisine [#]	Pour restaurer 20 malades hospitalisés	20 000
		Cuisinières		
		Fours		
		Chauffe-eau		
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc.		
		ii. Ustensiles de service [#]		1 000
		iii. Matériel de cuisine [@]	Pour restaurer le personnel de l'hôpital	
		Cuisinières		
		Fours		
		Chauffe-eau		
		Marmites, casseroles et ustensiles, etc..		
		iv. Ustensiles de service [@]		
		v. Nécessaire de premiers secours [@]		
		vi. Lave-vaisselle [#]	1	2 000
		vii. Matériel de nettoyage [#]	1	1 000
		viii. Extincteur [@]	2	
B. Blanchisserie de l'hôpital	4 500	i. Lave-linge [#]	2	3 000
		ii. Sèche-linge [#]	1	1 500
		iii. Détergents et fournitures [@]	Suffisante	
C. Salle d'entreposage/ de fournitures	16 600	i. Étagères [#]	Quantité suffisante	10 000
		ii. Armoires et placards [#]		5 000
		iii. Réfrigérateur [#]		1 600

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
D. Entretien	5 000	Matériel et outils pour l'entretien du matériel et de l'infrastructure [#]	1	5 000
		ii. Nécessaire de premiers secours [@]	1	
E. Salle de communication	0	i. Téléphone [@]	2 appareils	
		ii. Système téléphonique interne [@]	1	
		iii. Télécopieur [@]	1	
		iv. Ordinateur avec courrier électronique [@]	1	
		v. Mobilier et papeterie [@]	Suffisante	
		vi. Radio VHF/UHF pour communication avec les équipes médicales avancées [@]	1	
F. Transport Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées en tant que gros équipement (annexe B du Mémoire d'accord)	0	1. Ambulances entièrement équipées [#] Trousse de médecin [#] Bouteille d'oxygène [#] Pompe aspirante [#] Médicaments de réanimation [#] Lots de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyallumes, rouleaux de signalisation, etc.) [#] Éclairage d'urgence [#] Matériel de communication (VHF/UHF) [#]	2 ambulances entièrement équipées	
		ii. Matériel d'entretien des véhicules [#]	2 ensembles	
		iii. Nécessaire de premier secours [@]	1	
		iv. Mobilier et papeterie [@]	Suffisante	
G. Salle des groupes électrogènes Deux groupes électrogènes de secours seront remboursés en tant que gros équipement (annexe B du mémoire d'accord)	0	i. Groupes électrogènes de secours (> 20 KVA) [#]	2 groupes	
		ii. Matériel d'entretien #	1 ensemble	
		iii. Nécessaire de premier secours @	1	
		iv. Extincteur @	1	
H. Salle de stockage du combustible	0	i. Combustible pour les groupes électrogènes [@]	Suffisante pour une semaine	
		ii. Extincteurs [@]	2	
I. Salle du personnel	0	i. Mobilier de salon [@]	1 ensemble	
		ii. Autre mobilier [@]	Suffisante	
		iii. Cafetière/autres distributeurs de boissons [@]	1	

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
J. Eau, hygiène et élimination des déchets. Sera remboursé en tant que gros matériel (annexe B du mémorandum d'accord)	0	i. Toilettes et assainissement [#]	Suffisantes pour répondre aux besoins de 20 patients hospitalisés et de 50 patients ambulatoires	
		ii. Toilettes et assainissement [#]	Suffisante pour le personnel	
		iii. Installation de douches [#]	Pour les patients hospitalisés	
		viii. Alimentation en eau des installations de l'hôpital, osmose inverse [#]	Suffisante	
		v. Installation d'un système d'élimination des déchets [#]	Suffisante	
K. Divers	40 000	vi. Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables contaminés [#]	Suffisante	10 000
		vii. Système de collecte des déchets biologiques [#]	Suffisante	10 000
		iv. Lavabos pour le personnel hospitalier [#]	Suivant les besoins de l'hygiène médicale	20 000
Total	768 320			768 320

[#] remboursé au titre du matériel majeur.

[@] Remboursé au titre du soutien logistique autonome

Appendice 4

Niveaux de soutien sanitaire des Nations Unies : besoins et normes correspondant au niveau 3

Traitements à administrer	Capacité de traitement	Besoins en personnel	Besoins en matériel	Besoins en infrastructures	Taux de remboursement (par personne et par mois)	Observations
Mêmes services que pour le niveau 2 avec en plus :	10 opérations chirurgicales au maximum par jour	4 chirurgiens (dont au moins 1 orthopédiste)	Appareillage et matériel normalisés pour bloc opératoire ^a	1. Hôpital		Les installations de niveau 3 doivent pouvoir être en mesure de constituer de petites équipes médicales de l'avant (1 médecin et 2 infirmiers ou assistants sanitaires) dotées de matériel de réanimation portatif et de fournitures et articles consommables facilement transportables
1. Blocs chirurgicaux multidisciplinaires tout équipés avec salle de soins postopératoires	Hospitalisation simultanée de 50 malades ou blessés	2 anesthésistes	Matériel normalisé pour REA ^a	a) Accueil/administration		
2. Gamme complète des tests de laboratoire	30 jours d'hospitalisation au maximum par patient	6 spécialistes	Matériel de base pour tests de laboratoire et radiographie ^a	b) 3 ou 4 salles de consultation externe		
3. Capacités élargies d'investigation radiologique, notamment par ultrasons	10 consultations externes par jour	4 médecins généralistes	2 fauteuils et matériel dentaires ^a	c) 1 pharmacie		
4. Appui pharmaceutique complet	20 radiographies et 40 tests de laboratoire par jour	1 dentiste		d) 1 salle de radiographie		
5. Soins dentaires complets, y compris chirurgie dentaire d'urgence	Fournitures médicales et articles consommables suffisants pour 60 jours	2 assistants dentaires		e) 1 laboratoire		
		1 officier hygiéniste		f) 1 salle de soins dentaires (2 fauteuils)		
		1 pharmacien		g) 1 salle de radiographie dentaire		
		1 assistant pharmacien		h) 1 salle pour traitements d'urgence/réanimation/anesthésie/réanimation postopératoire.		
		50 infirmiers, dont : 1 infirmier en chef		i) 2 blocs opératoires		
		2 infirmiers pour soins intensifs		j) 1 salle de stérilisation		
		4 infirmiers de bloc opératoire		k) 2 salles de 25 lits (ou toute autre configuration 50 lits)		
		43 infirmiers et autres assistants sanitaires		l) 1 salle de soins intensifs de 1 à 4 lits.		
		2 assistants de radiologie				
		2 techniciens de laboratoire				
		14 autres agents (services d'appui)				
		Total : 90 agents				

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
				2. Services d'appui		
				a) Cuisine		
				b) Blanchisserie		
				c) Ravitaillement et stocks		
				d) Salle d'entretien.		
				e) Transmissions		
				f) Transport (ambulance/ évacuation aérienne)		
				g) Groupe électrogène		
				h) Réservoir de carburant		
				i) Salle du personnel		
				j) Eau/équipement sanitaire/ évacuation des eaux		
				3. Matériel d'hébergement		
				a) Matériels de campement		
				b) Blocs modulaires		
				c) Structures rigides		

Notes : Hôpital de campagne polyvalent.

Basé sur l'effectif tel que défini aux fins des opérations.

Sur les 4 chirurgiens généralistes, il devrait y en avoir au moins un qui soit doté d'une formation et d'une expérience en craniotomie et un autre en urologie.

Les internistes devraient de préférence avoir des connaissances en cardiologie et en médecine tropicale.

L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 3 peuvent être différents, en fonction des besoins opérationnels convenus dans le memorandum d'accord.

^a Voir à l'appendice 4.1 la liste détaillée des équipements.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4.1

Appendice 4.1

Équipements médicaux de niveau 3

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
I.A Soins ambulatoires	0	i. Mobilier [@]	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation [@]	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante [@]	1	
		iv. Téléphone [@]	2 lignes	
		v. Télécopieur [@]	1 à 2 lignes	
B. Salles de consultation (4) 11 180 dollars par salle	44 720	i. Bureau et chaises [@]	1 ensemble par pièce	
		ii. Table d'examen [#]	1 par pièce	4 800
		iii. Matériel de diagnostic essentiel [#]	1 ensemble par pièce	
		Stéthoscope [#]		400
		Ophtalmoscope [#]		2 000
		Otoscope [#]		2 000
		Électrocardiographe [#]		20 000
		Marteau à réflexe [#]		400
		Thermomètre [#]		200
		Sphygmomanomètre [#]		400
		Spéculum vaginal [#]		1 200
		Rectoscope [#]		1 200
		Mètre [#]		40
		Lampe torche [#]		80
Lampe d'examen [#]		8 000		
Divers [#]		4 000		
C. Pharmacie	7 600	iv. Documentation et papeterie [@]	Suffisante	
		i. Analgésiques [@]	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins de 50 à 60 patients ambulatoires pendant une période de 60 jours. La liste de médicaments figure dans le Manuel de soutien sanitaire des Nations Unies	
		ii. Antipyrétiques [@]		
		iii. Antibiotiques [@]		
		iv. Médicaments pour les affections respiratoires courantes [@]		
		v. Médicaments pour les troubles gastro- intestinaux courants [@]		
		vi. Médicaments pour les pathologies musculo- squelettiques courantes [@]		
		vii. Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants [@]		
		viii. Médicaments pour les autres maladies courantes [@]		
ix. Médicaments et appareils de réanimation (y compris les narcotiques) [@]				

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	
		x.	Réfrigérateurs pour médicaments [#]	2	1 600
		xi.	Réfrigérateurs pour le sang et les dérivés sanguins [#]	2	6 000
D. Salle de radiographie	172 700	i.	Appareil de radiographie [#]	2	130 000
		ii.	Développeur automatique de clichés radiographiques (ou chambre noire) [#]	1	20 000
1 appareil de radiographie		iii.	Table de radiographie [#]	1	4 000
99 600 dollars		iv.	Négatoscope #	2	2 000
2 appareils de radiographie		v.	Matériel de protection du personnel et des patients [#]	4 jeux	9 200
172 700 dollars		vi.	Films, cassettes et supports pour clichés radiographiques standard [#] :	Suffisante	7 500
			Radiographie crânienne		
			Radiographie du thorax		
			Radiographie de l'abdomen		
			Radiographie des membres		
			Radiographie spéciale des membres		
	60 000	vii.	Appareils d'échotomographie [#]	1	60 000
E. Laboratoire	103 800	i.	Matériel de base pour les analyses de sang et matériel connexe (mesure de l'hémoglobine, profils biochimique, etc.) [#]	2 jeux	50 000
78 800 dollars par jeu de matériel pour les analyses		ii.	Trousses pour le dépistage du VIH et pour d'autres analyses de sang [@]	5 trousse pour chaque type d'analyse	
		iii.	Microscope [#]	3	9 000
		iv.	Centrifugeuse [#]	2	6 000
		v.	Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine [@]	Suffisante	
		vi.	Incubateur [#]	1	5 000
		vii.	Fournitures [@]	Suffisante	
		viii.	Glucomètre [#]	2	2 000
		ix.	Analyseur des gaz du sang [#]	1	28 000
		x.	Matériel de culture bactérienne [@]	Suffisante	
		xi.	Réfrigérateur [#]	1	800
		xii.	Congélateur [#]	1	3 000
II. Services dentaires	234 200	i.	Fauteuil dentaire, électrique [#]	2	130 000
		II.	Matériel de traitement courant pour :	Suffisante pour assurer les besoins de 10 patients par jour	
			Extraction [#]		
			Obturation [#]		
			Autre traitement de base [#]		
1 fauteuil dentaire		iii.	Fraise de dentiste [#]	2	40 000
149 200 dollars		iv.	Mobilier [@]	Suffisante	
2 fauteuils dentaires		i.	Appareil de radiographie [#]	1	25 000
234 200 dollars		ii.	Développeur automatique [#]	1	15 000
		iii.	Matériel de protection [#]	4	9 200
		iv.	Stérilisateur d'instruments dentaires [#]	1	15 000

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
III. Chirurgie/ anesthésie Salle d'urgence et salle de réveil Sans duplication 71 570 dollars	143 140	i. Bureau et chaises [@] .	2 à 3 ensembles	
		ii. Table d'examen [#]	3	3 600
		iii. Matériel de diagnostic essentiel [#]	3 jeux	
		Stéthoscope [#]		300
		Ophthalmoscope [#]		1 500
		Otoscope [#]		1 500
		Électrocardiographe [#]		15 000
		Marteau à réflexe [#]		300
		Thermomètres [#]		150
		Sphygmomanomètre [#]		300
		Spéculum vaginal [#]		900
		Rectoscope [#]		900
		Mètre [#]		30
		Lampe torche [#]		60
		Lampe d'examen [#]		6 000
		Divers [#]		3 000
		iv. Négatoscope [#]	3	3 000
		v. Traitement mineur/assortiment de pansements [@]	Suffisante	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) [#]	2	4 000
		vii. Matériel d'intubation	4 jeux	6 000
		viii. Matériel de trachéotomie [#]	4 jeux	2 000
ix. Électrocardiographe [#]	2	10 000		
x. Défibrillateur [#]	2	16 000		
xi. Ventilateur portable/bouteille à oxygène [#]	2	13 000		
xii. Sphygmo-oxymètre [#]	2	6 000		
xiii. Appareil d'aspiration [#]	2	2 000		
xiv. Nébuliseur [#]	2	400		
xv. Brancard rigide/matériel à dépression [#]	4 ensembles	14 000		
xvi. Matériel de suture d'excision [#]	6 jeux	9 600		
xvii. Supports de régulateur de perfusion [#]	4 à 6	1 200		
xviii. Trousses de la pause de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse [#]	4 chacun	2 400		
xix. Distributeur de gaz anesthésique [#]	Suffisante pour pouvoir réaliser jusqu'à	20 000		
xx. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie et la récupération postopératoire (y compris l'anesthésie locale et régionale)	10 opérations par jour			
B. Blocs opératoires (2) 134 800 dollars par bloc	276 800	1. Tables d'opération [#]	1 par salle d'opération	28 000
		ii. Lampes pour bloc opératoire [#]	2 par salle d'opération	24 000
		iii. Appareils d'anesthésie [#]	1 par salle d'opération	100 000
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques [@]	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie [#]	1 par salle d'opération	16 000
		vi. Appareil d'aspiration des fluides corporels [#]	1 par salle d'opération	8 000

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
		vii. Matériel de laparotomie [#]	Quantité suffisante pour	33 000
		viii. Matériel de thoracotomie [#]	assurer jusqu'à	
		ix. Matériel de craniotomie [#]	10 opérations par jour	
		x. Instruments d'exploration des blessures [#]		
		xi. Matériel d'amputation [#]		
		xii. Matériel de fixation des fractures [#]		
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général [#]		
		xiv. Appareil de désinfection [#]	Suffisante	8 000
		xv. Appareil de réanimation et de monitoring	1 par salle d'opération	
		Chariot de médicaments [#]		4 000
		Défibrillateur [#]		16 000
		Ventilateur [#]		13 000
		Matériel d'intubation [#]		3 000
		Pompe à perfusion [#]		9 000
		Pompe aspirante [#]		2 000
		Sphygmo-oxymètre [#]		6 000
		Bouteilles à oxygène [#]		800
		xvi. Chariot de transport et de transfert des patients [#]	2 par salle d'opération	14 000
		xvii. Articles chirurgicaux consommables [@]	Pour assurer jusqu'à	
			10 opérations par jour	
C. Salle de stérilisation	104 800	i. Autoclave de stérilisation [#]	2	80 000
54 200 dollars par jeu de matériel		ii. Chauffe-eau [#]	2	8 000
		iii. Appareil de désinfection [#]	2	14 000
		iv. Mobilier et fournitures [@]	Suffisante	
		v. Machine de nettoyage des instruments chirurgicaux [#]	1 ou 2	2 800
IV. A. Salles	97 200	i. Lits d'hôpitaux pliables polyvalents [#]	50 lits (25 par salle)	50 000
		ii. Appareil de traction orthopédique [#]	4 par salle	19 200
		iii. Chariot de médicaments (trolley) [#]	1 par salle	2 400
		iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour les patients hospitalisés [@]	Quantité suffisante pour le nombre de lits	
		v. Mobilier, fournitures de bureau, etc. [@]	Suffisante	
		vi. Béquilles [#]	8 paires	800
		vii. Chaises roulantes [#]	4	4 800
		viii. Chemises d'hôpital [#]	2 jeux	20 000
B. Services de soins intensifs	73 800	i. Lits pour le service de soins intensifs [#]	4	6 000
		ii. Appareils de réanimation et de monitoring [#]	2	
		Chariot de médicaments [#]		4 000
		Défibrillateur [#]		16 000
		Ventilateur [#]		13 000
		Matériel d'intubation [#]		3 000
		Pompe à perfusion [#]		9 000
		Pompe aspirante [#]		2 000
36 900 dollars pour 2 lits				

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
		Sphygmo-oxymètre [#]		20 000
		Bouteilles à oxygène [#]		800
V. A. Services de soutien	58 500	1. Matériel de cuisine [#]	1 jeu (pour restaurer 50 malades hospitalisés)	50 000
		Cuisinières		
		Fours		
		Chauffe-eau		
		Marmites, casseroles, ustensiles		
		ii. Ustensiles de service [#]		2 500
		iii. Matériel de cuisine [@]	1 ensemble (suffisant pour 90 membres du personnel)	
		Cuisinières		
		Fours		
		Chauffe-eau		
		Marmites, casseroles, ustensiles.		
		iv. Ustensiles de service [@]		
		v. Nécessaire de premiers secours [@]	1	
		vi. Lave-vaisselle [#]	2	4 000
		vii. Matériel de nettoyage [#]	2	2 000
		viii. Extincteur [@]	2	
B. Blanchisserie de l'hôpital	7 500	i. Machines à laver [#]	3	4 500
		ii. Séchoirs à linge [#]	2	3 000
		iii. Détergents et fournitures [@]	Suffisante	
C. Salle d'entreposage/ de fournitures	22 400	i. Étagères [#]	Suffisante	13 000
		ii. Armoires et placards [#]	Suffisante	7 000
		iii. Réfrigérateur [#]	2 ou 3	2 400
D. Entretien	10 000	i. Matériel et outils pour l'entretien courant du matériel et de l'infrastructure [#]	2 ensembles	10 000
		ii. Nécessaire de premier secours [@]	1	
E. Salle de communications		i. Téléphone [@]	2 appareils	
		ii. Système téléphonique interne [@]	1	
		iii. Télécopieur [@]	1	
		iv. Ordinateur équipé du courrier électronique [@]	1	
		v. Mobilier et papeterie [@]	Suffisante	
		vi. Radio VHF/UHF liaison avec le commandement et les équipes médicales de l'avant [@]	1 poste	

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
F. Transports Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées en tant que matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)	0	i. Ambulances entièrement équipées [#] : Trousse de médecin [#] Bouteilles d'oxygène [#] Pompe aspirante [#] Médicaments de réanimation [#] Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyallumes, rouleaux de signalisation, etc.) [#] Éclairage d'urgence-	2 ambulances entièrement équipées	
		i. Matériel de transmissions (VHF/UHF) [#]		
		ii. Matériel d'entretien des véhicules [#]	2 ensembles	
		iii. Nécessaire de premiers secours [@]	1	
		iv. Mobilier et papeterie [@]	1	
G. Salle des groupes électrogènes Trois groupes électrogènes de secours seront remboursés en tant que matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)	0	i. Groupe électrogène de secours (>20KVA) [#] ii. Matériel d'entretien [#] iii. Nécessaire de premiers secours [@] iv. Extincteur [@]	3 groupes 1 ensemble 1 1	
H. Salle de stockage du combustible	0	i. Combustible pour les groupes électrogènes [@] ii. Extincteurs [@]	Approvisionnement suffisant pour une semaine 2	
I. Salle du personnel	0	i. Mobilier de salon [@] ii. Autre mobilier [@] iii. Cafetières/autres distributeurs de boissons [@]	1 ensemble Suffisante 1	

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
J. Hygiène et élimination des déchets	40 000	i. Toilettes et assainissement [#]	Suffisante pour répondre aux besoins de 50 patients hospitalisés et 50 patients ambulatoires	
Les installations d'hygiène et d'élimination des déchets seront remboursées en tant que matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		ii. Toilettes et assainissement [#]	Suffisante pour le personnel	
		iii. Installations de douches [#]	Pour les patients hospitalisés	
		iv. Système d'élimination des ordures ménagères [#]	Suffisante	
		v. Matériel de purification de l'eau par osmose inverse [#]	Suffisante	
K. Divers	40 000	i. Lavabos pour le personnel hospitalier [#]	Suivant les besoins de l'hygiène médicale	20 000
		ii. Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables [#]	Suffisante	10 000
		iii. Système d'élimination des déchets biologiques [#]	Suffisante	10 000
Total	1 457 160			1 457 160

[#] Remboursé au titre du matériel majeur.

[@] Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 5

Appendice 5

Matériel de laboratoire uniquement

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Laboratoire	43 800	i. Matériel de base pour les analyses de sang et matériel connexe (mesure de l'hémoglobine, profils biochimique, etc.) [#]	1 jeu	25 000
		ii. Trousses pour le dépistage du VIH et pour d'autres analyses de sang [@]	5 trousses pour chaque type d'analyse	
		iii. Microscope [#]	2	6 000
		iv. Centrifugeuse [#]	1	3 000
		v. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine [@]		
		vi. Incubateur [#]	1	5 000
		vii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.) [@]		
		viii. Glucomètre [#]	1	1 000
		ix. Réfrigérateur [#]	1	800
		x. Congélateur [#]	1	3 000
Total	43 800			43 800

[#] Remboursé au titre du matériel majeur.[@] Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 6

Appendice 6

Cabinet dentaire uniquement

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
	147 600	i. Fauteuil dentaire, électrique [#]	1	65 000
Services dentaires		ii. Matériel de traitement Extraction [#]	Suffisante pour 5 à 10 patients par jour	3 000
Consultation, traitement et radiographie (sans radiographie, 103 000)		Obturation [#]		
		Autre traitement de base [#]		
		iii. Fraise de dentiste [#]	1	20 000
		iv. Mobilier [@]	Suffisante	
		v. Appareil de radiographie [#]	1	25 000
		vi. Développeur automatique [#]	1	15 000
		vii. Matériel de protection [#]	2	4 600
		viii. Stérilisateur d'instruments dentaires [#]	1	15 000
Total	147 600			147 600

[#] Remboursé au titre du matériel majeur.[@] Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 7

Appendice 7

Module Évacuation sanitaire aérienne

(En dollars des États-Unis)

<i>Formation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (somme)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (unité)</i>
Module Évacuation sanitaire aérienne	40 116	Ventilateur	1	6 500
		Défibrillateur	1	8 360
		Lot de matériel d'intubation	1	3 000
		Lot de sondes nasogastriques	1	200
		Lot de matériel d'aspiration	1	2 000
		Plan dur	1	400
		Brancard cuillère	1	856
		Appuie-tête	1	200
		Minerve	1	42
		Attelle pour membres et tronc	1	1 080
		Harnais (courroies pour immobiliser le patient)	1	400
		Lot de matériel pour la pose d'un drain thoracique	1	400
		Lot de ballons et masques de réanimation	1	452
		Bouteille d'oxygène	2	1 876
		Pompe à perfusion (portable)	1	2 773
		Moniteur multiparamétrique des signes vitaux	1	6 268
Sacoche d'urgence (médecin, infirmier, ambulancier)	3	2 809		
Matelas coquille avec harnais	1	2 500		
Total	40 116			40 116

Notes :

1. Le matériel d'intubation doit comprendre un laryngoscope à lames, des trousse de trachéostomie d'urgence et des sondes endotrachéales.
2. Tous les articles sont remboursables au titre du matériel majeur.
3. Le matériel décrit est destiné à une équipe.
4. Effectifs : le personnel d'évacuation sanitaire aérienne doit comprendre deux équipes composées d'au moins un médecin et deux infirmiers/ambulanciers spécialisés dans ce type d'évacuation ou ayant reçu la formation correspondante.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 8

Appendice 8

Module Chirurgie de l'avant

(En dollars des États-Unis)

<i>Formation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (somme)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (unité)</i>
Chirurgie de l'avant	129 092	Table d'opération	1	14 000
		Scialytique (portable)	1	10 000
		Stérilisateur autoclave (automatique 10/151) à panier	1	6 316
		Appareil d'anesthésie	1	35 002
		Oxygène et gaz anesthésiques	Indispensable	
		Appareil de diathermie	1	6 721
		Unité d'aspiration des liquides organiques	1	2 053
		Matériel de désinfection	En quantité suffisante	
		Chariot de matériel de réanimation/monitoring (avec médicaments)	1	2 000
		Défibrillateur	1	7 477
		Ventilateur	1	6 500
		Lot de matériel d'intubation	1	890
		Pompe à perfusion	1	2 357
		Oxymètre de pouls	1	3 000
		Bouteille d'oxygène	2	1 876
		Chariot pour le transport/transfert des patients	1	2 133
		Articles chirurgicaux consommables	En quantité suffisante pour 2 interventions par jour	
		Lot de matériel pour appendicectomie et à usages multiples	1	7 002
		Lot de matériel pour thoracotomie	1	8 916
		Lot de matériel pour l'exploration des blessures	1	7 074
		Pince nasale crocodile (dents 5 ½)	1	5 775
		Cylindre pour la présentation de pinces stériles (D=4 cm)	1	
		Lancette (corps étranger oculaire)	1	
Aimant (oculaire)	1			
Miroir laryngé (petit)	1			
Miroir laryngé (grand)	1			

<i>Formation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (somme)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (unité)</i>
		Miroir laryngé (moyen)	1	
		Spéculum nasal 5 ¾ (grand)	1	
		Spéculum nasal 5 ¾ (moyen)	1	
		Spéculum nasal 5 ¾ (petit)	1	
		Porte-aiguilles Mayo-Hégar (5)	1	
		Pince 5 ½ à ressort	1	
		Écarteur Alm (pinces 1/8)	1	
		Coupe-bague	1	
		Paire de ciseaux, bandages 7 ¼	1	
Total	129 092			129 092

Effectifs : l'équipe Chirurgie de l'avant comprend un chirurgien, un anesthésiste et trois infirmiers.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 9

Appendice 9

Procédures administratives pour le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte

1. La mission concernée ne règle les demandes de remboursement de prestations médicales émanant d'un pays fournisseur d'effectifs militaires et de police que sur présentation d'une facture mensuelle au chef du service médical de la mission agissant au nom du chef de l'appui à la mission.
2. Le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte se fait sur présentation à la mission de la facture du pays concerné, laquelle indique :
 - a) Le nom et le numéro d'immatriculation ONU du patient;
 - b) La date des soins;
 - c) Les prestations administrées, selon la nomenclature ci-jointe;
 - d) La fiche individuelle indiquant le statut et la nature de l'engagement du patient à l'ONU.
3. Les documents énumérés ci-dessous doivent être mis sous enveloppe marquée « Secret médical » adressée au chef du service médical, qui répond devant le chef de l'appui à la mission de la tenue des dossiers et de la protection des pièces confidentielles :
 - a) Le diagnostic, selon la nomenclature CIM de l'Organisation mondiale de la Santé;
 - b) La copie de l'éventuelle lettre de recommandation de l'agent de service sanitaire ou du spécialiste de santé de l'ONU ayant donné les premiers soins.
4. Le chef de l'appui à la mission est responsable du remboursement des prestations médicales facturées à l'acte aux pays fournisseurs d'effectifs et il lui incombe aussi, le cas échéant, de réclamer les montants versés aux compagnies d'assurance des fonctionnaires de l'ONU concernés.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 9

Appendice 9

Barème des honoraires

<i>Code</i>	<i>Type de prestation</i>	<i>Dollars É.-U.</i>
A	Médecine générale	30
B	Spécialiste sur recommandation	40
C	Infirmierie (actes médicaux)	20
D	Vaccination	Coût effectif
E	Radiographie (sur ordonnance, image seulement)	25
F	Radiographie avec produit de contraste	65
G	Laboratoire (sur recommandation, analyses seulement)	25
H	Odontologie, urgences seulement (y compris radiographies dentaires)	65
I	Lit d'hôpital à la journée	80
J	Visite médicale de recrutement à l'ONU (y compris analyses et radiographies)	125

Notes :

1. Les honoraires ci-dessus comprennent les articles consommables utilisés au cours de la consultation et les médicaments prescrits. En règle générale, la quantité de médicaments fournie aux patients ambulatoires qui sont pris en charge dans le cadre d'un arrangement relatif aux prestations médicales facturées à l'acte ne doit pas dépasser la quantité nécessaire pour cinq jours de traitement.
2. Les services de laboratoire ou de radiographie doivent être facturés séparément (à l'exception des radiographies dentaires et des visites médicales de recrutement à l'ONU).
3. Aucun ticket modérateur ne doit être imposé au patient. Le pays qui fournit la formation médicale facture à la mission le montant total et est remboursé en conséquence.
4. Le coût effectif (vaccination) correspond à ce que la formation médicale a dû payer pour se procurer le stock de vaccins.

Appendice 9

Remboursement des prestations médicales facturées à l'acte

Opération de maintien de la paix des Nations Unies _____

Nom du contingent (type de formation médicale) _____

Statut vis-à-vis de l'ONU, par catégorie (contingent, unité de police constituée, groupe d'observateurs militaires, police des Nations Unies, personnel civil) _____

N° Séq.	Nom du patient		Numéro immatriculation ONU du patient	Demande consultation de spécialiste	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	Coût total
	Nom	Prénom			Généraliste 30 dollars	Spécialiste (sur recommandation) 40 dollars	Soins d'infirmier 20 dollars	Vaccination Coût effectif	Radio- graphie 25 dollars	Radio- graphie avec contraste 65 dollars	Labora- toire 25 dollars	Odonto- logie 65 dollars	Hospita- lisation (journée) 80 dollars	Visite de recrutement 125 dollars	
1	Exemple		PKF-BDN-00-0000												
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
Montant total dû															

Commandant de l'hôpital :

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date :

(Signature)

Chef du service médical :

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date :

(Signature)

Police civile des Nations Unies :

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date :

(Signature)

Agent certificateur :

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date :

(Signature)

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 10**Appendice 10****Procédures de vaccination, de prophylaxie du paludisme et de lutte contre le VIH****Politique en matière de vaccination**

1. L'Organisation des Nations Unies recommande les conditions à remplir dans une zone de mission en matière de vaccination et de chimioprophylaxie, qui devraient constituer les conditions minimales pour l'ensemble des pays fournissant des contingents (militaires ou de police). Les vaccinations sont divisées en plusieurs catégories :

a) **Obligatoires.** Vaccination exigées par la réglementation sanitaire internationale ou les dispositions nationales fixées par le pays hôte pour les personnes se rendant dans la zone de la mission. La vaccination contre la fièvre jaune fait l'objet de dispositions de remboursement particulières dues à son coût élevé : ce sont les coûts effectifs qui sont remboursés sur présentation d'une demande les précisant;

b) **Recommandées.** Vaccinations recommandées par l'OMS ou le Département des opérations de maintien de la paix pour les personnes se rendant dans une région donnée (par ex. contre l'hépatite A, l'encéphalite japonaise ou la méningite). La plupart des vaccinations recommandées sont remboursées au titre des coûts correspondant aux contingents (militaires ou de police), mais la vaccination contre la fièvre jaune fait l'objet de dispositions de remboursement particulières dues à son coût élevé : ce sont les coûts effectifs qui sont remboursés sur présentation d'une demande les précisant ¹;

c) **Normales/infantiles.** Les vaccinations infantiles normales, y compris les rappels, sont celles qui sont habituellement assurées à la population et aux contingents militaires et de police (diphtérie, coqueluche, tétanos et poliomyélite par ex.), et ne sont pas expressément requises pour les opérations de maintien de la paix. Ces vaccinations relèvent de la responsabilité des pays;

d) **Facultatives.** Autres vaccinations administrées parce qu'obligatoires dans le pays contributeur, mais qui ne sont pas obligatoires pour se rendre dans la zone de la mission en vertu de la réglementation internationale ou de celle du pays hôte, et n'ont pas été expressément recommandées par le Département des opérations de maintien de la paix (rage, charbon, grippe saisonnière par ex.). Ces vaccinations ne sont pas remboursées par l'ONU;

e) **Cas particuliers.** Ce sont des vaccinations ou des médicaments indispensables pour la protection contre des infections nouvelles ou émergentes rencontrées dans la zone de la mission, qui ne sont pas remboursés au titre des catégories énumérées précédemment (par ex. le médicament antiviral Ribavirin contre la fièvre de Lassa, et l'Oseltamivir ou le Tamiflu contre la grippe aviaire).

¹ A/57/774, par. 21 et 22.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 10

Ces vaccinations et médicaments sont soit fournis par l'ONU, soit remboursés sur demande précisant les coûts effectifs.

2. Il incombe aux pays (qui assument les dépenses encourues) de veiller à ce que l'ensemble du personnel ait reçu au moins la dose initiale des vaccins obligatoires avant d'être déployé dans la zone de la mission. Le statut de chaque personne sur le plan des vaccinations doit être dûment étayé aux fins du suivi par le médecin de chaque contingent. L'idéal serait que chaque membre du contingent reçoive un certificat international de vaccination de l'OMS ou son équivalent national.

3. Si un schéma vaccinatoire comprenant des doses multiples n'a pas été mené à son terme avant le déploiement, l'ONU est responsable des vaccinations suivantes, y compris de l'administration des vaccins de rappel, le cas échéant. Le quartier général de la mission se procure dans ce cas les vaccins nécessaires, avec l'aide de la Section du soutien médical.

4. Si les contingents sont déployés dans une zone de mission sans les vaccins requis, ces derniers sont fournis par le service de soutien médical, mais toutes les dépenses encourues sont déduites du remboursement au pays contributeur. L'officier médecin de la force est tenu de présenter un relevé de tous les vaccins administrés sur le terrain, en indiquant les noms, numéro de code de l'ONU et nationalité, ainsi que le type et les doses des vaccins administrés.

5. En cas de non-respect des politiques recommandées par l'ONU en matière de vaccination et de chimioprophylaxie, l'entrée dans le pays hôte peut être refusée et les demandes de remboursement de frais médicaux et d'indemnisation peuvent être rejetées.

Prophylaxie du paludisme et lutte antivectorielle

6. Le paludisme est endémique dans la plupart des pays tropicaux, en particulier en Afrique, en Amérique du Sud et en Asie du Sud, où 400 millions de personnes sont infectées et 1,5 million en meurent chaque année. C'est une des principales maladies qui touchent les casques bleus et une cause importante de morbidité et de mortalité. Cela montre que les casques bleus connaissent mal en général cette maladie et que leur utilisation des protections environnementales et personnelles est insuffisante ou incorrecte. La prévention du paludisme est entravée en outre par les retards intervenant dans le diagnostic établi par des médecins qui connaissent mal la maladie, et la multiplication de moustiques Anophèles qui résistent aux insecticides standard, et de souches de *Plasmodia* résistantes aux insecticides. À ce jour, il n'existe pas de vaccin efficace contre cet organisme. Les mesures qui devraient être prises pour lutter contre la maladie sont les suivantes :

- a) Éviter d'établir des camps près de corps d'eau stagnante (marais, mares);
- b) Inspection et destruction systématiques des lieux de reproduction des moustiques à proximité des camps. La pratique du huilage est recommandée, les insecticides organophosphorés étant à envisager pour les eaux où la végétation est abondante;

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 10

c) Pulvérisation d'insecticides à effet rémanent sur les faces internes et externes des murs et sur les bords de fenêtre afin de détruire les moustiques adultes. Plus efficaces que des pulvérisations de l'ensemble de l'espace, ces pulvérisations sont à répéter tous les trois mois au moins. Les pulvérisateurs pneumatiques manuels sont généralement suffisants et il est possible d'utiliser des organophosphates, des carbamates ou des pyréthroïdes de synthèse;

d) Utilisation appropriée de moustiquaires pour lit et de vêtements appropriés après le crépuscule. L'imprégnation des moustiquaires et même des vêtements avec de la perméthrine ou un composé similaire a pour effet avéré d'accroître la protection contre les moustiques. Elle est à répéter tous les six mois;

e) Utilisation obligatoire d'insectifuges après le crépuscule avec applications répétées la nuit si le soldat est de service. Les insectifuges à base de DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) sont recommandés, en particulier les pommades et onguents à libération continue;

f) Supervision et même imposition de la prophylaxie antipaludéenne. La dose recommandée pour la plupart des zones de mission est de 250 milligrammes de méfloquine (Lariam) par semaine, 100 milligrammes de doxycycline par jour étant conseillés pour les personnes souffrant d'une déficience en glucose-6-phosphate déshydrogénase (G6PD) ou allergiques aux médicaments à base de quinine. *Il incombe à chaque pays de veiller à ce que la prophylaxie recommandée soit commencée avant le déploiement dans la zone de la mission. À la suite du déploiement, la poursuite de la prophylaxie sera assurée par le groupe médical chargé du soutien du contingent;*

g) Lorsqu'un diagnostic de paludisme est soupçonné ou confirmé, il est recommandé de traiter le patient dans un établissement médical de niveau 2 ou 3, disposant de moyens de monitoring et d'investigation suffisants;

h) L'éducation sanitaire est essentielle pour sensibiliser au paludisme et lutter contre les vues erronées sur la maladie (concernant par exemple des effets néfastes de la prophylaxie), ainsi que pour faire mieux comprendre la nécessité de mesures préventives suffisantes.

VII/sida et maladies sexuellement transmissibles

7. Les maladies sexuellement transmissibles (MST) et le sida sont des maladies professionnelles qui touchent les militaires, dont le personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Les taux de prévalence atteignent entre 10 et 30 % parmi les militaires, y compris pour certains pays fournissant des contingents aux missions de maintien de la paix. Ce taux serait de 2 à 5 fois plus élevé que celui relevé dans la population générale des différents pays et il peut même être 50 fois plus élevé durant le déploiement dans une zone de conflit.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 10

Facteurs de risque

8. Les facteurs suivants contribuent à la vulnérabilité particulière des casques bleus déployés aux MST et au sida, qui est en grande partie due au contact avec des travailleurs du sexe infectés.

- a) Longue période passée loin du foyer et des partenaires sexuels habituels;
- b) Influence de l'alcool et des pairs;
- c) Moins d'inhibitions et de restrictions dans un pays nouveau;
- d) Argent disponible, avec moins de possibilités de le dépenser durant le déploiement opérationnel;
- e) Éthique et comportement de prise de risques dans le milieu militaire, qui font partie de la mentalité de tout militaire;
- f) Accès aisé aux travailleurs du sexe près des campements et des zones fréquentées par des permissionnaires;
- g) Dans certaines situations, tendance accrue à l'usage des drogues sans accès des aiguilles hypodermiques stériles;
- h) Risque plus élevé d'exposition à du sang infecté dans l'environnement opérationnel, par contact soit avec d'autres casques bleus, soit avec la population locale, en particulier pour le personnel médical.

9. Les MST, l'infection par le VIH et le sida pourraient être évités en grande partie au moyen d'une éducation et d'une formation sanitaires appropriées, ainsi qu'en distribuant des moyens de protection personnelle (préservatifs) aux casques bleus. Un programme de prévention efficace du sida limite la propagation de la maladie parmi les casques bleus et la population locale. Un tel programme comprend les éléments suivants :

- a) Éducation sanitaire sur les risques du VIH/sida en vue de détruire les mythes et les vues erronées concernant la maladie. Cela doit être renforcé par des publications, des affiches et d'autres moyens de communication;
- b) Formation à la prévention du sida dispensée aux casques bleus avant et pendant leur déploiement dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'accent étant mis sur la bonne utilisation de la prophylaxie et la modération du comportement dans les situations « à risque »;
- c) Distribution périodique encadrée de préservatifs à tous les casques bleus, hommes et femmes, en particulier avant leurs permissions ou congés. Il incombe à chaque pays de veiller à ce que les troupes soient déployées avec un approvisionnement suffisant en préservatifs. Des préservatifs supplémentaires peuvent être obtenus auprès du groupe médical assurant le soutien du contingent ou en s'adressant à l'ONU;
- d) Tous les casques bleus et membres du personnel des Nations Unies déployés sur le terrain doivent avoir accès à des tests de séropositivité. Des services de soutien psychologique assurés par du personnel médical devraient être disponibles pour les personnes infectées qui en font la demande;

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 10

e) Sensibilisation du personnel médical et adoption de « précautions universelles » dans le traitement des patients, en particulier lors des procédures de réanimation et des injections intraveineuses. On veillera à décontaminer et à éliminer de façon appropriée les déchets médicaux et les articles médicaux consommables.

10. Des renseignements supplémentaires sur le sida figurent dans la brochure *Protect Yourself, and Those You Care About, Against HIV/AIDS*, publiée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA). Cette brochure est distribuée à tous les observateurs militaires, contrôleurs de la police civile et contingents militaires participant aux missions de maintien de la paix 1.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 11

Appendice 11

**Directives concernant les fournitures pour la défense
des périmètres pour les forces de maintien de la paix
(bataillon d'infanterie)^a**

Articles	Unité	Quantité requise		Remarques
		Compagnie	Bataillon	
Réseau « concertina »	Rouleau	266	1 600	Réseau standard « concertina » en trois rangées
Piquets de fixation au sol	Chaque	1 596	9 600	6 piquets par réseau « concertina »
Fil de fer barbelé	Rouleau	30	180	
Fil métallique (1,5 mm x 25 kg)	Rouleau	15	90	
Piquets				
Piquets métalliques angulaires (longs)	Chaque	800	4 800	6 pieds (182 cm)
Piquets métalliques angulaires (moyens)	Chaque	50	300	4 pieds (121 cm)
Piquets métalliques angulaires (courts)	Chaque	250	1 500	2 pieds (61 cm)
Sacs de sable (40 x 70 cm)	Chaque	5 000	30 000	
Gabions (1,5 x 0,5 x 0,5 m : 3 cellules)	Chaque	50	300	Hesco Basion ou FlexMAC
Feuilles de tôle ondulée galvanisée (0,7 mm x 0,9 m x 3,0 m)	Feuille	100	600	
Fil de polyéthylène (noir)	Rouleau	50	300	0,3 mm x 1,5 m x 30 m
Clous				
Clous 2 pouces (5 cm)	Kg	10	60	
Clous 4 pouces (10 cm)	Kg	10	60	
Clous 6 pouces (15 cm)	Kg	10	60	
Bois d'œuvre				
Bois d'œuvre (2 x 4 pouces x 12 pieds)	Chaque	120	720	Abri/casemate, barricade, poteau
Bois d'œuvre (2 x 12 pouces x 12 pieds)	Chaque	30	180	
Bois d'œuvre (4 x 4 pouces x 12 pieds)	Chaque	80	480	
Contreplaqué				
Contreplaqué (1/4 pouce x 4 pieds x 8 pieds)	Feuille	30	180	Abri/casemate, barricade, poteau

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 11

Articles	Unité	Quantité requise		Remarques
		Compagnie	Bataillon	
Contreplaqué (5/8 pouce x 4 pieds x 8 pieds)	Feuille	30	180	
Contreplaqué (3/4 pouce x 4 pieds x 8 pieds)	Feuille	50	300	
Outils				
Cisaille coupe-fil	Chaque	3	18	
Gants de protection	Paire	12	72	
Haches	Chaque	3	18	
Masse	Chaque	6	36	
Tronçonneuse	Chaque	2	12	
Conteneur ISO de 20 pieds (d'occasion)	Chaque	2	12	Abri/casemates
Total partiel				
Coût de transport maritime @ 15 %				
Total général				

^a A/C.5/55/39, par. 65 n) : « ... l'annexe II.E devrait faire l'objet d'un appendice au Manuel de façon à servir de guide quant au niveau minimum de fournitures nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la défense des périmètre ».

Note :

1. Hypothèses :

a) Bataillon d'infanterie : effectifs (850), 3 compagnies d'infanterie légère, 1 compagnie mécanisée et une compagnie de quartier général et de logistique (p. 2-2, Tableau d'organisation et d'équipement, Norme ONU).

b) Concept opérationnel : défense du camp de base le long du périmètre au moyen de fil protecteur seulement :

- Réseau « concertina » triple pour la défense du périmètre;
- Périmètre de 1 000 mètres par compagnie;
- Longueur totale requise de fil de protection : 1 000 (périmètre) x 1,20 = 1 200 mètres;
- Les besoins additionnels de fil tactique et supplémentaire : 300 mètres de tablier double (4-2).

– Besoins totaux par bataillon : 6 x besoin d'une compagnie (5 compagnies + 1 pour les fournitures de réserves).

2. Articles emballés suivant les besoins d'une compagnie d'infanterie dans deux conteneurs ISO de 20 pieds pour chacune.

3. Ce besoin type est calculé pour une période initiale de six mois par bataillon.

4. Les fournitures de réserve du bataillon sont calculées pour une compagnie d'infanterie.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 12

Appendice 12

**Remboursement d'un véhicule utilitaire au taux applicable
au même véhicule en version militaire : facteurs à prendre
en considération**

<i>Numéro d'ordre</i>	<i>Symbole</i>	<i>Modification</i>	<i>Notes</i>
1	+	Prééquipement pour radio militaire et antenne, et radio VHF/HF	1 et 2
2	▲	Treuil de ... kg, avec accessoires	1 et 4
3	X	Capacité tout-terrain (4 x 4, 6 x 6, 8 x 8, etc.)	1
4	■	Prise/adaptateur auxiliaire de courant de ... volts	1 et 3
5	■	Prises supplémentaires de ... volts (au moins 2)	1
6	■	Projecteur de ... volts	1
7	■	Projecteurs de toit (au moins 2)	1
8	●	Rangements pour armes et/ou munitions	1
9	●	Boucles d'arrimage et/ou dispositifs de fixation des caisses de munitions	1
10	●	Porte-bidon ou dispositif équivalent pour carburant supplémentaire	1

Notes

1. Le premier élément (numéro un) doit toujours être présent, suivi de l'un des cinq autres éléments équipements.
2. Système de fixation magnétique accepté.
3. Selon le voltage utilisé sur le véhicule.
4. Treuil ayant une capacité égale au poids du véhicule porteur en charge de combat normale.

Symboles

- + Système de communication – obligatoirement présent
- ▲ Capacité tout-terrain
- Équipements électriques
- Charges et réserves
- x Selon les besoins opérationnels.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 13**Appendice 13****Directives concernant l'accès à Internet dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

Le guide ci-après est établi sur la base d'un bataillon de 800 personnes déployées sur trois sites au maximum.

<i>Matériel</i>	<i>Quantité</i>
Matériel d'accès à Internet	3
Ordinateurs	7
Imprimantes	3
Entretien, pièces de rechange et bande passante suffisants pour le matériel ci-dessus	

Chapitre 4

Préparation, déploiement/redéploiement et transport des contingents

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	112
Coûts de préparation	2–3	112
Déploiement et redéploiement du personnel	4–7	112
Déploiement et redéploiement du matériel	8–14	113
Transport par voie terrestre	15–21	115
Renouvellement du matériel	22	116
Transport des pièces de rechange et des articles consommables	23–25	117
Pertes, avaries ou accidents pendant le transport	26–27	117

Chapitre 4

Introduction

1. Dans sa résolution 50/222, l'Assemblée générale a approuvé une nouvelle méthode de calcul des montants à rembourser aux pays contributeurs de contingents au titre de l'utilisation du matériel majeur appartenant aux contingents et au titre du soutien logistique autonome, sur la base de l'effectif autorisé des contingents participant à des missions de maintien de la paix. Pour donner effet à cette politique, le mémorandum d'accord signé par le pays contributeur et l'ONU avant le déploiement indique l'effectif autorisé à participer à une mission de maintien de la paix et les quantités de matériel nécessaires à cette fin. La présente directive énonce la politique applicable au remboursement des frais de transport afférents au déploiement, à la relève et au redéploiement d'un contingent. On trouvera pour chaque mission de maintien de la paix des renseignements supplémentaires dans les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

Coûts de préparation

2. Avant le déploiement, le pays contributeur doit mettre l'ensemble du matériel autorisé en bon état de fonctionnement opérationnel. L'ONU lui rembourse toutes les dépenses afférentes à la mise du matériel autorisé aux normes supplémentaires qu'elle a définies en ce qui concerne le déploiement dans une mission dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services (peinture, apposition des marquages des Nations Unies, préparation pour l'hiver, etc.) et au retour de ce matériel dans le parc du pays contributeur à la fin d'une mission (peinture aux couleurs nationales, etc.). Les montants à rembourser sont calculés sur la base des taux applicables aux travaux de peinture successifs indiqués dans l'appendice 1 de l'annexe A du chapitre 8. Le remboursement est limité aux quantités de matériel convenues dans le mémorandum d'accord, y compris, le cas échéant, un surstockage de 10 %. Toutefois, les frais de réparations ne sont pas remboursables lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'une location avec services, cet élément étant compris dans le taux prévu dans cette formule¹.

3. Les dépenses afférentes à la mise et remise en état du matériel spécialisé loué pour une courte durée ne sont pas prises en compte dans le système de location avec ou sans services, mais font l'objet d'une négociation distincte entre l'ONU et le pays contributeur².

Déploiement et redéploiement du personnel

4. L'ONU est responsable du déploiement et du redéploiement (y compris de la relève périodique) du personnel des contingents (militaires et de police) autorisé dans le mémorandum d'accord. Elle prend en principe les dispositions nécessaires à ces fins avec le pays contributeur et les entreprises de transport compétentes. Si un

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice 1.A, par. 2 e).

² A/C.5/49/66, annexe, par. 23.

Chapitre 4

pays contributeur propose de se charger du transport ou lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, l'ONU peut demander au pays contributeur d'assurer le transport à destination et en provenance de la zone de la mission aux termes d'une lettre d'attribution. En pareil cas, elle rembourse au pays contributeur les dépenses afférentes jusqu'à concurrence du montant estimatif qu'elle aurait dû engager si elle avait fourni elle-même ce service (qui correspond en principe au tarif de l'entreprise de transport la moins distante) ou à un taux dont elle sera convenue avec le pays contributeur. On trouvera des renseignements supplémentaires dans les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

5. Le point de sortie/entrée est négocié et indiqué dans le mémorandum d'accord. Les contingents sont redéployés vers le point de sortie/entrée convenu. Un contingent peut être redéployé vers un autre endroit désigné par le pays contributeur, mais la dépense engagée par l'ONU ne peut être supérieure au coût du transport jusqu'au lieu d'origine. Si, dans le cadre de la relève, un contingent utilise un point de sortie différent, ce dernier devient le point d'entrée convenu pour les troupes en question. Toute dépense supplémentaire est à la charge du pays contributeur. Celui-ci doit également supporter la dépense supplémentaire engagée s'il déploie un effectif plus important que celui qui est autorisé dans le mémorandum d'accord. Aucun remboursement n'est prévu au titre de la redevance d'atterrissage, car l'ONU considère cette redevance comme un impôt direct dont elle est exonérée en vertu de l'article 7 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³.

6. Les dépenses relatives aux contingents continuent d'être remboursées au taux plein jusqu'à la date du départ fixée par le plan de retrait.

7. Le Siège de l'ONU établit, lors de la planification de chaque mission et à titre indicatif, une liste des articles de l'équipement individuel à prévoir pour cette mission (appendice à l'annexe A du mémorandum d'accord). Cette liste est examinée avec chacun des contingents avant le démarrage de la mission et être incluse dans les directives remises aux pays contributeurs avant chaque mission⁴. L'équipement individuel convenu doit être mis à la disposition des membres des contingents au moment de leur déploiement.

Déploiement et redéploiement du matériel

8. L'ONU se charge du déploiement et du redéploiement du matériel majeur et du matériel léger appartenant aux contingents, y compris les pièces de rechange et les articles consommables, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord ou aux Directives à l'intention des pays fournissant des contingents. Le point de chargement/déchargement est convenu et indiqué dans le mémorandum d'accord. Pour les pays sans littoral ou les pays dans lesquels le matériel est transporté par route ou par rail à destination de la zone de la mission, le point de

³ Mémorandum du Bureau des affaires juridiques en date du 12 juin 2001.

⁴ A/C.5/52/39, par. 78.

Chapitre 4

chargement/déchargement est un point de passage de la frontière convenu⁵. L'ONU prend en principe les dispositions nécessaires à ces fins avec le pays contributeur et les entreprises de transport compétentes. Si un pays contributeur propose de se charger du transport ou lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, l'ONU peut demander au pays contributeur d'assurer le transport à destination et en provenance de la zone de la mission aux termes d'une lettre d'attribution. En pareil cas, elle rembourse au pays contributeur les dépenses afférentes jusqu'à concurrence du montant estimatif qu'elle aurait dû engager si elle avait fourni elle-même ce service (qui correspond en principe au tarif du transporteur l moins disant) ou à un taux dont elle sera convenue avec le pays contributeur.

9. Les dépenses liées au chargement et au déchargement de matériels majeurs avant le déploiement et après le retour sont remboursées par l'ONU, au vu de la documentation voulue, ce que la lettre d'attribution doit confirmer. Les dépenses liées au déploiement de matériels majeurs supplémentaires par le pays contributeur ne peuvent donner lieu à remboursement que si le déploiement de ces matériels a été préalablement approuvé par l'ONU. Le remboursement de toutes les autres dépenses connexes est fonction des dispositions de la lettre d'attribution⁶. Lorsque le transport est assuré par les militaires ou la police, le coût supplémentaire peut donner lieu à remboursement, hormis celui de la main d'œuvre (personnel militaire ou de police).

10. L'ONU peut demander au pays contributeur de fournir des carburants et lubrifiants, en particulier durant la phase de démarrage. Dans ces circonstances, le remboursement est effectué selon les dispositions d'une lettre d'attribution⁷.

11. En ce qui concerne le matériel majeur, le transport est assuré pour les quantités indiquées dans le mémorandum d'accord. Un pays contributeur peut surstocker dans la limite de 10 % des quantités autorisées afin de disposer d'un lot de dépannage. L'ONU prend à sa charge les frais de transport, au moment du déploiement et du redéploiement, afférents aux quantités de matériel autorisées dans le mémorandum d'accord ainsi qu'aux 10 % de matériel supplémentaire⁸. Si le pays contributeur met en place des quantités de matériel supérieures aux quantités autorisées, les frais supplémentaires encourus sont à sa charge.

12. Les sommes remboursables au titre des matériels majeurs sont versées à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités du pays contributeur ou la fin de la mission et, par la suite, sont versées à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord jusqu'à la date de départ du matériel⁹.

13. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome sont effectués à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités du pays contributeur ou la fin de la mission et, par la suite, sont effectués à un taux égal à la moitié du taux convenu

⁵ A/C.5/54/49, par. 67 c).

⁶ A/C.5/55/39, par. 60 b) et c).

⁷ A/C.5/49/66, annexe, par. 21.

⁸ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 d).

⁹ A/C.5/52/39, par. 70.

Chapitre 4

dans le mémorandum d'accord et calculés sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission¹⁰.

14. Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le redéploiement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays contributeur est remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective¹¹.

Transport par voie terrestre

15. L'ONU prend à sa charge, lors du déploiement initial et du redéploiement, le coût du transport par voie terrestre du matériel majeur autorisé et du lot d'autonomie initiale en pièces de rechange en provenance et à destination de son lieu d'origine convenu et d'un point de chargement/déchargement convenu, lieu d'origine et point qui sont négociés et indiqués dans le mémorandum d'accord. Le matériel autorisé est redéployé à destination des lieux d'origine convenus. Toute dépense supplémentaire est à la charge du pays contributeur. L'ONU peut organiser le transport à destination et en provenance du lieu d'origine, mais les dépenses autres que celles afférentes au matériel majeur sont à la charge du Gouvernement. L'ONU ne prend à sa charge que le coût du transport par voie terrestre, lors du déploiement initial et du redéploiement ultérieur du matériel, afférent aux quantités de matériel majeur visées dans le mémorandum d'accord, ainsi qu'au surstockage de 10 % au maximum autorisé au titre du dépannage. Toute dépense supplémentaire est à la charge du pays contributeur concerné¹².

16. Le remboursement des frais de transport par voie terrestre est négocié et effectué selon la procédure des lettres d'attribution. Les pays contributeurs se proposant de demander le remboursement de ces frais doivent donc prendre contact, avant le déploiement, avec la Section des transports du Siège de l'ONU pour arrêter conjointement les dispositions à prendre et convenir à l'avance des coûts pouvant faire l'objet d'un remboursement¹³.

17. Les facteurs à prendre en compte, analogues à ceux qui servent pour les lettres d'attribution, sont les suivants¹⁴ :

- a) Les changements de climat qui peuvent intervenir sur l'itinéraire suivi jusqu'au point de chargement;
- b) Les changements environnementaux;
- c) Les passages de frontière (transit par un autre État jusqu'au point de chargement);

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid., par. 75.

¹² A/C.5/49/70, annexe, par. 46 d) et g).

¹³ A/C.5/55/39, par. 60 a).

¹⁴ Ibid., par. 60 a), i), ii), iii) et iv).

Chapitre 4

d) Les changements de mode de transport (route/rail, rail/rail en raison de la différence d'écartement des voies, route/navigation intérieure, etc.).

18. Lorsque le transport est effectué par l'armée, les dépenses supplémentaires qui en résultent, à l'exception des dépenses de personnel, peuvent donner lieu à remboursement¹⁵.

19. Lors du déploiement et du redéploiement, l'ONU fournit les matériaux d'emballage et les caisses ou rembourse le coût de ces derniers, à l'exclusion des frais de main-d'œuvre, afin de prévenir la perte ou la détérioration du matériel. Les montants pouvant être remboursés au titre des matériaux d'emballage et des caisses doivent faire l'objet d'un accord préalable et indiqués dans la lettre d'attribution.

20. Les dépenses afférentes au transport par voie terrestre au titre de la reconstitution des stocks de pièces de rechange et d'articles consommables accompagnant le matériel majeur dans le cadre d'une location avec services et des stocks de matériel léger et d'articles consommables liés au soutien logistique autonome ne peuvent donner lieu à un remboursement supplémentaire au-delà de ce que prévoit la location avec services¹⁶. Le transport par voie terrestre des pièces de rechange ou des articles consommables ne donne pas lieu à remboursement dans le cadre de la location sans services.

21. L'ONU ne rembourse pas le coût afférent à l'acheminement des troupes depuis différents endroits du pays contributeur jusqu'à la zone de regroupement au point de sortie/entrée.

Renouvellement du matériel

22. Le matériel appartenant aux contingents acheminé dans la zone d'une mission de maintien de la paix est censé y demeurer pendant toute la durée de la participation des pays contributeurs à cette mission; on ne renouvelle donc pas le matériel à l'occasion de la relève des membres des contingents. Il s'ensuit que les frais liés au transport du matériel organisé pour répondre aux normes nationales au plan opérationnel ou en matière d'entretien, y compris le maintien en condition de 3e et de 4e échelons, sont à la charge du pays considéré et ne sont pas remboursables par l'ONU¹⁷. L'Organisation ne rembourse à un pays contributeur les frais de transport du matériel supplémentaire acheminé dans la zone d'une mission que si elle a conclu un accord avec lui à ce sujet. En pareil cas, le Siège de l'ONU modifie le mémorandum d'accord. Le remboursement des frais de transport s'effectue alors selon les mêmes modalités que dans les autres cas décrits plus haut.

¹⁵ Ibid., par. 60 c).

¹⁶ A/C.5/49/70, annexe, par. 46 b) à e) et g).

¹⁷ Ibid., par. 46 f).

Chapitre 4

Transport des pièces de rechange et des articles consommables

23. En dehors du déploiement initial et du redéploiement, le transport des pièces de rechange liées à l'entretien du matériel majeur dans le cadre de la location avec services incombe au pays considéré dans la mesure où le taux mensuel prévu pour l'entretien du matériel dans le cadre de cette formule est majoré de 2 % pour couvrir les frais de transport. Le taux de remboursement est encore majoré d'un facteur différentiel de transport de 0,25 % par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des premiers 500 miles ou 800 kilomètres) entre le point de chargement et le point d'entrée dans la zone de la mission¹⁸. Pour les pays sans littoral ou les pays dans lesquels le matériel est transporté par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point de chargement/déchargement est un point de passage de la frontière convenu. Aux fins du calcul du facteur différentiel de transport, l'ONU et le pays contributeur choisissent de concert, au moment de la négociation du mémorandum d'accord, une distance pouvant faire l'objet d'un remboursement, distance qui est consignée dans le mémorandum. À moins que l'on n'établisse la nécessité d'un itinéraire différent, la distance est déterminée à partir de l'itinéraire d'acheminement par la voie maritime. Le taux de conversion à utiliser pour calculer la distance est de 1,6091 kilomètre pour un mile et de 1,852 kilomètre pour un mille marin. Les taux de location sont ensuite calculés sur cette base.

24. Les dépenses afférentes au transport du matériel léger, des pièces de rechange et des articles consommables associés au soutien logistique autonome, à l'exception des frais engagés au titre du déploiement initial et du redéploiement, ne sont pas remboursables dans la mesure où les taux applicables au soutien logistique autonome englobent un facteur de transport de 2 % destiné à dédommager le pays contributeur de ces dépenses¹⁹. Il s'ensuit que le facteur différentiel de transport supplémentaire n'est pas applicable au soutien logistique autonome.

25. À la suite d'un préavis de retrait, un contingent doit réduire les quantités de ses pièces de rechange et d'articles consommables de façon que seules des quantités minimales aient à être redéployées avec le matériel.

Pertes, avaries ou accidents pendant le transport

26. La responsabilité des pertes ou avaries subies pendant le transport incombe à la partie qui a organisé celui-ci²⁰. On entend par transport tous les transports organisés par l'ONU sur l'itinéraire d'expédition fixé²¹.

27. Les pays contributeurs sont remboursés lorsque du matériel appartenant à leurs contingents subit une détérioration importante pendant le transport. On considère que la détérioration est importante lorsque les frais de réparations représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé²².

¹⁸ Ibid., par. 46 c).

¹⁹ Ibid., annexe, par. 46 g).

²⁰ A/C.5/49/66, annexe, par. 50, et A/C.5/52/39, par. 68 a).

²¹ A/C.5/52/39, par. 68 a) et b).

²² Ibid., par. 68 c).

Chapitre 5

Matériels spéciaux (relevant de la catégorie des cas particuliers)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–2	119
Définition	3	119
Procédure	4–5	119
Perte ou détérioration	6–8	120
Calcul des taux	9–10	120
 Annexe		
Demande de remboursement de matériels majeurs relevant de la catégorie des cas particuliers (matériels spéciaux) dans le cadre d'une location avec ou sans services		121

Chapitre 5

Introduction

1. Les taux autorisés de remboursement des articles génériques sont indiqués dans le document A/C.549/70 (tel que modifié). Toutefois, le même document mentionne des éléments de matériel désignés comme étant des matériels auxquels les taux de remboursement standard ne sont pas applicables (matériels relevant de la catégorie des cas particuliers, ou matériels « spéciaux »). Le présent chapitre décrit la procédure à suivre pour négocier un mémorandum d'accord avec le pays fournissant le matériel et calculer un taux de remboursement applicable aux matériels spéciaux autres que les aéronefs et les navires.
2. Les besoins en matériels spéciaux tels que les aéronefs et les navires ne sont pas couverts dans le présent chapitre, mais continuent de faire l'objet de négociations et de donner lieu à des arrangements dans le cadre des lettres d'attribution.

Définition

3. Les matériels spéciaux sont des éléments de matériel majeur dans le cas desquels on n'a pas défini de taux de remboursement standard dans les tableaux de remboursement en raison du caractère exceptionnel de ces éléments, de leur valeur élevée ou de l'absence d'un groupe générique. Le matériel majeur « relevant de la catégorie des cas particuliers » doit avoir une valeur supérieure à 1 000 dollars (somme des valeurs des articles de l'ensemble) et une vie utile d'une durée supérieure à une année. La valeur seule ne peut suffire à déterminer si un matériel entre dans la catégorie des cas particuliers¹.

Procédure

4. Lorsque l'ONU demande à un pays contributeur de fournir un matériel possédant un caractère ou une fonction spécialisé pour lequel un taux de remboursement n'a pas été autorisé, le pays concerné est invité à remplir le formulaire de demande joint et de le présenter à la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions du Siège de l'ONU pour examen et approbation. Le Division du budget et des finances, agissant avec le concours du Service de la constitution des forces et de la Division du soutien logistique, examine la demande du pays contributeur et fixe un taux de remboursement acceptable pour le matériel demandé en se fondant sur les éléments à prendre en considération énumérés dans le document A/C.5/49/70 (annexe, appendice I.C). Le Département de l'appui aux missions notifie le taux de remboursement acceptable au pays contributeur.
5. Il est demandé au pays fournissant le matériel d'indiquer s'il est disposé à fournir le matériel demandé au taux spécifié et s'il est en mesure de le faire. L'ONU signe avec lui un mémorandum d'accord où figure une liste des matériels spéciaux et les taux convenus de remboursement, la destination de ces matériels et la période durant laquelle leur présence dans la zone de la mission est nécessaire.

¹ A/C.5/62/26, par. 57 et annexe I.C.1.

Chapitre 5

Perte ou détérioration

6. **Facteur incident hors faute** : pour le matériel spécial qui est actuellement exclu du système de location avec ou sans services, l'ONU et le pays concerné concluent des arrangements spéciaux². Ce facteur est le même que pour les articles de type similaire pour lesquels l'ONU a établi des taux standard applicables dans les formules de location avec ou sans services³.

7. Sauf dispositions contraires négociées et insérées dans le mémorandum d'accord, la perte ou la détérioration des matériels spéciaux est traitée de la même façon que dans le cas des autres matériels majeurs.

8. En cas de perte ou de détérioration d'un matériel spécial, le commandant du contingent veille à ce qu'un rapport soit établi conformément aux prescriptions visées au chapitre 6.

Calcul des taux

9. Les taux de remboursement mensuels sont calculés à l'aide de la formule suivante, approuvée par l'Assemblée générale :

a) **Taux en cas de location sans services.** Juste valeur marchande générique, divisée par (durée de vie utile estimée en années divisé par 12) plus le facteur incident hors faute applicable en cas de perte multiplié par la juste valeur marchande générique divisé par 12.

b) **Taux en cas de location avec services.** Taux en cas de location sans services (calculé ci-dessus) plus le montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien à la charge du pays contributeur. Le taux de remboursement applicable au montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien comprend un facteur incident hors faute applicable en cas de détérioration calculé comme suit : [juste valeur marchande générique multipliée par 50 % du facteur incident hors faute appliqué en cas de perte (comme ci-dessus dans le cas de la location sans services) divisé par 12]⁴. On notera que ce facteur incident hors faute applicable en cas de détérioration vient s'ajouter au facteur incident hors faute applicable en cas de perte inclus dans le taux de la formule de location sans services.

10. **Facteurs applicables à la mission.** Les facteurs applicables à la mission sont appliqués, selon que de besoin, aux taux des formules de location avec ou sans services pour tenir compte du fait que le matériel risque de s'user plus vite dans la zone de la mission.

² A/C.5/49/70, annexe, par. 47 a).

³ Ibid., annexe, appendice I.C, par. 2.

⁴ Ibid., par. 3 b), et A/C.5/49/70, par. 47 a).

Chapitre 5, annexe

Annexe

Demande de remboursement de matériels majeurs relevant de la catégorie des cas particuliers (matériels spéciaux) dans le cadre d'une location avec ou sans services

1. Comme suite à une demande reçue de l'Organisation des Nations Unies, _____ [pays contributeur de contingents militaires ou de police] est en mesure de fournir l'élément ci-après de matériel majeur dans le cadre d'une location _____ [avec et/ou sans services]:

Nom, description détaillée et quantité

Note : Veuillez indiquer le nom du fabricant, de la marque et du modèle et fournir tous autres renseignements pouvant aider l'Organisation des Nations Unies à évaluer la demande et à établir une comparaison avec un autre matériel similaire. Cette comparaison et cette évaluation sont nécessaires pour recommander l'approbation d'un remboursement mensuel d'un « matériel spécial » fondé sur la juste valeur marchande générique. Veuillez fournir une photographie le cas échéant.

2. Les renseignements ci-après sont fournis pour aider l'Organisation des Nations Unies à calculer un (des) taux de remboursement en cas de (location avec et/ou sans services) :

Demandes concernant la location avec et sans services

Juste valeur marchande générique : _____ (unité monétaire)

Ce montant est fonction du prix d'achat initial majoré de la valeur des améliorations importantes, augmenté des effets de l'inflation et affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieur¹

Durée de vie utile estimée en années (estimation fondée sur des conditions de fonctionnement normales dans le pays d'origine) : _____

Demandes concernant uniquement la location avec services

Montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien : _____ (unité monétaire)

Ce chiffre doit représenter le coût des pièces de rechange, des réparations faites sous contrat et du maintien en condition de 3^e échelon ainsi que le montant estimatif de la consommation mensuelle de carburants et lubrifiants nécessaires pour que l'article ci-dessus continue à fonctionner conformément aux normes spécifiées, et pour le remettre en état de fonctionnement une fois rapatrié. Il ne comprend pas les dépenses de personnel pour l'entretien de 1^{er} et 2^e échelons, celles-ci étant englobées dans le taux approuvé par l'Assemblée générale pour les dépenses relatives aux contingents. Cette estimation s'applique dans des conditions de fonctionnement normales.

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice II.C, par. 1 a).

Chapitre 5, annexe

Utilisation mensuelle estimée : _____ (kilomètres, miles ou heures)

Chiffre pertinent uniquement pour les demandes de remboursement concernant des véhicules ou du matériel majeur consommant du carburant ou des lubrifiants et fournis aux termes d'un contrat de location avec services. Ce facteur permet de vérifier que le montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien et le montant estimatif de la consommation mensuelle de carburants et lubrifiants indiqués ci-dessus sont basés sur un degré d'utilisation correspondant aux estimations effectuées pour la zone de la mission.

Chapitre 6

Perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Incidents hors faute	1–3	124
Pertes, avaries ou incidents pendant le transport	4–5	124
Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays contributeur, mais utilisé par un autre	6	124
Acte d'hostilité ou abandon forcé	7–14	125
Faute intentionnelle ou faute simple	15–16	126
Matériel spécial (relevant de la catégorie des cas particuliers)	17–19	127
Rapports concernant une perte ou une détérioration	20–21	127

Chapitre 6

Incidents hors faute

1. Un incident hors faute s'entend d'un incident non attribuable à une faute intentionnelle ou à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel. Il s'agit notamment d'accidents ou de vols de véhicules¹.
2. Les taux prévus dans les formules de location avec ou sans services comprenant un facteur incident hors faute pour couvrir la perte ou la détérioration du matériel consécutive à un incident de ce type, aucun montant supplémentaire n'est remboursable et le pays contributeur ne peut pas réclamer une indemnisation à ce titre².
3. L'ONU n'assume pas de responsabilité financière supplémentaire soit parce qu'elle n'est pas en mesure de rembourser le matériel appartenant aux contingents faute de ressources, soit en cas de perte due à des incidents hors faute lorsqu'un facteur « assurance » est compris dans le montant des droits d'utilisation convenu dans les mémorandums d'accord signés avec les pays contributeurs³.

Pertes, avaries ou incidents pendant le transport

4. La responsabilité des pertes ou avaries subies pendant le transport incombe à la partie qui a organisé celui-ci⁴. On entend par transport tous les transports organisés par l'ONU sur l'itinéraire d'expédition fixé⁵.
5. Les pays contributeurs ne sont remboursés que lorsque du matériel appartenant à leurs contingents subit une détérioration importante pendant le transport. On considère que la détérioration est importante lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé⁶.

Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays contributeur, mais utilisé par un autre

6. Un matériel majeur peut, à la demande de l'ONU, lui être fourni par un pays contributeur pour être utilisé par un autre. En pareil cas, les principes applicables sont les suivants⁷ :
 - a) Une formation adéquate est nécessaire pour s'assurer que l'utilisateur est qualifié pour piloter un matériel majeur particulier (par exemple un véhicule blindé de transport de troupes). L'ONU est responsable de cette formation ainsi que de son

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice VI, par. 1.

² Ibid., appendice I.A, par. 2 f).

³ A/53/465, par. 53 c), A/53/944, par. 28, et résolution 54/194 de l'Assemblée générale, par. 6.

⁴ A/C.5/49/66, par. 50 et A/C.5/52/39, par. 68 a).

⁵ A/C.5/52/39, annexe, par. 68 a) et b).

⁶ Ibid., par. 68 c).

⁷ A/C.5/55/39, par. 50.

Chapitre 6

financement. Les dispositions à prendre pour l'organiser doivent être négociées entre l'ONU, le pays contributeur fournissant le matériel majeur et le pays contributeur appelé à utiliser ce matériel. Les résultats des négociations doivent être consignés dans le mémorandum d'accord;

b) Le matériel majeur fourni à une mission de maintien de la paix des Nations Unies par un pays contributeur et utilisé par un autre pays contributeur doit être traité avec soin. Dans le cas où un matériel majeur est endommagé, le pays utilisateur est responsable du dédommagement du pays fournisseur, par le canal de l'ONU, en cas d'avarie, que celle-ci soit le résultat d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une faute simple du personnel du pays utilisateur;

c) Tout incident entraînant des dommages fait l'objet d'une enquête et est traité conformément aux règles appliquées par l'ONU;

d) Les principes et procédures mentionnés plus haut sont pris en compte par le Secrétariat quand il établit ou modifie les mémorandums d'accord conclus entre l'ONU et les pays contributeurs.

Acte d'hostilité ou abandon forcé

7. Un **acte d'hostilité** s'entend d'un incident de courte durée ou de durée prolongée résultant d'un ou plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel d'un pays contributeur. Il y a acte d'hostilité global lorsque diverses activités peuvent être reliées entre elles en raison de l'heure et de la date, du lieu ou de l'objectif tactique ou stratégique, selon ce que décidera le commandant de la force ou le chef de la police⁸.

8. L'**abandon forcé** s'entend des actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force, par le chef de la police ou par son représentant autorisé, ou d'une disposition des règles d'engagement, qui aboutissent à la perte de détention et de contrôle de matériel et de fournitures⁹.

9. Les pays contributeurs sont responsables de la perte ou de la détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé lorsque la valeur collective de la perte ou de la détérioration est inférieure au seuil de 250 000 dollars. S'agissant du matériel majeur perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité global ou d'un abandon forcé, l'ONU rembourse chacun des matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 250 000 dollars ou le matériel majeur perdu ou endommagé lorsque la juste valeur marchande générique collective de ce matériel est égale ou supérieure à 250 000 dollars¹⁰. Le montant remboursable ne devrait pas être plafonné lorsque la demande est justifiée¹¹.

⁸ A/C.5/49/70, appendice VI, par. 2.

⁹ Ibid., par. 3.

¹⁰ A/C.5/52/39, par. 66 a) et b).

¹¹ Ibid.

Chapitre 6

10. Lorsqu'un pays contributeur présente une demande de remboursement en cas de perte ou de détérioration d'une valeur supérieure à 250 000 dollars, la méthode de calcul consiste à soustraire de la juste valeur marchande générique approuvée par l'Assemblée générale le montant des droits d'utilisation du matériel, c'est-à-dire le taux prévu dans la formule de location sans services, et tout autre montant versé par l'ONU pour ce matériel en raison des contraintes du milieu et d'un usage opérationnel intensif¹².

11. Un pays contributeur ne peut pas demander à l'ONU de l'indemniser pour la perte ou la détérioration de pièces de rechange, de matériel mineur ou d'articles consommables. Ceux-ci sont couverts par le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé, qui est appliqué à l'élément pièces de rechange de la location avec services de même qu'aux taux applicables au soutien logistique autonome¹³, et/ou par le facteur incident hors faute, inclus dans les taux prévus dans les formules de location sans ou avec services.

12. Lorsque le matériel est fourni aux termes d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré est considéré comme constituant une perte totale lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de la juste valeur marchande générique¹⁴.

13. Un facteur acte d'hostilité ou abandon forcé approuvé pour la mission défini par l'équipe d'évaluation technique au début de la mission et ne devant pas dépasser 5 % s'applique à chaque catégorie des taux applicables au soutien logistique autonome et à l'élément pièces de rechange ou à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien prévu dans le contrat de location avec services¹⁵. Ce facteur est destiné à dédommager les pays contributeurs en cas de perte ou de détérioration éventuelle d'une valeur inférieure à 250 000 dollars. Le même facteur s'applique à tous les pays contributeurs ayant envoyé des contingents dans la zone de la mission et est consigné dans le mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et chaque pays contributeur.

14. La méthode de calcul de ce facteur est énoncée au chapitre 7.

Faute intentionnelle ou faute simple

15. L'ONU n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute simple commise par des membres des contingents militaires ou de police des pays contributeurs, selon ce que détermine une commission d'enquête réunie par un représentant dûment autorisé de l'Organisation et dont le rapport est approuvé par celui-ci¹⁶.

¹² A/C.5.49/70, annexe, par. 47 b) v).

¹³ Ibid., par. 47 a), et *ibid.*, appendice I.A, par. 2 f).

¹⁴ Ibid., par. 47 b) vii).

¹⁵ Ibid., par. 47 b) vii).

¹⁶ A/C.5.49/70, annexe, par. 47 c).

Chapitre 6

16. L'utilisation de l'expression « faute grave » doit tenir compte, selon que de besoin, des critères énoncés dans l'avis juridique en date du 30 juin 1981, et notamment la pièce qui y est jointe, qui a été publié dans l'Annuaire juridique des Nations Unies 1981, pages 165 et 166¹⁷.

Matériel spécial (relevant de la catégorie des cas particuliers)

17. Pour le matériel spécial qui est actuellement exclu du système de location avec ou sans services, l'ONU et le pays concerné concluent des arrangements spéciaux¹⁸. Le facteur incident hors faute applicable aux matériels spéciaux est le même que pour les articles de type similaire pour lesquels l'ONU a établi des taux standard applicables dans les formules de location avec ou sans services¹⁹.

18. Sauf dispositions contraires négociées et insérées dans le mémorandum d'accord, la perte ou la détérioration des matériels spéciaux est traitée de la même façon que dans le cas des autres matériels majeurs. Au moment où sont prises les dispositions concernant le matériel spécial, la valeur du matériel et le taux du contrat de location sont fixés et consignés dans le mémorandum d'accord.

19. Le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents ne s'applique pas aux aéronefs et aux navires, qui continuent de donner lieu à des négociations et à des arrangements appropriés par le canal des lettres d'attribution.

Rapports concernant une perte ou une détérioration

20. En cas de perte ou de détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé dont la valeur globale est égale ou supérieure à 250 000 dollars, les contingents doivent présenter au chef de l'administration de la mission un rapport expliquant en détail les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit et une liste du matériel majeur perdu ou endommagé. Avec le concours du commandant de la force, le chef de l'administration ou son représentant autorisé étudie le rapport et procède à une enquête sur les circonstances de l'incident. La mission informe immédiatement le Siège de l'ONU (Division de l'appui administratif du Département des opérations de maintien de la paix) de tout incident de ce genre.

21. Les pays contributeurs qui subissent la perte ou la détérioration d'un matériel majeur à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé doivent présenter au Siège de l'ONU une demande d'indemnisation énumérant les éléments de matériel majeur perdus ou endommagés et un exemplaire du rapport d'enquête de la mission ou de la commission d'enquête. La valeur de la perte ou de la détérioration et le montant de l'indemnisation sont calculés comme indiqué ci-dessus.

¹⁷ Mémorandum du Bureau des affaires juridiques en date du 15 novembre 2000, pièce jointe 2, par. 2.

¹⁸ A/C.5.49/70, annexe, par. 47 a).

¹⁹ Ibid., appendice I.C, par. 2.

Chapitre 7

Méthode de calcul des facteurs applicables à la mission

Table des matières

	<i>Page</i>
Généralités.....	129
Annexes	
A. Feuille de décision pour le calcul du facteur contraintes du milieu dans une zone de mission	131
B. Feuille de décision pour le calcul du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé dans une zone de mission	136
C. Feuille de décision pour le calcul du facteur usage opérationnel intensif dans une zone de mission	140
D. Exemple de calcul des facteurs applicables à la mission	143

Chapitre 7

Généralités

1. Les facteurs applicables à une mission sont des majorations des taux de remboursement applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome (matériel mineur et articles consommables) destinées à dédommager les pays contributeurs des effets de certaines conditions propres à la zone de responsabilité, qui entraînent une usure inhabituelle du matériel, en raccourcissent la vie utile, font grimper les dépenses d'entretien et aggravent le risque de détérioration et de perte du matériel. Ces majorations sont inscrites aux budgets des missions établis après une évaluation technique¹. Les majorations sont applicables au même taux à tous les contingents déployés dans une zone de mission, et elles peuvent être réexaminées si la situation évolue². Les montants remboursés aux pays contributeurs en dédommagement des coûts que cette situation leur fait supporter sont limités aux taux fixés pour la mission considérée. On notera que ces majorations ne peuvent être proposées que dans les cas où un contingent doit s'attendre à un accroissement sensible des dépenses supplémentaires. Trois facteurs applicables à une mission ont été définis comme suit³ :

a) Une majoration de 5 % au maximum du taux prévu dans les formules de location avec ou sans services et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre des contraintes du milieu. L'équipe d'évaluation technique initiale de l'ONU doit recommander, pour approbation, un facteur spécifique compte tenu d'éléments tels que les conditions climatiques, topographiques ou autres particulièrement difficiles;

b) Une majoration de 5 % au maximum du taux prévu dans les formules de location avec ou sans services et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre de l'intensification de l'usage opérationnel. L'équipe d'évaluation technique initiale de l'ONU doit recommander, pour approbation, un facteur spécifique compte tenu d'éléments tels que l'ampleur de la tâche assignée, la longueur des chaînes logistiques, l'inexistence de services commerciaux de réparation et d'appui et d'autres aléas et conditions opérationnels;

c) Une majoration de 5 % au maximum de l'élément pièces de rechange du taux prévu dans la formule de location avec services (ou de la moitié du montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément)⁴ et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre de l'acte d'hostilité ou de l'abandon forcé, pour dédommager les contingents du coût de leurs pertes de matériel mineur, de pièces de rechange et d'articles consommables⁵.

¹ A/C.5/49/70, annexe, par. 49.

² A/C.5/52/39, par. 69, et A/53/944, par. 17.

³ A/C.5/49/70, annexe, par. 49 a) et b); *ibid.*, appendice II.B, note a); *ibid.*, appendice II.C, par. 4 a) et b), et A/C.5/49/70, *ibid.* par. 34

⁴ A/C.5/49/70, annexe, appendice II.C, par. 4 a).

⁵ A/C.5/49/70, annexe, par. 33 b).

Chapitre 7

2. Ces facteurs sont calculés en début de mission par l'équipe d'évaluation technique. Ils sont particuliers à chaque mission de maintien de la paix et s'appliquent à tous les pays fournissant des contingents à la mission. Ils peuvent être modifiés en fonction de la situation existant dans la zone de la mission. Les pays contributeurs peuvent demander à ce qu'ils soient réexaminés lorsque la situation dans la zone de la mission a suffisamment évolué pour justifier leur réévaluation⁶. Une fois les taux réexaminés et modifiés, l'autorité chargée de les approuver indique la date d'entrée en vigueur des nouveaux taux.

⁶ A/C.5/52/39, par. 69 a) et b) et A/53/944, par. 17.

Chapitre 7, annexe A

Annexe A

Feuille de décision pour le calcul du facteur contraintes du milieu dans une zone de mission

<i>Évaluateur (grade, nom)</i>	<i>Zone de la mission ou pays</i>	<i>Jour/mois/année</i>
		/ /

1. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer le facteur contraintes du milieu dans les zones de mission, qui est destiné à dédommager les pays contributeurs des effets de conditions exceptionnelles et extrêmes de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Ce facteur, qui donne lieu à une majoration de 5 % au maximum, est applicable aux taux prévus dans les formules de location avec ou sans services et pour le soutien logistique autonome.
2. L'équipe d'évaluation technique qui se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission doit utiliser cette feuille de décision en la rapprochant des feuilles de décision concernant respectivement le facteur usage opérationnel intensif et le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé.
3. À son retour de mission, l'équipe d'évaluation technique doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire/conseiller politique et au Sous-Secrétaire général/Bureau de l'appui aux missions, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.
4. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens.

2. Éléments

5. Les conditions à analyser sont les suivantes, qui sont de nature à contribuer à l'usure prématurée du matériel et à une augmentation des dépenses d'entretien.

A. Profil du terrain

6. Pour le calcul de ce facteur applicable à une mission, on a recensé les profils de terrain ci-après :
 - a) **Profil montagneux** : Si le terrain peut être caractérisé comme entrant dans la catégorie des montagnes d'accès difficile (gorges escarpées, pics et affleurements rocheux très accentués), on attribuera des points à la différence d'altitude entre les camps de base et l'altitude moyenne des avant-postes. Dans le cas contraire, on indiquera zéro.

Chapitre 7, annexe A

<i>A. Changement d'altitude moyen</i>		<i>B. Pourcentage de la zone de responsabilité affecté</i>	
Moins de 800 mètres	0	Faible (10-29 %)	4
De 800 à 1 600 mètres	1	Important, mais inférieur à la moitié (30-49 %)	3
De 1 600 à 2 400 mètres	2	Important et supérieur à la moitié (50-69 %)	2
Plus de 2 400 mètres	3	La plus grande partie (70-100 %)	1

Diviser ces points par les points attribués à la partie montagneuse de la zone de responsabilité.

Résultat (une seule décimale) : _____

b) **Conditions désertiques** : Un profil de terrain constitué pour l'essentiel de sable et de rochers pointus permet de caractériser le relief comme désertique. On peut notamment évaluer ces conditions en attribuant des points à l'aptitude à la circulation à partir de la vitesse moyenne des véhicules extra-routiers. Si le relief n'est pas désertique, on indiquera zéro.

<i>A. Changement d'altitude moyen</i>		<i>B. Pourcentage de la zone de responsabilité affecté</i>	
Moins de 10 km/heure	3	Faible (10-29 %)	4
Entre 10 et 15 km/heure	2	Important, mais inférieur à la moitié (30-49 %)	3
Entre 15 et 25 km/heure	1	Important et supérieur à la moitié (50-69 %)	2
Plus de 25 km/heure	0	La plus grande partie (70-100 %)	1

Diviser ces points par les points attribués à la partie désertique de la zone de responsabilité.

Résultat (une seule décimale) : _____

c) **Zone marécageuse** : Si le terrain peut être caractérisé comme très marécageux et pour tenir compte du fait que la zone doit être sillonnée par des patrouilles et des convois de ravitaillement, on attribuera 4 points, puis on divisera ce chiffre par le pourcentage de la partie marécageuse de la zone de responsabilité. Si la zone n'est pas marécageuse, on indiquera zéro.

<i>Pourcentage de la zone de responsabilité</i>	
Faible (10-29 %)	4
Important, mais inférieur à la moitié (30-49 %)	3
Important et supérieur à la moitié (50-69 %)	2
La plus grande partie (70-100 %)	1

Résultat (une seule décimale) : _____

Total, profil du terrain _____

Chapitre 7, annexe A

B. Conditions climatiques

7. On indique ci-après les sous-groupes climatiques retenus parmi beaucoup d'autres aux fins du calcul du facteur contraintes du milieu.

8. Si ces sous-groupes s'appliquent à la zone de la mission, on attribuera, à l'intérieur de la fourchette autorisée, des points mesurant la compatibilité entre le sous-groupe et les valeurs de la moyenne des températures maximales ou minimales quotidiennes effectives, de l'humidité ou de la pluviométrie, et le nombre de mois où ces valeurs sont observées. Si la zone n'est pas concernée, on indiquera zéro.

a) Conditions extrêmes :

i) *Climat tropical ou équatorial* : Température maximale quotidienne moyenne d'au moins 29 degrés Celsius chaque mois de l'année. Humidité matinale moyenne d'au moins 80 % ou moyenne de précipitations supérieure à 100 mm chaque mois de l'année.

ou

ii) *Climat de toundra* : Température minimale quotidienne moyenne inférieure à moins 10 degrés Celsius pendant les cinq mois les plus froids.

b) Conditions marquées :

Climat tropical de mousson : Moyenne de température maximale quotidienne d'au moins 29 degrés Celsius chaque mois de l'année. Moyenne de l'humidité matinale d'au moins 80 % ou moyenne de précipitations quotidiennes supérieure à 100 mm pendant cinq ou six mois de l'année.

c) Conditions modérées :

Climat tropical sec : Moyenne de température maximale quotidienne comprise entre 25 et 40 degrés Celsius pendant toute l'année. Précipitations : trois mois au maximum de précipitations mensuelles moyennes supérieures à 50 mm.

Conditions climatiques

Extrêmes

Climat tropical/équatorial ou de toundra 3

Marquées

Climat de mousson tropical 2

Modérées

Climat tropical sec 1

Chapitre 7, annexe A

c) État des routes

9. Si les routes, ponts ou bacs sont en mauvais état et entravent la circulation entre les camps de base et les points de réapprovisionnement, on attribuera des points comme suit pour les routes principales et secondaires. Si l'état des routes est bon, on indiquera zéro.

1. État des routes principales

Quelques routes principales/ponts à revêtement en dur	1
Quelques pistes routières principales et ferries	2
Pas de routes principales	3

et

2. État des routes secondaires

Plusieurs pistes routières secondaires	0
Très peu de pistes routières secondaires	1

10. On divisera la somme de ces points par les points attribués à la partie de zone de responsabilité où l'état des routes laisse à désirer.

3. Pourcentage de la zone de responsabilité

Faible (10-29 %)	4
Important, mais inférieur à la moitié (30-49 %)	3
Important et supérieur à la moitié (50-69 %)	2
La plus grande partie (70-100 %)	1

Résultats (une seule décimale) : _____

3. Récapitulation

<i>Facteurs</i>	<i>Points attribués</i>
A. Profil du terrain (maximum : 10 points)	
B. Conditions climatiques (maximum : 3 points)	
C. État des routes (maximum : 4 points)	
Total	

Chapitre 7, annexe A

11. Exprimé en pourcentage, le facteur contraintes du milieu est égal au nombre total de points divisé par 3,4, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale (4,1 % par ex.).

%

Chapitre 7, annexe B

Annexe B

Feuille de décision pour le calcul du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé dans une zone de mission

<i>Évaluateur (grade, nom)</i>	<i>Zone de la mission ou pays</i>	<i>Jour/mois/année</i>
		/ /

1. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer un facteur destiné à dédommager les pays contributeurs des effets d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé dans une zone de mission. Ce facteur, qui donne lieu à une majoration de 5 % au maximum, est applicable à l'élément pièces de rechange des taux prévus dans la formule de location avec services (ou à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément)¹ et pour le soutien logistique autonome, afin de dédommager les pays contributeurs du coût des pertes de matériel mineur, de pièces de rechange et d'articles consommables subies par leurs contingents².

2. L'équipe d'évaluation technique qui se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission doit utiliser cette feuille de décision en la rapprochant des feuilles de décision concernant respectivement le facteur usage opérationnel intensif et le facteur contraintes du milieu.

3. À son retour de mission, l'équipe d'évaluation technique doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire/conseiller politique et au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.

4. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens. Pour évaluer le risque d'un acte d'hostilité et d'un abandon forcé, il devra garder présents à l'esprit les critères des opérations de maintien de la paix traditionnelles relevant du chapitre VI de la Charte.

2. Éléments

A. Activités délictueuses, telles que vol simple ou vol qualifié

5. Des vols peuvent occasionnellement se produire dans des zones de mission. Si les activités délictueuses telles que les vols simples ou qualifiés sont fréquentes, on attribuera des points comme indiqué ci-après. Dans le cas contraire, on indiquera zéro.

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.C, par. 4 a).

² A/C.5/49/70, annexe, par. 33 b).

Chapitre 7, annexe B

Existe-t-il un service national de police efficace pour lutter contre la délinquance?	
Si la réponse est NON, attribuer	2
Le désarmement des factions va-t-il avoir lieu ou a-t-il eu lieu? Si la réponse est NON, attribuer	1
Les autorités locales acceptent-elles le banditisme? Si la réponse est OUI, attribuer	2
Le banditisme impliquant d'autres organismes des Nations Unies et des ONG est-il un phénomène fréquent? Si la réponse est OUI, attribuer	3
Total	

B. Possibilités pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants connus qui participent au processus de paix

6. Dans une opération de maintien de la paix traditionnelle, les parties sont convenues de régler les différends qui les opposent sans recourir à la force. Toutefois, il ne leur est pas toujours possible de tenir cet engagement et l'on peut s'attendre à des flambées de violence lorsque les parties sont ou se sentent provoquées. Il peut arriver que des factions au sein de chaque partie ou des chefs de guerre locaux conservent des éléments armés non contrôlés par les parties ayant signé l'accord de paix. Les casques bleus peuvent être de plus en plus menacés si les parties ont l'habitude d'utiliser de façon aveugle des armes telles que de l'artillerie ou des roquettes de fabrication artisanale, ou si elles cherchent souvent à renforcer leur niveau de protection en prenant des positions à proximité des postes d'observation des Nations Unies.

Les combattants sont-ils équipés de suffisamment d'armes lourdes, telles que des mortiers et des mitrailleuses moyennes ou lourdes, pour endommager le matériel et les installations des Nations Unies?

Attribuer des points comme suit :

Armes lourdes peu nombreuses et forces des Nations Unies hors de leur portée	1
Quelques armes lourdes, mais les forces des Nations Unies sont en principe hors de leur portée	2
Combattants bien équipés en armes lourdes, mais les forces des Nations Unies sont hors de leur portée	2
Combattants bien équipés en armes lourdes pouvant atteindre les forces des Nations Unies	3
Les combattants ont-ils pour objectif une paix durable?	
Si la réponse est NON, attribuer	1
Est-il fréquent de voir se désintégrer les accords de cessez-le-feu ou de paix?	
Si la réponse est OUI, attribuer	3
Y a-t-il souvent eu des attaques approuvées par les autorités contre d'autres organismes des Nations Unies ou des ONG?	
Si la réponse est OUI, attribuer	3
Total	

Chapitre 7, annexe B

C. Distribution des champs de mine non contrôlés et non cartographiés

7. Les mines sont l'une des plus graves menaces dans les zones de mission où des combats se sont déroulés. Elles sont le plus souvent posées sans que leur emplacement soit enregistré ou balisé. Si tel est le cas, on attribuera des points comme suit. Dans le cas contraire, on indiquera zéro.

Quelques mines ne constituant pas une menace immédiate pour la mission.	1
Routes principales et secondaires non minées, mais les champs et les zones découvertes le sont.	1
On croit savoir que les routes principales et les zones secondaires sont minées.	3
D'importantes opérations de déminage sont nécessaires pour sécuriser la zone.	3
Total	

D. Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prise à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes qui ne participent pas au processus de paix³

8. La situation sur le plan de la sécurité étant de plus en plus complexe, les Casques bleus s'exposent à des menaces d'origines différentes. Des personnes ou groupes connus de l'ONU ou des groupes non identifiés qui ne sont pas parties au processus de paix, qui ont recours à des méthodes hostiles ou terroristes dans la zone d'opérations ou dans d'autres régions du pays d'accueil, peuvent chercher à attaquer des civils ou le personnel d'organisations internationales comme l'ONU, constituant ainsi des menaces pour les biens des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Des personnes ou groupes de cette nature sont-ils présents dans le pays d'accueil hors de la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer	1
Des personnes ou groupes de cette nature sont-ils présents dans la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer	2
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité aveugle contre des civils dans les régions du pays d'accueil situées en dehors de la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer	1
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité aveugle contre des civils dans les régions du pays d'accueil dans la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer	2

³ A/C.5/49/70, annexe, par. 33 b).

Chapitre 7, annexe B

Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité contre du personnel d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales autres que l'ONU dans le pays d'accueil? Si la réponse est OUI, attribuer	2
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité contre du personnel de l'ONU ou des organismes des Nations Unies dans le pays d'accueil? Si la réponse est OUI, attribuer	3
Total	

3. Récapitulation

9. On reportera les points attribués plus haut dans le tableau récapitulatif ci-après.

<i>Facteur</i>	<i>Maximum</i>	<i>Points attribués</i>
Activités délictueuses	8	
Possibilité pour les Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants connus participant au processus de paix	10	
Distribution de champs de mines non contrôlés et non cartographiés	6	
Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes qui ne participent pas au processus de paix	11	
Total		

10. Le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé est égal au nombre total de points divisé par 7, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale (4,1 %, par exemple).

Facteur acte d'hostilité/abandon forcé :

%

Chapitre 7, annexe C

Annexe C

Feuille de décision pour le calcul du facteur usage opérationnel intensif dans une zone de mission

<i>Évaluateur (grade, nom)</i>	<i>Zone de la mission ou pays</i>	<i>Jour/mois/année</i>
		/ /

1. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer le facteur usage opérationnel intensif dans les zones de mission, destiné à dédommager les pays contributeurs des effets de conditions exceptionnelles et extrêmes de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Ce facteur, qui donne lieu à une majoration de 5 % au maximum, est applicable aux taux prévus dans les formules de location avec ou sans services et pour le soutien logistique autonome.
2. L'équipe d'évaluation technique qui se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission doit utiliser cette feuille de décision en la rapprochant des feuilles de décision concernant respectivement le facteur contraintes du milieu et le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé.
3. À son retour de mission, l'équipe d'évaluation technique doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire/conseiller politique et Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.
4. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens.

2. Éléments

5. Il y a lieu d'analyser les conditions ci-après, qui sont de nature à contribuer à l'usure prématurée du matériel et à une augmentation des dépenses d'entretien.

A. Étendue de la zone de responsabilité

6. Dans une mission de maintien de la paix, un bataillon est affecté à une zone de responsabilité dans laquelle il est déployé dans des camps de compagnie et de section. S'il s'est vu confier des tâches de caractère intensif (contrôle du cessez-le-feu entre deux parties adverses, par exemple), il est également déployé en ligne d'observation avec des postes de contrôle confiés à des groupes de combat.
7. On attribuera des points si la zone de responsabilité confiée à une unité dotée de l'effectif moyen d'un bataillon est nettement plus étendue qu'une zone de superficie normale, laquelle, pour une unité se voyant attribuer des tâches de

Chapitre 7, annexe C

caractère intensif, est évaluée à 1 000 kilomètres carrés (km²) au maximum et, pour une unité se voyant attribuer des tâches de caractère extensif (contrôle de l'application d'un accord de paix, par exemple), est évaluée à 10 000 km² au maximum. Si la superficie de la zone de responsabilité est normale, on indiquera zéro.

La zone de responsabilité est entre 2 et 4 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	2
La zone de responsabilité est au moins 5 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	4

Points attribués

B. Longueur de la chaîne logistique

8. Le ravitaillement d'unités dotées de l'effectif d'un bataillon est en principe confié à des unités de soutien logistique mises en place par la mission. Le facteur usage opérationnel intensif doit tenir compte du fait que les contingents pouvant, dans des circonstances exceptionnelles, être amenés à assurer eux-mêmes leur ravitaillement, celui-ci peut devoir être organisé sur des distances nettement plus longues que la normale.

9. Si les bataillons doivent acheminer par leurs propres moyens des parties importantes de leur ravitaillement sur une distance nettement plus longue que la normale, qui est de 100 km, on attribuera des points comme suit. Si tel n'est pas le cas, on indiquera zéro.

Distance moyenne à parcourir jusqu'à la base

Entre 200 et 300 km	1
Entre 300 et 500 km	2
Entre 500 et 800 km	3
Plus de 800 km	4

10. Si les bataillons n'ont à transporter qu'une partie de leur ravitaillement, on divisera ces points par les points attribués au titre du pourcentage de ravitaillement transporté.

Pourcentage de fournitures transportées

Petite partie (10-29 %)	4
Partie importante, mais inférieure à la moitié (30-49 %)	3
Partie importante supérieure à la moitié (50-69 %)	2
La plus grande partie (70-100 %)	1

Résultat (une seule décimale) : _____

Chapitre 7, annexe C

C. Infrastructures

11. On s'attend en principe à pouvoir installer, dans la zone de responsabilité, les ateliers de réparation, les magasins et entrepôts et le quartier général dans des structures fixes. Si ces infrastructures sont rares, on attribuera des points comme suit.

<i>Existence d'infrastructures</i>	
Installations suffisantes	0
Quelques installations situées en dehors de la zone de responsabilité du bataillon	2
Structures fixes suffisantes, mais absence d'appui technique (électricité, vidange d'huile, grues, etc.)	2
Quelques structures fixes, mais dépourvues d'appui technique	3
Absence de structures fixes	4

Résultat (une seule décimale) : _____

3. Récapitulation

12. On reportera les points attribués ci-dessus dans le tableau récapitulatif ci-après en corrigeant au besoin les chiffres dans la mesure où le facteur usage opérationnel intensif ne peut pas dépasser 5 %.

<i>Facteur</i>	<i>Points attribués</i>
A. Étendue de la zone de responsabilité (maximum : 4 points)	
B. Longueur de la chaîne de responsabilité (maximum : 4 points)	
C. Existence d'infrastructures (maximum : 4 points)	
Total	

13. Exprimé en pourcentage, le facteur usage opérationnel intensif est égal au nombre total de points divisé par 2,4, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale (3,6 % par ex.).

%

Chapitre 7, annexe D

Annexe D

Exemple de calcul des facteurs applicables à la mission

Matériel appartenant aux contingents

Facteur contraintes du milieu	Applicable au taux de base plein (taux de location avec ou sans services)	} A/C.5/49/70 (20 juillet 1995), par. 46 c), et ibid., annexe Appendice I.C, par. 4 a) et b)
Facteur usage opérationnel intensif	Applicable au taux de base plein (taux de location avec ou sans services)	
Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé	Applicable à la moitié du montant des dépenses d'entretien (location avec services et entretien uniquement)	
Facteur différentiel de transport*	Applicable au montant des dépenses d'entretien (location avec services et entretien uniquement)	

* Dédommage de la longueur de la chaîne logistique pour le transport des réapprovisionnements en pièces de rechange.

1 mille marin = 1,852 km

1 mile = 1,6091 km

Les premiers 800 kilomètres ou 500 miles sont à déduire. On divise ensuite par 800 kilomètres (ou 500 miles).

On multiplie le nombre entier (tranches complètes de 800 km ou de 500 miles uniquement) du résultat par 0,25. On obtient le pourcentage à utiliser comme facteur différentiel de transport.**

Le facteur différentiel, de transport n'est **pas un facteur applicable à la mission; on l'a toutefois indiqué ici pour présenter la méthode de calcul.

Soutien logistique autonome

1. Le facteur différentiel de transport ne s'applique pas au soutien logistique autonome.

2. Les facteurs contraintes du milieu, usage opérationnel intensif et acte d'hostilité ou abandon forcé sont tous applicables au taux de base plein.

Chapitre 7, annexe D

Exemple : MINURSO/Suède

Matériel appartenant aux contingents

	Montant des dépenses d'entretien (I)	Taux mensuel (pas de facteur)		Facteur applicable à la mission (en pourcentage) ^a				Taux mensuel des facteurs**	Taux mensuel avec facteurs	Quantité	Montant total du remboursement mensuel
		Location sans services	Location avec services (II)	Milieu (III)	Int (IV)	Acte host (V)	Transport* (VI)				
Modules	141 dollars	555 dollars	696 dollars	1,50 %	3,20 %	1,30 %	1 %	35 dollars	731 dollars	2	1 462 dollars
Module d'atelier											
* Calcul du facteur différentiel de transport : $(4\,721 - 800) / 800 = 4,90125$						4 x 0,25		1 % pour le facteur différentiel de transport			
**Calcul du taux mensuel du facteur :		$(1/2 \times I \times V) + I \times VI + II \times III + II \times IV$									

Soutien logistique autonome

	Taux mensuel (pas de facteur) (I)	Facteur applicable à la mission				Taux mensuel des facteurs*	Taux mensuel avec facteurs	Effectifs	Montant total du remboursement mensuel
		Milieu (II)	Int (III)	Acte host (IV)	Transport				
Identification	1,06 dollar	1,50 %	3,20 %	1,30 %	s.o.	0,06 dollar	1,06 dollar	50	56 dollars
* Calcul du taux mensuel des facteurs $I \times (II + III + IV)$									

- a Int = Facteur usage opérationnel intensif;
Acte host = Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé.

Chapitre 8

Taux de remboursement applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–2	146
Matériel majeur et matériel annexe/articles consommables	3–12	146
Soutien logistique autonome	13–15	149
Annexes		
A. Taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni aux termes d'un contrat avec ou sans location de services		150
Appendice. Taux de remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission . .		165
B. Taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome		174

Chapitre 8

Introduction

1. On trouvera dans les tableaux insérés dans le présent chapitre les taux approuvés par l'Assemblée générale tels qu'ils figurent dans les recommandations du Groupe de travail de la phase III (A/C.5/49/70, du 20 juillet 1995), compte tenu des modifications apportées pour incorporer les augmentations de taux recommandées par le Groupe de travail du suivi de la phase V et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/274 du 14 juin 2001, ainsi que le matériel majeur supplémentaire recommandé par le Groupe de travail de 2004 dans son rapport (A/C.5/58/37, du 19 avril 2004) approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/298 du 22 juin 2005, et des révisions de taux ainsi que du matériel majeur supplémentaire recommandés par le Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/252 du 20 juin 2008. Les taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni aux termes d'un contrat de location avec ou sans services, les taux applicables au soutien logistique autonome et les provisions pour perte et détérioration, contraintes du milieu, usage opérationnel intensif et acte d'hostilité ou abandon forcé doivent être réexaminés tous les trois ans¹.

2. Les montants remboursés sont ajustés lorsque le matériel inventorié dans le mémorandum d'accord est retiré du service ou restitué au pays d'origine, sauf dans le cas du renouvellement du matériel destiné, aux frais des pays contributeurs concernés, à répondre aux impératifs nationaux, et de son remplacement par du matériel du même type. Si le contingent ne respecte pas les normes opérationnelles, les montants remboursés au titre du soutien logistique autonome peuvent être réduits en conséquence.

Matériel majeur et matériel annexe/articles consommables

3. Le remboursement du matériel majeur est fondé sur les notions de location sans services et de location avec services, définies comme suit :

a) *Location sans services.* Système de remboursement du matériel appartenant aux contingents par lequel le pays contributeur met du matériel à la disposition d'une mission de maintien de la paix et est remboursé par l'ONU, qui assure aussi l'entretien de ce matériel (ou en confie l'entretien à un tiers). Dans le cadre de la location sans services, les dépenses afférentes aux catégories de matériel mineur déployé sont remboursables. Le matériel fourni aux termes d'un contrat de location sans services peut être utilisé par le pays fournissant le matériel ou par un autre pays. La relation contractuelle peut exister entre l'ONU et le pays fournissant le matériel et/ou entre l'ONU et le pays utilisant le matériel²;

b) *Location avec services.* Système de remboursement du matériel appartenant aux contingents par lequel le pays contributeur se charge de l'entretien du matériel majeur et des articles de matériel annexe déployés.

¹ A/C.5/54/49, par. 26.

² A/C.5/49/66, annexe II, par. 4.

Chapitre 8

4. Les taux de remboursement sont basés sur la juste valeur marchande générique du matériel majeur, qui représente une évaluation du matériel aux fins du remboursement. Elle correspond soit au prix d'achat initial majoré de la valeur des améliorations importantes, augmenté des effets de l'inflation et affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, soit à la valeur de remplacement si cette dernière est inférieure. La juste valeur marchande générique couvre tous les articles nécessaires au fonctionnement du matériel.

5. Si le matériel est fourni par un pays mais est, à la demande de l'ONU, utilisé par un autre, les principes généraux de la location avec ou sans services restent applicables et l'ONU est responsable de ce matériel jusqu'à son retour dans le pays d'origine. Cependant, le remboursement du matériel appartenant aux contingents se fait aux termes d'un mémorandum d'accord trilatéral ou bilatéral entre l'ONU et le pays utilisateur et/ou le pays fournisseur³. En pareil cas, dans un accord de location avec services, le pays qui fournit le matériel a la responsabilité de maintenir 90 % du matériel en bon état de fonctionnement opérationnel. Lorsque le nombre total de véhicules en état de marche est inférieur à 90 % de la quantité autorisée dans le mémorandum d'accord, le montant remboursé est réduit d'autant⁴, comme dans le cas où un pays fournit du matériel majeur pour son propre usage⁵.

6. Le taux mensuel applicable dans le cadre de la formule de location sans services est calculé comme suit : (Juste valeur marchande générique divisé par la durée de vie utile estimée et divisé par 12) plus (juste valeur marchande générique estimée multiplié par un facteur incident hors faute et divisé par 12)⁶.

7. Dans le système modulaire de location avec services, le calcul inclut les quatre éléments mentionnés ci-après⁷ :

a) Le droit d'utilisation du matériel (en location sans services);

b) *Les pièces de rechange* : Un montant moyen correspondant à l'utilisation de pièces de rechange pour les réparations apportées au matériel est ajouté au droit d'utilisation. Ce montant moyen inclut un facteur différentiel de transport, calculé en fonction de modules de distance, qui tient compte des dépenses afférentes à l'entretien d'un stock de pièces de rechange dans la zone de la mission et des frais de transport de ces pièces jusqu'à la zone de la mission;

c) *L'entretien* : Un montant moyen afférent à l'entretien du matériel dans la zone de la mission, pour le maintenir aux normes établies par l'ONU, quels que soient les moyens utilisés par le contingent pour assurer ce service, est ajouté au droit d'utilisation du matériel. Ce montant inclut un facteur destiné à couvrir les réparations et la remise en état périodiques, ainsi que la fourniture de matériel d'essai, d'instruments et d'articles consommables, mais exclut les dépenses au titre du personnel militaire des contingents, pour lequel le remboursement est prévu en

³ Ibid., annexe, par. 49.

⁴ A/C.5/55/39, par. 42.

⁵ A/C.5/49/70, annexe, appendice I. A, par. 23.

⁶ Ibid., appendice II.B, notes a b).

⁷ A/C.5/49/66, annexe, par. 46 c), page 15 et par. 20 a) à c).

Chapitre 8

vertu de la résolution 45/258 de l'Assemblée générale, du 3 mai 1991. Les dépenses d'entretien relatives aux véhicules auxquels s'applique la location sans services ne devraient pas dépasser les montants correspondants prévus dans le cadre d'une location avec services. Si cela se produit, on commence par déterminer si le dépassement est dû à des facteurs liés au contexte d'utilisation ou aux opérations. Dans la négative, l'ONU peut réduire en conséquence le remboursement dû au titre de la location sans services⁸;

d) *Le matériel annexe* : Un montant moyen correspondant au coût du matériel annexe auxiliaire du matériel majeur, mais non remboursé par ailleurs, est également ajouté au droit d'utilisation du matériel. Ce montant contient un élément tenant compte des pertes ou de la détérioration potentielles;

e) Lorsque l'ONU ne peut pas fournir les carburants et lubrifiants, le pays contributeur est remboursé aux taux mensuels standard approuvés par l'Assemblée générale ou, s'agissant du matériel spécial, en vertu des dispositions définies dans une lettre d'attribution⁹.

8. Quand l'ONU fournit un élément d'appui dans le cadre de la location avec services, le pays contributeur ne peut demander le remboursement de cet élément¹⁰.

9. S'il est demandé à un pays contributeur de fournir une unité spécialisée, pour accomplir soit des tâches exceptionnelles, soit des tâches effectuées au niveau de la force, et si, de ce fait, les taux standard d'utilisation du matériel sont dépassés, il peut être nécessaire que ce pays et l'ONU concluent un mémorandum d'accord. Celui-ci peut fixer un nouveau taux de remboursement, même dans le cas d'une pièce de matériel majeur à laquelle un taux standard a déjà été attribué¹¹.

10. Dans le cas où le matériel sert au soutien assuré par la chaîne logistique nationale, le pays contributeur peut être remboursé au titre non du matériel majeur, mais du soutien logistique autonome¹². Il peut se faire qu'un pays contributeur fournisse, à l'échelle d'une force, des services dans des domaines tels que les transmissions, le matériel médical et le matériel du génie, auquel cas il peut avoir droit à se faire rembourser le matériel majeur¹³, tandis qu'au niveau des unités, les mêmes articles seraient considérés comme du matériel léger et incorporés dans le coût de base du soutien logistique autonome¹⁴.

11. Le remboursement est limité aux pièces de matériel majeur (et au matériel annexe et articles consommables) pour lesquelles l'ONU a donné expressément son accord. Si un contingent fournit moins de matériel majeur ou de soutien logistique autonome que ne le dispose le mémorandum d'accord, le montant remboursé au pays contributeur est ajusté en conséquence. Aucun autre matériel majeur apporté par les contingents n'est remboursable, sauf nouvelle entente entre l'ONU et le pays

⁸ A/C.5/49/70, annexe, appendice I, partie A, par. 26.

⁹ A/C.5/49/66, annexe, par. 21, et A/C.5/49/70, annexe, appendice I.B.

¹⁰ A/C.5/49/66, annexe, par. 46 d).

¹¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice 1.A, par. 2 g).

¹² A/C.5/52/39, par. 77, et A/C.5/49/70, annexe, par. 15.

¹³ A/C.5/49/70, annexe, par. 3, 8 et 10.

Chapitre 8

considéré ou s'il relève des dépenses extraordinaires prévues avant son déploiement dans le mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays contributeur¹⁵. L'ONU s'engage à assurer les services de soutien logistique autonome et à fournir le matériel annexe consignés dans le mémorandum d'accord négocié avec un pays contributeur.

12. À l'occasion du retrait des contingents, on élabore un plan destiné à coordonner le départ en bon ordre de ces contingents et du matériel à l'achèvement de la mission. Les remboursements effectués au titre des contingents continuent au taux plein jusqu'à la date de départ fixée par le plan de retrait. Les sommes remboursables au titre des matériels majeurs sont versées jusqu'à la date de départ du matériel, à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord¹⁶.

Soutien logistique autonome

13. Dans le cas où le matériel sert au soutien assuré par la chaîne logistique nationale, le pays contributeur peut être remboursé au titre non du matériel majeur, mais du soutien logistique autonome¹⁷. Il peut se faire qu'un pays contributeur fournisse, à l'échelle d'une force, des services dans des domaines tels que les transmissions et le matériel du génie, auquel cas il peut avoir droit à se faire rembourser le matériel majeur¹⁸, tandis qu'au niveau des unités, les mêmes articles seraient considérés comme du matériel léger et incorporés dans le coût de base du soutien logistique autonome¹⁹.

14. Si un contingent reçoit des services de soutien logistique autonome d'un autre contingent, les montants remboursables au titre du taux soutien logistique autonome sont versés au contingent qui fournit les services en question.

15. À l'occasion du retrait de la mission, on élabore un plan destiné à coordonner le départ en bon ordre des contingents et du matériel à l'achèvement de la mission. Les remboursements effectués au titre des contingents continuent au taux plein jusqu'à la date de départ fixée par le plan de retrait. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome sont réduits de moitié par rapport aux taux convenus dans le mémorandum d'accord et sont effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres des contingents aient quitté la zone de la mission²⁰.

¹⁴ A/C.5/49/66, annexe, annexe III, par. 6.

¹⁵ A/C.5/49/66, par. 46 a).

¹⁶ A/C.5/52/39, par. 70.

¹⁷ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 15, et A/C.5/52/39, par. 77.

¹⁸ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3, 8 et 10.

¹⁹ A/C.5/49/66, annexe, annexe III, par. 6.

²⁰ A/C.5/52/39, par. 70.

Annexe A

Taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni aux termes d'un contrat avec ou sans location de services^a

(En dollars des Etats-Unis)

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Matériel de transmissions							
Émetteurs-récepteurs VHF/UHF-FM							
Émetteur-récepteur AM/FM de station principale air-sol	33 187	7	279	401	680	0,2	
Liaisons hertziennes	80 085	10	550	681	1 231	0,2	
Multiplex mobile	534	9	5	5	10	0,2	
Matériel de radiomessagerie	2 178	10	20	19	39	0,2	
Central portable de système radiotéléphonique mobile pour multiplex	2 162	8	20	23	43	0,2	
Répéteurs	3 401	7	24	41	65	0,2	
Dispositif d'alarme VHF	2 161	9	12	20	32	0,2	
Voies multiplex VHF	51 571	10	149	438	587	0,2	
Matériel HF							
Antenne log-périodique directionnelle à haute puissance	24 044	24	7	87	94	0,2	
Récepteur HF de station principale à haute puissance	8 113	7	23	98	121	0,2	
Émetteur-récepteur HF de station principale à haute puissance	22 173	7	38	268	306	0,2	
Liaison téléphonique à connexion							Cas particulier
Matériel satellite							
Station terrestre (non redondante)							Cas particulier
Station terrestre (redondante)							Cas particulier
Station terrestre principale							Cas particulier
Station terrestre secondaire							Cas particulier
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « A »	43 658	7	33	538	571	0,5	
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « M »	19 702	7	30	243	273	0,5	
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « C »	13 691	7	24	169	193	0,5	
Récepteur de satellite/terminal de réception de télévision	161 750	9	147	1 525	1 672	0,2	

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Station de satellite à alimentation non interruptible	521	9	5	5	10	0,2	
Émetteur-récepteur terrestre VSAT	209 261	9	206	1 972	2 178	0,2	
Matériel téléphonique							
Central téléphonique à grande capacité (1 à 1 100 lignes)	414 729	15	101	2 373	2 474	0,2	
Central téléphonique à autocommutateur privé (PABX) (1 à 100 lignes)	69 144	12	49	492	541	0,2	
Cryptofax	3 415	7	4	41	45	0,2	
Matériel cryptographique	Cas particulier						
Matériel d'appui aéroportuaire							
Radars	Cas particulier						
Système d'approche/éclairage	Cas particulier						
Tour de contrôle	4 348 903	20	12 628	18 845	31 473	0,2	
Système de navigation	1 959 356	10	5 742	16 655	22 397	0,2	
Divers, transmissions							
Système de transmission sous-marine	Cas particulier						
Pylône d'antenne	5 168	20	11	22	33	0,2	
Système d'alimentation non interruptible de plus de 10 kVA	8 626	10	87	73	160	0,2	
Matériel électrique							
Groupes électrogènes fixes et mobiles							
20 à 30 kVA	40 900	12	137	301	438	0,5	309
31 à 40 kVA	42 399	12	175	312	487	0,5	432
41 à 50 kVA	57 206	12	179	421	600	0,5	555
51 à 75 kVA	68 756	12	195	506	701	0,5	771
76 à 100 kVA	76 020	12	219	560	779	0,5	1 080
101 à 150 kVA	85 297	12	286	607	893	0,2	1 543
151 à 200 kVA	106 490	15	412	609	1 021	0,2	2 160
201 à 500 kVA (350 kVA)	157 600	14	533	964	1 497	0,2	3 086
Plus de 500 kVA	Cas particulier						

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Matériel du génie							
Bateau d'assaut et moteur (type Zodiac)	14 989	8	140	162	302	0,5	240
Bateau de pontage	170 617	25	113	640	1 770	0,5	775
Éléments de pont (Bailey ou équivalent, éléments de 100 pieds)	435 734	39	5 283	967	6 250	0,1	
Plaque de compacteur ^b	524	5	4	9	13	0,6	
Scie à béton ^b	5 000	15	75	30	105	0,5	
Bétonnière de moins de 1,5 m ³	1 802	8	32	19	51	0,1	
Bétonnière de plus de 1,5 m ³ ^b	7 698	10	105	67	172	0,5	
Vibrateur à béton ^b	1 423	12	13	16	29	0,5	
Pompe d'assèchement, maximum 5 HP ^b	1 786	10	13	16	29	0,5	
Navires transbordeurs	620 442	20	11	2 844	3 944	0,5	900
Ponton/pont de bateau (travure et rampe)	429 269	10	636	3 756	4 392	0,5	
Équipement complet de carrière	Cas particulier						
Bâtiments de reconnaissance	30 912	10	266	270	536	0,5	258
Pont à ciseaux/pont cantilever (maximum 20 mètres)	99 507	10	578	871	1 449	0,5	
Station et matériel d'épuration des eaux usées	37 448	15	43	224	267	0,5	
Matériel de levé dont des stations totales ^b	11 520	15	86	69	155	0,5	
Matériel de levé (théodolites) ^b	6 469	15	10	39	49	0,5	
Matériel de forage	400 758	20	1 668	1 837	3 505	0,5	200
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, maximum jusqu'à 2 000 livres de liquide par heure, stockage : jusqu'à 5 000 litres	50 951	10	352	446	798	0,5	
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 2 000 livres de liquide par heure, stockage : plus de 20 000 litres	86 483	10	1 386	757	2 143	0,5	
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 7 000 livres de liquide par heure, stockage : jusqu'à 42 000 litres	379 743	10	2 89	3 323	6 112	0,5	
Matériel de stockage de l'eau							
Réservoir à eau (5 000 à 7 000 litres)	1 098	7	11	13	24	0,1	

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Réservoir à eau (7 001 à 10 000 litres)	1 527	7	15	18	33	0,1	
Réservoir à eau (10 001 à 12 000 litres)	1 699	7	17	20	37	0,1	
Réservoir à eau (12 001 à 20 000 litres)	5 035	7	50	60	110	0,1	
Réservoir à eau (plus de 20 000 litres)	5 667	7	56	68	124	0,1	
Matériel logistique							
Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) 152 000 litres	51 834	10	85	454	539	0,5	36
Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) 76 000 litres	34 663	10	75	303	378	0,5	36
Réservoir de carburant (moins de 500 litres) (note 10)	2 254	12	11	17	28	0,5	
Réservoir de carburant (501 à 5 000 litres) (note 10)	3 000	12	15	22	37	0,5	
Réservoir de carburant (5 001 à 10 000 litres) (note 10)	3 500	12	17	26	43	0,5	
Réservoir de carburant (plus de 10 000 litres) (note 10)	5 181	12	19	38	57	0,5	
Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs							
Matériel téléguidé de neutralisation des bombes							Cas particulier
Détecteurs de métaux	3 226	5	32	54	86	0,1	
Détecteur de mines (donnant la forme ou la teneur en explosifs en plus de la teneur en métaux)	10 354	5	102	173	275	0,1	
Appareil de localisation d'engins explosifs	7 090	5	71	119	190	0,1	
Combinaison d'artificier, légère (indice de protection V50 de 1 000 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	6 877	5	66	115	181	0,1	
Combinaison d'artificier, lourde (indice de protection V50 de 1 600 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	10 515	5	105	176	281	0,1	
Casque et visière de protection pour le déminage	205	2	17	9	26	0,1	
Chaussures de protection pour le déminage	507	2	6	21	27	0,1	
Gilet/veste de protection pour le déminage	662	3	6	18	24	0,1	
Tablier/pantalon de protection pour le déminage	658	3	6	18	24	0,1	
Gants renforcés (la paire)	153	2	2	6	8	0,1	
Lot de protection individuelle de déminage							
Casque et visière de protection pour le déminage	205	2	17	9	26	0,1	
Chaussures de protection pour le déminage	507	2	6	21	27	0,1	

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Gilet/veste ou tablier/pantalon de protection pour le déminage (au choix)	636	2	–	27	27	0,1	
Gants renforcés (la paire)	154	2	2	6	8	0,1	
Total, pour l'ensemble	1 502		25	63	88	0,1	
Matériel anti-émeute							
Équipement (sans masque à gaz), lot de 10, destiné uniquement aux contingents militaires appelés à assurer un service anti-émeute							
Protection pour coudes, genoux et épaules	4 546	2	23	191	214	0,5	
Casque à visière	2 974	2	16	125	141	0,5	
Bouclier (plastique, transparent)	4 603	2	24	194	218	0,5	
Matraque	3 000	2	15	126	141	0,5	
Sans masque à gaz	0	0	0	0	0	0,5	
Total, pour l'ensemble	15 123	2	78	636	714	0,5	
Équipement (avec masque à gaz), lot de 10, destiné uniquement aux contingents militaires appelés à assurer un service anti-émeute							
Protection pour coudes, genoux et épaules	4 546	2	23	191	214	0,5	
Casque à visière	2 974	2	16	125	141	0,5	
Bouclier (plastique, transparent)	4 603	2	23	194	217	0,5	
Matraque	3 000	2	15	126	141	0,5	
Avec masque à gaz	9 991	2	52	420	472	0,5	
Total, pour l'ensemble	25 114	2	129	1 056	1 185	0,5	
Matériel au niveau de la section							
Lance-grenades lacrymogènes (lot de 4)	4 800	10	23	42	65	0,5	
Haut-parleurs (lot de 3)	390	10	8	3	11	0,5	
Projecteurs portatifs (lot de 6)	514	5	3	9	12	0,5	
Détecteurs de métaux portatifs (lot de 6)	565	5	3	10	13	0,5	
Pistolets pyrotechniques (lot de 3) (note 9 seulement)	558	10	1	5	6	0,5	
Pistolet électrique (taser) (1)	603	5	3	10	13	0,5	
Total, pour l'ensemble	7 430		41	79	120	0,5	

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Matériel au niveau de la compagnie							
Projecteurs et groupes électrogènes (lot de matériel)	3 477	10	17	30	47	0,5	
Lance-grenades automatique (lot de 3)	6 094	10	30	53	83	0,5	
Pistolets pyrotechniques (lot de 3)	558	10	1	5	6	0,5	
Lance-grenades lacrymogène (lot de 4)	4 800	10	23	42	65	0,5	
Haut-parleurs (lot de 2)	260	10	5	2	7	0,5	
Système de diffusion audio (lot de matériel)	1 214	10	24	11	35	0,5	
Total, pour l'ensemble	16 403	10	100	143	243	0,5	
Matériel de la police militaire/routière (lot de matériel)^b							
Alcootest	720	5	5	12	17	0,5	
Cinémomètre laser	1 500	5	17	26	43	0,5	
Total, pour l'ensemble	2 220	5	22	38	60	0,5	
Matériel médical et dentaire^c							
Hôpital de niveau 1 ^d	55 504	5	286	925	1 211	0,1	
Hôpital de niveau 2 ^d	803 290	5	4 009	13 388	17 397	0,1	
Hôpital de niveau 3 ^d	1 484 818	5	7 603	24 747	32 350	0,1	
Matériel dentaire ^d	158 776	5	798	2 646	3 444	0,1	
Laboratoire uniquement ^e	48 734	5	245	812	1 057	0,1	
Module Évacuation sanitaire aérienne ^b	40 116	5	203	672	875	0,1	
Module Chirurgie de l'avant ^b	129 012	5	642	2 161	2 803	0,1	
Matériel d'observation							
Équipement de zone – observation							
Matériel de repérage d'artillerie				Cas particulier			
Radar/système de surveillance au sol				Cas particulier			
Système d'imagerie thermique – version air	133 096	8	486	1 409	1 895	0,2	
Système d'imagerie thermique – version sol	111 260	8	496	1 178	1 674	0,2	
Équipement individuel – observation							
Dispositif d'observation nocturne sur trépied	13 140	8	20	142	162	0,5	
Lunettes sur trépied	8 586	10	11	75	86	0,5	

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Hébergement							
Structures semi-rigides							
Campement, unité moyenne (50 hommes)	31 917	5	124	537	661	0,2	
Campement, grande unité (150 hommes)	623 603	8	2 244	6 600	8 844	0,2	
Atelier d'entretien	31 367	7	124	379	503	0,2	
Bureau, transmissions et poste de commandement	31 378	7	124	379	503	0,2	
Entreposage et emmagasinage	31 392	7	124	379	503	0,2	
Structures rigides							
Campement, petite unité (5 hommes)	5 253	12	38	37	75	0,2	
Campement, unité moyenne (50 hommes)	78 938	15	459	452	911	0,2	
Campement, grande unité (150 hommes)	333 886	15	1 928	1 911	3 839	0,2	
Bureau, transmissions et poste de commandement	20 060	15	116	115	231	0,2	
Sanitaires (50 hommes)	9 418	10	83	80	163	0,2	
Modules							
Bloc médical							Cas particulier
Bloc dentaire							Cas particulier
Atelier	60 326	9	142	569	711	0,2	
Réfrigération/congélation/stockage des vivres	34 575	6	50	486	536	0,2	
Stockage isotherme	48 112	12	45	342	387	0,2	
Magasin de munitions (note 5)	23 441	9	39	221	260	0,2	
Transmissions et poste de commandement	154 083	12	189	1 134	1 323	0,5	
Divers	7 606	10	7	65	72	0,2	
Aéronefs							
Tous aéronefs ^f							Lettre d'attribution
Armements							
Mitrailleuses à plusieurs servants (maximum 10 mm)	8 901	25	7	33	40	0,5	
Mitrailleuses à plusieurs servants (11 à 15 mm)	15 013	25	9	56	65	0,5	
Mortiers (maximum 60 mm)	2 220	25	4	8	12	0,5	
Mortiers (61 à 82 mm)	12 125	25	9	45	54	0,5	
Mortiers (83 à 122 mm)	20 458	25	13	77	90	0,5	
Canons sans recul	16 790	25	20	63	83	0,5	

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Lanceurs antiaériens							
	Cas particulier						
Lance-missiles antiaériens							
	Cas particulier						
Lance-missiles antiblindés							
	Cas particulier						
Lance-grenades antiblindés (légers, 60 à 80 mm) (note 9)	1 589	25	10	6	16	0,5	
Lance-grenades antiblindés (moyens, 81 à 100 mm) (note 9)	8 913	24	8	35	43	0,5	
Obusier léger, remorqué							
	Cas particulier						
Obusier moyen, remorqué							
	Cas particulier						
Navires							
Tous navires ^f							
	Lettre d'attribution						
Véhicules de combat							
Chars de combat							
Char de combat lourd (plus de 50 tonnes)	1 758 411	25	5 944	6 594	12 538	0,5	
Char de combat moyen (maximum 50 tonnes)	1 582 088	25	4 659	5 933	10 592	0,5	
Char, véhicule de dépannage	1 466 658	25	4 162	5 500	9 662	0,5	
Tous autres chars							
	Cas particulier						
Véhicule blindé de combat d'infanterie, véhicule aéroporté, véhicule spécial							
	Cas particulier						
Véhicules blindés de transport de troupes (VBTT), à chenilles^g							
VBTT/bouteur non armé (classe I) (note 5)	576 208	25	3 666	2 161	5 827	0,5	525
VBTT/bouteur non armé (classe II)	298 002	25	202	1 118	3 138	0,5	525
VBTT armé (classe I)	789 967	25	4 824	2 962	7 786	0,5	525
VBTT armé (classe II) (note 5)	602 239	25	4 131	2 258	6 389	0,5	525
VBTT armé (classe III)	370 753	20	2 278	1 699	3 977	0,5	525
Équipé de missiles	1 139 619	15	6 155	6 806	12 961	0,5	300
Mortier	606 671	25	2 383	2 275	4 658	0,5	300
Dépannage	847 324	24	2 997	3 295	6 292	0,5	375
Défense antiaérienne							
	Cas particulier						
PC	1 002 843	24	268	3 733	6 413	0,3	150
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie							
	Cas particulier						
Radar							
	Cas particulier						
Ambulance et sauvetage	691 111	25	296	2 592	5 552	0,5	375

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Transport de marchandises	549 536	25	4 065	2 061	6 126	0,5	525
Véhicules blindés de transport de troupes (VBTT), à roues^g							
VBTT non armé (classe I) (note 5)	549 454	25	308	2 289	5 369	1	450
VBTT non armé (classe II)	295 919	24	1 619	1 274	2 893	1	450
VBTT armé (classe I)	752 657	25	4 236	3 136	7 372	1	450
VBTT armé (classe II) (note 5)	626 156	25	3 559	2 609	6 168	1	450
VBTT armé (classe III)	358 934	20	2 074	1 795	3 869	1	450
Équipé de missiles	1 069 445	15	4 258	6 833	11 091	1	225
Mortier	568 094	24	1 886	2 446	4 332	1	225
Dépannage	639 225	24	3 641	2 752	6 393	1	450
Défense antiaérienne	Cas particulier						
PC	768 200	24	1 262	2 859	4 121	0,3	75
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier						
Radar	Cas particulier						
Ambulance et sauvetage	566 650	24	2 634	2 440	5 074	1	338
Autoneige^g							
Transporteur de troupes	176 506	15	3 144	1 054	4 198	0,5	105
Transporteur de troupes blindé	278 527	20	45	1 277	5 777	0,5	263
À usage général (motoneige)	41 366	15	1 481	240	1 721	0,3	146
Équipé de missiles	727 543	12	4 733	5 234	9 967	0,3	60
PC	241 018	15	1 318	1 399	2 717	0,3	30
Véhicules de reconnaissance^g							
Véhicule de reconnaissance à chenilles	284 170	22	4 012	1 195	5 207	0,5	438
Véhicule de reconnaissance à roues jusqu'à 25 mm	276 388	25	4 089	1 152	5 241	1	600
Véhicule de reconnaissance à roues de plus de 25 mm	385 307	25	4 133	1 605	5 738	1	600
Véhicule de reconnaissance à roues de plus de 50 mm	699 733	25	4 752	2 916	7 668	1	600
Véhicule de reconnaissance à roues de plus de 100 mm	Cas particulier						
Pièces d'artillerie automotrices							
Obusier léger	983 555	30	155	2 814	4 364	0,1	45
Obusier moyen	1 086 194	30	1 728	3 108	4 836	0,1	45
Obusier lourd	Cas particulier						

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Véhicules d'appui de type civil							
Véhicule tout terrain	6 860	5	5	119	124	0,8	1
Ambulance	58 026	9	312	576	888	0,8	80
Ambulance blindée/sauvetage	162 870	10	213	1 466	1 679	0,8	96
Ambulance (4 x 4)	73 021	8	547	809	1 356	0,8	80
Berline/break	10 827	5	118	188	306	0,8	120
Véhicule (4 x 4)	15 434	8	381	171	552	0,8	300
Autocar (maximum 12 passagers)	28 936	6	509	421	930	0,8	300
Autocar (13 à 24 passagers)	39 122	8	738	434	1 172	0,8	240
Autocar (plus de 24 passagers)	135 151	12	854	1 029	1 883	0,8	200
Motoneige	6 683	6	5	97	102	0,8	1
Moto	3 479	4	19	75	94	0,8	6
Véhicule utilitaire/camion (moins de 1,5 tonne)	20 475	5	242	298	540	0,8	240
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes)	27 910	7	295	351	646	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)	46 110	9	340	458	798	0,8	360
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 tonnes)	81 931	10	548	737	1 285	0,8	400
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)	130 726	12	796	995	1 791	0,8	400
Palettiseur	58 301	12	1 006	444	1 450	0,8	480
Camion-atelier léger	51 811	5	150	898	1 048	0,8	240
Camion-atelier moyen	84 367	8	250	935	1 185	0,8	150
Camion-atelier lourd	237 068	12	258	1 804	2 062	0,8	140
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres) ^b	86 000	12	643	655	1 298	0,8	
Camion-citerne à eau (maximum 10 000 litres)	89 500	12	642	681	1 323	0,8	504
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	90 792	12	646	691	1 337	0,8	504
Camion-grue (maximum 10 tonnes)	141 736	20	169	685	854	0,8	100
Camion-grue (maximum 25 tonnes)	194 192	20	252	939	1 191	0,8	100
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	141 001	10	573	1 269	1 842	0,8	270
Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	57 149	10	60	514	574	0,8	34
Camion frigorifique (au moins 20 pieds)	61 283	10	60	552	612	0,8	34
Camion-citerne (maximum 5 000 litres) ^b	98 972	13	1 608	700	2 308	0,8	
Camion-citerne (maximum 10 000 litres)	100 889	13	1 618	714	2 332	0,8	1 440

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	160 635	16	1 795	944	2 739	0,8	1 520
Tracteur routier	99 272	12	1 011	756	1 767	0,8	540
Tracteur routier lourd (remorquage : plus de 50 tonnes)	177 218	15	681	1 103	1 784	0,8	1 950
Véhicules d'appui militaires							
Moto	8 872	8	99	98	197	0,8	48
Ambulance	89 220	10	352	803	1 155	0,8	140
Jeep (4 x 4) avec radio militaire	39 808	10	945	358	1 303	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (type jeep) (moins de 1,5 tonne)	32 608	10	850	293	1 143	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes)	45 112	10	890	406	1 296	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)	77 757	11	903	641	1 544	0,8	360
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 tonnes)	130 743	14	1 060	865	1 925	0,8	480
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)	168 764	17	1 160	940	2 100	0,8	344
Camion-atelier léger	85 466	11	500	704	1 204	0,8	360
Camion-atelier moyen	114 355	14	700	757	1 457	0,8	200
Camion-atelier lourd	272 822	17	900	1 519	2 419	0,8	151
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres) ^b	166 049	20	989	803	1 792	0,8	
Camion-citerne à eau (maximum 10 000 litres)	169 340	20	982	818	1 800	0,8	336
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	171 866	20	984	831	1 815	0,8	336
Camion-grue (maximum 10 tonnes)	133 562	18	195	707	902	0,8	70
Camion-grue (10 à 24 tonnes)	210 482	20	325	1 017	1 342	0,8	100
Camion-grue (plus de 24 tonnes)	Cas particulier						
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	142 319	18	1 487	754	2 241	0,8	420
Dépanneuse (plus de 5 tonnes)	381 746	18	1 808	2 022	3 830	0,8	300
Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	100 000	15	145	622	767	0,8	70
Camion frigorifique (au moins 20 pieds)	120 000	15	145	747	892	0,8	70
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres) ^b	119 157	18	968	631	1 599	0,8	
Camion-citerne à eau (maximum 10 000 litres)	208 571	18	742	1 105	1 847	0,8	480
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	210 971	18	735	1 117	1 852	0,8	320
Tracteur routier (remorquage : jusqu'à 40 tonnes)	134 738	16	765	792	1 557	0,8	490
Tracteur routier (remorquage : 41 à 60 tonnes)	149 957	18	1 370	794	2 164	0,8	330
Tracteur routier (remorquage : plus de 60 tonnes)	Cas particulier						

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Véhicules de transmission							
Camion de transmission léger	48 003	12	535	353	888	0,5	30
Camion de transmission moyen	Cas particulier						
Camion de transmission lourd	Cas particulier						
Remorque de transmission	Cas particulier						
Multiplex	Cas particulier						
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/élément de contrôle aérien tactique à roues	Cas particulier						
Véhicules du génie							
VAB génie chenillé	688 431	25	2 463	2 868	5 331	1,0	300
Bouteur léger (D4 et D5)	51 624	12	1 007	363	1 370	0,1	347
Bouteur moyen (D6 et D7)	147 826	15	158	834	2 414	0,1	540
Bouteur lourd (D8A)	281 890	19	1 972	1 260	3 232	0,1	570
Grue mobile légère (maximum 10 tonnes)	128 263	15	515	723	1 238	0,1	142
Grue mobile moyenne (11 à 24 tonnes) (note 11)	242 295	15	605	1 366	1 971	0,1	269
Grue mobile lourde (25 à 30 tonnes) (note 11)	318 715	17	900	1 589	2 489	0,1	
Grue mobile lourde (plus de 30 tonnes)	Cas particulier						
Autopompe	164 557	20	155	699	854	0,1	22
Chariot léger à prise frontale (maximum 1 m ³)	59 407	12	115	417	1 567	0,1	257
Chariot moyen à prise frontale (1 à 2 m ³)	92 222	12	1 457	648	2 105	0,1	257
Chariot lourd à prise frontale (2 à 4 m ³)	173 777	15	1 712	980	2 692	0,1	450
Chariot à prise frontale, chenillé	166 110	12	1 418	1 167	2 585	0,1	582
Chariot spécial à prise frontale (plus de 4 m ³)	Cas particulier						
Niveleuse à usage général	133 884	19	1 592	598	2 190	0,1	504
Niveleuse à usage spécial	Cas particulier						
Système de déminage monté sur véhicule	Cas particulier						
Rouleau automoteur	102 277	17	766	510	1 276	0,1	211
Rouleau tracté	36 846	15	609	208	817	0,1	57
Balayeuse	95 593	15	611	539	1 150	0,1	72
Scierie mobile	Cas particulier						
Camion de déneigement	194 475	12	586	1 367	1 953	0,1	75

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Tracteur léger ordinaire	44 524	12	923	313	1 236	0,1	282
Camion à benne, maximum 10 m ³ (configuration civile)	58 394	12	664	410	1 074	0,1	140
Camion à benne, maximum 20 m ³ (configuration militaire)	152 388	15	614	948	1 562	0,8	140
Camion à benne, plus de 10 m ³	234 111	18	1 784	1 240	3 024	0,8	525
Pont flottant motorisé	161 245	18	53	760	813	0,1	20
Pont automoteur d'accompagnement	96 249	18	51	454	505	0,1	20
Élément M2 de pont de bateau	Cas particulier						
Engin motorisé de battage de pieux	48 020	15	70	271	341	0,1	24
Camion de forage	63 022	15	76	355	431	0,1	24
Affût de perforatrice, automoteur	212 094	20	667	901	1 568	0,1	450
Camion de vidange	128 296	15	89	723	812	0,1	110
Excavatrice (maximum 1 m ³)	98 538	15	1 127	556	1 683	0,1	309
Excavatrice (plus de 1 m ³)	276 483	17	1 514	1 378	2 892	0,1	492
Camion-atelier pour matériel du génie lourd	121 840	19	395	545	940	0,1	52
Matériel de manutention							
Chariot élévateur à fourche léger (maximum 1,5 tonne)	30 516	10	419	257	676	0,1	90
Chariot élévateur à fourche moyen (maximum 5 tonnes)	57 335	12	708	403	1 111	0,1	96
Chariot élévateur à fourche lourd (plus de 5 tonnes)	102 917	12	913	723	1 636	0,1	108
Chariot élévateur à fourche pour conteneurs	361 278	12	378	2 539	2 917	0,1	68
Appareil de levage de conteneurs, autopropulsé	121 428	12	453	853	1 306	0,1	3
Chariot élévateur à fourche tout terrain (maximum 1,5 tonne)	88 367	10	450	744	1 194	0,1	78
Chariot élévateur à fourche tout terrain (maximum 5 tonnes)	126 922	12	651	892	1 543	0,1	91
Chariot élévateur à fourche tout terrain (plus de 5 tonnes)	178 271	12	757	1 253	2 010	0,1	360
Matériel d'appui pour aéronefs et aéroports							
Camion-citerne à carburant	117 376	15	447	662	1 109	0,1	50
Chariot élévateur à fourche pour le déchargement des aéronefs	66 958	12	171	471	642	0,1	41
Lutte contre l'incendie, secours et sauvetage	225 615	20	629	959	1 588	0,1	12
Véhicule de chargement des aéronefs	144 265	15	1 432	813	2 245	0,1	26
Semi-remorque de ravitaillement d'aéronefs	59 267	15	367	334	701	0,1	1
Remorque pour le chargement des aéronefs	9 579	15	346	54	400	0,1	1
Balayeuse de piste	288 148	17	1 054	1 437	2 491	0,1	52

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Passerelle motorisée	57 268	15	142	323	465	0,1	40
Tracteur d'avion	108 441	15	405	611	1 016	0,1	75
Groupe électrogène auxiliaire (faible capacité)	96 425	10	301	812	1 113	0,1	20
Groupe électrogène auxiliaire (grande capacité)	261 373	17	386	1 303	1 689	0,1	20
Camion de dégivrage	213 338	15	596	1 203	1 799	0,1	37
Camion de transport de vivres	103 944	15	294	586	880	0,1	37
Chasse-neige	104 488	17	280	521	801	0,1	79
Souffleuse à neige	213 907	15	609	1 206	1 815	0,1	88
Remorques							
Remorque légère à essieu solo	5 107	10	48	46	94	0,8	6
Remorque moyenne à essieu solo	11 382	12	59	87	146	0,8	6
Remorque légère à essieux multiples	16 801	12	262	128	390	0,8	6
Remorque moyenne à essieux multiples (note 11)	20 764	15	270	129	399	0,8	6
Remorque lourde à essieux multiples (note 11)	30 334	18	325	161	486	0,8	8
Remorque lourde (20 tonnes)	63 564	18	341	337	678	0,8	8
Remorque-citerne à eau (maximum 2 000 litres) (note 11)	14 574	12	193	111	304	0,8	12
Remorque-citerne à eau (2 000 à 7 000 litres)	19 081	15	254	119	373	0,8	8
Remorque-citerne à eau (plus de 7 000 litres) (note 11)	21 582	15	313	134	447	0,8	5
Remorque-citerne à carburant (maximum 2 000 litres)	21 146	12	488	161	649	0,8	12
Remorque-citerne à carburant (2 000 à 7 000 litres)	37 644	15	449	234	683	0,8	8
Remorque-citerne à carburant (plus de 7 000 litres)	66 240	15	429	412	841	0,8	5
Remorque compresseur	51 043	12	222	388	610	0,8	8
Remorque d'entretien	14 334	12	230	109	339	0,8	12
Remorque plateau (maximum 20 tonnes)	26 493	18	316	140	456	0,8	10
Remorque plateau (plus de 20 tonnes)	33 426	20	345	162	507	0,8	5
Remorque surbaissée (maximum 20 tonnes)	47 262	18	535	250	785	0,8	10
Remorque surbaissée (20 à 40 tonnes)	60 782	20	512	294	806	0,8	5
Transporteur pour matériel lourd/chars	294 181	30	157	1 013	1 170	0,8	1
Semi-remorque de ravitaillement	51 273	20	568	248	816	0,8	6
Semi-remorque à eau	47 290	20	334	229	563	0,8	6
Semi-remorque frigorifique (moins de 30 pieds) (note 11)	50 000	20	331	242	573	0,8	6

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Semi-remorque frigorifique (au moins 30 pieds) (note 11)	55 000	20	330	266	596	0,8	6
Fourgon semi-remorque	31 400	20	218	152	370	0,8	6
Système de déminage monté sur remorque	Cas particulier						
Système de pontage	Cas particulier						
Matériel de nivellement	60 587	18	35	321	356	0,8	1
Remorque-projecteurs et groupes électrogènes (4 projecteurs, perche de 9 m, groupe de 7 kw) (note 10)	22 774	10	171	199	370	0,5	
Système de chargement de palettes	5 209	15	238	32	270	0,8	12

^a Tous les taux ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2008.

^b Les nouveaux articles de matériel majeur recommandés par le Groupe de travail de 2008 (A/C.5/62/26, annexe I.C.2) ont été inclus comme recommandé.

^c Le montant des dépenses d'entretien du matériel médical des installations de niveaux 1, 2 et 3 est calculé comme étant égal à 0,5 % de la juste valeur marchande générique [A/C.5/55/39, par. 118 c)].

^d La juste valeur marchande générique du matériel médical pour hôpital, calculée par le Groupe de travail de la phase V, a été modifiée par le Groupe de travail du suivi de la phase V, qui a dissocié le matériel majeur non médical, lequel sera dorénavant consigné en tant que matériel majeur distinct dans l'annexe B du mémorandum d'accord. À l'exception des modifications concernant les articles non médicaux et de quelques corrections d'erreurs matérielles mineures, la juste valeur marchande générique du module matériel médical recommandée par le Groupe de travail du suivi de la phase V demeure identique à celle que le Groupe de travail de la phase V avait recommandée. Cette valeur n'augmente pas, non plus que les taux de remboursement (A/C.5/55/39, par. 100 à 102).

^e La juste valeur marchande correspondant à « Laboratoire uniquement » est celle d'un laboratoire pour un hôpital de niveau 2, telle qu'elle est calculée dans le document A/C.5/55/39, annexe III.A.

^f Les avions et hélicoptères et les navires faisant partie du matériel spécial, le type et le nombre d'appareils ou de bâtiments et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution distinctes (voir chap. 3, annexe A, par. 29 et 32).

^g Les taux de remboursement applicables aux catégories de véhicules blindés de transport de troupes (VBTT) et de chars doivent être considérés comme provisoires jusqu'au prochain réexamen de la juste valeur marchande générique. Pour déterminer dans quelle classe un VBTT ou un char doit être placé, on retiendra comme critère la valeur la plus proche de la valeur effective du véhicule ou du char fourni par le pays fournisseur (A/C.5/55/39, par. 40).

Note :

Les majorations (indices) approuvées par l'Assemblée générale ont été appliquées à la juste valeur marchande générique et aux montants des dépenses d'entretien, dont on peut tirer les taux de location avec ou sans services en appliquant la formule établie par le Groupe de travail de la phase III. Les formules de calcul des taux de location sans ou avec services, respectivement, sont les suivantes : taux mensuel de location sans services : (juste valeur marchande générique/durée de vie utile/12) + (juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute/12); taux mensuel de location avec services : (juste valeur marchande générique/durée de vie utile/12) + (juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute/12) + montant mensuel des dépenses d'entretien (A/C.5/49/70, notes à l'appendice II.B, p. 37).

Chapitre 8, annexe A, appendice

Appendice

Taux de remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission^a

(En dollars des États-Unis)

<i>Matériel majeur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Taux approuvés par l'Assemblée générale</i>	
		<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Matériel électrique			
Groupes électrogènes fixes et mobiles			
20 à 30 kVA	40 900	221	324
31 à 40 kVA	42 399	221	324
41 à 50 kVA	57 206	221	324
51 à 75 kVA	68 756	221	324
76 à 100 kVA	76 020	334	352
101 à 150 kVA	85 297	334	352
151 à 200 kVA	106 490	334	352
201 à 500 kVA	157 600	362	407
Plus de 500 kVA	Cas particulier	362	407
Matériel du génie			
Bateau d'assaut et moteur (type Zodiac)	14 989	567	735
Éléments de pont (Ailey ou équivalent, élément de 100 pieds)	435 734		
Matériel de forage	400 758		
Équipement complet de carrière			
Bâtiments de reconnaissance	30 912	567	735
Station et matériel d'épuration des eaux usées	37 448		
Bateau de pontage	170 617	Cas particulier	Cas particulier
Ponton/pont de bateau (travure et rampe)	429 269		
Bacs	620 442		
Pont automoteur d'accompagnement/pont cantilever (maximum 20 mètres)	99 507		
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent) citernes et réservoirs souples, maximum 2 000 l/h, stockage de 5 000 litres maximum	50 951		
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 2 000 l/h, stockage de 20 000 litres maximum	86 483		
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 7 000 l/h, stockage de 42 000 litres maximum	379 743		

Chapitre 8, annexe A, appendice

<i>Matériel majeur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Taux approuvés par l'Assemblée générale</i>	
		<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Hébergement			
Structures semi-rigides			
Campement, unité moyenne (50 hommes)	31 917		
Campement, grande unité (150 hommes)	623 603		
Atelier d'entretien	31 367		
Bureau, transmissions et poste de commandement	31 378		
Entreposage et emmagasinage	31 392		
Structures rigides			
Campement, petite unité (5 hommes)	5 253		
Campement, unité moyenne (50 hommes)	78 938		
Campement, grande unité (150 hommes)	333 886		
Bureau, transmission et poste de commandement	20 060		
Sanitaires (50 hommes)	9 418		
Modules			
Bloc médical	Cas particulier		
Bloc dentaire	Cas particulier		
Atelier	60 326	859	1 366
Réfrigération, congélation et stockage des vivres	34 575	859	1 366
Stockage isotherme	48 112	859	1 366
Magasin de munitions	23 441	859	1 366
Transmissions et poste de commandement	154 083	859	1 366
Divers	7 606	659	1 005
Aéronefs			
Tous aéronefs	Lettre d'attribution		
Navires			
Tous navires	Lettre d'attribution		
Véhicules de combat			
Chars			
Char de combat lourd (plus de 50 tonnes)	1 758 411	Cas particulier	Cas particulier
Char de combat moyen (50 tonnes maximum)	1 582 088	Cas particulier	Cas particulier
Char, véhicule de dépannage	1 466 658	Cas particulier	Cas particulier
Tous autres chars	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Véhicule blindé de combat d'infanterie, véhicule aéroporté, véhicule spécial	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Véhicules de l'avant blindés – chenillés			
Transporteur de troupes/bouteur non armé (classe I)	576 208	1 825	2 253
Transporteur de troupes/bouteur non armé (classe II)	298 062	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe I)	789 967	1 825	2 253

Chapitre 8, annexe A, appendice

<i>Matériel majeur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Taux approuvés par l'Assemblée générale</i>	
		<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Transporteur de troupes armé (classe II)	602 239	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe III)	370 753	1 825	2 253
Équipé de missiles	1 139 619	1 825	2 253
Mortier	606 671	1 825	2 253
Dépannage	847 324	1 825	2 253
Défense antiaérienne	Cas particulier	1 825	2 253
Poste de commandement	1 002 843	1 825	2 253
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Radar*. ^b	Cas particulier	1 825	2 253
Ambulance et sauvetage	691 111	1 825	2 253
Transport de marchandises	549 536	1 825	2 253
Véhicules de l'avant blindés à roues			
Transporteur de troupes non armé (classe I)	549 454	1 825	2 253
Transporteur de troupes non armé (classe II)	295 919	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe I)	752 657	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe II)	626 156	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe III)	358 934	1 825	2 253
Équipé de missiles	1 069 445	1 825	2 253
Mortier*	568 094	1 825	2 253
Dépannage	639 225	1 825	2 253
Défense antiaérienne*	Cas particulier	1 825	2 253
Poste de commandement	768 200	1 825	2 253
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier		
Radar	Cas particulier		
Ambulance et sauvetage	566 650	1 825	2 253
Autoneige			
Transporteur de troupes	176 506	1 825	2 253
Transporteur de troupes blindé	278 527	1 825	2 253
À usage général (motoneige)	41 366	1 825	2 253
Équipé de missiles*	727 543	1 825	2 253
PC*	241 018	1 825	2 253
Véhicules de reconnaissance			
Véhicule de reconnaissance chenillé	284 170	1 296	1 356
Véhicule de reconnaissance à roues, jusqu'à 25 mm	276 388	1 296	1 356
Véhicule de reconnaissance à roues, de plus de 25 mm	385 307	1 296	1 356

Chapitre 8, annexe A, appendice

<i>Matériel majeur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Taux approuvés par l'Assemblée générale</i>	
		<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Véhicule de reconnaissance à roues, de plus de 50 mm	699 733	1 296	1 356
Véhicule de reconnaissance à roues, de plus de 100 mm	Cas particulier		
Pièces d'artillerie automotrices			
Obusier léger	983 555		
Obusier moyen	1 086 194		
Obusier lourd	Cas particulier		
Véhicules d'appui de type civil			
Véhicule tout terrain	6 860	227	305
Ambulance	58 026	891	1 012
Ambulance blindée/sauvetage	162 870	873	970
Ambulance (4 x 4)	73 021	873	970
Berline/break	10 827	873	970
Véhicule (4 x 4)	15 434	873	970
Autocar (maximum 12 passagers)	28 936	894	961
Autocar (13 à 24 passagers)	39 122	1 185	1 314
Autocar (plus de 24 passagers)	135 151	2 033	2 262
Motoneige	6 683	227	305
Moto	3 479	227	305
Véhicule utilitaire/camion (moins de 1,5 t)	20 475	891	1 012
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 t)	27 910	891	1 012
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 t)	46 110	1 195	1 443
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 t)*	81 931	1 195	1 443
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 t)	130 726	1 427	1 792
Palettiseur*	58 301	1 195	1 443
Camion-atelier léger	51 811	1 195	1 443
Camion-atelier moyen	84 367	1 195	1 443
Camion-atelier lourd	237 068	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres)	86 000	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (maximum 10 000 litres)	89 500	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (10,000 litres et plus)	90 792	1 195	1 443
Camion-grue, maximum 10 t	141 736	1 427	1 792
Camion-grue, maximum 25 t	194 192	1 427	1 792
Dépanneuse, maximum 5 t	141 001	1 195	1 443
Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	57 149	1 195	1 443
Camion frigorifique (au moins 20 pieds)	61 283	1 195	1 443
Camion-citerne (maximum 5 000 litres)	98 972	1 195	1 443

Chapitre 8, annexe A, appendice

<i>Matériel majeur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Taux approuvés par l'Assemblée générale</i>	
		<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Camion-citerne (maximum 10 000 litres)	100 889	1 427	1 792
Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	160 635	1 427	1 792
Tracteur routier	99 272	1 195	1 443
Tracteur routier lourd (plus de 50 t)	177 218	1 195	1 443
Véhicules militaires d'appui			
Moto	8 872	227	305
Ambulance	89 220	873	970
Jeep (4x4) avec radio militaire	39 808	873	970
Véhicule utilitaire/camion (type jeep) (moins de 1,5 t)	32 608	891	1 012
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 t)	45 112	891	1 012
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 t)*	77 757	1 195	1 443
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 t)*	130 743	1 195	1 443
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 t)*	168 764	1 427	1 792
Camion-atelier léger	85 466	1 195	1 443
Camion-atelier moyen	114 355	1 195	1 443
Camion-atelier lourd	272 822	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres)	166 049		
Camion-citerne à eau (maximum 10 000 litres)	169 340	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	171 866		
Camion-grue, maximum 10 t	133 562	1 427	1 792
Camion-grue, 10 à 24	210 482	1 427	1 792
Camion-grue, plus de 24 t	Cas particulier	1 427	1 792
Dépanneuse, moins de 5 t	142 319	1 195	1 443
Dépanneuse, plus de 5 t	381 746	1 427	1 792
Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	100 000		
Camion frigorifique (au moins 20 pieds)	120 000	1 195	1 443
Camion-citerne (maximum 5 000 litres)	119 157		
Camion-citerne (maximum 10 000 litres)	208 571	1 427	1 792
Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	210 971	1 427	1 792
Tracteur routier, maximum 40 t	134 738	1 427	1 792
Tracteur routier, 41 à 60 t	149 957	1 427	1 792
Tracteur routier, plus de 60 t	Cas particulier	1 427	1 792
Véhicules de transmissions			
Camion de transmission léger	48 003	1 195	1 443
Camion de transmission moyen	Cas particulier	1 195	1 443

Chapitre 8, annexe A, appendice

<i>Matériel majeur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Taux approuvés par l'Assemblée générale</i>	
		<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Camion de transmission lourd	Cas particulier	1 195	1 443
Remorque de transmission	Cas particulier	1 195	1 443
Multiplex	Cas particulier	Cas particulier	
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/élément de contrôle aérien tactique à roues	Cas particulier	Cas particulier	
Véhicules du génie			
VAB génie chenillé	688 431	1 825	2 253
Bouteur léger (D4 et D5)	51 624	1 630	1 825
Bouteur moyen (D6 et D7)	147 826	1 630	1 825
Bouteur lourd (D8A)	281 890	1 630	1 825
Grue mobile légère (maximum 10 t)*	128 263	1 427	1 792
Grue mobile moyenne (11 à 24 t)*	242 295	1 427	1 792
Grue mobile lourde (25 à 30 t)*	318 715	1 427	1 792
Grue mobile lourde (plus de 30 t)*	Cas particulier	1 427	1 792
Autopompe	164 557	1 630	1 825
Chariot léger à prise frontale (moins de 1 m ³)	59 407	1 514	1 716
Chariot moyen à prise frontale (1 à 2 m ³)	92 222	1 514	1 716
Chariot lourd à prise frontale (2 à 4 m ³)	173 777	1 514	1 716
Chariot à prise frontale, chenillé	166 110	1 514	1 716
Chariot spécial à prise frontale (plus de 4 m ³)	Cas particulier		
Niveleuse à usage général	133 884	1 514	1 716
Niveleuse à usage spécial	Cas particulier		
Système de déminage monté sur véhicule	Cas particulier		
Rouleau automoteur	102 277	1 514	1 716
Rouleau tracté	36 846	811	1 029
Balayeuse	95 593	1 514	1 716
Scierie mobile	Cas particulier		
Camion de déneigement	194 475	1 630	1 825
Tracteur léger ordinaire	44 524	1 514	1 716
Camion à benne, maximum 10 m ³ (configuration civile)	58 394	1 630	1 825
Camion à benne, maximum 10 m ³ (configuration militaire)	152 388	1 630	1 825
Camion à benne, plus de 10 m ³ *	234 111	1 630	1 825
Pont flottant motorisé	161 245	1 427	1 792
Pont automoteur d'accompagnement	96 249	1 427	1 792
Élément M2 de pont de bateau	Cas particulier		
Engin motorisé de battage de pieux*	48 020	1 427	1 792

Chapitre 8, annexe A, appendice

<i>Matériel majeur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Taux approuvés par l'Assemblée générale</i>	
		<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Camion de forage*	63 022	1 427	1 792
Affût de perforatrice, automoteur	212 094	1 427	1 792
Camion de vidange	128 296	1 195	1 443
Excavatrice (maximum 1 m ³)	98 538	1 514	1 716
Excavatrice (de plus de 1 m ³)	276 483	1 514	1 716
Camion-atelier pour matériel du génie lourd	121 840	1 427	1 792
Matériel de manutention			
Chariot élévateur à fourche léger (maximum 1,5 t)	30 516	811	1 029
Chariot élévateur à fourche moyen (maximum 5 t)	57 335	811	1 029
Chariot élévateur à fourche lourd (plus de 5 t)	102 917	811	1 029
Chariot élévateur à fourche pour conteneurs*	361 278	1 514	1 716
Appareil de levage de conteneurs, autopropulsé*	121 428	811	1 029
Chariot élévateur à fourche tout terrain (maximum 1,5 t)*	88 367	811	1 029
Chariot élévateur à fourche tout terrain (maximum 5 t)*	126 922	811	1 029
Chariot élévateur à fourche tout terrain plus de 5 t)*	178 271	811	1 029
Matériel d'appui pour aéronefs et aéroports			
Camion-citerne à carburant*	117 376	1 427	1 792
Chariot élévateur à fourche pour le déchargement des aéronefs*	66 958	811	1 029
Lutte contre l'incendie, secours et sauvetage*	225 615	1 630	1 825
Véhicule de chargement des aéronefs*	144 265	1 195	1 443
Semi-remorque de ravitaillement d'aéronefs *	59 267	1 294	1 537
Remorque pour le chargement des aéronefs *	9 579	540	630
Balayeuse de piste*	288 148	1 195	1 443
Passerelle motorisée*	57 268	891	1 012
Tracteur d'avion*	108 441	1 195	1 443
Groupe électrogène auxiliaire (faible capacité)*	96 425	873	970
Groupe électrogène auxiliaire (grande capacité)*	261 373	873	970
Camion de dégivrage*	213 338	1 195	1 443
Camion de transport de vivres*	103 944	1 195	1 443
Chasse-neige*	104 488	1 630	1 825
Souffleuse à neige*	213 907	1 630	1 825
Remorques			
Remorque légère à essieu solo	5 107	540	630
Remorque moyenne à essieu solo	11 382	540	630

Chapitre 8, annexe A, appendice

<i>Matériel majeur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Taux approuvés par l'Assemblée générale</i>	
		<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Remorque légère à essieux multiples	16 801	905	967
Remorque moyenne à essieux multiples	20 764	905	967
Remorque lourde à essieux multiples	30 334	1 294	1 537
Remorque lourde (20 t)	63 564	1 294	1 537
Remorque-citerne à eau (maximum 2 000 l)	14 574	905	967
Remorque-citerne à eau (2 000 à 7 000 l)	19 081	1 294	1 537
Remorque-citerne à eau (plus de 7 000 l)	21 582	1 294	1 537
Remorque-citerne à carburant (maximum 2 000 l)*	21 146	1 294	1 537
Remorque-citerne à carburant (2 000 à 7 000 l)	37 644	1 294	1 537
Remorque-citerne à carburant (plus de 7 000 l)*	66 240	1 294	1 537
Remorque compresseur	51 043	540	630
Remorque d'entretien*	14 334	905	1 537
Remorque plateau, maximum 20 t*	26 493	905	1 537
Remorque plateau, plus de 20 t	33 426	1 294	1 537
Remorque surbaissée, maximum 20 t	47 262	1 294	1 537
Remorque surbaissée, 20 à 40 t	60 782	1 294	1 537
Transporteur pour matériel lourd/chars*	294 181	1 294	1 537
Semi-remorque de ravitaillement*	51 273	1 294	1 537
Semi-remorque à eau	47 290	540	630
Semi-remorque frigorifique (moins de 30 pieds)	50 000	1 294	1 537
Semi-remorque frigorifique (au moins 30 pieds)	55 000	1 294	1 537
Fourgon semi-remorque*	31 400	Cas particulier	
Système de déminage monté sur remorque	Cas particulier	Cas particulier	
Système de pontage	Cas particulier	Cas particulier	
Matériel de nivellement	16 801	905	967
Système de chargement de palettes	20 764	905	967

^a Les taux de remboursement applicables aux travaux de peinture en début et en fin de mission sont ceux qui figurent dans le document A/C.5/55/39, annexe I.C. Ces taux sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2001. Les justes valeurs marchandes génériques sont celles qui figurent dans le document A/C.5/62/26.

^b Lorsqu'un lien logique a pu être établi, les taux de remboursement standard applicables aux travaux de peinture en début et en fin de mission ont été appliqués à d'autres articles génériques de matériel majeur, afin d'assurer la cohérence et la commodité du remboursement. Pour faciliter l'identification, les articles de matériel majeur pour lesquels les taux des travaux de peinture successifs ont été calculés à partir d'autres articles de matériel majeur similaires ou logiquement liés sont marqués d'un astérisque (*).

Note : Une fois que la mission a confirmé, par l'intermédiaire d'un rapport de vérification (à l'arrivée ou périodique) ou d'un autre moyen, que les articles de matériel majeur ont bien été peints, les montants à rembourser à ce titre sont calculés sur la base de la liste du matériel majeur figurant dans l'annexe B du mémorandum d'accord multiplié par les taux de remboursement applicables. Le remboursement des travaux de peinture en fin de mission est fonction de la quantité de matériel majeur quittant la zone de la mission conformément au rapport de vérification établi lors du retrait de la mission.

(Voir suite de la note page suivante)

(Suite de la note du tableau)

Les montants à rembourser au titre des travaux de peinture successifs des articles génériques du matériel majeur pour lesquels on n'a pas calculé de taux standard et des « matériels majeurs relevant de la catégorie des cas particuliers » doivent être convenus lors de la négociation du mémorandum d'accord. À défaut, il est possible de présenter une demande de remboursement une fois les travaux de peinture achevés aux fins d'examen et du calcul d'un montant remboursable approprié.

Le remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission des matériels majeurs non identifiés séparément dans l'annexe B du mémorandum d'accord, mais utilisés dans l'accomplissement de tâches de soutien logistique autonome, tels que les modules et les véhicules de transmissions, doit faire l'objet de demandes distinctes indiquant la catégorie de soutien logistique autonome considérée, et le type de matériel et le nombre d'unités. On étudie ces demandes afin de déterminer si le type de matériel majeur et le nombre d'unités utilisés aux fins du soutien logistique autonome sont bien nécessaires et raisonnables, et d'établir si possible un lien logique avec des articles de matériel majeur existants pour lesquels des taux de remboursement standard ont été calculés. Si aucun lien logique ne peut être établi avec des matériels majeurs existants, les demandes sont étudiées et négociées au cas par cas.

Chapitre 8, annexe B

Annexe B

Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome^a

(En dollars des États-Unis)

Besoins

Pour la période commençant le _____

<i>Facteurs: Contraintes du milieu : _____</i>	<i>Taux mensuel</i>			<i>Remboursement</i>
<i>Usage opérationnel intensif : _____</i>	<i>(à l'exclusion des</i>	<i>Taux mensuel</i>	<i>Effectifs maximaux</i>	<i>mensuel (facteurs</i>
<i>Acte d'hostilité/abandon forcé: _____</i>	<i>facteurs)</i>	<i>(facteurs compris)</i>		<i>compris)</i>
Restauration	27,13			
Transmissions				
VHF/UHF-FM	49,39			
HF	17,82			
Téléphone	14,30			
Matériel de bureau	23,33			
Matériel électrique	28,05			
Matériel léger du génie	16,49			
Neutralisation des explosifs et munitions	7,52			
Blanchissage & nettoyage	22,51			
Tentes	23,58			
Matériel d'hébergement	38,47			
Capacité élémentaire de lutte contre l'incendie	0,16			
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie	0,13			
Matériel médical :				
Premiers secours	2,04			
Niveau 1	14,03			
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	20,77			
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	25,19			
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	35,36			
Zones à risque épidémiologique élevé	8,81			
Sang et dérivés sanguins	2,24			
Matériel de laboratoire uniquement	4,51			
Matériel dentaire uniquement	2,51			
Matériel d'observation				
Matériel général	1,15			

Chapitre 8, annexe B

<i>Facteurs: Contraintes du milieu : _____ Usage opérationnel intensif : _____ Acte d'hostilité/abandon forcé: _____</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Effectifs maximaux</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>
Vision nocturne	24,58			
Matériel de localisation	5,78			
Identification	1,09			
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	26,24			
Fournitures pour la défense des périmètres	33,65			
Fournitures générales				
Matériel de couchage	16,79			
Mobilier	22,58			
Qualité de vie	6,31			
Accès Internet	2,76			
Matériel de caractère exceptionnel	Cas particulier			

Note : Ces taux sont appliqués depuis le 1^{er} juillet 2008.

Chapitre 9

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Mémoire d'accord

Dans sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, l'Assemblée générale, faisant siennes les recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, a prié le Secrétaire général d'établir un projet de modèle révisé de mémoire d'accord en prenant en compte les recommandations formulées au paragraphe 39 de la deuxième partie de son rapport (A/59/19/Rev.1), le rapport sur la Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/59/710) et sa résolution 59/287 du 13 avril 2005. Par sa résolution 61/267, l'Assemblée générale a approuvé le rapport (A/61/19, Part I) du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur les travaux de la deuxième reprise de sa session de 2006 et le texte du mémoire d'accord proposé ultérieurement par le Comité spécial dans le document A/61/19 (Part III) en date du 12 juin 2007.

Chapitre 9

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Mémorandum d'accord relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et [l'État participant] fournissant des ressources à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]

Considérant que [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] a été établie en application de la résolution _____ du Conseil de sécurité,

Considérant qu'à la demande de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement _____ (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a accepté de fournir du personnel, du matériel et des services destinés à un [type de contingent/unité] pour aider [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] à s'acquitter de son mandat,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement souhaitent définir les conditions de cette contribution,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés collectivement « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

1. Aux fins du présent mémorandum d'accord, on retiendra les définitions figurant à l'annexe F.

Article 2

Documents constituant le Mémorandum d'accord

2.1 Le présent document et toutes ses annexes constituent l'intégralité du Mémorandum d'accord (ci-après dénommé « le Mémorandum ») conclu entre les Parties pour la fourniture de personnel, de matériel et de services à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies].

2.2 Annexes :

A. Personnel

1. Besoins
2. Remboursement
3. Conditions générales applicables au personnel

Appendice : Fourniment (militaires et police) – Recommandations visant les besoins particuliers à la mission

B. Matériel majeur

1. Besoins
2. Conditions générales applicables au matériel majeur

Chapitre 9

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

3. Procédures de vérification et de contrôle
 4. Transport
 5. Facteurs approuvés pour la mission
 6. Perte et détérioration
 7. Perte et détérioration pendant le transport
 8. Matériel relevant de la catégorie des cas particuliers
 9. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays contributeur, mais utilisé par un autre
- C. Soutien logistique autonome
1. Besoins
 2. Conditions générales applicables au soutien logistique autonome
 3. Procédures de vérification et de contrôle
 4. Transport
 5. Facteurs approuvés pour la mission
 6. Perte et détérioration
- D. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur
- E. Principes de vérification et normes de performance applicables au soutien logistique autonome
- F. Définitions
- G. Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays contributeurs¹
- H. Nous, membres du personnel de maintien de la paix

Article 3

Objet

3. L'objet du présent Mémoire est de définir les conditions d'ordre administratif, logistique et financier régissant la fourniture par le Gouvernement de personnel, de matériel et de services à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] et de préciser les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies applicables au personnel fourni par le Gouvernement.

¹ Particulière à chaque mission, l'annexe G n'est pas incluse dans le présent document. Elle est distribuée séparément avant le déploiement.

Chapitre 9

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Article 4 **Application**

4. Le présent Mémoire s'applique conjointement avec les Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays contributeurs.

Article 5 **Contribution du Gouvernement**

5.1 Le Gouvernement fournira à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] le personnel indiqué à l'annexe A. Tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.2 Le Gouvernement fournira à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel majeur indiqué à l'annexe B. Il fera en sorte que ce matériel ainsi que le matériel léger annexe répondent aux normes de performance énoncées à l'annexe D pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.3 Le Gouvernement fournira à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel léger et les articles consommables se rapportant au soutien logistique autonome indiqués à l'annexe C. Il fera en sorte que ce matériel et ces articles répondent aux normes de performance énoncées à l'annexe E pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6 **Remboursement et appui de la part de l'Organisation des Nations Unies**

6.1 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût de la contribution en personnel fourni en vertu du présent Mémoire, aux taux indiqués à l'article 2 de l'annexe A.

6.2 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le matériel majeur énuméré à l'annexe B. Si le matériel fourni ne répond pas aux normes de performance énoncées à l'annexe D ou s'il est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.3 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût des biens et services fournis au titre du soutien logistique autonome, aux taux et aux niveaux indiqués à l'annexe C. Si le contingent ne répond pas aux normes de performance énoncées à l'annexe E ou si le niveau de soutien logistique autonome est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

Chapitre 9

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

6.4 Les remboursements effectués au titre des contingents militaires et de police continueront aux taux pleins jusqu'à la date de départ de leurs membres.

6.5 Les remboursements du matériel majeur continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des activités d'un pays contributeur ou de liquidation de la mission et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent Mémoire jusqu'à la date de départ de ce matériel.

6.6 Les remboursements au titre du soutien logistique autonome continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des opérations d'un pays contributeur ou de liquidation de la mission et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent Mémoire, le remboursement étant alors effectué sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent militaire et de police aient quitté la zone de la mission.

6.7 Dans les cas où l'Organisation des Nations Unies a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays contributeur est remboursé par l'Organisation au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective.

Article 7**Conditions générales**

7.1 Les Parties sont convenues que la contribution du Gouvernement et l'appui de l'Organisation des Nations Unies seront régis par les conditions générales énoncées dans les annexes pertinentes.

Article 7 bis**Normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies**

7.2 Le Gouvernement s'assure que tous les membres de son contingent national ont reçu pour instruction de respecter les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies énoncées à l'annexe H au présent Mémoire d'accord.

7.3 Le Gouvernement veille à ce que tous les membres de son contingent national se familiarisent avec les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies et les comprennent pleinement. À cette fin, il veille notamment à ce qu'ils soient suffisamment et efficacement formés à ces normes avant d'être déployés.

7.4 L'Organisation des Nations Unies fournit aux contingents nationaux du matériel de formation spécifique aux missions sur les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux pertinents. Elle offrira en outre des cours d'initiation et des formations adaptés et efficaces pendant l'affectation à la mission en complément des formations dispensées avant le déploiement.

Chapitre 9

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Article 7 ter **Discipline**

7.5 Le Gouvernement reconnaît que c'est le commandant de son contingent national qui est responsable du maintien de la discipline et de l'ordre parmi tous les membres de ce contingent pendant leur affectation à [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies]. Le Gouvernement s'engage donc à veiller à ce que le commandant de son contingent national soit investi des pouvoirs nécessaires et prenne toute mesure raisonnable afin de maintenir la discipline et l'ordre parmi les membres de ce contingent pour qu'ils respectent les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux conformément à l'accord sur le statut des forces.

7.6 Sous réserve des lois nationales applicables, le Gouvernement s'engage à veiller à ce que le commandant de son contingent national rende régulièrement compte au commandant de la Force de tout problème grave ayant trait au maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de ce contingent, et en particulier de toute mesure disciplinaire prise pour violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies ou des règles et règlements propres à la mission ou en cas de non-respect des lois et règlements locaux.

7.7 Le Gouvernement veille à ce qu'avant d'être déployé, le commandant de son contingent national soit suffisamment et efficacement formé à l'exercice de sa responsabilité s'agissant de maintenir la discipline et l'ordre parmi tous les membres du contingent.

7.8 L'Organisation des Nations Unies aide le Gouvernement à respecter les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 7.3 ci-dessus en organisant des séances de formation à l'intention des commandants à leur arrivée dans la mission sur les normes de conduite de l'Organisation, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux.

7.9 Le Gouvernement utilisera ses allocations de bien-être pour mettre à la disposition de son contingent dans la mission des installations de détente et de loisirs adéquates.

Article 7 quater **Enquêtes**

7.10 C'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef d'ouvrir des enquêtes sur les fautes ou fautes graves commises par les membres de son contingent national.

7.11 Si le Gouvernement a des motifs suffisants de croire qu'un membre de son contingent national a commis une faute grave, il en informe sans retard l'Organisation des Nations Unies et saisit ses autorités nationales compétentes de l'affaire afin qu'elles ouvrent une enquête.

Chapitre 9

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

7.12 Si l'Organisation des Nations Unies a des motifs suffisants de croire qu'un membre du contingent national du Gouvernement a commis une faute ou une faute grave, elle en informe le Gouvernement sans retard. Lorsque cela s'impose pour préserver les preuves et que le Gouvernement ne procède pas lui-même à une enquête sur les faits allégués, l'Organisation des Nations Unies peut, en cas de faute grave, selon qu'il convient et après avoir informé le Gouvernement de l'allégation en question, ouvrir une enquête préliminaire en vue d'établir les faits en attendant que le Gouvernement ouvre sa propre enquête. Il est entendu qu'en de tels cas l'enquête préliminaire en vue d'établir les faits est menée par le service d'enquête compétent de l'Organisation, y compris le Bureau des services de contrôle interne, conformément aux règles de l'Organisation. Les équipes chargées de procéder aux investigations dans le cadre d'une enquête préliminaire en vue d'établir les faits doivent comprendre un représentant du Gouvernement parmi leurs membres. L'Organisation communique sans retard au Gouvernement, sur sa demande, un rapport détaillé sur l'enquête préliminaire qu'elle aura effectuée.

7.13 Si le Gouvernement ne fait pas savoir à l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible, et au plus tard 10 jours ouvrés après avoir été informé par celle-ci d'une allégation de faute grave, qu'il a l'intention de mener sa propre enquête sur cette allégation, il sera considéré qu'il ne peut pas ou ne souhaite pas procéder à une telle enquête et l'Organisation pourra, selon qu'il convient, ouvrir sans retard une enquête administrative. Toute enquête administrative menée par l'organisation sur un membre du contingent se conformera aux principes d'une procédure régulière garantis par le droit national et international. Toute équipe chargée d'une enquête administrative de ce type comprendra un représentant du Gouvernement parmi ses membres si le Gouvernement en nomme un. Si le Gouvernement décide finalement d'ouvrir sa propre enquête, l'Organisation lui communique sans retard tous les éléments de l'affaire. Lorsqu'elle clôt son enquête administrative, l'Organisation fait part au Gouvernement de ses conclusions et des éléments de preuve qu'elle a pu réunir.

7.14 Si l'Organisation des Nations Unies ouvre une enquête administrative pour faute grave d'un membre du contingent national, le Gouvernement convient de donner pour instruction au commandant de son contingent national de coopérer et de fournir tout document ou information pertinents, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du commandant de son contingent national, donne aussi pour instruction aux membres de son contingent national de collaborer à l'enquête de l'Organisation, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires.

7.15 Lorsque le Gouvernement décide d'ouvrir sa propre enquête et de désigner ou d'envoyer sur place un ou plusieurs agents pour établir les faits, il en informe immédiatement l'Organisation, en lui communiquant l'identité du ou des agents en question (ci-après dénommés « enquêteurs nationaux »).

Chapitre 9

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

7.16 L'Organisation des Nations Unies convient de coopérer pleinement avec les autorités compétentes du Gouvernement, y compris les enquêteurs nationaux, qui enquêtent sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, et de leur communiquer tous documents ou éléments d'information utiles.

7.17 À la demande du Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies coopère avec les autorités compétentes de celui-ci, y compris les enquêteurs nationaux, qui mènent une enquête sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, en assurant la liaison avec les autres gouvernements qui fournissent des contingents à l'appui de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies] ainsi qu'avec les autorités compétentes dans la zone de la mission, afin de faciliter la conduite de l'enquête. À cette fin, l'Organisation prend toutes les mesures possibles pour obtenir l'aval des autorités du pays hôte. Les autorités compétentes du Gouvernement veillent à obtenir auprès des autorités compétentes du pays hôte les autorisations préalables nécessaires pour avoir accès aux victimes ou aux témoins qui ne sont pas membres du contingent national, ainsi que pour recueillir et préserver les éléments de preuve qui ne sont pas en possession ou sous le contrôle du contingent national.

7.18 Lorsque des enquêteurs nationaux sont envoyés dans une zone de mission, ce sont eux qui dirigent les enquêtes. Le rôle des enquêteurs de l'Organisation des Nations Unies dans ces cas-là est d'aider les enquêteurs nationaux, au besoin, dans la conduite de leurs investigations en ce qui concerne par exemple l'identification et l'audition de témoins, l'enregistrement des dépositions, la réunion des preuves documentaires et scientifiques et la fourniture d'un appui administratif et logistique.

7.19 Sous réserve de ses lois et règlements nationaux, le Gouvernement communique à l'Organisation des Nations Unies les conclusions des enquêtes menées par ses autorités compétentes, y compris les enquêteurs nationaux, sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres de son contingent national.

7.20 Lorsque des enquêteurs nationaux sont dépêchés dans la zone de la mission, ils y jouissent du même statut juridique que les membres de leur contingent respectif pendant qu'ils se trouvent dans cette zone ou dans le pays hôte.

7.21 À la demande du Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies fournit un appui administratif et logistique aux enquêteurs nationaux pendant leur séjour dans la zone de la mission ou le pays hôte. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Secrétaire général apportera le soutien financier nécessaire au déploiement d'enquêteurs nationaux lorsque l'Organisation des Nations Unies, en général par la voie du Département des opérations de maintien de la paix, demande qu'ils soient présents sur place et que le Gouvernement sollicite une aide financière à cette fin.

Chapitre 9

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

L'Organisation des Nations Unies demandera au Gouvernement de dépêcher des enquêteurs nationaux dans des affaires complexes présentant des risques importants ou en cas de faute grave. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit souverain du Gouvernement d'enquêter sur toute faute qu'auraient pu commettre des membres de son contingent.

Article 7 quinquies**Exercice de sa compétence par le Gouvernement**

7.22 Les militaires et civils membres du contingent national fournis par le Gouvernement et assujettis à la législation militaire nationale en vigueur sont placés sous la compétence exclusive du Gouvernement pour toute infraction et tout crime qu'ils pourraient commettre pendant qu'ils sont affectés à la composante militaire de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies]. Le Gouvernement donne à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera cette compétence à l'égard desdites infractions.

7.23 Le Gouvernement donne en outre à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera sa compétence en matière disciplinaire selon qu'il conviendra à l'égard de toute faute n'ayant pas le caractère d'infraction ou de crime qui serait commise par tout membre de son contingent national pendant son affectation à la composante militaire de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies].

Article 7 sexies**Obligation de rendre compte**

7.24 Si une enquête de l'Organisation des Nations Unies ou des autorités compétentes du Gouvernement permet d'établir que les allégations de faute portées contre un membre du contingent national sont fondées, le Gouvernement a l'obligation de saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent. Le Gouvernement s'engage à ce que les autorités en question statuent de la même manière qu'elles le feraient si une faute ou une infraction de même nature au regard de la législation du pays ou du code de discipline pertinent avait été commise. Le Gouvernement convient d'informer régulièrement le Secrétaire général des progrès de l'affaire jusqu'à sa conclusion.

7.25 Si une enquête menée par l'Organisation des Nations Unies selon les procédures prévues ou une enquête menée par le Gouvernement conclut qu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner que le commandant du contingent a manqué à son obligation de :

a) Coopérer à une enquête de l'Organisation des Nations Unies menée conformément au paragraphe 7.14 de l'article 7 *quater*, (étant entendu que le simple fait de respecter les lois ou règlements de son pays ne constitue pas un manquement à cette obligation), ou de collaborer à une enquête menée par son gouvernement; ou

Chapitre 9

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

b) D'exercer efficacement ses fonctions de commandement et d'encadrement;
ou

c) De signaler immédiatement aux autorités compétentes toute allégation de faute portée à sa connaissance ou de prendre les mesures voulues face à une telle allégation;

le Gouvernement veillera à ce que ses autorités compétentes soient saisies de l'affaire pour lui donner suite. La façon dont le commandant du contingent s'acquitte des obligations susmentionnées sera prise en compte dans l'appréciation de son comportement professionnel.

7.26 Le Gouvernement comprend l'importance qui s'attache à donner suite aux actions en reconnaissance de paternité qui pourraient être engagées à l'encontre de membres de son contingent. Dans la mesure où sa législation nationale le permet, il s'emploie à faciliter la soumission aux autorités nationales compétentes des actions de ce type qui lui sont transmises par l'Organisation des Nations Unies. Lorsque la législation nationale ne reconnaît pas à l'Organisation des Nations Unies la compétence légale voulue pour transmettre de telles actions, celles-ci seront présentées au Gouvernement par les autorités compétentes du pays hôte, conformément aux procédures applicables. L'Organisation des Nations Unies doit s'assurer que ces actions sont accompagnées des preuves nécessaires, par exemple un échantillon de l'ADN de l'enfant, si c'est ce que prévoit la législation nationale du Gouvernement.

7.27 Compte tenu de l'obligation qui incombe au commandant du contingent de maintenir la discipline et l'ordre au sein du contingent, l'Organisation des Nations Unies s'assure, par l'intermédiaire du commandant de la Force, que le contingent est déployé dans la mission conformément à l'accord passé entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement. Tout redéploiement qui ne serait pas prévu dans l'accord doit obtenir l'assentiment du Gouvernement ou du commandant du contingent, conformément aux procédures nationales applicables.

Article 8

Conditions particulières

8.1 Facteur contraintes du milieu : _____

8.2 Facteur d'usage opérationnel intensif : _____

8.3 Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé : _____

8.4 Facteur différentiel de transport : La distance entre le point d'embarquement/chargement dans le pays de départ et le point d'entrée dans la zone de la mission est estimée à ____ miles (____ kilomètres). Le facteur est fixé à ____ % des taux de remboursement.

8.5 Les lieux suivants sont les points de départ et les points d'entrée et de sortie convenus pour les arrangements de transport des contingents et du matériel :

Chapitre 9

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Contingents militaires/de police

Aéroport/point d'entrée/sortie : _____
(dans le pays contributeur)

Aéroport/point d'entrée/sortie : _____
(dans la zone d'opérations)

Note : Les contingents peuvent être transportés au retour dans un autre lieu désigné par le pays contributeur, mais la dépense engagée par l'Organisation des Nations Unies ne pourra être supérieure au coût du transport jusqu'au point de départ convenu. Si, dans le cadre de la relève, un contingent utilise un point de sortie différent, ce dernier devient le point d'entrée convenu pour les troupes en question.

Matériel :

Point de départ : _____

Point de chargement/déchargement : _____
(dans le pays contributeur)

ou

Point frontalier de chargement/déchargement : _____
(dans un pays contributeur sans littoral ou en cas d'expédition par route ou par rail)

Point de chargement/déchargement : _____
(dans la zone de la mission)

Article 9

Demandes d'indemnisation émanant de tiers

9. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou le préjudice corporel a été causé par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement dans l'exercice des fonctions ou toute autre activité ou opération au titre du présent mémorandum. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou le préjudice corporel est dû à une faute grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement, il appartiendra à celui-ci de régler cette demande d'indemnisation.

Chapitre 9

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Article 10

Remboursement

10. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies les pertes de matériel et de biens appartenant à l'Organisation et les dommages qui leur auront été causés par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement si cette perte ou ces dommages a) se produisent en dehors de l'exercice des fonctions ou de toute autre activité ou opération au titre du présent mémorandum ou b) découlent d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement.

Article 11

Avenants

11. Les Parties peuvent conclure par écrit des avenants au présent Mémorandum.

Article 12

Amendements

12. Chacune des Parties peut entreprendre un examen du niveau de contribution remboursable par l'Organisation des Nations Unies ou du niveau d'appui national nécessaire pour assurer la compatibilité avec les besoins opérationnels de la mission et du Gouvernement. Le présent Mémorandum ne peut être modifié que si les Parties en conviennent par écrit.

Article 13

Règlement des différends

13.1 [L'opération de maintien de la paix des Nations Unies] établira un mécanisme interne grâce auquel les Parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent Mémorandum et les régler à l'amiable, par voie de négociations. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) Premier niveau : Le Directeur de l'administration ou le Chef de l'administration et le commandant du contingent ou le chef de la police s'efforcent de parvenir à un règlement négocié du différend;

b) Second niveau : Si les négociations engagées au premier niveau ne permettent pas de régler le différend, un représentant de la Mission permanente de l'État Membre et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

13.2 Tout différend qui ne peut être réglé comme prévu au paragraphe 13.1 peut être soumis à un conciliateur ou médiateur désigné par le Président de la Cour internationale de Justice sous réserve que la personne désignée rencontre l'agrément des deux Parties. Si cette condition n'est pas remplie, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chaque Partie désigne un arbitre, et les

Chapitre 9

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

deux arbitres ainsi désignés choisissent eux-mêmes un troisième arbitre, qui assume les fonctions de Président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties. Les arbitres indiquent dans leur sentence les motifs de leur décision, qui règle définitivement le différend entre les Parties. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des intérêts ou des dommages-intérêts punitifs.

Article 14

Entrée en vigueur

14. Le présent Mémoire entrera en vigueur le [date]. Les obligations financières de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les taux de remboursement au titre du personnel, du matériel majeur et du soutien logistique autonome commenceront à compter de la date d'arrivée du personnel ou du matériel disponible pour opérations dans la zone de la mission et demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle le personnel et le matériel quitteront la zone de la mission conformément au plan de retrait convenu ou leur date de départ effective lorsque le retard sera imputable à l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

Extinction

15. Le Mémoire prendra fin selon les modalités dont les Parties seront convenues après s'être consultées.

EN FOI DE QUOI, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement _____ ont signé le présent Mémoire d'accord.

Signé à New York, le _____ en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement [pays contributeur]

Le Secrétaire général adjoint
Département de l'appui aux missions

Le Représentant permanent
Mission permanente d [pays contributeur]

Chapitre 9, annexe A

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Annexe A

Personnel**1. Besoins**

1. Le Gouvernement accepte de fournir le personnel suivant :

Pour la période commençant le : _____

<i>Unité/sous-unité</i>	<i>Effectif</i>	<i>Fonctions</i>
Personnel du quartier général de la mission		Officiers
Quartier général de contingent		Commandement et conduite des opérations nationaux
Bataillon d'infanterie		Compagnie de quartier général, une compagnie d'infanterie légère, une compagnie de reconnaissance
Escadron du génie		Infrastructure (bâtiments et lignes de communication) au niveau de la force
Escadron d'hélicoptères		Transport de matériel utilitaire avec équipage et personnel d'entretien
Section de transport		Capacité de transport de matériel et de transport de troupes au niveau de la force
Groupe de soutien logistique		Appui intégral au contingent en matière de personnel, transport, approvisionnement, entretien, services médicaux et appui financier
Section de police militaire		Appui intégral en matière de sécurité et d'enquête
Équipe d'appui en matière d'information militaire		Services de médias, de liaison et de traduction
Total		

Note : Le Gouvernement peut fournir, à ses frais, du personnel supplémentaire sous la forme d'un élément de commandement national ou d'un élément national de soutien logistique. L'Organisation des Nations Unies n'effectuera aucun paiement au titre des dépenses afférentes au contingent, à la relève ou au soutien logistique autonome et n'assumera aucune autre obligation financière en ce qui concerne le personnel de l'élément national de soutien logistique.

2. Remboursement

2. Le Gouvernement sera remboursé de la manière suivante :

a) Dépenses de troupes au taux de 1 008 dollars par mois et par membres du contingent;

Chapitre 9, annexe A

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

b) Indemnité au titre des articles d'habillement, des effets de paquetage et de l'équipement individuel au taux de 68 dollars par mois et par membre du contingent. Les articles du fourniment nécessaires recommandés sont énumérés à l'appendice 1;

c) Armes de défense et munitions d'entraînement individuelles au taux de 5 dollars par mois et par membre du contingent. On trouvera à l'appendice la liste du fourniment recommandé pour les membres des contingents militaires ou de police;

d) Indemnité de spécialité au taux de 297 dollars par mois, ou 303 dollars par mois, pour 25 % de l'effectif de [unités de soutien logistique à énumérer] et 10 % de l'effectif des unités d'infanterie, du quartier général de la force, des postes de commandement de secteur et d'autres unités.

3. Le personnel du contingent recevra directement de la mission de maintien de la paix une indemnité journalière de 1,28 dollar, plus une indemnité de loisirs de 10,50 dollars par jour de congé pour un maximum de sept jours de congé pris pendant chaque période de six mois.

3. Conditions générales applicables au personnel

4. Le Gouvernement fait en sorte que le personnel qu'il affecte à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] réponde aux normes définies par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le grade, l'expérience, la condition physique, la spécialisation et les connaissances linguistiques des intéressés. Le personnel est formé à l'utilisation du matériel fourni au contingent et se conforme à toutes les règles et procédures que l'Organisation aura pu établir concernant les examens médicaux et autres formalités, les vaccinations, les voyages, les expéditions d'effets, les permissions et toutes autres prestations.

5. Pendant toute la période où le personnel est affecté à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies], il incombe au Gouvernement de lui verser les soldes, indemnités et prestations prévues par la réglementation nationale.

6. L'Organisation des Nations Unies communique au Gouvernement qui met du personnel à sa disposition tous renseignements utiles, notamment sur les dispositions régissant l'établissement des responsabilités en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant à l'Organisation et les indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ou de perte de biens personnels. Les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité seront réglées conformément aux dispositions de la résolution 52/177 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1997. Les directives concernant la soumission de ces demandes figurent dans le document A/52/369 en date du 17 septembre 1997.

Chapitre 9, annexe A

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

7. Tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies. Ce personnel peut être déployé à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies], avec l'assentiment préalable de l'Organisation des Nations Unies, si le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies déterminent que le pays en a besoin, par exemple pour assurer le fonctionnement du matériel de transmissions d'une liaison arrière nationale. Ce personnel fait partie du contingent et, à ce titre, bénéficie du statut légal des membres de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Toutefois, le pays qui fournit le contingent ne reçoit aucun remboursement pour ce personnel et l'Organisation des Nations Unies n'accepte aucune obligation ou responsabilité financière à cet égard. Le coût de tout appui ou services sera défalqué des montants à rembourser au pays contributeur.

8. Les conditions applicables en cas de déploiement, pour des périodes de courte durée, de personnel affecté à des tâches spécifiques, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, peuvent faire l'objet d'avenants au présent Mémoire, le cas échéant.

9. Aux fins du présent Mémoire, sera considéré comme faisant partie du personnel militaire le personnel civil que le Gouvernement aura affecté à des unités militaires constituées.

10. Les dispositions administratives et financières générales régissant la fourniture de personnel militaire et autre sont celles énoncées dans les Directives à l'intention des pays contributeurs, et dont le texte figure à l'annexe G.

Chapitre 9, annexe A, appendice

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Appendice

Fourniment recommandé des membres du contingent militaire ou de police – besoins particuliers à la mission**Fourniment (contingent militaire)**

La liste ci-après comprend les articles recommandés, correspondant aux besoins opérationnels minimaux. Particulière à chaque mission, cette liste doit être examinée et arrêtée de concert pendant la négociation du Mémorandum.

Exemples d'articles nécessaires pour un contingent d'infanterie

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Articles de sûreté et de sécurité individuelle	
Casque de combat	
Protection pare-éclats de base (gilet pare-éclats)	1
Articles d'uniforme	
Veste de combat, légère	2
Chemise, manches longues	2
Maillot de corps	4
Pantalon de combat, léger	2
Mouchoir de poche	6
Brodequins de brousse de combat	1 paire
Chaussettes d'été	4 paires
Imperméable	1
Short	2
Slip	4
Bretelles	1
Essuie-mains	2
Articles de matériel	
Sac de couchage	1
Sac de voyage	1
Brosse à dents	1
Couteau	1
Cuillère	1
Fourchette	1
Gamelle	1
Gobelet	1
Brosse	2
Bidon	1
Moustiquaire individuelle	1
Lampe de poche	1
Trousse de survie	1
Trousse de premiers secours	1
Pansements de combat ou de campagne	1
Gants médicaux jetables	1
Boussole	1
Articles supplémentaires	
À négocier selon les besoins	1

Chapitre 9, annexe A, appendice

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Fourniment (contingent de police)

La liste ci-après comprend les articles recommandés, correspondant aux besoins opérationnels minimaux. Particulière à chaque mission, cette liste doit être examinée et arrêtée de concert pendant la négociation du Mémorandum.

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Articles de sûreté et de sécurité individuelle	
Casque avec visière complète	1
Protection pare-balles de classe 4	1
Articles d'uniforme	
Veste de police, légère	2
Chemise, manches longues	2
Maillot de corps	4
Pantalon de police, léger	2
Mouchoir de poche	6
Brodequins de brousse	1 paire
Chaussettes d'été	4 paires
Short	2
Slip	4
Essuie-mains	2
Sifflet	1
Bretelles	1
Imperméable	1
Articles de matériel individuel	
Sac de couchage	1
Sac de voyage	1
Brosse à dents	1
Couteau	1
Cuillère	1
Fourchette	1
Gamelle	
Gobelet	1
Brosse	2
Bidon	1
Moustiquaire individuelle	
Boussole	1
Lampe de poche	1

Chapitre 9, annexe A, appendice

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Trousse de survie	1
Trousse de premiers secours	1
Pansements de combat ou de campagne	1
Gants médicaux jetables	1
Articles de matériel	
Matraque	1
Bouclier	1
Masque à gaz	1
Protection pour les jambes/les bras	1
Menottes	1
Protège-oreilles	1
Veste avec réflecteurs	1

Chapitre 9, annexe B

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Annexe B

Matériel majeur**Pays – type d'unité****1. Besoins****Méthode de remboursement : location avec/sans services**

(En dollars des États-Unis)

Pour la période : _____

*Facteurs: Contraintes du milieu : _____**Usage opérationnel intensif : _____**Acte d'hostilité/abandon forcé (applicable à la moitié seulement du montant des dépenses d'entretien) : _____**Différentiel de transport : (applicable uniquement au montant des dépenses d'entretien) : _____*

<i>Article de matériel</i>	<i>Quantité</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>
----------------------------	-----------------	--	--	---

Chapitre 9, annexe B

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

2. Conditions générales applicables au matériel majeur

1. Le Gouvernement reste propriétaire du matériel majeur fourni en vertu du présent Mémoire.
2. Le matériel majeur affecté à des tâches spécifiques pour des périodes de courte durée n'est pas couvert par le présent Mémoire; ou bien les conditions applicables à ce matériel seront négociées séparément et feront l'objet d'avenants au présent Mémoire.
3. Les remboursements du matériel majeur continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des activités d'un pays contributeur ou de liquidation de la mission et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent Mémoire jusqu'à ce que ce matériel ait quitté la zone de la mission.
4. Afin de satisfaire aux normes concernant l'état de fonctionnement du matériel, les contingents ont la possibilité de surstocker dans la limite de 10 % des quantités autorisées, et les stocks excédentaires peuvent être déployés et redéployés avec lesdits contingents. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge le déploiement et le redéploiement de ces stocks excédentaires ainsi que les frais de peinture successifs y relatifs, mais ces stocks ne feront pas l'objet d'un remboursement au pays contributeur, au titre de la location avec ou sans services.
5. L'Organisation des Nations Unies est responsable des frais de préparation du matériel engagés pour répondre à des normes additionnelles définies par l'Organisation en vue de sa mise en place dans le cadre d'une location avec ou sans services (peinture, apposition des marquages des Nations Unies, préparation pour l'hiver, etc.). Elle est également responsable des frais qu'entraîne le retour, à la fin d'une mission, du matériel autorisé dans le parc du pays fournisseur (peinture aux couleurs du pays, etc.). Ces frais seront évalués et remboursés sur présentation d'une demande de remboursement établie sur la base de la liste de matériel autorisé figurant dans le présent Mémoire. Les frais afférents aux travaux de peinture en début et en fin de mission engagés avant le 1^{er} juillet 2001 seront évalués et remboursés sur présentation d'une demande de remboursement des articles de matériel majeur énumérés dans le Mémoire. Les dépenses relatives aux travaux de peinture en début et en fin de mission seront remboursées aux taux standard applicables aux travaux de peinture successifs du matériel majeur autorisé dans le Mémoire. Les frais de réparation ne sont pas remboursables lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'une location avec services, cet élément étant compris dans la portion du taux prévu dans cette formule pour les dépenses d'entretien.

3. Procédures de vérification et de contrôle

6. Les procédures de vérification et de contrôle visent principalement à s'assurer que les conditions du Mémoire ont été respectées et à prendre le cas échéant des mesures correctives. L'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le contingent concerné ou le représentant autorisé du pays contributeur, doit veiller à

Chapitre 9, annexe B

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

ce que le matériel fourni par le Gouvernement réponde aux besoins de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et soit livré conformément aux dispositions de l'annexe D du présent Mémoire.

7. À cet effet, l'Organisation des Nations Unies est autorisée à vérifier l'état et la quantité du matériel et des services fournis. Le Gouvernement désigne un responsable, normalement identifié par sa fonction, qui sera chargé des contacts concernant la vérification et le contrôle.

8. le processus de vérification doit se fonder sur la notion de « caractère raisonnable ». On s'emploiera à déterminer si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ont pris toutes les mesures voulues en vue de répondre à l'esprit du Mémoire, sinon à sa lettre, et ont également tenu compte de l'ampleur du problème et de la durée pendant laquelle le Mémoire n'a pas été exécuté. Le principe à appliquer pour déterminer le « caractère raisonnable » consiste à savoir si le matériel fourni par le Gouvernement ainsi que par l'Organisation des Nations Unies remplira sa fonction militaire sans frais supplémentaires pour l'Organisation des Nations Unies ou le Gouvernement autres que ceux qui sont prévus dans le présent Mémoire.

9. les résultats du contrôle doivent servir de base de consultations effectuées au niveau le plus bas possible, en vue de régler les désaccords et de déterminer quelles mesures correctives doivent être prises, y compris la modification des conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les Parties peuvent chercher, en fonction du degré de non-exécution du Mémoire, à renégocier l'importance de la contribution.

10. Le processus de vérification pour le matériel majeur consiste en trois types d'inspection :

a) **Inspection à l'arrivée :**

i) L'inspection du matériel majeur a lieu immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. La date et le lieu sont décidés par l'ONU en consultation avec le pays contributeur. Lorsque le matériel et le personnel sont déjà présents dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent (militaire ou de police), et est menée à bien dans un délai d'un mois suivant cette date;

ii) Le Gouvernement peut demander à l'ONU d'envoyer une équipe afin de donner des avis et des conseils concernant le matériel majeur et/ou le soutien autonome. Normalement, l'Organisation des Nations Unies demandera à se rendre dans le pays contributeur avant le déploiement.

Chapitre 9, annexe B

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

b) Inspections en cours d'opérations :

i) Les inspections en cours d'opérations, effectuées par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies, sont réalisées en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Le matériel majeur est dénombré et inspecté, puis classé par catégories et par groupes afin de vérifier qu'il a été livré dans les quantités convenues et est utilisé comme il convient;

ii) L'inspection sert également à déterminer si le matériel est opérationnel selon les spécifications figurant dans les normes de performance énumérées à l'annexe E;

c) Inspection au départ :

L'inspection au départ est effectuée par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies au moment du rapatriement du contingent ou de l'un de ses éléments. Elle a pour objet de garantir que tout le matériel majeur fourni par le Gouvernement, et uniquement ce matériel, est rapatrié, et de vérifier l'état du matériel majeur faisant l'objet d'un contrat de location sans services;

d) Autres inspections et établissement de rapports :

D'autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le commandant de la force ou le chef de la police, le directeur de l'administration ou le chef de l'administration, ou le Siège de l'ONU pourront être effectuées, notamment celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard.

4. Transport

11. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, prend les dispositions voulues pour le déploiement et le retour du matériel appartenant au contingent en provenance et à destination du port d'embarquement/de débarquement convenu et de la zone de la mission et assume les frais correspondants, soit directement, soit par le biais d'une lettre d'attribution si le Gouvernement assure ce service. Pour les pays sans littoral ou les pays dans le cas desquels le matériel est expédié par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le port d'embarquement/de débarquement est un point de passage de la frontière convenu.

12. Les pays contributeurs se chargent du transport lié au réapprovisionnement des contingents en pièces de rechange et en matériel léger annexe au matériel majeur, et de la relève du contingent, ainsi que des opérations de transport organisées pour satisfaire aux normes nationales. Une prime générique de 2 % au titre de ce transport est incluse dans le montant estimatif mensuel des dépenses d'entretien prévu dans les accords de location avec services. En outre, une majoration liée à la distance est appliquée au montant des dépenses d'entretien. Cette majoration est de

Chapitre 9, annexe B

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

0,25 % du montant estimatif des dépenses d'entretien par 800 kilomètres parcourus au-delà des premiers 800 kilomètres) entre le point de chargement du pays contributeur et le point d'entrée dans la zone de la mission. Sauf indication contraire, la distance est déterminée en fonction du plus court itinéraire de transport maritime. Pour les pays sans littoral ou les pays dans le cas desquels le matériel est expédié par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point d'entrée est un point de passage de la frontière convenu.

13. Aucun remboursement des frais de transport des pièces de rechange n'est accordé en sus des frais couverts au titre de la location avec services.

14. Les frais liés au renouvellement du matériel effectué en fonction de normes nationales, opérationnelles ou d'entretien, ne sont pas remboursables par l'ONU.

15. Il incombe à l'ONU de rembourser les frais afférents au transport par voie terrestre du matériel majeur entre un point de départ convenu et le port d'embarquement/de débarquement. L'ONU peut prendre des dispositions pour assurer le transport à part de la base de départ et jusqu'à celle-ci, mais le Gouvernement prend à sa charge les coûts de transport de tout ce qui n'est pas matériel majeur. Les dépenses qu'occasionneront toutes dispositions prises par le pays contributeur au titre du transport terrestre du matériel majeur seront remboursées, sous réserve de la présentation d'une demande de remboursement établie en conformité avec la lettre d'attribution, qui aura été négociée avant le transport.

16. Il incombe à l'ONU de rembourser les frais de transport du matériel au déploiement et au retour, dans les limites de quantité prévues dans le présent mémorandum d'accord, ainsi que du matériel de secours, sans dépasser les limites prévues dans le présent mémorandum d'accord. Si le pays contributeur déploie plus de matériel que les quantités convenues (augmentées de 10 % de matériel de secours), le dépassement est à la charge du pays contributeur.

17. Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le contingent sera remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective.

5. Facteurs applicables à la mission

18. Les facteurs applicables à la mission, tels qu'ils figurent à l'annexe F (par. 8 à 11), sont le cas échéant appliqués aux taux de remboursement au titre du matériel majeur.

Chapitre 9, annexe B

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

6. Perte ou détérioration

19. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le remboursement en cas de perte ou de détérioration, il faut distinguer entre les incidents hors faute, d'une part, et les actes d'hostilité ou les abandons forcés, d'autre part :

a) **Incidents hors faute.** Un facteur hors faute est inclus dans les taux de location avec ou sans services pour indemniser la perte ou la détérioration du matériel à l'occasion d'un incident hors faute. Aucun autre remboursement n'est prévu : les pays contributeurs ne peuvent pas demander à être indemnisés par l'ONU en cas de perte ou de détérioration de matériel dans le cadre de tels incidents;

b) **Acte d'hostilité ou abandon forcé :**

i) En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, les pays contributeurs assument la responsabilité de chaque matériel lorsque la juste valeur marchande générique collective est inférieure au seuil de 250 000 dollars;

ii) Dans le cas de matériels majeurs perdus ou détériorés à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé, l'ONU rembourse chacun des matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 250 000 dollars ou les matériels majeurs perdus ou détériorés dont la juste valeur marchande générique collective est égale ou supérieure à 250 000 dollars;

20. Lorsque du matériel est fourni aux termes d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré est considéré comme constituant une perte totale lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de la juste valeur marchande générique.

21. L'ONU n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave commise par des membres du contingent fourni par le pays considéré, selon ce qu'aura déterminé une commission d'enquête convoquée par un fonctionnaire à ce dûment habilité de l'Organisation et dont le rapport aura été approuvé par le fonctionnaire en question.

7. Perte ou détérioration pendant le transport

22. La responsabilité de la perte ou de la détérioration de matériel pendant le transport incombe à la partie qui a organisé celui-ci. La responsabilité de la détérioration du matériel ne s'applique qu'aux dommages importants. On considère que la détérioration est importante lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé.

Chapitre 9, annexe B

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

8. Matériel relevant de la catégorie des cas particuliers

23. Sauf dispositions contraires expresses du présent mémorandum d'accord, la perte ou détérioration de matériel relevant de la catégorie des cas particuliers est traitée comme celle d'autres articles de matériel majeur.

9. Responsabilité pour les dommages causés à du matériel majeur utilisé par un pays mais appartenant à un autre

24. Un matériel majeur peut, à la demande de l'ONU, lui être fourni par un pays contributeur pour être utilisé par un autre. En pareil cas, les principes applicables sont les suivants :

a) Une formation adéquate est nécessaire pour s'assurer que l'utilisateur est qualifié pour piloter un matériel majeur particulier (par exemple un véhicule blindé de transport de troupes). L'ONU est responsable de cette formation ainsi que de son financement. Les dispositions à prendre pour l'organiser doivent être négociées entre l'ONU, le pays contributeur fournissant le matériel majeur et le pays contributeur appelé à utiliser ce matériel. Les résultats des négociations doivent être consignés dans le mémorandum d'accord;

b) Le matériel majeur fourni à une mission de maintien de la paix des Nations Unies par un pays contributeur et utilisé par un autre pays contributeur doit être traité avec soin. Dans le cas où un matériel majeur est endommagé, le pays utilisateur est responsable du dédommagement du pays fournisseur, par le canal de l'ONU, en cas d'avarie, que celle-ci soit le résultat d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une faute simple du personnel du pays utilisateur;

c) Tout incident entraînant des dommages fait l'objet d'une enquête et est traité conformément aux règles appliquées par l'ONU.

Chapitre 9, annexe C

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Annexe C

Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome

1. Besoins

(En dollars des États-Unis)

Pour la période commençant le : _____

<i>Facteurs: Contraintes du milieu : _____ Usage opérationnel intensif : _____ Acte d'hostilité/abandon forcé: _____</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Effectifs maximaux</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>
Restauration	27,13			
Transmissions				
VHF/UHF-FM	49,39			
HF	17,82			
Téléphone	14,30			
Matériel de bureau	23,33			
Matériel électrique	28,05			
Matériel léger du génie	16,49			
Neutralisation des explosifs et munitions	7,52			
Blanchissage et nettoyage	22,51			
Tentes	23,58			
Matériel d'hébergement	38,47			
Capacité élémentaire de lutte contre l'incendie	0,16			
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie	0,13			
Matériel médical :				
Premiers secours	2,04			
Niveau 1	14,03			
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	20,77			
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	25,19			
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	35,36			
Zones à risque épidémiologique élevé	8,81			
Sang et dérivés sanguins	2,24			
Matériel de laboratoire uniquement	4,51			
Matériel dentaire uniquement	2,51			
Matériel d'observation				
Matériel général	1,15			
Vision nocturne	24,58			

Chapitre 9, annexe C

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

<i>Facteurs: Contraintes du milieu : _____ Usage opérationnel intensif : _____ Acte d'hostilité/abandon forcé: _____</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Effectifs maximaux</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>
Matériel de localisation	5,78			
Identification	1,09			
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	26,24			
Fournitures pour la défense des périmètres	33,65			
Fournitures générales				
Matériel de couchage	16,79			
Mobilier	22,58			
Qualité de vie	6,31			
Accès à Internet	2,76			
Matériel de caractère exceptionnel	Cas particulier			

2. Conditions générales applicables au soutien logistique autonome

1. Le matériel léger et les articles consommables fournis en application du présent mémorandum d'accord restent la propriété du Gouvernement.
2. Les taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome sont appliqués jusqu'à la date de cessation des opérations pour un pays contributeur ou de liquidation de la mission, puis passent à 50 % des taux convenus dans le présent mémorandum d'accord, le calcul se faisant en fonction des effectifs militaires ou de police restant déployés, jusqu'à la date où la totalité du personnel a quitté la zone de la mission.

3. Procédures de vérification et de contrôle

3. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le contingent ou le représentant autorisé du pays contributeur, de veiller à ce que le matériel fourni par le Gouvernement réponde aux besoins de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et soit fourni conformément aux dispositions de l'annexe C au présent mémorandum d'accord.
4. L'Organisation des Nations Unies est donc autorisée à vérifier la qualité du matériel et des services fournis, leur état et les quantités. Le Gouvernement désignera un responsable, normalement identifié par sa fonction, qui sera chargé des contacts concernant la vérification et le contrôle.
5. Le processus de vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable ». On doit déterminer si le Gouvernement et l'ONU ont pris toutes les mesures raisonnables pour respecter l'esprit, sinon la lettre, du mémorandum d'accord. Le principe à suivre pour déterminer le « caractère raisonnable » des mesures prises est de voir si le matériel devant être fourni par le pays contributeur et par l'ONU remplira sa fonction (militaire/opérationnelle) sans frais supplémentaires

Chapitre 9, annexe C

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

pour l'ONU ni pour le pays, autres que ceux qui sont prévus dans le mémorandum d'accord.

6. Les résultats du contrôle doivent servir de base à des consultations, au niveau le moins élevé possible, en vue de rectifier ce qui n'est pas conforme, ou de décider de mesures correctives, y compris de modifications aux conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les parties peuvent décider, en fonction du degré de non-application du mémorandum d'accord, d'en renégocier les termes. Ni le Gouvernement ni l'ONU ne doivent être pénalisés lorsque le non respect d'une norme de performance est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission.

7. Le processus de vérification pour le matériel léger et les articles consommables consiste en trois types d'inspection :

a) **Inspection à l'arrivée.** La première inspection est effectuée immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et devra être terminée dans un délai d'un mois. Une personne autorisée par le Gouvernement doit donner des précisions concernant les moyens que ce dernier est convenu de mettre à la disposition de la mission au titre du soutien logistique autonome et démontrer que ces moyens ont bien été fournis. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit en vertu du présent mémorandum d'accord. Lorsque le matériel et le personnel sont déjà présents dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent (militaire ou de police), et est menée à bien dans un délai d'un mois suivant cette date;

b) **Inspections en cours d'opérations.** Les inspections en cours d'opération sont effectuées en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Les zones où le contingent est responsable du soutien logistique autonome seront inspectées afin de déterminer si les moyens de soutien logistique sont satisfaisants en qualité et en quantité;

c) **Autres inspections et établissement de rapports.** D'autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le commandant de la force ou le chef de la police, le directeur de l'administration ou le chef de l'administration, ou le Siège de l'ONU pourront être effectuées, notamment celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard.

4. Transport

8. Les frais de transport du matériel léger et des articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome sont remboursés par une majoration de 2 % incluse dans les taux indiqués à l'annexe C. Aucune autre dépense de transport n'est remboursable au titre du transport des articles nécessaires au soutien logistique autonome.

Chapitre 9, annexe C

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

5. Facteurs approuvés pour la mission

9. Les facteurs approuvés pour la mission, qui figurent à l'annexe F, seront appliqués aux taux de remboursement en vigueur au titre du soutien logistique autonome.

6. Perte ou détérioration

10. L'Organisation des Nations Unies ne rembourse pas les pertes ou détériorations subies par les articles nécessaires au soutien logistique autonome. Ces incidents sont couverts par le facteur incident hors faute et par le facteur acte d'hostilité/abandon forcé approuvé pour la mission (lorsqu'un facteur de ce genre a été jugé nécessaire), qui sont appliqués à l'élément pièces de rechange de la formule de location avec services ainsi qu'aux taux applicables au soutien logistique autonome.

Chapitre 9, annexe C, appendice 1

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Appendice 1
Répartition des responsabilités au titre des services de soutien
logistique autonome

	<i>Pays:</i>	<i>[Pays]</i>	<i>Observations</i>
	<i>Unité:</i>	<i>[Type d'unité]</i>	
	<i>Effectif total du contingent:</i>	À déterminer	
	<i>– Officiers d'état-major :</i>	À déterminer	[indiquer qui assure le soutien logistique autonome]
Catégories			
Restauration		À déterminer	
Transmissions			
VHF/UHF-FM		À déterminer	
HF		À déterminer	
Téléphone		À déterminer	
Matériel de bureau		À déterminer	
Matériel électrique		À déterminer	
Matériel léger du génie		À déterminer	
Neutralisation des explosifs et munitions		À déterminer	
Blanchissage et nettoyage		À déterminer	
Tentes		À déterminer	
Matériel d'hébergement		À déterminer	
Capacité élémentaire de lutte contre l'incendie		À déterminer	
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie		À déterminer	
Matériel médical			
Premiers secours		À déterminer	
Niveau 1		À déterminer	
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)		À déterminer	
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)		À déterminer	
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)		À déterminer	
Zones à risque épidémiologique élevé		À déterminer	
Matériel de laboratoire uniquement		À déterminer	
Matériel dentaire uniquement		À déterminer	
Sang et dérivés sanguins		À déterminer	
Matériel d'observation			
Matériel général		À déterminer	
Vision nocturne		À déterminer	
Matériel de localisation		À déterminer	
Identification		À déterminer	
Protection contre les agents nucléaires, bactériologiques et chimiques		À déterminer	

Chapitre 9, annexe C, appendice 1

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

	<i>Pays:</i>	<i>[Pays]</i>	<i>Observations</i>
	<i>Unité:</i>	<i>[Type d'unité]</i>	
<i>Effectif total du contingent:</i>		À déterminer	
– <i>Officiers d'état-major :</i>		À déterminer	[indiquer qui assure le soutien logistique autonome]
Catégories			
Fournitures pour la défense des périmètres		À déterminer	
Fournitures générales		À déterminer	
Matériel de couchage		À déterminer	
Mobilier		À déterminer	
Qualité de vie		À déterminer	
Accès à Internet		À déterminer	
Matériel de caractère exceptionnel		À déterminer	

Chapitre 9, annexe C, appendice 2

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Appendice 2**Liste des articles fournis par le pays fournisseur d'effectif militaire/de police au titre des sous-catégories « qualité de vie » et « accès à Internet » du soutien logistique autonome**

Pays : _____

Qualité de vie

Tout le personnel du contingent, qu'il soit au siège ou dans des unités/sous-unités détachées, devrait avoir accès aux articles destinés à contribuer à la qualité de vie.

On trouvera ci-après une liste indicative et non exhaustive de ces articles :

<i>Équipement</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Observations</i>
Matériel audiovisuel	Lecteur de DVD		
	Magnétoscope		
	Télévision		
	Ordinateur et jeux d'ordinateur		
Équipement de remise en forme	Poids libre		
	Machines d'exercice		
Équipement pour sport d'équipe	Football		
	Football américain		
	Basketball		
	Handball		
Équipement pour sport individuel	Tennis		
	Tennis de table		
	Badminton		
Bibliothèque	Livres		
	Revues/magazines		
	Jeux de société		
Autres (en fonction de la culture des membres du contingent)			

Accès à Internet

<i>Équipement</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Observations</i>
Matériel d'accès à Internet			
Ordinateurs			
Périphériques	Webcams		
	Micros		
	Scanners/imprimantes		
Entretien, pièces de rechange et bandes passantes suffisantes pour le matériel ci-dessus			

Chapitre 9, annexe C, appendice 2

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Les équipes de vérification feront preuve de souplesse lorsqu'elles évalueront dans quelle mesure le pays se conforme aux normes en matière « qualité de vie » et « d'accès à Internet ».

Annexe D**Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services****Objet**

1. Il existe des normes vérifiables qui servent à déterminer les taux de remboursement applicables en cas de location avec ou sans services et les sommes à verser en conséquence. Les normes ci-après, et les définitions qui les accompagnent, s'appliquent aux articles visés à l'annexe A du chapitre 8. Définies par rapport aux besoins opérationnels, ces normes ont été rédigées en termes suffisamment généraux pour pouvoir s'appliquer à un très large éventail de matériels.

Principes

2. Les principes ci-après s'appliquent à tous les matériels visés :

a) À l'arrivée sur le théâtre d'opérations, le matériel doit être en état de remplir ses fonctions de base et doit déjà porter les marquages ONU. Les ambulances et les autres véhicules réservés au transport du personnel médical ou de fournitures médicales doivent porter un symbole bien visible indiquant qu'ils sont placés sous la protection de la Convention de Genève. Si les conditions de transport obligent à procéder à un montage à l'arrivée, celui-ci est effectué par le contingent à ses frais dans le cadre de la mise en place du matériel. Cette disposition s'étend au remplissage des réservoirs de carburant et au remplacement des lubrifiants vidangés pour les besoins du transport;

b) Tout le matériel annexe et tous les articles inscrits sur les listes de pointage nécessaires à l'utilisation normale du matériel doivent accompagner celui-ci ou être expédiés dans des emballages clairement étiquetés afin d'y être joints à l'arrivée sur le théâtre d'opérations;

c) S'agissant du remboursement en cas de location avec services, le pays contributeur prend en charge le renouvellement du matériel, la reconstitution des stocks de pièces de rechange, l'entretien et les réparations faites sous contrat. Le taux prévu au contrat de location avec services comprend déjà une majoration de base de 2 % pour couvrir les frais de transport afférents à la reconstitution des stocks de pièces de rechange et d'articles consommables. Une majoration supplémentaire de 0,25 % par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des premiers 500 miles ou 800 kilomètres) entre le point de chargement et le point d'arrivée dans la zone de la mission est également prévue;

d) Pour respecter les normes concernant l'état de fonctionnement du matériel, le pays contributeur a la possibilité de constituer un stock additionnel égal à 10 % des quantités autorisées par le memorandum d'accord au titre des matériels

Chapitre 9, annexe D

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

majeurs devant être déployés ou redéployés avec le contingent. L'ONU prend en charge les frais de déploiement et de redéploiement connexes ainsi que les frais afférents aux travaux de peinture du matériel en début et en fin de mission. Cependant, le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du stock excédentaire, que la location soit prévue avec ou sans services;

e) Pour déterminer si une norme de performance est respectée, il faut se référer à la notion de « caractère raisonnable ». Toutefois, dans le cas du soutien sanitaire, la règle est qu'il faut disposer à tout moment du personnel, du matériel et de la capacité nécessaires pour procéder à des interventions médicales d'urgence, conformément aux normes applicables au soutien logistique autonome énoncées dans l'annexe B du chapitre 3. Pas plus le pays contributeur que l'ONU ne doivent être pénalisés lorsque le non-respect d'une norme de performance est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission;

f) Toute avarie subie par le matériel au cours du transport est à la charge de la partie qui a organisé celui-ci (voir les détails au chapitre 4 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents).

g) L'expression « matériel relevant de la catégorie des cas particuliers » est à réserver au matériel majeur pour lequel aucun taux de remboursement n'a été fixé dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. Le matériel majeur « relevant de la catégorie des cas particuliers » doit avoir une valeur supérieure à 1 000 dollars (somme des valeurs des articles de l'ensemble) et une vie utile d'une durée supérieure à une année et la valeur seule ne peut suffire à déterminer si un matériel entre dans la catégorie des cas particuliers.

3. L'équipe d'inspection de l'ONU procède par comparaison avec le mémorandum d'accord pour vérifier les types et quantités de matériels majeurs devant être déployés par le pays contributeur.

4. Lorsque le maintien en condition du matériel appartenant à un contingent est assuré par un tiers, celui-ci doit respecter les mêmes normes de performance que celles exigées d'un pays assurant lui-même l'entretien de son matériel.

5. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays contributeur peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur. Dans les cas où un pays fournit des services de transmissions, des services médicaux ou des services de génie au niveau de la force en tant que biens de la force, il peut prétendre à un remboursement au titre des matériels majeurs, alors que les mêmes articles utilisés au niveau de l'unité seront considérés comme du matériel léger pris en compte dans le coût global de l'autonomie initiale. S'il y a lieu, ces cas seront spécifiés dans les annexes B et C du mémorandum d'accord.

Normes

6. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents de la mission doit s'assurer que les normes ci-après sont respectées.

Chapitre 9, annexe D

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Matériels de transmissions

7. Le remboursement du matériel de transmissions prévu dans les formules de location avec ou sans services s'applique aux unités de transmissions dont les prestations s'étendent au niveau de la force, c'est-à-dire au-delà du bataillon ou de l'unité. Lesdites prestations doivent être offertes à toutes les unités désignées par le quartier général de la mission et figurer dans le mémorandum d'accord. Les spécifications techniques à respecter y sont également énoncées.

8. Le matériel doit suffire à doter la mission du réseau de transmissions de base dont elle a besoin. Des capacités de réserve sont maintenues sur le théâtre d'opérations afin de garantir un service ininterrompu. Le matériel de réserve est déployé et redéployé avec le contingent.

9. Lorsqu'une unité qui n'est pas une unité de transmissions a besoin de capacités de transmissions d'un niveau supérieur, dont le remboursement n'est pas prévu au titre du soutien logistique autonome (terminaux INMARSAT, par exemple), le matériel nécessaire doit être autorisé dans le mémorandum d'accord; il est alors remboursable en tant que matériel majeur, comme il le serait dans le cas d'une unité de transmissions. Un terminal INMARSAT utilisé pour la liaison avec l'arrière relève de la responsabilité du pays, et n'est pas remboursable.

Matériel électrique

10. Le matériel électrique doit assurer l'alimentation principale en électricité des camps de base, celle des sites dispersés occupés par des compagnies ou des unités plus nombreuses ou celle des unités spécialisées ayant besoin d'une production d'électricité dépassant 20 kVA (installations médicales, ateliers d'entretien, etc.). Il comprend tout le matériel annexe, les articles consommables connexes et les harnais de câble, ainsi que le câblage nécessaire au raccordement des utilisateurs. Le remboursement de l'appareillage électrique, des locaux d'hébergement et du câblage est englobé dans le taux applicable au soutien logistique autonome. Lorsque des soldats ou des unités spécialisées d'un contingent sont déployés auprès d'un autre contingent, le mémorandum d'accord conclu avec les deux parties doit préciser à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité, y compris les capacités de réserve.

11. Les groupes électrogènes principaux des camps de base et ceux équipant les installations médicales doivent être dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Les capacités de réserve doivent être suffisantes pour couvrir à tout moment les besoins médicaux et doivent desservir les centres vitaux des installations médicales, qui doivent recevoir la priorité absolue. Le taux de remboursement est calculé en fonction de la puissance totale des deux groupes électrogènes. Tous les groupes électrogènes principaux du camp de base doivent pouvoir fonctionner sans interruption 24 heures sur 24. Les fils et les câbles, les tableaux de distribution et les transformateurs utilisés dans le dispositif doivent pouvoir être réparés ou remplacés en deux heures au plus. Les blocs électrogènes

Chapitre 9, annexe D

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

isolés (c'est-à-dire ceux qui ne fonctionnent pas en parallèle) seront arrêtés au maximum trois heures par période de 24 heures, pour les opérations d'entretien, d'alimentation en carburant et de réparation.

12. Les groupes électrogènes qui alimentent les installations médicales doivent également être dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Les capacités de réserve doivent être suffisantes pour couvrir à tout moment les besoins médicaux. Lorsque des militaires ou des unités de police d'un contingent, ou des unités médicales d'un pays donné sont déployés et opèrent avec le contingent militaire ou de police d'un autre pays, on négocie au cas par cas et l'on précise dans l'annexe B du mémorandum d'accord à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité, y compris les capacités de réserve.

Matériel du génie

13. Les taux entrant dans cette catégorie sont applicables aux matériels majeurs utilisés pour accomplir des tâches de génie à l'appui de la mission. Le contingent et ses capacités doivent être autorisés dans le mémorandum d'accord.

14. Le matériel du génie doit être maintenu en condition, de manière à pouvoir servir dès sa mise en place.

15. Lorsqu'une unité du génie est chargée d'effectuer des opérations de déminage/neutralisation des explosifs et munitions pour le compte de la mission en tant que bien de la force, le matériel est remboursé, s'il y a lieu, au taux applicable au matériel majeur conformément aux dispositions du mémorandum d'accord. Les munitions et explosifs utilisés dans les opérations de déminage/neutralisation des explosifs et munitions au niveau de la force ou lorsque le commandant de la force autorise et prescrit une formation spécialisée au-delà des normes de préparation de l'ONU sont remboursables sur présentation d'une demande et d'un document de certification émanant de la mission. Étant donné que le coût des munitions et explosifs accompagnant les articles de matériels majeurs spéciaux, tels que les charges de destruction utilisées dans les opérations de déminage/neutralisation des explosifs et munitions au niveau de la force, n'est pas pris en compte dans le calcul des taux mensuels de location avec services, ces taux n'englobent pas de facteur différentiel de transport pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du redéploiement et de la reconstitution des stocks de ces munitions et explosifs utilisés spécifiquement pour les tâches de déminage/neutralisation des explosifs et munitions au niveau de la force qui mettent en œuvre du matériel majeur en tant que bien de la force.

Matériel médical et dentaire

16. Seuls les équipements médicaux fournis conformément aux normes des Nations Unies et au mémorandum d'accord sont remboursés en tant que matériel médical.

Chapitre 9, annexe D

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

17. Les équipements remboursables sont ceux visés dans le mémorandum d'accord dans tous les cas où des équipements médicaux sont utilisés pour fournir les services de soutien sanitaire des niveaux 1, 1+, 2, 2+ et 3 tels que définis par les normes des Nations Unies (médecine générale, médecine interne, services chirurgicaux, autres spécialités convenues, services dentaires et d'hygiène, pharmacie, analyses de sang, radiographie, services de laboratoire, soins en salle, conditionnement de survie et de sauvetage, et évacuation au niveau suivant).

18. Les contingents doivent disposer d'équipements médicaux suffisants pour assurer les services de soutien sanitaire correspondant respectivement aux niveaux 1, 1+, 2, 2+ et 3 définis par les normes des Nations Unies (soins aux patients ambulatoires ou hospitalisés, services de diagnostic élémentaires et avancés, services de sauvetage élémentaires et avancés, et services chirurgicaux élémentaires et avancés). Ils doivent aussi disposer de capacités suffisantes de réapprovisionnement, ainsi que de capacités d'évacuation sanitaire/des blessés dans la zone de la mission, comme prévu dans le mémorandum d'accord. Les équipements médicaux demandés doivent être fournis et maintenus en état de fonctionnement, de manière à être pleinement opérationnels et à offrir un milieu aseptique et stérile conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le but étant de garantir un soutien médical ininterrompu et des services médicaux adéquats, y compris des capacités d'évacuation.

19. Si, à la demande de l'ONU, le niveau 1 ou 1+ inclut un laboratoire, le coût de celui-ci est remboursé au titre des matériels majeurs sous la catégorie « services de laboratoire uniquement ».

20. Les installations médicales de niveau 1 sont considérées comme des « biens de la force » et doivent, en tant que tels, être accessibles à tous les membres de la mission. Il s'ensuit que les équipements médicaux hospitaliers du niveau 1 sont remboursables au titre du matériel majeur au taux applicable à la catégorie « Services hospitaliers du niveau 1 ou 1+ » indiqué au chapitre 8 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

21. Les installations médicales sont remboursées au titre de chaque module (c'est-à-dire soutien sanitaire des niveaux 1, 2 et 3, services dentaires et services de laboratoire uniquement) d'équipements médicaux pour autant que les équipements en question respectent les normes fixées. La fixation du coût de chaque module d'équipements médicaux et, partant, des taux de remboursement correspondants repose sur la juste valeur marchande générique de chaque type d'équipements médicaux prévu dans le module (c'est-à-dire soutien sanitaire des niveaux 1, 2 et 3, services dentaires et services de laboratoire uniquement), selon la recommandation du Groupe de travail de la phase V. Les listes révisées d'équipements par modules englobent tous les équipements demandés par le Groupe de travail de la phase V pour les différents niveaux de soutien sanitaire, mais le matériel non médical (comme les groupes électrogènes de plus de 20 kVA, les ambulances, les installations d'hygiène ordinaires et le matériel d'épuration de l'eau), bien qu'il

Chapitre 9, annexe D

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

fasse partie des matériels requis par les normes médicales, a été défalqué de la juste valeur marchande générique des modules médicaux et sera porté sur la liste des matériels majeurs (dans l'annexe B du mémorandum d'accord) aux fins d'un remboursement distinct. En outre, on a apporté des modifications mineures à la liste des matériels majeurs et corrigé quelques erreurs matérielles. Les appendices du présent chapitre présentent les besoins révisés en équipements médicaux pour chaque module d'installations médicales.

22. Lors de l'établissement des rapports de vérification concernant les installations médicales, la qualité des soins, les traitements à administrer et la capacité de traitement, tels que les normes les définissent, sont les considérations qui doivent primer. En conséquence, toute déduction à effectuer sur le remboursement devra s'appuyer sur un avis médical autorisé quant à l'impact opérationnel de toute insuffisance, de tout écart ou de toute mesure corrective, ou de tout remplacement.

Matériel d'observation

23. Dans le cas de la location avec services, le matériel d'observation doit être entretenu de manière à être en état de fonctionner 24 heures sur 24, s'il y a lieu, dans toutes les antennes d'observation. Il doit être régulièrement étalonné.

24. Dans le cas de la location sans services, il incombe à l'ONU de fournir les pièces de rechange et le matériel nécessaires pour que le matériel des antennes d'observation soit en état de marche 24 heures sur 24.

Matériel d'hébergement

25. Les constructions semi-rigides sont des unités à armature rigide et à parois souples qui peuvent être déplacées (c'est-à-dire démontées et transportées). Les constructions rigides sont des unités métalliques à parois rigides ou préfabriquées, qui peuvent être raccordées aux services de distribution mais qui sont faciles à débrancher, à démonter et à déplacer.

26. Les logements conteneurisés sont des abris mobiles utilisés à des fins spéciales. Il en existe trois grandes catégories : les conteneurs transportés par camion, les conteneurs transportés sur remorque et les conteneurs maritimes. Les premiers peuvent être déchargés et utilisés sans le camion. Les conteneurs sur remorque n'ont pas besoin d'être déchargés, mais ne sont pas considérés aux fins de leur remboursement comme des remorques entrant dans la catégorie des véhicules. Pour donner lieu à un remboursement, les conteneurs maritimes doivent être entretenus conformément aux normes du transport international (c'est-à-dire homologués pour le transport maritime).

27. Un conteneur utilisé pour assurer des services au titre du soutien logistique autonome (soins dentaires, restauration, etc.) n'est pas remboursable en tant que matériel majeur mais en tant qu'élément du soutien logistique autonome.

Chapitre 9, annexe D

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

28. Les taux relatifs au matériel d'hébergement englobent tout le matériel annexe et tous les articles consommables nécessaires pour que les installations puissent remplir leur fonction de base.

Avions et hélicoptères

29. Les avions et hélicoptères faisant partie du matériel spécial, le type et le nombre d'appareils et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution distinctes. Le groupe des opérations aériennes de la mission est chargé de suivre les performances des appareils et d'en rendre compte.

Armements

30. Les armes collectives doivent être en état de fonctionnement à 90 %. Un bon état de fonctionnement suppose notamment le réglage du viseur et le calibrage des armes ainsi que des tirs d'essai périodiques, dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone de la mission. Pour l'ONU, une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin. Les munitions utilisées pour le réglage du viseur, le calibrage et les tirs d'essai et d'exercice font partie des articles consommables et sont couvertes par le taux de remboursement applicable à l'entretien en cas de location avec services. En conséquence, les munitions d'exercice sont à la charge du pays, sauf dans le cas où, le commandant de la force ou le chef de la police ayant autorisé et ordonné expressément une formation spéciale, les quantités utilisées sont supérieures à celles prévues par les normes de préparation de l'ONU. Lorsque des armes sont fournies par l'ONU, celle-ci constitue sur le théâtre d'opérations les stocks de pièces de rechange nécessaires pour maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

31. L'ONU rembourse aux pays contributeurs les dépenses engagées pour le déploiement de munitions dans la zone de la mission et leur redéploiement. Étant donné que le coût des munitions/missiles associés aux articles de matériel majeur tels que l'artillerie antiaérienne, les armes antiblindés et les obusiers, ainsi que des explosifs utilisés avec du matériel majeur, n'est pas pris en compte dans le calcul des taux mensuels de location avec services, ces taux n'englobent pas de facteur différentiel de transport pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du redéploiement et de la reconstitution des stocks de ces munitions spécifiques et des munitions et explosifs utilisés avec du matériel majeur. En outre, elle rembourse les munitions et explosifs utilisés dans le cadre d'exercices nécessitant un dépassement des quantités par rapport à celles prévues par les normes de préparation de l'ONU et autorisés et ordonnés par le commandant de la force, mais non des autres exercices s'inscrivant dans les limites desdites normes, au titre desquels les munitions sont considérées comme des articles consommables couverts par les taux de location avec services ou par le taux mensuel de remboursement applicable aux dépenses afférentes aux armes de défense individuelle. Le commandant de la force indique dans ses rapports les munitions utilisées dans le

Chapitre 9, annexe D

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

cadre d'opérations ou de la formation spéciale autorisées et ordonnées par lui à la fin de chaque opération et le coût initial de ces munitions est remboursé sur présentation d'une demande de remboursement remplie par le Gouvernement et d'un document dans lequel la mission certifie la matérialité de la dépense afférente aux munitions opérationnelles. Les munitions devenues inutilisables pendant le temps passé dans la zone de la mission sont également remboursées. Néanmoins, les pays contributeurs sont tenus de mettre en place des munitions dont la durée de vie utile est supérieure à la durée prévue de l'affectation à la mission.

Navires

32. Les navires faisant partie du matériel spécial, le type et le nombre de bâtiments et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution distinctes.

Véhicules

33. Il incombe à l'équipe d'inspection de vérifier que le classement des véhicules est conforme aux descriptions ou catégories figurant dans les documents A/C.5/49/70 et A/C.5/55/39.

34. Les véhicules de type civil sont des véhicules que l'on peut normalement se procurer dans le commerce. Les véhicules de type militaire sont spécialement conçus selon des spécifications militaires ou de police précises et construits pour convenir à des applications militaires ou de police particulières. Le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents a élaboré une liste type permettant de déterminer si un véhicule de type civil peut faire l'objet d'un remboursement au taux des véhicules de type militaire, qui figure plus loin à l'appendice 12 des annexes A et B du chapitre 3 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. Un véhicule civil qui a été très sensiblement remanié (modification majeure de sa conception et installation de nouveaux éléments importants) pourra être considéré comme un véhicule militaire pour le calcul des sommes à rembourser au titre du matériel appartenant au contingent, sous réserve que cette question ait été examinée lors de la négociation du mémorandum d'accord et soit mentionnée dans l'annexe B de ce dernier. Les conditions dans lesquelles la transformation d'un véhicule civil permet au pays contributeur de prétendre à un remboursement au titre du matériel militaire doivent être définies lors de la négociation du mémorandum d'accord au Siège de l'ONU, étant entendu que les considérations qui doivent primer en cas de désaccord sont les besoins opérationnels et la notion de « caractère raisonnable ».

35. Dans le cas d'une location sans services, où l'ONU assure elle-même ou fait assurer par un tiers l'entretien du matériel majeur, les opérations d'entretien et les pièces de rechange sont examinées pour déterminer si le coût de l'entretien est supérieur au montant des frais d'entretien qui seraient remboursables en l'espèce dans le cas d'un contrat type de location avec services. En cas de dépassement, il est

Chapitre 9, annexe D

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

procédé à une première évaluation pour déterminer si le surcoût est imputable aux contraintes du milieu ou à un usage opérationnel intensif. S'il n'est pas imputable aux conditions locales mais à l'état du matériel, le Siège de l'ONU en est informé dans un rapport précisant le type de matériel ayant fait l'objet du dépassement et le montant de celui-ci. En pareil cas, les sommes remboursables au pays contributeur au titre de la location sans services pourront être réduites du montant du dépassement constaté par rapport au montant estimatif obtenu en appliquant le taux prévu pour l'entretien dans un contrat type de location avec services.

36. Le matériel autorisé dans le mémorandum d'accord comprend tout le matériel annexe, tous les articles inscrits sur la liste de pointage (crics, trousse à outils, pneus de rechange, etc.) et tous les articles consommables (hormis le carburant) qui doivent accompagner les véhicules.

37. **Location avec services.** Le contrat de location avec services prévoit que si le parc de véhicules en état de fonctionnement opérationnel (c'est-à-dire prêts à être utilisés) est inférieur à 90 % du parc autorisé dans le mémorandum d'accord pour une sous-catégorie de véhicules, le montant du remboursement est réduit en conséquence.

38. Un véhicule est considéré hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Un contingent peut constituer des stocks opérationnels limités (10 % au plus du nombre d'unités autorisées) pour permettre le remplacement immédiat des véhicules perdus ou trop endommagés pour pouvoir être réparés sur le théâtre d'opérations.

39. **Location sans services.** Aux termes d'un accord de location sans services, le véhicule doit être fourni en état de fonctionnement opérationnel et accompagné de tout son matériel annexe et de tous les articles inscrits sur la liste de pointage, de manière à pouvoir être utilisé dès son arrivée dans la zone de la mission. L'ONU maintient en état de fonctionnement opérationnel au moins 90 % du parc de véhicules prévu pour chaque sous-catégorie. Un véhicule est considéré hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Si l'ONU ne parvient pas à maintenir 90 % des véhicules en état de fonctionnement, les tâches et missions confiées au contingent pourront être revues à la baisse sans que la réduction des taux d'activité en résultant entraîne une réduction concomitante des montants remboursables à d'autres titres. Il incombe à l'ONU de restituer les véhicules au pays contributeur dans l'état de fonctionnement opérationnel dans lequel elle les a reçus, avec tout le matériel annexe et tous les articles inscrits sur la liste de pointage qui les accompagnaient.

40. **Systèmes d'armes.** Les systèmes d'armes doivent être entretenus sur tous les véhicules de manière à préserver la capacité d'action. Dans le cas des systèmes embarqués sur des véhicules de combat, il faut assurer le bon fonctionnement de l'arme principale et de son télépoteur. Si l'arme elle-même ou le télépoteur est hors d'usage, on considérera, aux fins des remboursements, que le véhicule n'est pas en état de fonctionnement. Une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin.

Chapitre 9, annexe D

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

41. **Peinture.** Pour être considérés comme en état de fonctionnement aux fins d'une opération des Nations Unies, tous les véhicules doivent être peints en blanc et porter les signes distinctifs des Nations Unies. Si les travaux de peinture ne sont pas terminés avant le déploiement des véhicules, le remboursement peut être différé jusqu'à ce que la règle soit respectée, à moins que le Siège de l'ONU n'ait expressément autorisé une dérogation. On calcule les montants à rembourser au titre des frais de peinture en utilisant les taux standard par type ou catégorie de matériel et en les multipliant par la quantité de matériel autorisée dans l'annexe B (Matériel majeur fourni par le Gouvernement) du mémorandum d'accord, et en majorant le résultat de 10 %, s'il y a lieu, dès que la mission aura confirmé, dans un rapport de vérification (à l'arrivée ou périodique) ou par un autre moyen, que les articles de matériel majeur ont bien été peints. Les montants remboursables au titre des frais de peinture dépendent du nombre des articles de matériel majeur indiqué sur le rapport de vérification établi au moment du départ.

42. En ce qui concerne les matériels majeurs spéciaux, si le matériel peut, en toute logique, être placé dans l'une des catégories existantes ou si l'ONU et un pays contributeur peuvent en convenir au moment de la négociation du mémorandum d'accord, c'est le taux de remboursement des travaux de peinture applicables aux catégories existantes qui est retenu. Dans le cas contraire, le remboursement de ces travaux est effectué sur présentation de justificatifs de dépenses. On a déterminé un rapport de 1 à 1,19 entre travaux de peinture en début et en fin de mission, c'est-à-dire que les frais de peinture en fin de mission sont remboursables à des taux pouvant être jusqu'à 1,19 fois supérieurs à ceux des frais de peinture en début de mission.

43. Les travaux de peinture en début et en fin de mission concernant les matériels majeurs non identifiés séparément dans l'annexe B du mémorandum d'accord, mais utilisés pour accomplir des tâches de soutien logistique autonome, tels que les conteneurs et les véhicules de transmissions, doivent faire l'objet de demandes de remboursement distinctes indiquant la catégorie de soutien logistique autonome applicable et le type et le nombre des articles concernés. Pour chacune de ces demandes, on vérifie que le type et le nombre des matériels majeurs utilisés aux fins du soutien logistique autonome sont nécessaires et raisonnables et l'on cherche à établir un lien logique avec des articles de matériels majeurs existants pour lesquels des taux standard ont été déterminés. S'il n'existe aucun lien logique avec des matériels majeurs existants, la demande fait l'objet d'un examen et d'une négociation au cas par cas.

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Annexe E**Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome****Introduction**

1. On entend par soutien logistique autonome le système selon lequel le pays contributeur assure en partie ou en totalité l'appui logistique nécessaire au contingent qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et est remboursé en conséquence. Le soutien autonome peut être assuré pour diverses catégories, en fonction des capacités de l'ONU et de celles du contingent. La notion de soutien logistique autonome modulaire repose sur le principe selon lequel les pays contributeurs ne peuvent assurer un soutien logistique autonome partiel dans quelque catégorie que ce soit. Les catégories de soutien logistique autonome requises et tous arrangement complémentaires sont indiqués dans le mémorandum d'accord correspondant.

Objet

2. Il existe des normes vérifiables applicables à la mise en place, puis au remboursement de catégories de soutien logistique autonome. Les normes ci-après, et les définitions connexes, sont conçues pour s'appliquer aux catégories de soutien logistique autonome indiquées dans l'annexe B du chapitre 8 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. Exprimées en capacités opérationnelles, ces normes ont un caractère générique : on s'en remet à l'ONU et aux pays contributeurs du soin de préciser les choses et d'indiquer les moyens de la mise en place des capacités nécessaires.

Principes

3. Pour tous les pays contributeurs et contingents, le principe essentiel en ce qui concerne le soutien logistique autonome consiste à respecter les engagements pris dans les mémorandums d'accord s'agissant de fournir une capacité donnée. Les discussions entre l'ONU et le pays contributeur déployant le contingent militaire ou de police donneront lieu à un accord sur les capacités à fournir dans ce domaine. Pour engager la négociation, l'ONU recense et demande aux pays contributeurs de fournir les capacités de soutien logistique autonome qu'elle n'est pas en mesure de fournir. Le droit des pays contributeurs de fournir la totalité ou une partie des catégories de soutien logistique autonome nécessaires sera pris en considération durant la négociation du mémorandum d'accord. Toutefois, l'ONU est tenue de veiller à ce que tous les services de soutien logistique autonome fournis par un pays contributeur soient conformes aux capacités opérationnelles minimales et compatibles avec les services fournis par les autres pays contributeurs lorsqu'ils doivent coopérer avec ce dernier, et à ce que le coût qu'elle aura à supporter soit similaire à ce qu'il lui en aurait coûté de faire fournir lesdits services par un tiers.

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

4. Seuls les services dont la fourniture par les pays contributeurs a été expressément convenue dans le mémorandum d'accord sont remboursables, aux taux indiqués au chapitre 8 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, en se fondant sur le nombre effectif de membres du contingent militaire ou de police considéré au regard du nombre maximal convenu dans le mémorandum d'accord. L'équipe d'inspection se réfère au mémorandum d'accord correspondant afin de déterminer les catégories de soutien logistique autonome qui doivent être fournies par chaque contingent.

5. Pour avoir droit à un remboursement au titre de toute catégorie ou sous-catégorie de soutien logistique autonome, le contingent militaire ou de police doit fournir tout le matériel mineur, tout le matériel d'entretien et tous les articles consommables liés à la catégorie ou sous-catégorie visée. Les catégories sont subdivisées pour assurer une plus grande flexibilité et pour faire en sorte que les pays contributeurs n'obtiennent de remboursement que pour le matériel mineur et les articles consommables fournis. Si un contingent reçoit d'un autre contingent des services entrant dans le cadre du soutien logistique autonome, c'est ce dernier contingent qui bénéficie du remboursement, à moins que d'autres arrangements bilatéraux n'aient été pris. Lorsque c'est l'ONU qui assure ces services, partiellement ou en totalité, le pays contributeur ne perçoit pas de remboursement pour la catégorie ou la sous-catégorie correspondante. Un pays contributeur peut choisir de se procurer quelques matériels mineurs et articles consommables auprès d'un autre pays contributeur dans le cadre d'un accord bilatéral ou auprès d'un entrepreneur civil, auquel cas il peut encore être remboursé dès lors qu'il respecte la capacité et les normes opérationnelles correspondant aux catégories de soutien logistique autonome visées.

6. Les pays contributeurs voudront bien noter que l'ONU peut avoir besoin d'organiser l'acquisition et la mise en place de certaines catégories de soutien logistique autonome suffisamment à l'avance pour ne pas nuire à l'efficacité opérationnelle d'une mission donnée. Il est donc absolument indispensable qu'un pays contributeur l'avise sans délai qu'il ne peut plus ou ne souhaite plus continuer de fournir une ou plusieurs capacités de soutien logistique autonome négociées dans le mémorandum d'accord. Dans ce cas, l'ONU et le pays contributeur devront convenir d'un amendement au mémorandum d'accord, aux termes duquel l'ONU prendra la responsabilité de fournir les catégories de soutien logistique autonome que ne peut plus fournir le pays contributeur.

7. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays contributeur peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur. Si un pays fournit, par exemple, des services de transmissions ou des services de génie au niveau de la force en tant que bien de la force, il peut prétendre à un remboursement au titre des matériels majeurs, alors que les mêmes articles utilisés au niveau de l'unité seront considérés comme du matériel léger pris en compte dans le coût global de l'autonomie initiale. Ces éventualités font l'objet d'une négociation et sont mentionnées dans les annexes B et C du mémorandum d'accord.

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

8. Il incombe aux pays contributeurs d'assurer le transport à l'occasion du réapprovisionnement des contingents (militaires ou de police) en articles consommables et en matériels mineurs nécessaires au soutien logistique autonome. Les taux de remboursement approuvés au titre de ce dernier englobent une prime générique d'un montant maximal de 2 % pour dédommager les pays contributeurs des frais de transport au titre du réapprovisionnement dans le cadre du soutien logistique autonome. Les pays contributeurs ne peuvent percevoir aucun autre remboursement au titre du transport nécessaire au réapprovisionnement de leurs contingents en articles nécessaires au soutien logistique autonome.

Normes

9. L'équipe d'inspection a pour tâche de vérifier les catégories et sous-catégories de matériel fournies au titre du soutien logistique autonome et définies dans le mémorandum d'accord afin de déterminer si la norme correspondant aux besoins opérationnels approuvée par l'Assemblée générale est respectée. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit conformément aux dispositions du mémorandum d'accord.

Restauration

10. Les articles relevant de cette catégorie sont remboursés au titre du soutien logistique autonome à condition que le contingent soit en mesure de servir à ses membres des repas froids et chauds dans un milieu propre et sain. Le contingent est tenu :

a) De fournir des cantines et du matériel de cuisine, y compris des fournitures, des articles consommables, de la vaisselle et des couverts, aux cantonnements dont il a la responsabilité aux termes du mémorandum d'accord;

b) D'équiper les cuisines de capacités de stockage par congélation (14 jours le cas échéant), par réfrigération (7 jours) et au sec;

c) D'équiper les cuisines de lave-vaisselle à haute température;

d) De veiller à ce que les cuisines soient équipées d'un matériel permettant de maintenir l'hygiène et la propreté des lieux.

Lorsque des camions frigorifiques (mobiles) sont utilisés, les frais correspondants sont remboursés séparément, au titre des matériels majeurs.

11. L'unité assure l'entretien et le service de ses cantines, y compris tout le matériel de restauration, les pièces de rechange et les fournitures telles que la vaisselle et les couverts. Si l'ONU fournit des articles correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité.

12. Les denrées, l'eau et les carburants et lubrifiants ne sont pas inclus car ils sont normalement fournis par l'ONU. Si celle-ci ne peut pas les fournir ou s'agissant du lot d'autonomie initiale, elle rembourse les articles correspondants sur présentation

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

d'une demande de remboursement détaillée qui est examinée par le Siège de l'ONU et qui doit fournir des renseignements détaillés sur ce lot, conformément aux « Directives à l'intention des pays fournissant des contingents » ou à d'autres demandes écrites émanant de l'ONU, ainsi que tous autres documents justificatifs.

Transmissions

13. Le téléphone est le moyen de communication privilégié du contingent; il sera utilisé autant que possible pour les liaisons internes de l'état-major ainsi qu'avec les petits éléments et unités situés dans le cantonnement principal. Les besoins concernant les transmissions VHF/UHF-FM et HF dans la zone d'opérations seront déterminés durant le relevé du site et feront l'objet de négociations avec le pays contributeur. Les normes relatives à chaque sous-catégorie de communications sont définies ci-après, dans l'ordre de préférence d'emploi. Afin d'avoir droit à un remboursement au titre du soutien logistique autonome dans le domaine des transmissions, le contingent doit répondre aux critères suivants :

a) **Téléphone.** Le contingent utilise le téléphone en tant que moyen essentiel de communication interne dans le cantonnement principal. Le quartier général du contingent, les petits éléments stationnaires (bureaux, locaux de travail, postes d'observation et de garde, etc.) et les petites unités situées dans le principal cantonnement sont branchés sur le réseau téléphonique dès le début de l'opération, afin d'utiliser au maximum la voie téléphonique. Le réseau mis en place doit être compatible avec celui qui dessert l'ensemble de la mission. La connexion devrait être établie au niveau le plus simple (circuit bifilaire au moins), ce qui permettra au contingent d'avoir accès, le cas échéant, au réseau local des PTT. Le remboursement est fondé sur l'effectif du principal cantonnement de base et sur les éléments du contingent se trouvant dans d'autres endroits qui sont autorisés à disposer des services téléphoniques assurés par le contingent. Afin d'être remboursé au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit :

- i) Fournir, installer, faire fonctionner et entretenir un central et un réseau qui permettent d'assurer la liaison téléphonique à l'intérieur du principal cantonnement de base;
- ii) Fournir, installer et entretenir un nombre suffisant d'appareils pour le contingent et ses petits éléments et unités dans la zone d'opérations (y compris tous les câbles, fils, connecteurs et autres équipement éventuellement nécessaires);
- iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient;

b) **Communications VHF/UHF-FM** : les communications VHF/UHF-FM sont utilisées en premier lieu pour assurer la liaison avec les unités et les éléments tactiques ou mobiles du contingent, qui ne peuvent pas utiliser la voie téléphonique.

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Les communications VHF/UHF-FM peuvent servir au contingent de moyen de transmission auxiliaire, mais elles ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. Le remboursement est fondé sur les effectifs du contingent. Afin de bénéficier d'un remboursement au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit :

- i) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations jusqu'à l'échelon de la petite unité (section, groupe de combat ou escouade);
- ii) Établir un réseau à des fins administratives;
- iii) Disposer d'un réseau non monté pour les patrouilles et opérations de sécurité ou d'autres réseaux primaires non montés sur véhicule;
- iv) Assurer un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient;

c) **Transmission HF** : les transmissions HF servent en premier lieu de moyen de liaison avec les petits éléments et unités du contingent qui opèrent dans des zones situées hors de portée des réseaux VHF/UHF-FM et en milieu tactique ou mobile et qui, de ce fait, ne peuvent pas communiquer par téléphone ou par liaison VHF/UHF-FM. Elles peuvent être utilisées comme moyen auxiliaire d'appui pour le téléphone ou les liaisons VHF/UHF-FM, mais ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. De plus, l'emploi des communications HF uniquement comme moyen de liaison avec l'arrière n'est pas remboursé. Le remboursement est fondé sur l'effectif autorisé des petits éléments et unités du contingent opérant dans les zones situées hors de portée des réseaux VHF/UHF-FM et en milieu tactique ou mobile et ne pouvant donc pas communiquer par téléphone ou par liaison VHF/UHF-FM. Pour avoir droit au remboursement au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit :

- i) Communiquer avec ses petits éléments et unités qui opèrent en milieu tactique ou mobile et sont, de ce fait, dans l'impossibilité de communiquer par téléphone, et se trouvent hors de portée du réseau VHF/UHF-FM du poste de base;
- ii) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations utilisant du matériel de HF non monté sur véhicule;
- iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient.

Fournitures de bureau

14. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative aux bureaux, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

a) Fournir le mobilier, le matériel et les fournitures de bureau requis pour tout le personnel d'état-major de l'unité;

b) Fournir les fournitures de bureau et les services nécessaires au personnel du contingent;

c) Être doté du matériel informatique et de reproduction, ainsi que des logiciels et des bases de données nécessaires pour toute la correspondance interne et l'administration de l'état-major.

15. L'unité assure le maintien en état de ses bureaux et fournit notamment le matériel, les pièces de rechange et les fournitures nécessaires à cet effet.

16. Le taux de remboursement s'applique à la totalité des effectifs du contingent.

17. L'ONU pourrait fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés.

Matériel électrique

18. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel électrique, le contingent doit fournir une alimentation électrique décentralisée à partir de groupes électrogènes. Cette production d'électricité doit permettre :

a) D'assurer une alimentation électrique stable aux petites sous-unités – postes d'observation et petits cantonnements, au niveau de la compagnie, de la section ou du groupe;

b) Fournir une énergie de réserve supplémentaire en cas d'interruption de l'alimentation électrique principale, qui est assurée par des groupes électrogènes plus gros;

c) Fournir tous les câblages, circuits et luminaires nécessaires.

19. Ne sont pas incluses les sources d'alimentation électrique des unités plus importantes. Les frais à ce titre sont remboursés au taux applicable au matériel majeur.

20. L'ONU pourrait fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés.

Matériel léger du génie

21. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative au matériel léger du génie, le contingent doit, dans ses zones de cantonnement, être en mesure :

a) De réaliser des travaux de construction légers ne relevant pas de la défense des périmètres;

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

- b) D'effectuer de petits travaux de réparation et de remplacement du matériel électrique;
- c) D'effectuer des travaux de plomberie et de réparer le réseau d'adduction d'eau;
- d) D'effectuer de petits travaux d'entretien et autres petits travaux de réparation;
- e) De fournir tout le matériel d'atelier, les outils et les fournitures nécessaires à cet effet.

Le taux de remboursement fixé pour le matériel léger du génie ne comprend pas le ramassage des ordures et l'évacuation des eaux usées. Le ramassage des ordures depuis un point central de chaque unité relève de la responsabilité de l'ONU.

Neutralisation des explosifs et munitions

22. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la neutralisation des explosifs et munitions, le contingent doit, dans sa zone de cantonnement, pouvoir :

- a) Localiser et évaluer les munitions non explosées;
- b) Détruire ou mettre hors d'état de fonctionner les munitions isolées considérées comme une menace pour la sécurité du contingent;
- c) Fournir tout le matériel léger, les vêtements de protection et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Les munitions utilisées pour détruire les munitions non explosées au titre du soutien logistique autonome sont englobées dans les articles consommables et, de ce fait, ne font pas l'objet d'un remboursement distinct.

23. Les frais afférents à la neutralisation des explosifs et munitions ne sont remboursables au titre du soutien logistique autonome qu'à condition que l'ONU ait déterminé l'existence d'un besoin opérationnel à satisfaire et ait expressément demandé que le service correspondant soit assuré. Un appui à ce titre n'est pas prévu dans toutes les missions et est décidé au cas par cas.

24. Lorsqu'un pays dont le contingent fournit des services de génie au niveau de la force assure, dans la zone de cantonnement du contingent d'un autre pays, des services de neutralisation des explosifs et munitions au titre du soutien logistique autonome, il a droit à un remboursement au titre de cette catégorie, y compris pour les effectifs du contingent bénéficiaire de ses services.

25. La neutralisation de grandes quantités d'explosifs (destruction de grandes quantités de munitions remises, ou champs de mines, par exemple) est assurée par les contingents du génie fournis par l'ONU.

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Nettoyage et blanchissage

26. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au blanchissage et au nettoyage, le contingent doit :

a) Fournir des installations de blanchissage (pour tous les vêtements militaires et les sous-vêtements) et de nettoyage, y compris pour le nettoyage à sec des vêtements spéciaux utilisés à des fins opérationnelles, desservant tous les membres du contingent militaire ou de police;

b) Veiller à ce que toutes les installations de blanchissage et de nettoyage soient équipées d'un matériel qui soit conforme aux règles d'hygiène et garantisse un milieu propre et sain par le nettoyage des zones d'hébergement et des bureaux;

c) Fournir l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

27. Dans les cas où la dispersion géographique d'un contingent ne permet à l'ONU de fournir des services de blanchissage et de nettoyage qu'à une partie de ce dernier, les frais à ce titre sont remboursés au pays contributeur, au taux applicable au soutien logistique autonome pour les membres du contingent non desservis par l'ONU.

Tentes

28. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative aux tentes (dispositions à lire parallèlement aux directives à l'intention des pays contributeurs), le contingent doit être en mesure :

a) D'héberger son personnel sous des tentes. Celles-ci doivent comporter un revêtement de sol et pouvoir être chauffées et climatisées selon les besoins;

b) Si un contingent fournit des blocs sanitaires, les frais y afférents sont remboursés au titre du matériel majeur;

c) De fournir des tentes à usage temporaire de bureau et autre espace de travail.

29. L'ONU peut fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels régissant la mise à disposition des catégories d'articles relevant du soutien logistique autonome. Dans les cas où l'ONU fait savoir à un pays contributeur, avant le déploiement du contingent, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un hébergement sous tentes, le pays n'est pas remboursé à ce titre. Les contingents ont droit dans un premier temps au remboursement des tentes sur une période de six mois si leur hébergement n'est pas assuré par l'ONU. Si celle-ci confirme la nécessité d'un hébergement sous tentes, il appartiendra au contingent en voie de déploiement de décider de fournir ses propres tentes, auquel cas le pays contributeur sera remboursé en conséquence. Si le

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

contingent est hébergé dans des locaux en dur mais doit conserver des tentes pour une partie de l'unité pour des raisons de mobilité, le nombre de tentes convenu peut être remboursé au taux fixé en tant qu'équipement majeur après négociation entre le pays fournisseur d'effectifs militaires/de police et l'Organisation des Nations Unies.

30. Lorsque l'ONU n'est pas en mesure d'assurer un hébergement permanent dans des structures rigides ou semi-rigides à l'issue d'une période de six mois d'hébergement sous tentes, le pays contributeur peut prétendre à un remboursement au titre du soutien logistique autonome pour les tentes et pour le matériel d'hébergement. Ces deux taux sont appliqués simultanément jusqu'à ce que le contingent soit logé selon la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement. Le Secrétariat pourra demander une dérogation temporaire à l'application de ce principe du double paiement dans le cas des missions de courte durée où la fourniture de matériel d'hébergement en dur est manifestement peu réaliste et non rentable.

Matériel d'hébergement

31. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel d'hébergement (dispositions à lire parallèlement aux directives à l'intention des pays contributeurs), le contingent doit :

a) Acheter ou construire une structure permanente rigide pour loger son personnel. Cette structure est équipée du chauffage, de l'éclairage, d'un revêtement de sol, de sanitaires et de l'eau courante. La norme correspondant au taux applicable est de neuf mètres carrés par personne;

b) Assurer le chauffage et la climatisation dans les espaces d'habitation en fonction du climat dans la zone considérée;

c) Fournir le mobilier de réfectoire en cas de besoin;

d) Fournir des bureaux ou des locaux de travail dans des structures permanentes rigides.

32. Si l'ONU fournit du matériel d'hébergement correspondant à ces normes, le pays contributeur n'a pas droit au remboursement dans cette catégorie.

33. Les frais afférents aux entrepôts et au matériel d'emmagasiner ne sont pas remboursables au taux du soutien logistique autonome. Les biens entrant dans cette catégorie sont remboursés au titre du matériel majeur dans la catégorie des structures rigides et semi-rigides ou font l'objet d'un arrangement bilatéral spécial entre l'ONU et le pays contributeur.

34. Lorsque l'ONU ne peut fournir du matériel d'hébergement correspondant à ces normes et que le contingent loue une structure appropriée, le coût effectif de la location est remboursé au pays contributeur en vertu d'un arrangement bilatéral spécial qu'il passe avec l'ONU.

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie

35. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie du soutien logistique autonome relative au matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, le contingent doit :

- a) Fournir un équipement de base suffisant pour lutter contre l'incendie, à savoir des seaux, des bates à feu et des extincteurs, conformément au Code international de lutte contre l'incendie tel que révisé;
- b) Fournir tout le matériel léger et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie

36. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la détection des incendies et aux alarmes incendie, le contingent doit :

- a) Fournir un équipement de base suffisant de détection des incendies et d'alarmes incendie, à savoir détecteurs de fumée et systèmes d'alarme incendie, conformément au Code international de lutte contre l'incendie tel que révisé;
- b) Fournir tout le matériel léger et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Matériel médical

37. L'application des principes et normes concernant ce type de matériel repose sur les définitions suivantes :

- a) Équipement médical : matériel majeur inventorable (articles marqués du signe # dans les appendices 2.1, 3.1, 4.1, 5 et 6), servant à assurer le soutien sanitaire dans les installations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU;
- b) Médicaments : médicaments produits selon les normes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et consommés en vue d'assurer le soutien sanitaire dans les installations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU;
- c) Fournitures médicales : fournitures non inventables et matériel léger (articles marqués du signe @ dans les appendices 2.1, 3.1, 4.1, 5 et 6), consommés pour assurer le soutien sanitaire dans les installations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU;
- d) Soutien sanitaire autonome : approvisionnement et réapprovisionnement en médicaments et fournitures médicales pour assurer le soutien sanitaire dans les installations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU;
- e) Mission à haut risque : mission qui a lieu dans une zone à forte incidence de maladies infectieuses endémiques. Toutes les autres missions sont considérées comme des « missions à risque ordinaire ». Cette définition sert à déterminer le droit

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

à remboursement au taux applicable au soutien sanitaire autonome concernant les « zones à risque (épidémiologique) élevé »;

f) Aux fins de l'établissement du droit au bénéfice des soins médicaux fournis dans les installations des missions des Nations Unies, les personnels ci-après sont considérés comme membres d'une mission des Nations Unies :

- i) Les unités de police militaire et de police civile constituées;
- ii) Le personnel militaire et le personnel de police non membre d'unités constituées;
- iii) Le personnel civil international de l'ONU;
- iv) Les Volontaires des Nations;
- v) Le cas échéant, le personnel recruté par l'ONU au plan local.

38. Lorsqu'un pays déploie des effectifs militaires ou de police dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et qu'il fournit des structures semi-rigides ou rigides destinées à héberger des formations médicales de niveau 2 ou 3, il peut prétendre à un remboursement distinct au titre du matériel majeur (conteneurs et campements, par exemple). Si le pays en question construit des structures permanentes, l'ONU le remboursera au titre du matériel majeur, conformément aux dispositions de l'annexe A du chapitre 8 relatives à la catégorie « Hébergement » [Structures rigides, Campement (unités moyenne et grande pour les formations sanitaires de niveau 2 ou 3, respectivement)];

39. Dans l'intervalle, les taux de remboursement applicables aux structures rigides et semi-rigides seront calculés en fonction des dispositions relatives au matériel majeur, qui figurent à l'annexe A du chapitre 8 relatives à la catégorie « Hébergement » [Structures rigides et semi-rigides, Campement (unités moyenne et grande pour les formations sanitaires de niveau 2 ou 3, respectivement)]. Le Secrétariat est invité à appliquer cette mesure provisoire comme suit :

a) Les structures semi-rigides sont destinées aux formations sanitaires hébergées dans des conteneurs :

- Le niveau 2 équivaut à une unité moyenne de campement;
- Le niveau 3 équivaut à deux unités de campement : une moyenne et une grande;
- Les blocs sanitaires seront assimilés à du matériel majeur aux fins de leur remboursement;

b) Les structures rigides sont destinées aux formations sanitaires hébergées dans des structures en dur :

- Le niveau 2 équivaut à une unité moyenne de campement;
- Le niveau 3 équivaut à deux unités de campement : une moyenne et une grande;
- Les blocs sanitaires seront assimilés à du matériel majeur aux fins de leur remboursement.

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

40. Le soutien et la sécurité sanitaires étant indispensables à tout moment, un pays contributeur ne peut assurer un soutien autonome partiel dans les sous-catégories relevant du soutien sanitaire autonome. Le soutien sanitaire de niveau 1 est assuré par le pays contributeur; toutefois, chaque installation de niveau 1 doit fournir un soutien sanitaire et des soins médicaux à tout le personnel de l'ONU affecté en permanence ou à titre temporaire dans la zone qui relève de sa responsabilité. En principe, ces soins de niveau 1 assurés à titre exceptionnel en cas d'urgence devraient être offerts gratuitement; toutefois, un pays contributeur se réserve le droit de demander le remboursement du coût des services ainsi rendus; il est donc tenu de tenir un registre des soins d'urgence qui seront dispensés. Toutes les antennes sanitaires des Nations Unies assurent les urgences médicales pour tous les membres des contingents des Nations Unies et tout le personnel des Nations Unies dans leur zone de responsabilité. Sauf en cas d'urgence, le personnel médical spécialisé et les antennes médicales des niveaux 2, 2+ et 3 peuvent n'accepter de recevoir un patient que s'il leur est adressé par une antenne de niveau 1/1+.

41. Les formations de soutien sanitaire sont souvent invitées par les états-majors des missions à offrir des services à des membres du personnel de l'ONU et à d'autres personnels autorisés pour lesquels le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du soutien autonome. En pareilles circonstances, les dépenses engagées peuvent être remboursées conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte. Les procédures et le barème approuvés pour ce type de prestations figurent à l'appendice 11 de l'annexe B du chapitre 3. Les soins dispensés par des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police à des personnes qui n'y ont pas normalement droit (par exemple, la population civile locale) ne sont pas remboursables par l'Organisation.

42. Un pays contributeur qui ne peut pas fournir le matériel ou le soutien logistique nécessaires pour assurer le niveau de soins correspondant aux normes énoncées dans la présente annexe doit le signaler durant la négociation du mémorandum d'accord et, en tout état de cause, avant le déploiement du contingent.

43. Lorsqu'un pays contributeur constate, alors que son contingent est déjà déployé, qu'il ne peut assurer une fourniture adéquate de matériel médical, de médicaments et de fournitures médicales ou d'articles consommables dans le cadre du soutien autonome, le commandant du contingent doit en informer immédiatement la mission. Si le pays ne parvient pas à trouver un autre contributeur pour assurer un réapprovisionnement sur une base bilatérale, l'ONU doit se charger de livrer, à titre permanent, les médicaments et les fournitures et articles médicaux voulus. Le pays en question demeure tenu de fournir du personnel médical et d'assurer des services médicaux. Il ne peut plus prétendre au remboursement de ses frais de soutien sanitaire au titre du soutien autonome à compter du jour où il ne peut plus assurer un réapprovisionnement intégral dans le cadre du soutien autonome.

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

44. Afin que tous les membres du personnel reçoivent les soins médicaux auxquels ils ont droit et pour assurer l'efficacité et l'équité du système de remboursement des frais de soutien sanitaire au titre du soutien autonome, tous les membres du personnel portant l'uniforme, à savoir les policiers et les soldats, doivent être affectés à des installations médicales chargées de leur fournir des soins. Ils peuvent l'être en tant qu'éléments d'une unité (pour les unités constituées) ou à titre individuel (police civile, observateurs militaires et personnel de quartier général). Chacun d'entre eux doit être affecté à une installation de niveau 1 et/ou à une installation de niveau 2 et/ou à une installation de niveau 3, le cas échéant.

45. Il incombe au médecin de la force/chef du service médical de veiller à ce que tous les membres du personnel soient informés au moment de leur arrivée dans la zone de la mission des installations médicales chargées de leur offrir des soins, et à ce que l'identité des membres du personnel ainsi affectés soit notifiée à chacune de ces installations. La même information/notification doit être présentée lorsque des membres du personnel et des unités sont transférés de la zone de responsabilité d'une installation à celle d'une autre.

46. Le 15^e jour de chaque mois, une liste indiquant le nombre de membres du personnel portant l'uniforme affectés à chaque installation médicale doit être adressée à la section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement de la Division du budget et des finances et une copie transmise à la Section du soutien médical de la Division du soutien logistique.

47. Tous les membres du personnel civil international doivent être affectés à des installations médicales au même titre que les membres du personnel portant l'uniforme, mais cette affectation n'ouvre droit à un remboursement que si le mémorandum d'accord en fait expressément mention sous la rubrique « installations médicales » ou la rubrique « soutien sanitaire autonome ».

48. Toutes les installations sanitaires des Nations Unies des niveaux 2, 2+ et 3 doivent être équipées et pourvues en personnel de manière à pouvoir accueillir et traiter tous les membres des contingents et tous les membres du personnel des Nations Unies, sans considération de sexe, de religion ou de culture et dans le respect de la dignité et de l'individualité de tous les patients.

49. Le personnel médical doit mener une campagne active de sensibilisation au VIH et d'information sur les modes d'infection et les méthodes de prévention. Aucun membre du personnel médical ni aucun patient ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison d'une infection avérée ou soupçonnée par le VIH. Le dépistage dans les installations des Nations Unies doit être confidentiel et se faire de plein gré et aucun dépistage du VIH ne doit être effectué en l'absence de services de soutien psychologique et de conseil.

50. Le remboursement des services médicaux au titre du soutien sanitaire autonome, y compris du matériel mineur, des outils, des fournitures et des articles consommables correspondants, se fera au taux du soutien autonome correspondant au niveau de service assuré et sera calculé sur la base des effectifs totaux des unités

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

et contingents couverts par l'installation conformément au mémorandum d'accord (le remboursement sera calculé sur la base des effectifs totaux).

51. Si un pays contributeur assure des services médicaux conformes aux normes de l'ONU correspondant à plus d'un niveau de soutien sanitaire, le remboursement est effectué sur la base du montant cumulatif des taux correspondants. Si, toutefois, une installation de niveau 3 dessert une zone dépourvue d'installation assurant des services médicaux de niveau 2 ou 2+, on ne procède pas au cumul des taux de soutien autonome correspondant aux niveaux 2, 2+ et 3. Il convient alors d'appliquer le taux de soutien autonome de « niveaux 2, 2+ et 3 combinés » de 35,36 dollars, et le remboursement est calculé sur la base des effectifs totaux des contingents militaires et de police affectés à l'installation de niveau 3 au titre des soins des niveaux 2, 2+ et 3.

52. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative au soutien sanitaire, l'installation doit assurer un soutien autonome, y compris pour ce qui concerne le personnel, le matériel, les médicaments et les fournitures, pour le niveau des premiers secours, les niveaux 1, 1+, 2, 2+ et 3, le sang et les dérivés sanguins et les zones à risque épidémiologique élevé, conformément au mémorandum d'accord. Le niveau d'équipement doit répondre aux « Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien médical » (A/C.5/54/49, annexe VIII, appendices I et II, et dispositions modifiées, A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 31 à 36 et A/C.5/62/26, annexe III.C.1 à III.F.1) applicables à une installation médicale et doit être indiqué dans le mémorandum d'accord. Les médicaments et articles consommables doivent répondre aux normes de l'OMS.

53. Lors de l'établissement des rapports de vérification concernant le soutien sanitaire autonome, la qualité des soins, les traitements à administrer et la capacité de traitement, tels que les normes les définissent, sont les considérations qui doivent primer. En conséquence, toute déduction à effectuer sur le remboursement devra s'appuyer sur un avis médical autorisé quant à l'impact opérationnel de toute insuffisance, de tout écart ou de toute mesure corrective, ou de tout remplacement.

54. On trouvera ci-après un récapitulatif des normes des Nations Unies applicables à chaque niveau de soutien sanitaire aux fins du remboursement au titre du soutien autonome. Les normes sont énoncées en détail dans l'annexe III.A du document A/C.5/55/39. On trouvera des informations supplémentaires sur la politique en matière de visite médicale d'engagement, vaccination, prophylaxie du paludisme et lutte antivectorielle, et VIH/sida et maladies sexuellement transmissibles dans l'annexe III.C du document A/C.5/55/39. Pour référence, la politique en matière de vaccination, de prophylaxie du paludisme et de VIH/sida figure dans l'appendice 7 au présent chapitre. Le formulaire de visite médicale d'engagement figure également dans le *Manuel de soutien sanitaire*.

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

a) **Niveau de base (premiers secours)**

Premiers secours administrés immédiatement à un blessé par la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de relève. Les conditions suivantes doivent être réunies :

i) *Formation aux premiers secours (niveau de base)*. Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir des connaissances et une formation élémentaires en matière de secourisme, conformément aux dispositions énoncées à l'appendice 1 des annexes A et B du chapitre 3. Cette formation doit, au moins, porter sur les domaines suivants : réanimation cardio-pulmonaire; traitement des hémorragies; immobilisation des fractures; pansements et bandages (y compris pour les brûlures); transport et évacuation sanitaires; transmissions et comptes rendus médicaux;

ii) *Nécessaires individuels de premiers secours*. Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir sur eux des pansements de combat ou de campagne et des gants médicaux jetables. Par ailleurs, la définition suivante devrait être insérée à l'appendice 1 (annexe III.C.2) sous les notes : « Le pansement de combat ou de campagne se compose d'une grande compresse absorbante, fixée à une bande de tissu fin servant à attacher le pansement. Il est fourni dans une pochette hermétique et imperméable qui le protège des microbes et de l'humidité; cette pochette peut être déchirée facilement en cas de besoin. »;

iii) *Nécessaires de premiers secours devant se trouver dans les véhicules et installations*. Les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police sont tenus de prévoir un nécessaire de premiers secours dans tous les véhicules, tous les ateliers et installations de réparation, toutes les cuisines et cantines, et toute autre installation où le chef du service médical de la force le juge nécessaire. Ces nécessaires doivent contenir les articles énumérés à l'appendice 1.1 des annexes A et B du chapitre 3. Les États Membres peuvent décider de s'équiper au-delà des normes minimales susmentionnées. Il s'agit là d'une prérogative nationale, qui ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'Organisation.

b) **Formation sanitaire de niveau 1**

i) *Définition*. Premier niveau auquel la formation qui en est chargée dispense des soins de santé primaires, administre les gestes de survie et fournit des services de réanimation. Une formation de niveau 1 doit normalement être en mesure d'assurer les services suivants : traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères compatibles avec une reprise immédiate du travail; ramassage des blessés sur le lieu de relève et triage sommaire; conditionnement de survie; préparation des blessés en vue de leur évacuation vers une formation de niveau 2 ou de niveau supérieur selon la nature et la

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

gravité de leurs blessures; services hospitaliers limités; conseils en matière de prophylaxie, d'évaluation des risques médicaux et de protection de la force dans sa zone de responsabilité. Le niveau 1 est le premier niveau où l'assistance médicale peut être fournie par un médecin. Le soutien médical de niveau 1 peut être assuré par une formation de l'ONU, une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs, ou une formation sous contrat commercial;

ii) *Capacité de traitement.* Traitement ambulatoire de 20 patients par jour; accueil en court séjour de cinq patients pendant deux jours au maximum; fournitures médicales et articles consommables suffisants pour 60 jours;

iii) *Capacités techniques :*

- Ramassage des blessés et évacuation vers des niveaux de soins plus élevés (niveau 2, 2+ et/ou 3);
- Traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères;
- Application de mesures de prévention des maladies, des blessures non liées au combat et du stress;
- Sensibilisation aux risques d'infection par le VIH, action de promotion et action de prévention dans la zone de responsabilité;
- Fourniture de services médicaux d'urgence à tout le personnel des Nations Unies dans la zone de responsabilité;
- Fourniture de services médicaux aux militaires et policiers sur la base de l'effectif d'un bataillon au maximum;

iv) *Composition.* La composition et l'effectif minima d'une formation médicale de niveau 1 sont indiqués ci-dessous, mais ces chiffres peuvent varier selon les besoins opérationnels et les dispositions convenues dans le mémorandum d'accord. En tout état de cause, l'effectif de base d'une formation sanitaire de niveau 1 *doit pouvoir être scindé en deux équipes médicales de l'avant.*

- 2 médecins militaires
- 6 infirmiers et auxiliaires sanitaires
- 3 aides-infirmiers.

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

c) **Formation sanitaire de niveau 1+**

Si les besoins de la mission l'exigent, la capacité d'une formation de niveau 1 peut être portée au niveau 1+ par l'adjonction de capacités supplémentaires. Ces capacités supplémentaires font l'objet d'un remboursement distinct, conformément aux dispositions du Manuel et du mémorandum d'accord. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

- Soins dentaires de base
- Tests de laboratoire courants
- Médecine préventive
- Capacités techniques chirurgicales (module « chirurgie de l'avant ») – limitée à des interventions pratiquées dans des circonstances exceptionnelles dictées par les exigences du soutien sanitaire; cette capacité d'accueil supplémentaire ne serait déployée qu'à la demande du Département de l'appui aux missions ou du Département des opérations de maintien de la paix
- Équipe d'évacuation sanitaire aérienne.

d) **Formation sanitaire de niveau 2**

i) *Définition.* Niveau de soins médicaux immédiatement supérieur et premier niveau auquel des services de chirurgie élémentaires, des services de maintien des fonctions vitales, et des services hospitaliers et services auxiliaires sont fournis dans la zone de la mission. Outre tous les services fournis par une formation de niveau 1, une formation de niveau 2 est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie d'urgence, chirurgie salvatrice et conservatrice, soins postopératoires et soins de haute dépendance, réanimation et soins intensifs, et traitements hospitaliers. Une formation de niveau 2 fournit aussi des services de base en matière d'imagerie médicale, de tests de laboratoire, de pharmacie, de prophylaxie et de soins dentaires. Enfin, elle doit également être en mesure de tenir les dossiers des patients et d'assurer le suivi de ceux qui ont été évacués;

ii) *Capacité de traitement.* Trois à quatre opérations chirurgicales par jour; hospitalisation de 10 à 20 malades ou blessés pendant sept jours au maximum, 40 consultations externes par jour, de 5 à 10 consultations dentaires par jour; fournitures médicales, fluides médicaux, et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) *Capacités techniques :*

- Soins médicaux avancés pour assurer le conditionnement médical de survie de blessés graves en vue de leur transport vers une formation médicale de niveau 3;

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

- Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination;
- Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;
- Analyses de sang et groupage sanguin;
- Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, psychologue (traitement du stress), etc.);
- Éventuellement, équipe de spécialistes (parfois appelée "équipe d'évacuation médicale aérienne") chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de relève et de les escorter jusqu'à une formation de niveau plus élevé;
- Fourniture de services médicaux et dentaires sur la base de l'effectif d'une brigade au maximum;

iv) *Composition.* La composition et l'effectif minima d'une formation sanitaire de niveau 2 sont indiqués ci-dessous. Les chiffres effectifs peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions convenues dans le mémorandum d'accord.

- 2 chirurgiens généraux
- 1 anesthésiste
- 1 interne
- 1 médecin généraliste
- 1 dentiste
- 1 officier hygiéniste
- 1 pharmacien
- 2 infirmiers en chef
- 2 infirmiers pour soins intensifs
- 1 infirmier de bloc opératoire
- 10 infirmiers et auxiliaires sanitaires
- 1 assistant radiologue
- 1 technicien de laboratoire
- 1 assistant dentaire
- 2 ambulanciers
- 8 aides-infirmiers.

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

e) **Formation sanitaire de niveau 2+**

Si nécessaire, la capacité d'une formation de niveau 2 peut être portée au niveau 2+ par l'adjonction de capacités supplémentaires. Ces capacités supplémentaires font l'objet d'un remboursement distinct, conformément aux dispositions du Manuel MAC et du mémorandum d'accord. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

- Services d'orthopédie
- Services de gynécologie
- Services complémentaires de médecine interne
- Services complémentaires de scanographie.

Le soutien sanitaire de niveau 2 peut être assuré par une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, une formation de l'ONU ou une formation sous contrat commercial.

f) **Formation sanitaire de niveau 3**

i) *Définition.* Troisième niveau de soutien sanitaire qui peut être assuré dans la zone d'une mission et le plus élevé. Outre tous les services fournis par les formations de niveaux 1, 1+, 2 et 2+, une formation de niveau 3 est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie polyvalente, services de diagnostic et de traitement spécialisés, capacité renforcée en matière de soins de haute dépendance, services de soins intensifs plus développés et services ambulatoires de spécialistes. Le soutien médical de niveau 3 peut être assuré par une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, un hôpital national ou régional situé dans la zone de la mission, ou une formation sous contrat commercial;

ii) *Capacité de traitement.* 10 opérations chirurgicales par jour; hospitalisation de 50 patients pendant 30 jours au maximum; 60 consultations externes par jour; 20 consultations dentaires par jour; 20 radiographies et 40 tests de laboratoire par jour; fournitures médicales et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) *Capacités techniques :*

- Services avancés dans les domaines ci-après : chirurgie, soins intensifs, soins dentaires (chirurgie dentaire d'urgence), services de laboratoire, radiographie, soins en salle et pharmacie;
- Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination;

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

- Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;
- Analyses de sang et groupage sanguin;
- Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, psychologue (traitement du stress), etc.);
- Éventuellement, équipe de spécialistes chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de relève et de les escorter jusqu'à une formation de niveau plus élevé;

iv) *Composition.* La composition et l'effectif minima d'une formation sanitaire de niveau 3 sont indiqués ci-dessous. Les chiffres effectifs peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions convenues dans le mémorandum d'accord.

- 4 chirurgiens (dont au moins 1 orthopédiste)
- 2 anesthésistes
- 6 spécialistes
- 4 médecins généralistes
- 1 dentiste
- 2 assistants dentaires
- 1 officier hygiéniste
- 1 pharmacien
- 1 assistant pharmacien
- 50 infirmiers (composition en fonction des besoins) :
 - 1 infirmier en chef
 - 2 infirmiers pour soins intensifs
 - 4 infirmiers de bloc opératoires
 - 43 infirmiers et autres auxiliaires sanitaires
- 2 assistants radiologie
- 2 techniciens de laboratoire
- 14 autres agents (services d'appui).

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

g) **Sang et dérivés sanguins**

i) Le sang et les dérivés sanguins sont fournis par l'ONU conformément aux normes établies par l'Organisation, y compris le transport, les tests, la manutention et la transfusion, à moins que le fournisseur d'effectifs militaires ou de police qui assure le soutien médical de niveau 2, 2+ ou 3 ne juge nécessaire de négocier la question. En pareil cas, celle-ci est négociée au cas par cas et le résultat de la négociation est consigné dans l'annexe C du mémorandum d'accord;

ii) Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;

iii) Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination;

iv) Analyses de sang et groupage sanguin.

h) **Zones à risque épidémiologique élevé**

Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie des zones à risque épidémiologique élevé, les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police doivent offrir des fournitures médicales, des services de prophylaxie chimique et de prévention dans les zones à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Les normes minimales de remboursement applicables aux zones à risque épidémiologique élevé varient en fonction de la région dans laquelle les personnels du maintien de la paix sont déployés et des risques auxquels ceux-ci sont exposés.

i) Le remboursement au titre du soutien autonome couvre la mise à disposition et la reconstitution, au minimum, des stocks de produits suivants :

- Médicaments prophylactiques (antipaludiques). C'est aux pays qu'il appartient d'administrer les traitements prophylactiques antipaludiques, comme il est énoncé au paragraphe 50 de l'annexe B du chapitre 3 du document A/C.5/60/26 et au paragraphe 6 de l'appendice 7 des annexes A et B du chapitre 3 dudit document;
- Équipement individuel de prévention sanitaire et articles consommables (moustiquaires de tête, insectifuge);
- Équipement de prévention sanitaire portatif et articles consommables (pulvérisateurs d'insecticide, pesticides). L'usage des pesticides doit être conforme au droit international de l'environnement;

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

ii) Il convient de tenir compte d'autres mesures préventives, abordées dans d'autres parties du Manuel :

- Utilisation de moustiquaires individuelles (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);
- Port de vêtements de protection (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);
- Éradication des rongeurs – procédure d'hygiène élémentaire pour la gestion des grandes quantités de nourriture et des déchets (al. d) du paragraphe 10, sous la rubrique Restauration de l'annexe B du chapitre 3).

i) Soins dentaires

- i) Fournir des soins dentaires spécialisés permettant d'entretenir l'hygiène dentaire des membres de l'unité;
- ii) Réaliser des interventions dentaires de base ou d'urgence;
- iii) Assurer une capacité de stérilisation;
- iv) Procéder à des interventions prophylactiques légères;
- v) Sensibiliser les membres de l'unité à l'hygiène dentaire.

55. Conformément à la recommandation de l'ONU, c'est aux pays qu'il appartient de vacciner les membres de leurs contingents. L'ONU fournit les informations nécessaires sur le type de vaccins et de mesures préventives qui sont dispensés à l'ensemble du personnel des Nations Unies avant le déploiement. Si du personnel des Nations Unies est déployé sans avoir reçu les vaccins et produits prophylactiques voulus, l'ONU effectue les rappels et fournit les produits nécessaires. En pareil cas, l'ONU déduit du montant remboursé aux pays contributeurs au titre du soutien sanitaire autonome toutes les dépenses correspondant aux vaccins qui ont pu être administrés avant le déploiement.

Matériel d'observation

56. Les articles de la catégorie concernée sont remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent dispose de moyens lui permettant d'observer l'ensemble de la zone d'opérations. Les normes correspondant à chacune des trois sous-catégories sont les suivantes :

- a) **Matériel général** : Fournir des jumelles aux fins d'observation générale;

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

b) **Vision nocturne**

- i) Assurer une capacité d'observation visuelle nocturne en visibilité directe infrarouge, à imagerie thermique ou à intensification de lumière, passive ou active;
- ii) Pouvoir repérer, identifier et classer par catégories les personnes ou les articles sur une distance de 1 000 mètres ou davantage;
- iii) Avoir les moyens de faire des patrouilles nocturnes et d'intercepter des missions.

L'ONU peut fournir la capacité d'observation visuelle nocturne en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés.

c) **Matériel de localisation** : Avoir les moyens de déterminer l'emplacement géographique exact d'une personne ou d'un article dans la zone d'opérations en utilisant conjointement le système mondial de localisation et la télémétrie laser.

Le remboursement du matériel d'observation est fonction de la satisfaction des besoins opérationnels.

57. Le contingent se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures. Les articles des sous-catégories vision nocturne et localisation ne seront remboursés que si l'ONU demande au pays contributeur de doter l'unité des capacités correspondantes.

Identification

58. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent est en mesure :

- a) De conduire des opérations de surveillance à l'aide de matériel de prise de vues tel que caméras électroniques et appareils photographiques à visée reflex mono-objectif;
- b) De traiter et de monter les informations visuelles obtenues;
- c) De se charger de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires;
- d) Si l'ONU fournit un service correspondant à des normes équivalentes, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité.

Protection contre les agents nucléaires, bactériologiques et chimiques

59. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent est capable d'assurer une protection complète à ses membres appelés à opérer dans tout milieu où les agents NBC peuvent constituer une menace. À ce titre, l'unité doit pouvoir :

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

- a) Détecter et identifier les agents NBC à l'aide du matériel de détection approprié;
- b) Réaliser des opérations de décontamination initiale pour l'ensemble de ses membres et du matériel individuel dans un milieu où les agents NBC peuvent constituer une menace;
- c) Fournir à tous ses membres les vêtements et le matériel de protection contre les agents NBC (masque, combinaison, gants, trousse individuelle de décontamination, injecteurs, par exemple);
- d) Se charger de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires. Elle ne sera remboursée de la protection contre les agents NBC que si la fourniture des moyens correspondants est demandée par l'ONU.

Fournitures pour la défense des périmètres

60. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent :

- a) Assure la sécurité de ses camps de base à l'aide de moyens appropriés de défense des périmètres (obstacles en fil de fer barbelé, sacs de sable et autres obstacles);
- b) Installe des systèmes d'alerte et de détection rapides destinés à protéger ses locaux;
- c) Construit des ouvrages fortifiés d'autodéfense (petits abris, tranchées et postes d'observation) dont la réalisation n'a pas été confiée aux unités du génie spécialisées;
- d) Se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires.

61. L'ONU peut fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés. Un guide précisant les fournitures nécessaires pour assurer convenablement la défense des périmètres pour un contingent de 850 personnes figure au chapitre 3, annexes A et B, appendice 11, du Manuel.

Fournitures générales

62. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative aux fournitures générales, un contingent doit fournir les articles suivants :

- a) **Matériel de couchage** : Draps de lit, couvertures, alèses, oreillers et serviettes. Les sacs de couchage peuvent remplacer draps de lit et couvertures. On veillera à en fournir des quantités suffisantes afin de permettre rechanges et nettoyage;

Chapitre 9, annexe E

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

b) **Mobilier** : Pour chaque membre du contingent, un lit, un matelas, une table de nuit, une lampe de chevet et une petite armoire-vestiaire, ou d'autres meubles constituant un espace de vie adéquat;

c) **Qualité de vie** : Du matériel et un confort suffisants dans tous les domaines de la qualité de vie (divertissement, gymnastique, sports, jeux et communications) doivent être fournis en quantité suffisante au personnel déployé sur chaque site du secteur de la mission. La vérification du respect des normes établies se fondera sur les arrangements relatifs à la qualité de vie conclus entre les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat, dont le texte figurera dans un appendice à l'annexe C du mémorandum d'accord;

d) **Accès à Internet** : La mission de maintien de la paix sera dotée du matériel et d'une bande passante suffisants :

i) La vérification du respect des normes établies se fondera sur les critères relatifs à l'accès à Internet que les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat auront arrêtés, dont le texte figurera dans un appendice à l'annexe C du mémorandum d'accord;

ii) L'Internet doit être fourni par les fournisseurs d'effectifs militaires et de police et ne doit pas être lié au système de communications de l'ONU existant;

iii) On trouvera au chapitre 3, annexes A et B, appendice 13 du présent document un guide précisant les normes requises pour la fourniture de l'accès à Internet.

Matériel de caractère exceptionnel

63. Tout matériel léger ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome susmentionnés sont considérés comme matériel de caractère exceptionnel. Ces articles font l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays contributeur et l'ONU.

Chapitre 9, annexe F

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Annexe F**Définitions**

1. **Abandon forcé** [Forced abandonment]. Actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force ou par son représentant autorisé, ou d'une disposition des règles d'engagement, qui aboutissent à l'abandon et à la perte de contrôle de matériel et de fournitures.
2. **Acte d'hostilité** [Hostile action]. Incident résultant d'un ou de plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants, qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel du pays contributeur. Cette notion peut recouvrir des actes distincts pour autant qu'ils obéissent à un même dessein.
3. **Articles consommables** [Consumables]. Fournitures générales d'usage courant. Les articles consommables comprennent les fournitures de combat, les fournitures générales et techniques, les fournitures pour la défense des périmètres, les munitions/explosifs et d'autres articles de base nécessaires au fonctionnement du matériel majeur et du matériel léger et destinés à l'usage du personnel.
4. **Chef de la police** [Police Commissioner]. Officier, nommé sous l'autorité du Secrétaire général, responsable de l'ensemble des opérations de police relevant de la mission.
5. **Chef de mission** [Head of mission]. Représentant spécial ou commandant, nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité et responsable de toutes les activités menées par l'ONU dans le cadre de la mission.
6. **Commandant de la force** [Force commander]. Officier, nommé sous l'autorité du Secrétaire général, responsable de toutes les opérations militaires menées dans le cadre de la mission.
7. **Contingent** [Contingent]. Personnel et matériel des unités constituées (militaires et de police) mises à disposition par un pays contributeur et déployées dans la zone de la mission aux termes du mémorandum.
8. **Enquête préliminaire en vue d'établir les faits** [Preliminary fact-finding inquiry]. Préservation des preuves pour que le Gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies puisse efficacement conduire une enquête ultérieurement. Une telle enquête peut comprendre le recueil de dépositions écrites, mais exclut généralement les auditions de témoins ou d'autres personnes impliquées.
9. **Exploitation sexuelle** [Sexual exploitation]. Fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de forces inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, le fait de tirer un avantage pécuniaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui.

Chapitre 9, annexe F

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

10. **Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé** [Hostile action/forced abandonment factor]. Facteur appliqué à chaque catégorie de taux de soutien logistique autonome et aux pièces de rechange (correspondant à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien de la location avec services) pour dédommager le pays fournissant le contingent en cas de perte ou de détérioration du matériel. Ce facteur est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.

11. **Facteur contraintes du milieu** [Environmental conditions factor]. Facteur appliqué aux taux de remboursement fixés pour le matériel majeur et au titre du soutien logistique autonome pour tenir compte de l'accroissement des coûts supportés par le pays contributeur en cas de conditions climatiques, topographiques ou autres particulièrement difficiles. Ce facteur est applicable uniquement dans des conditions propres à faire encourir au pays contributeur des frais supplémentaires considérables. Il est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.

12. **Facteur différentiel de transport** [[Incremental transportation factor]. Facteur appliqué pour couvrir l'accroissement des frais de transport des pièces de rechange et des articles consommables dans le cadre de la location avec services ou de la location-entretien, correspondant à une majoration de 0,25 % du taux de remboursement par 800 kilomètres ou 500 miles parcourus (au-delà des 800 premiers kilomètres ou 500 premiers miles) entre le point de chargement du pays d'origine et le point d'entrée dans la zone de la mission. Pour les pays sans littoral dans lesquels le matériel à destination ou en provenance de la zone de la mission est transporté par voie routière ou ferroviaire, le point de chargement/déchargement dans la zone de la mission sera un point frontalier convenu.

13. **Facteur usage opérationnel intensif** [Intensified operation condition factor]. Facteur appliqué aux taux de remboursement fixés pour le matériel majeur et au titre du soutien logistique autonome pour dédommager le pays fournissant le contingent (militaire ou de police) qui doit supporter des coûts accrus en raison de l'ampleur de la tâche assignée à son contingent, de la longueur des chaînes logistiques, de l'inexistence de services commerciaux de réparation et d'appui, et d'autres aléas et conditions opérationnels. Ce facteur est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.

14. **Faute** [Misconduct]. Tout acte ou omission qui constitue une violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, des règles et règlements propres à la mission ou des obligations découlant des lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord sur le statut des forces, et qui a des retombées en dehors du contingent national.

15. **Faute grave** [Serious misconduct]. Toute faute, y compris les infractions pénales, qui entraîne ou risque d'entraîner, pour un individu ou pour la mission, un préjudice, un dommage ou une blessure graves. L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves.

Chapitre 9, annexe F

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

16. **Gouvernement** [Government]. Gouvernement de l'État participant.
17. **Incident hors faute** [N° fault incident]. Incident accidentel ou dû à la négligence, non attribuable à une faute intentionnelle ou à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel.
18. **Juste valeur marchande générique** [Generic fair market value]. Évaluation du matériel aux fins du remboursement. Elle correspond soit au prix d'achat initial majoré de la valeur des améliorations importantes, augmenté des effets de l'inflation et affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, soit à la valeur de remplacement si cette dernière est inférieure. La juste valeur marchande générique couvre tous les articles nécessaires au fonctionnement du matériel.
19. **Location de matériel majeur** [Lease of major equipment] :
 - a) **Location sans services** [Dry lease] – système aux termes duquel le pays contributeur met à la disposition de la mission du matériel appartenant au contingent et est remboursé par l'ONU, qui assure aussi l'entretien de ce matériel. Le pays contributeur est ainsi dédommagé du fait de ne pas pouvoir disposer de ces ressources militaires (matériel majeur et matériel léger annexe déployés) pour défendre ses intérêts nationaux;
 - b) **Location avec services** [Wet lease] – système aux termes duquel le matériel majeur déployé est mis à la disposition des contingents et entretenu par le pays contributeur, qui fournit également le matériel léger annexe et est remboursé en conséquence.
20. **Lot d'autonomie initiale** [Initial provisioning]. Soutien logistique d'une mission de maintien de la paix en vertu duquel le pays contributeur assure contre remboursement la dotation initiale du contingent/de l'unité en rations, eau et carburants et lubrifiants. Le remboursement est effectué sur présentation des factures justificatives. Normalement, les lots d'autonomie initiale ne couvrent qu'une période limitée (30 à 60 jours) du déploiement initial du contingent/de l'unité, en attendant que l'Organisation des Nations Unies soit en mesure de fournir ces consommables. Les conditions de dotation initiale en rations, eau et carburant seront précisées dans les Directives à l'intention des pays fournissant des effectifs militaires/de police.
21. **Matériel appartenant au contingent** [Contingent-owned equipment]. Matériel lourd, matériel léger et articles consommables déployés et utilisés par le contingent (militaire ou de police) du pays contributeur au cours d'opérations de maintien de la paix.
22. **Matériel léger** [Minor equipment]. Matériel d'appui des contingents (matériel de transmissions et équipements non spécialisés, matériel de restauration et d'hébergement et matériel nécessaire à d'autres activités liées à la mission). Le matériel léger n'est pas comptabilisé à part. Il comprend deux catégories : articles nécessaires au fonctionnement du matériel majeur et articles directement ou indirectement destinés à l'usage du personnel. S'agissant du matériel léger destiné à

Chapitre 9, annexe F

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

l'usage du personnel, on applique les taux de remboursement du soutien logistique autonome.

23. **Matériel majeur** [Major equipment]. Gros matériels complets dont l'utilisation est directement liée à la mission de l'unité concernée, telle que définie d'un commun accord par l'ONU et le pays contributeur. Le matériel majeur est comptabilisé soit par catégorie, soit à l'unité. Des taux de remboursement distincts s'appliquent à chaque catégorie d'éléments de matériel majeur. Ces taux couvrent le remboursement du matériel annexe et des articles consommables nécessaires au fonctionnement du matériel majeur.

24. **Matériel de caractère exceptionnel** [Unique equipment]. Tout matériel léger ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome (voir ce terme) est considéré comme matériel de caractère exceptionnel. Ces articles font l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays contributeur et l'ONU.

25. **Montant des dépenses d'entretien** [Maintenance rate]. Montant du remboursement versé pour dédommager le Gouvernement des dépenses d'entretien. Ce chiffre comprend le coût des pièces de rechange, des réparations faites sous contrat et de l'entretien de troisième et quatrième échelon nécessaires pour que les articles de matériel majeur continuent à fonctionner conformément aux normes spécifiées, et pour les remettre en état de marche une fois rapatriés. Il ne comprend pas les dépenses de personnel pour l'entretien de premier et deuxième échelon, qui sont remboursées à part. Il comprend un facteur différentiel de transport destiné à couvrir les frais de transport ordinaires des pièces de rechange. Il est inclus dans le montant de la location avec services.

26. **Munitions opérationnelles** [Operational ammunition]. Munitions (y compris les systèmes d'autodéfense tels que les paillettes ou fusées éclairantes à infrarouge) que l'ONU et les pays contributeurs conviennent de déployer dans la zone de la mission pour pouvoir les utiliser en cas de besoin. Sont aussi considérées comme des munitions opérationnelles les munitions utilisées dans le cadre de l'entraînement ou lors d'exercices dépassant les normes de préparation de l'ONU effectués avec l'autorisation ou sur ordre exprès du commandant de la force en prévision d'une opération.

27. **Neutralisation des explosifs et munitions** [Explosive ordnance disposal]. Dans le contexte de la force, action consistant à détecter, identifier, évaluer sur place, mettre hors d'état de fonctionner, enlever et neutraliser les munitions non explosées. Cette action est conduite pour le compte de la mission par une unité spécialisée constituée en tant que bien de la force. Les opérations de neutralisation peuvent, dans ce contexte, être menées dans l'ensemble ou une partie de la zone de la mission. Elles peuvent également viser des munitions rendues dangereuses après avoir été endommagées ou s'être détériorées.

Chapitre 9, annexe F

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

28. **Neutralisation des explosifs et munitions** [Explosive ordnance disposal]. Dans le contexte du soutien logistique autonome, action de neutralisation des explosifs et munitions conduite par une unité dans sa zone de cantonnement.

29. **Normes de préparation de l'ONU** [Accepted United Nations readiness standards]. Chaque unité/formation, navire, système d'armes ou matériel doit être capable d'accomplir les missions ou de s'acquitter des fonctions en vue desquelles il est organisé ou conçu afin de permettre à la mission d'exécuter son mandat.

30. **Perte ou détérioration** [Loss or damage]. Disparition totale ou partielle de matériel ou de fournitures résultant :

- a) D'un incident hors faute;
- b) D'actes commis par un ou plusieurs belligérants;
- c) D'une décision approuvée par le commandant de la force ou le chef de la police.

31. **Soutien logistique autonome/par la chaîne logistique nationale** [Self-sufficiency/self-sustainment]. Système selon lequel l'État contributeur assure en partie ou en totalité le soutien logistique nécessaire au contingent qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et est remboursé en conséquence.

32. **Visite préalable au déploiement** [Predeployment visit]. Visite effectuée par des équipes de terrain du Département des opérations de maintien de la paix constituées de représentants des services organiques intéressés (Service de constitution des forces, Service de gestion financière et d'appui, Division du soutien logistique) dans le pays d'un État Membre, ayant pour objet de l'aider à préparer un contingent au déploiement, et de veiller à ce que les ressources fournies par l'État Membre correspondent aux besoins opérationnels de la mission et au calendrier de déploiement.

33. **Règles et règlements propres à la mission** [Mission-specific rules and regulations]. Sous réserve d'éventuelles notifications d'opposition nationales, ce sont les consignes générales, directives et autres règles, ordres et instructions donnés par le chef de mission, le commandant de la Force ou le chef de l'administration de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies] conformément aux normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies; ils contiennent des éléments d'information sur les lois et règlements nationaux et locaux applicables.

34. **Violences sexuelles** [Sexual abuse]. Toute atteinte sexuelle commise avec force, avec contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte.

Chapitre 9, annexe G

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Annexe G

**Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays
qui fournissent des contingents**

L'annexe G est fonction de la mission considérée et ne figure donc pas dans le présent document. Elle est communiquée préalablement au déploiement.

Chapitre 9, annexe H

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

Annexe H**Nous, membres du personnel de maintien de la paix**

L'Organisation des Nations Unies est l'expression des aspirations de tous les peuples du monde à la paix.

La Charte des Nations Unies exige, dans cette optique, que les membres du personnel de l'Organisation possèdent les plus hautes qualités d'intégrité et se montrent irréprochables dans leur conduite.

Nous nous conformerons aux principes du droit international humanitaire intéressant les forces chargées des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions applicables de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui régleront en toutes circonstances notre action.

En tant que membres du personnel de maintien de la paix, nous représentons les Nations Unies et nous nous trouvons dans ce pays pour l'aider à surmonter les séquelles du conflit. Nous devons donc être résolument prêts à accepter des contraintes particulières, tant dans notre vie publique que dans notre vie privée, afin d'accomplir l'œuvre et de poursuivre les idéaux de l'ONU.

Certains privilèges et immunités nous seront octroyés, en vertu d'accords négociés entre l'Organisation et le pays hôte, à seule fin de faire que nous puissions mener à bien notre tâche de maintien de la paix. La communauté internationale, de même que la population locale, attendront beaucoup de nous, et nos actes, notre comportement et nos propos seront surveillés de près.

Nous nous attacherons à :

- Nous comporter en professionnels en toutes circonstances;
- Faire en sorte que les buts des Nations Unies soient atteints;
- Bien comprendre le mandat et la mission qui nous sont assignés et en assurer l'accomplissement;
- Respecter l'environnement du pays hôte;
- Respecter les lois du pays hôte et les us et coutumes de la population locale, qu'il s'agisse de sa culture, de sa religion, de ses traditions ou de la manière dont elle conçoit les rôles de l'homme et de la femme;

Chapitre 9, annexe H

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

- Traiter les habitants du pays hôte avec respect, courtoisie et considération;
 - Agir en toutes circonstances avec impartialité, intégrité, indépendance et tact;
 - Soutenir et aider les infirmes, les malades et les faibles;
 - Obéir à nos supérieurs/superviseurs des Nations Unies et respecter la chaîne de commandement;
 - Respecter tous les membres de la Mission, quels que soient leur statut, leur grade, leur origine ethnique ou nationale, leur race, leur sexe ou leurs croyances;
 - Aider et encourager les autres membres du personnel de maintien de la paix à se conduire comme il convient;
 - Signaler tous les actes constitutifs d'exploitation ou d'abus sexuels;
 - Surveiller notre tenue vestimentaire et nos manières en toutes circonstances;
 - Rendre dûment compte des sommes d'argent et des biens qui nous seront confiés en notre qualité de membres de la Mission;
 - Prendre soin du matériel des Nations Unies dont nous aurons la responsabilité.
- Nous nous engageons à ne jamais :
- Ternir la réputation de l'ONU ou de notre pays en nous conduisant de façon répréhensible, en manquant à nos devoirs ou en abusant de notre situation de membres du personnel de maintien de la paix;
 - Entreprendre quoi que ce soit qui puisse compromettre la mission;
 - Abuser de l'alcool ou faire usage ou trafic de stupéfiants ou autres drogues;
 - Faire des communications non autorisées à des instances extérieures, déclarations à la presse comprises;
 - Divulguer ou utiliser irrégulièrement des éléments d'information dont nous aurons eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions;
 - Avoir recours à des violences indues ou à des menaces contre quiconque se trouve en détention;
 - Commettre d'actes qui pourraient causer un préjudice ou une souffrance physiques, sexuels ou psychologiques aux membres de la population locale, en particulier les femmes et les enfants;

Chapitre 9, annexe H

DPKO[mission]/[pays]/[N° de série]

- Commettre d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels, avoir de relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) ou échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre une relation sexuelle;
- Être discourtois ou impolis avec le public;
- Endommager volontairement les biens ou le matériel de l'ONU ou en faire mauvais usage;
- Utiliser un véhicule irrégulièrement ou sans autorisation;
- Acquérir des souvenirs illicites;
- Prendre part à des activités illégales ou répréhensibles ou accepter la corruption;
- Chercher à tirer un profit personnel de notre situation, prétendre à des avantages auxquels nous n'avons pas droit ou en accepter.

Nous sommes conscients que le non-respect des présentes directives pourrait avoir pour conséquences de :

- Jeter le discrédit sur l'ONU;
- Compromettre l'accomplissement de la mission;
- Compromettre notre statut de membres du personnel de maintien de la paix ainsi que notre sécurité; et
- Donner lieu à des mesures administratives ou à une action disciplinaire ou pénale.

Chapitre 10

Système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents : répartition des responsabilités

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Responsabilités du Siège de l'ONU.....	1–31	255
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	1	255
Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions.....	2–4	255
Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police	5–7	255
Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et Section de la gestion des missions et de l'appui de la Division de la police	8–14	256
Division du soutien logistique et Division des technologies de l'information et des communications	15–20	257
Division du budget et des finances/Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement.....	21–29	259
Bureau des affaires juridiques	30–31	260
B. Responsabilités des missions de maintien de la paix	32–55	260
Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission	32	260
Commandant de la force/chef de la police	33–39	260
Directeur/Chef de l'appui à la mission	40–47	262
Commandant du contingent	48–55	263

Chapitre 10

A. Responsabilités du Siège de l'ONU

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix

1. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix approuve le concept d'opérations établi par le Conseiller militaire/le Conseiller pour les questions de police en consultation avec le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions et, procédant de manière globale, il revoit périodiquement les moyens des contingents, les matériels majeurs et annexes dont ils disposent et leurs moyens de soutien logistique autonome, en fonction de ce qu'il leur faut pour répondre aux besoins opérationnels de la mission.

Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions

2. Le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions examine le concept d'opérations établi par le Conseiller militaire/le Conseiller pour les questions de police et, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et procédant de manière globale, il revoit périodiquement les moyens des contingents, les matériels majeurs et annexes dont ils disposent et leurs moyens de soutien logistique autonome, en fonction de ce qu'il leur faut pour répondre aux besoins opérationnels de la mission.

3. Il co-approuve, avec le Conseiller militaire/le Conseiller pour les questions de police, les facteurs applicables à la mission élaborés par l'équipe d'évaluation technique et examine et co-approuve toute modification ultérieure.

4. Il signe au nom de l'ONU le mémorandum d'accord conclu avec les pays fournissant des contingents militaires ou de police.

Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police

5. Le Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police établissent et revoient régulièrement le concept d'opérations et les besoins opérationnels de toute mission de maintien de la paix s'agissant des unités/contingents, des effectifs, du matériel majeur et du soutien logistique.

6. En consultation avec d'autres services, selon les besoins, ils établissent les règles d'engagement pour les missions de maintien de la paix.

7. Ils participent aux travaux de l'équipe d'évaluation technique en se guidant sur les directives du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et élaborent une recommandation concernant les facteurs applicables à la mission, à soumettre au Conseiller militaire/au Conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions pour examen et approbation. Ce sont aussi le Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la

Chapitre 10

police qui étudient les demandes de révision des facteurs applicables à la mission reçues d'une mission, des commandants d'un contingent ou de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et formulent une recommandation à l'adresse du Conseiller militaire/du Conseiller pour les questions de police sur la nécessité d'entreprendre une telle révision. Le Conseiller militaire/le Conseiller pour les questions de police examine et co-approuve, avec le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ou son représentant autorisé, les facteurs applicables à la mission élaborés par l'équipe d'évaluation technique et examine et co-approuve toute modification ultérieure.

Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et Section de la gestion des missions et de l'appui de la Division de la police

8. Le Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et la Section de la gestion des missions et de l'appui de la Division de la police sont chargés de constituer les composantes militaire et de police des missions de maintien de la paix, y compris les contingents et les effectifs, en veillant à ce que les contingents potentiels disposent des moyens opérationnels définis dans le concept d'opérations et l'état des besoins des forces. Le Service de la constitution des forces est le point de contact avec les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les contributions militaires ou de police. Le Service adresse aux pays contributeurs des demandes officielles concernant les unités/contingents spécifiques à fournir. Une fois que les pays contributeurs et le Service se sont mis d'accord sur le principe d'une contribution, la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement de la Division du budget et des finances engage le processus de négociation d'un mémorandum d'accord.

9. En se fondant sur le concept d'opérations approuvé, l'état des besoins des forces et les règles d'engagement de la mission de maintien de la paix concernée s'agissant des unités/contingents, des effectifs, du matériel majeur et du soutien logistique, le Service de la constitution des forces et la Section de la gestion des missions et de l'appui établissent, en consultation avec la Division du soutien logistique et d'autres services compétents, des projets de documents de position sur les effectifs, le matériel majeur et les responsabilités en matière de soutien logistique autonome dont la Division du budget et des finances fait ensuite la synthèse aux fins de la négociation à mener avec les pays contributeurs. Le Service et la Section présentent à la Division du soutien logistique des propositions et des observations sur les catégories de soutien logistique autonome liées directement aux opérations.

10. Le Service de la constitution des forces et la Section de la gestion des missions et de l'appui étudient, en consultation avec la Division du soutien logistique et la Division du budget et des finances, les demandes présentées par les pays contributeurs concernant les matériels relevant de la catégorie des cas particuliers (matériels spéciaux). En consultation avec la Division du soutien logistique, le Service de la lutte antimines ou d'autres services, le cas échéant, ils font une

Chapitre 10

recommandation quant à la nécessité opérationnelle d'un cas particulier soumis par un pays contributeur. Ils donnent leur agrément au sujet du cas particulier, à faire approuver par le Directeur de la Division du budget et des finances, aux fins de la négociation à engager avec le pays contributeur.

11. En consultation avec la Division du soutien logistique et la Division du budget et des finances, ils répertorient les éventuelles déficiences dans les domaines du matériel majeur et du soutien logistique autonome, et prennent l'initiative du suivi auprès des pays contributeurs et des missions, afin de s'assurer que les éventuelles mesures correctives nécessaires sont bien prises.

12. Ils examinent la version définitive du mémorandum d'accord et donnent un avis favorable à la Division du budget et des finances.

13. Conformément à la politique et aux procédures opérationnelles du Département de l'appui aux missions, le Service de la constitution des forces et la Section de la gestion des missions et de l'appui participent aux visites préalables au déploiement effectuées dans les États Membres et fournissent le chef d'équipe.

14. En consultation avec la Division du soutien logistique, ils déterminent les incidences sur les opérations des modifications touchant les besoins de soutien logistique dans une mission.

Division du soutien logistique et Division des technologies de l'information et des communications

15. La Division du soutien logistique et la Division des technologies de l'information et des communications, en consultation avec le Service de la constitution des forces et, le cas échéant, avec d'autres services, recensent les besoins d'une mission de maintien de la paix en matériel majeur nécessaire au soutien logistique (matériel du génie, matériel de transmissions, matériel médical, matériel de transport, moyens aériens, fournitures et matériel cartographique), et communiquent ces renseignements à la Division du budget et des finances, qui les incorpore dans le projet de mémorandum d'accord pour la négociation à mener avec les pays contributeurs.

16. En consultation avec le Service de la constitution des forces et, le cas échéant, avec d'autres services et compte tenu de la capacité de l'ONU d'assurer un soutien logistique aux contingents, la Division du soutien logistique et la Division des technologies de l'information et des communications recommandent à la Division du budget et des finances la répartition des responsabilités (ONU ou pays contributeurs) pour la prestation des services de soutien logistique aux contingents, aux fins d'incorporation dans le projet de mémorandum d'accord pour la négociation à mener avec les pays contributeurs.

17. La Division du soutien logistique et la Division des technologies de l'information et des communications déterminent, en consultation avec le Bureau des affaires militaires, la Division de la police et d'autres services, le cas échéant, les incidences sur les opérations des modifications touchant les besoins de soutien logistique dans une zone de mission.

Chapitre 10

18. La Division du soutien logistique et la Division des technologies de l'information et des communications aident le Service de la planification militaire et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police, dans le cadre de l'équipe d'évaluation technique, à élaborer les facteurs applicables à la mission et à examiner toute modification proposée.

19. La Division du soutien logistique et la Division des technologies de l'information et des communications examinent les demandes relevant des cas particuliers présentées par les pays contributeurs en ce qui concerne le matériel majeur. En consultation avec le Service de la constitution des forces ou d'autres services selon les besoins, elles font une recommandation quant à la nécessité, en matière de soutien logistique, d'un cas particulier soumis par un pays contributeur, au caractère raisonnable du coût de l'article considéré, à sa durée de vie utile et aux dépenses mensuelles d'entretien y afférentes. Elles donnent leur agrément au sujet du cas particulier à la Division du budget et des finances, à faire approuver par le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ou son représentant autorisé, aux fins de la négociation à engager avec le pays contributeur.

20. En tant que principaux interlocuteurs pour l'application et la gestion du mémorandum d'accord dans la zone de la mission, la Division du soutien logistique et la Division des technologies de l'information et des communications :

a) Élaborent et promulguent des politiques, procédures et directives destinées à doter les missions de mécanismes efficaces et performants d'application et de gestion du mémorandum d'accord, y compris des procédures d'inspection systématique et la réalisation de rapports de vérification;

b) Assurent la liaison entre les missions et la Division du budget et des finances lorsqu'il s'agit d'obtenir auprès des missions des éclaircissements sur les écarts et les manques mis en lumière dans les rapports de vérification; formulent des avis et des recommandations dans leurs domaines de compétence pour aider la Division du budget et des finances à déterminer le droit à remboursement lorsque des écarts et des manques ont été mis en lumière dans les rapports de vérification;

c) En consultation avec le Service de la constitution des forces, d'autres services, selon les besoins et les missions, examinent les rapports de vérification et recensent les manques dans le domaine du soutien logistique autonome et du matériel majeur, le cas échéant, et aident le Service, en sa qualité d'entité de chef de file, à s'assurer auprès des pays contributeurs et des missions que les éventuelles mesures correctives nécessaires sont bien prises;

d) Participent à la négociation du mémorandum d'accord avec les pays contributeurs et donnent leur agrément au sujet du mémorandum d'accord à la Division du budget et des finances;

e) Participent aux visites préalables au déploiement et aux séances d'information à l'intention des États Membres.

Chapitre 10

Division du budget et des finances/Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement

21. Sur la base des recommandations et commentaires fournis par le Bureau des affaires militaires, la Division de la police, la Division du soutien logistique, la Division des technologies de l'information et des communications, le Service de la lutte antimines et d'autres services selon les besoins, la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement de la Division du budget et des finances établit un projet de mémorandum d'accord à négocier avec chaque pays contributeur.

22. La Section représente la Division du budget et des finances aux négociations sur les mémorandums d'accord avec les pays contributeurs en vue du déploiement de contingents et de matériel aux fins des opérations de maintien de la paix et coordonne les contributions du Service de la constitution des forces, de la Division de la police, de la Division du soutien logistique et d'autres services, le cas échéant, aux fins de l'élaboration du mémorandum d'accord. Elle fait office de principal interlocuteur pour les communications entre les missions permanentes des pays contributeurs et le Secrétariat au sujet de toutes questions ou précisions concernant le mémorandum d'accord et ses modifications ultérieures éventuelles.

23. Dans les cas où le processus de négociation débouche sur des demandes de modification du texte du mémorandum d'accord type, la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement demande au Bureau des affaires juridiques, lorsque les changements demandés semblent importants, de rendre un avis officiel à soumettre au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions.

24. La Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement fait office de principal interlocuteur en vue de fournir, en consultation avec des experts le cas échéant, des précisions sur les résolutions de l'Assemblée générale fixant des politiques et procédures pour le remboursement et le contrôle du matériel appartenant aux contingents fournis par les pays participant aux missions de maintien de la paix.

25. Principal interlocuteur au sein du Secrétariat pour les groupes de travail sur le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement établit les rapports connexes aux organes délibérants et, en consultation avec d'autres services selon les besoins, met à jour le Manuel.

26. La Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement calcule les coûts estimatifs du matériel majeur et du soutien logistique autonome à incorporer dans les projets de budget. Elle révisé les coûts et les propositions budgétaires dans les cas où des modifications doivent leur être apportées en raison de la négociation avec le pays contributeur ou d'un changement de position de l'ONU.

Chapitre 10

27. La Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement calcule les montants à rembourser aux pays contributeurs et certifie ce remboursement.

28. La Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement étudie les demandes présentées par les pays contributeurs concernant du matériel majeur relevant de la catégorie des cas particuliers. Elle calcule les taux prévus dans les formules de location avec services et sans services et le montant des dépenses d'entretien conformément aux directives du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. Elle les transmet aux services et groupes compétents du Siège pour qu'ils les examinent et commentent le caractère raisonnable des demandes correspondantes. Elle les transmet ensuite, pour approbation, au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, en vue de la négociation avec les pays contributeurs.

29. La Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement participe aux visites préalables au déploiement effectuées dans les États Membres et organise à l'intention des missions permanentes et des délégations en visite des séances d'information sur les procédures concernant le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et le mémorandum d'accord.

Bureau des affaires juridiques

30. Le Bureau des affaires juridiques examine le mémorandum d'accord spécifique dans les cas où les changements et les avenants demandés sont importants et fait des recommandations.

31. Il examine si besoin est les différends avec des pays contributeurs et recommande des modes de règlement de ces différends.

B. Responsabilités des missions de maintien de la paix

Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission

32. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission revoit périodiquement les moyens des contingents, les matériels majeurs et annexes dont ils disposent et leurs moyens de soutien logistique autonome, en fonction de ce qu'il leur faut pour répondre aux besoins opérationnels de la mission.

Commandant de la force/chef de la police

33. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le commandant de la force/le chef de la police examine périodiquement les moyens des contingents, les matériels majeurs et annexes dont ils disposent et leurs moyens de soutien logistique autonome, en fonction de ce qu'il leur faut pour répondre aux besoins opérationnels de la mission, et fait des recommandations au Secrétariat sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

Chapitre 10

34. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force/le chef de la police aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à mettre en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord entre l'ONU et les pays contributeurs soient efficaces et performantes. Il aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que les inspections soient effectuées en conformité avec les calendriers et les procédures fixés par le Secrétariat. Il examine et approuve, avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, les rapports de vérification, y compris les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspections périodiques, d'inspections de l'état opérationnel et d'inspection au départ.

35. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant de la force/le chef de la police veille à ce que, s'agissant du matériel majeur et du matériel annexe, les manques, les excédents, les articles irréparables et les écarts constatés lors des inspections des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les commandants des contingents et que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, il fait rapport au Secrétariat (Bureau des affaires militaires, Division de la police, Division du soutien logistique, Division des technologies de l'information et des communications, Service de la lutte antimines, Division du budget et des finances et autres services, selon les besoins) sur les manques, les excédents, les articles irréparables et les autres écarts, lorsqu'ils persistent, et recommande les mesures correctives à prendre.

36. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force/le chef de la police aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que la mission fournisse aux contingents les services de soutien logistique autonome stipulés dans le mémorandum d'accord et d'autres services d'appui. Il signale au Directeur/Chef de l'appui à la mission les modifications du niveau d'appui que la composante militaire ou de police de la mission peut assurer à un contingent.

37. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force/le chef de la police aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à mener des investigations et à faire rapport au Secrétariat (Division du budget et des finances) sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. Il aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à diriger les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

38. Le commandant de la force/le chef de la police autorise l'utilisation de munitions et d'explosifs servant à satisfaire des normes de formation supérieures aux normes de préparation de l'ONU et, en consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, vérifie l'utilisation de munitions et d'explosifs qui ont servi à des fins opérationnelles. Il prépare et co-signe les certificats d'utilisation opérationnelle de munitions avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents.

Chapitre 10

39. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le commandant de la force/le chef de la police s'efforce de résoudre les différends au niveau local le moins élevé possible et, en consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, il renvoie au Secrétariat tout différend qui n'aurait pu être résolu à l'échelon local.

Directeur/Chef de l'appui à la mission

40. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission met en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord soient efficaces et performantes, et met en œuvre le mémorandum d'accord au nom du Secrétariat.

41. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission fait en sorte que la mission assure les services stipulés dans le mémorandum d'accord et d'autres services d'appui selon les besoins. Il signale au Secrétariat les modifications du niveau d'appui que la mission peut assurer à un contingent.

42. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission examine et co-approuve les rapports de vérification, y compris les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspections périodiques, d'inspections de l'état opérationnel et d'inspection au départ et veille à ce que les rapports de vérification soient transmis au Secrétariat (Division du budget et des finances) conformément aux calendriers et procédures fixés par le Secrétariat.

43. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission met en place pour la mission, conformément aux Directives pour la vérification et le contrôle du matériel appartenant aux contingents et la gestion du mémorandum d'accord, un Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et du mémorandum d'accord chargé d'examiner périodiquement les moyens des contingents, les matériels majeurs et annexes dont ils disposent et leurs moyens de soutien logistique autonome, en fonction de ce qu'il leur faut pour répondre aux besoins opérationnels de la mission, et de faire, le cas échéant, des recommandations au Secrétariat sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

44. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission veille à ce que, s'agissant du matériel, les manques, les excédents, les articles irréparables et les écarts constatés lors des inspections ou par le Comité de contrôle fassent bien l'objet d'un suivi avec les commandants des contingents et que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police, il fait rapport au Secrétariat (Bureau des affaires militaires, Division de la police, Division du soutien logistique, Division des technologies de l'information et des communications, Service de la lutte antimines, Division du budget et des

Chapitre 10

finances et autres services, selon les besoins), sur les manques, les excédents, les articles irréparables et les autres écarts, lorsqu'ils persistent, et recommande les mesures correctives à prendre.

45. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission mène des investigations et fait rapport au Secrétariat sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police et les commandants des contingents, il dirige les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

46. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission vérifie l'utilisation de munitions et d'explosifs qui ont servi à des fins opérationnelles ou à satisfaire des normes de formation supérieures aux normes de préparation de l'ONU, autorisée et ordonnée par le commandant de la force/le chef de la police. Il co-signe le certificat d'utilisation opérationnelle de munitions avec le commandant de la force/le chef de la police et les commandants des contingents et le transmet au Secrétariat (Division du budget et des finances).

47. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission s'efforce de résoudre les différends au niveau local le moins élevé possible. Il renvoie au Secrétariat tout différend qui n'aurait pu être résolu à l'échelon local.

Commandant du contingent

48. Le commandant du contingent veille à ce que le contingent remplisse les obligations qui lui incombent en vertu du mémorandum d'accord, dans les limites des ressources que lui a fournies le pays contributeur.

49. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police, le commandant du contingent aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à mettre en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord entre l'ONU et les pays contributeurs soient efficaces et performantes.

50. Il examine et co-approuve avec Directeur/Chef de l'appui à la mission et le commandant de la force/le chef de la police les rapports de vérification, y compris les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspections périodiques, d'inspections de l'état opérationnel et d'inspection au départ, et aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que les inspections soient effectuées en conformité avec les calendriers et les procédures fixés par le Secrétariat.

51. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant du contingent veille à ce que, s'agissant du matériel majeur et du matériel annexe, les manques, les

Chapitre 10

excédents, les articles irréparables et les écarts constatés lors des inspections ou par le Comité de contrôle fassent bien l'objet d'un suivi avec les autorités nationales et que les mesures correctives soient prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, il s'efforce de résoudre les différends au niveau local le moins élevé possible. Il renvoie aux autorités nationales tout différend qui n'aurait pu être résolu à l'échelon local.

52. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police, le commandant du contingent aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que la mission assure les services stipulés dans le mémorandum d'accord. Il signale au commandant de la force/au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission les modifications aux moyens (effectifs, matériels majeurs et annexes et soutien logistique autonome) que le contingent peut fournir.

53. Le commandant du contingent fait rapport au commandant de la force/au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police, il aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à mener les investigations et à faire rapport au Secrétariat (Division du budget et des finances) sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. Il aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à diriger les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

54. En consultation avec le commandant de la force/le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant du contingent examine périodiquement les moyens du contingent, les matériels majeurs et annexes dont il dispose et ses moyens de soutien logistique autonome, en fonction de ce qu'il lui faut pour répondre aux besoins opérationnels de la mission, et fait des recommandations au commandant de la force/au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

55. Le commandant du contingent fait rapport au commandant de la force/au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur l'utilisation de munitions et d'explosifs qui ont servi à des fins opérationnelles ou à satisfaire des normes de formation supérieures aux normes de préparation de l'ONU, autorisée et ordonnée par le commandant de la force/le chef de la police. Il co-signe, avec le commandant de la force/le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le certificat d'utilisation opérationnelle de munitions indiquant les munitions et les explosifs qui ont été utilisés à des fins opérationnelles ou pour satisfaire des normes de formation supérieures aux normes de préparation de l'ONU.